# **Maurice CUSSON**

Professeur à l'École de Criminologie Chercheur, Centre international de Criminologie comparée, Université de Montréal.

(1998)

# CRIMINOLOGIE ACTUELLE

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jean-marie\_tremblay@uqac.ca

Site web pédagogique : http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: <a href="http://classiques.ugac.ca/">http://classiques.ugac.ca/</a>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi Site web: <a href="http://bibliotheque.ugac.ca/">http://bibliotheque.ugac.ca/</a>

# Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf., .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue Fondateur et Président-directeur général, LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES. Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de:

#### Maurice CUSSON

#### CRIMINOLOGIE ACTUELLE.

Paris: Les Presses universitaires de France, 1<sup>re</sup> édition, 1998, 254 pp. Collection Sociologies.

M Cusson est professeur à l'École de Criminologie, chercheur au Centre international de Criminologie comparée de l'Université de Montréal, nous a accordé le 26 octobre 2008 son autorisation de diffuser ce livre dans Les Classiques des sciences sociales.



Courriel: maurice.cusson@umontreal.ca

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 12 points. Pour les citations : Times New Roman, 12 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE (US letter), 8.5" x 11")

Édition numérique réalisée le 7 décembre 2008 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada.



## DU MÊME AUTEUR

<u>La resocialisation du jeune délinquant</u>. Presses de l'Université de Montréal, 1974.

Délinquants pourquoi? Armand Colin et Hurtubise HMH (Montréal), 1981 ; édition de poche : Bibliothèque québécoise, 1989.

Le contrôle social du crime. Presses Universitaires de France, 1983.

Pourquoi punir? Dalloz, 1987.

<u>Croissance et décroissance du crime</u>. Presses Universitaires de France, 1990.

Criminologie actuelle. . Presses Universitaires de France, 1998.

# Maurice Cusson (1998)

# Criminologie actuelle



Paris : Les Presses universitaires de France, 1<sup>re</sup> édition, 1998, 254 pp. Collection Sociologies.

# Table des matières

#### Index

Quatrième de couverture Remerciements Introduction

## PREMIÈRE PARTIE LE DÉLIT

#### Chapitre 1. Le crime et sa gravité

- 1. La notion de crime
- 2. <u>La gravité des crimes</u>
  - a) Le crime est-il affaire de degré?
  - b) La gravité dans l'histoire
  - c) L'indice de gravité de Sellin et Wolfgang
  - d) Les facteurs de la gravité
  - e) La question du consensus

Récapitulation

#### Chapitre 2. La violence conflictuelle

- 1. L'homicide conjugal
- 2. Les raisons
  - a) Le sentiment d'injustice subie
  - b) Le point d'honneur et le processus d'humiliation
  - c) La panique
- 3. Les conditions
  - a) Les conditions nécessaires
  - b) <u>Les conditions de la violence grave</u>

#### Chapitre 3. Les vols

- 1. Les vols liés à l'automobile
- 2. Occasions de vol et genre de vie
- 3. Le déclin de l'autodéfense et la montée de la petite délinguance

#### Chapitre 4. Le trafic de la drogue

- 1. La demande de drogue
  - a) Les raisons de la demande
  - b) Les coûts
- 2. <u>L'offre de drogue</u>
  - a) <u>Les revenus</u>
  - b) Les dépenses
  - c) Les conditions
- 3. <u>Les prix</u>
  - a) <u>Les facteurs de prix</u>
  - b) L'influence des prix sur l'offre et sur la demande

# DEUXIÈME PARTIE LE DÉLINQUANT

#### Chapitre 5. La délinquance au cours de la vie

- 1. Le débat sur les facteurs de l'abandon
  - a) L'âge et les handicaps de départ
  - b) La trajectoire criminelle peut être infléchie durant la vie adulte
- 2. La décision d'abandonner un style de vie délinquant
  - a) La décision revendiquée
  - b) La dissuasion différée

#### <u>Chapitre 6</u>. Le délinquant chronique

- 1. <u>La personnalité criminelle</u>
- 2. Le fonctionnement cognitif et affectif
  - a) Les carences de la pensée abstraite
  - b) <u>Le présentisme</u>
  - c) Une action découplée de la pensée
  - d) Une agitation compensatoire
  - e) L'égocentrisme et le sentiment d'injustice subie

- 3. L'origine familiale de ces carences
  - a) <u>La famille et la délinquance</u>
  - b) L'acquisition de la vertu

Conclusion

# TROISIÈME PARTIE MAFIAS ET CRIME ORGANISÉ

#### <u>Chapitre 7</u>. La mafia sicilienne et le crime organisé

- 1. Le fonctionnement interne et le recrutement
  - a) Des réseaux décentralisés et ouverts
  - b) <u>Un recrutement sélectif</u>
  - c) La réputation d'être capable de tuer
  - d) La discorde et l'état de nature
- 2. <u>La stratégie extérieure de la mafia</u>
  - a) Neutraliser la police et la justice
  - b) De la prédation aux rapports de réciprocité
  - c) La protection: marché ou don?
  - d) La diversification des sources de revenu

#### Conclusion

Indicateurs d'une mafia

# QUATRIÈME PARTIE L4 QUESTION DE L'EFFICAC1TÉ DES CONTRÔLES SOCIAUX

#### Chapitre 8. Les contrôles à distance

- 1. L'incertaine dissuasion
  - a) La dissuasion générale
  - b) La dissuasion individuelle
- 2. La leçon de justice
  - a) La justice, motivation spécifique de l'action sociale
  - b) L'utilité de la justice

#### Chapitre 9. Les contrôles de proximité

- 1. Le contrôle moral exercé par les proches
  - a) Portée et limite du blâme
  - b) <u>Le mouvement centripète de la réinsertion et le mouvement centrifuge de la stigmatisation</u>
- 2. <u>La prévention situationnelle et la neutralisation</u>
  - a) La prévention situationnelle
  - b) La neutralisation

### CINQUIÈME PARTIE LES RÉACTIONS SOCIALES

#### <u>Chapitre 10</u>. La sanction pénale

- 1. L'institution pénale au XXe siècle
  - a) « L'âme de la peine »
  - b) <u>La gestion de l'embouteillage</u>
  - c) L'évolution pénale
- 2. La peine comme décision
  - a) Le policier, le citoyen et le déclenchement de l'action pénale
  - b) La logique de la détermination de la peine
  - c) La disparité des peines

#### Chapitre 11. La sécurité privée

- 1. <u>Le phénomène</u>
  - a) <u>Définition</u>
  - b) L'ampleur du phénomène
  - c) Un marché
  - d) Les fonctions
  - e) <u>Inquiétudes et controverses</u>

- 2. La raison de son existence et de son expansion
  - a) Trois hypothèses
  - b) <u>La rencontre d'un besoin réel et d'une offre intéressante</u>
  - c) <u>La sécurité privée répond-elle au besoin qui explique son expansion ?</u>
- 3. <u>Deux tendances</u>

**Bibliographie** 

### Index

#### Retour à la table des matières

Acquisition de la vertu notion Acteurs du délit Contrôles de proximité Age définition Contrôles sociaux et délinquance et inadaptation sociale Crime Autodéfense acte en situation à Neuchâtel au XVIIIe acte punissable et violence gravité exception américaine notion facteurs de recul Crime en col blanc Carrière criminelle. Crime organisé la décision d'abandonner attributs hypothétiques dimension internationale définition et paramètres et effet dissuasif de la peine See Mafia facteurs d'abandon notion See Récidive Criminalisation stagnation processus Certitude de la peine Criminalité définition et contrôles sociaux effets quelques chiffres et récidive Criminel et recul de l'infraction Criminologie et sécurité routière et réaction sociale recherches quasi expérimentales objet central Criminologie positiviste Constructivistes Contrôle moral Culturalistes capital personnel en cause Décision et intégration le blâme Décision pénale Contrôle social choix de la peine à distance disparité des peines

ia police	polytoxicomanie
la victime	raisons de la demande
les procureurs ou le parquet	style de vie
les sondages	tolérance et dépendance
Délinquance	See Trafic de drogue.
de trafic	un marché boiteux
prédatrice	
Délinquant	Effet des peines sur la criminalité
Délinquant chronique	Engorgement des tribunaux
action découplée de la pensée	Évolution pénale à long terme
agitation compensatoire	à moyen terme
carence du contrôle de soi	allongement des peines
carences de la pensée abstraite	civilisation des mœurs
égocentrisme	et criminalité
fonctionnement cognitif et af-	et idéal thérapeutique
fectif	libérations diverses
origine familiale des carences	recul de l'autoritarisme
See Personnalité criminelle	taux d'incarcération
présentisme	
prévention	Famille et délinquance
sentiment d'injustice subie	T
Délit	Gestion du risque
comme acte	Gravité
définition	critère de crime
fruit de décision	critère de la peine
Disparité des peines	critères
explication	évaluation
les faits	facteurs
sondage	histoire
Drogue	sondages de
accessibilité	Č
ampleur du marché	Homicide conjugal
consommateurs	0 0
coûts monétaires	Indignation morale
demande	Injustice
effets non désirés	critère de gravité
élasticité de la demande	Ç
ennui, extase et danger mortel	Justice
et délinquance	apports de la psychologie socia-
et violence	le
facteurs des prix	dimension de la sanction pénale
fête et sexe	dimension utilitaire
gravité des délits	
intolérance sociale	Lois sur l'ivresse au volant
l'offre	

Mafia	indifférence affective
bilan	labilité
corruption	théorie de Gottfredson et Hirs-
critères	chi
culture archaïque	théorie de Pinatel
discorde	Phénomène criminel
don de protection	composition
entreprise de protection	définition
et prédation	un système
état de nature	Pratiques pénales
fonctionnement interne	motivations négatives
indicateurs	Préjudice social
marché de protection	critère du crime
police et justice	Prévention situationnelle
rapport à la violence	catégories de mesures
recrutement	compétence
réputation de tueurs	contrôle d'accès
réseau décentralisé ouvert	contrôle des armes
sources de revenu	définition
stratégie extérieure	détournement des cibles
_	élimination des cibles
Meurtre	et délinquance chronique
dans la mafia	inconvénients
	l'usure
Neutralisation	la diffusion des bénéfices
définition	les coûts
effets	modulation
et délinquance chronique	obstacles physiques
justice et utilitarisme	postulat
surveillance électronique	surveillance
	théorie
Peine	valeur pratique
critère du crime	Récidive
See Décision pénale.	See Carrière criminelle.
définition	érosion
définition durkheimienne	le stock et le flux
disparité	probabilités
évolution	Régulation sociale
gestion	théorie
l'âme de la	Réinsertion et stigmatisation
See Sanction pénale	Rétribution
Personnalité criminelle	Sanction pénale
agressivité	conditions d'efficacité
égocentrisme	débat public

crime sans victime
See drogue.
et délation
importance aux États-Unis
les revenus
réseau
style de vie
Trafics de drogues
8
Victime
rôle
Victimisation
de la grande distribution
fragilité des sites.
le commerce de détail
les banques
Violence
définitions
Violence conflictuelle
conditions
notion
processus
raisons
Violence grave
conditions
Violence prédatrice
Vol
caractéristiques
cible
et habitudes de vie
histoire
le délinquant potentiel
le rôle de l'État
les gardiens
médiocrité des faits
volume
Vol lié à l'automobile
Volonté de puissance
vols

# Quatrième de couverture

#### Retour à la table des matières

La criminologie a fait d'étonnants progrès depuis vingt ans. Des milliers de chercheurs oeuvrant dans les universités et centres de recherche du monde ont fait faire des pas de géant aux connaissances sur la criminalité et sur les moyens d'y faire face. Des percées ont été réalisées dans l'élucidation de la violence, des trafics illicites, des réseaux mafieux et des délinquants. Par ailleurs, la dynamique et les résultats de la réaction sociale au crime sont de mieux en mieux compris, permettant à la criminologie de proposer des réponses fiables aux questions sur l'efficacité des contrôles sociaux, sur la sanction pénale et sur la prévention du crime. Partant de l'idée que le phénomène criminel est façonné par les actions des délinquants, des victimes et des agents de contrôles sociaux, Maurice Cusson propose au lecteur une synthèse originale des connaissances criminologiques les plus actuelles.

Maurice Cusson est professeur et ancien directeur de l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Il est aussi chercheur au Centre international de criminologie comparée. Ses principaux livres sont : *Délinquants pourquoi ? Le contrôle social du crime* et *Croissance et décroissance du crime*. Il poursuit des recherches sur la prévention du crime et l'histoire de la violence.

## Remerciements

#### Retour à la table des matières

La rédaction de ce livre a commencé en août 1995, à Aix-en-Provence, et s'est terminée en mai 1997, à Montréal, Durant la première année, je profitais, une fois de plus, d'une année sabbatique généreusement offerte par l'Université de Montréal et de l'hospitalité de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. Son directeur Jacques Borricand, Maryvonne Autesserre et toute l'équipe de l'ISPEC m'ont rendu de précieux services tout au long de cette année. Raymond Gassin accepta de lire plusieurs chapitres de l'ouvrage et me fit d'utiles observations. De retour à Montréal, Suzanne Laflamme-Cusson ne m'a pas seulement apporté un support moral, elle a aussi passé au crible chacun des chapitres du manuscrit, soumettant le fond et la forme à une critique sans complaisance aucune. Pierre Tremblay me servit d'interlocuteur et c'est au cours de nos échanges qu'ont germé plusieurs idées du livre. Magali Sabatier, à Aix, et Caroline Guay à Montréal se sont acquittées avec compétence et minutie de la frappe du manuscrit.

Les chapitres 5, 6 et 7 du présent livre ont déjà fait l'objet de publications préalables. Le chapitre 5, « La délinquance au cours de la vie » a pris d'abord forme au cours d'une conférence publiée ensuite dans les actes de l'Université d'été d'Aix-en-Provence portant sur « La réinsertion du délinquant ; Mythe ou réalité ? ». Le chapitre 6, « Le délinquant chronique » a fait l'objet d'une publication dans le no X des Problèmes actuels de sciences criminelles (ISPEC, 1997). Enfin, le chapitre 7, « La mafia sicilienne et le crime organisé » a connu une première mouture lors du Colloque Criminalité organisée et ordre dans la société dont les actes ont été publiés en 1997 par les Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

## Introduction

#### Retour à la table des matières

La criminologie est la science qui étudie les caractéristiques, les raisons et les causes du phénomène criminel.

La criminologie dont il est question dans ce livre a la prétention d'être actuelle en se délestant d'abord de ce que son passé a de superflu. La tradition académique veut qu'un auteur épilogue pieusement sur quelques ancêtres folkloriques, sur maintes thèses réfutées depuis des lustres et sur des écoles disparues sans laisser de trace. Élaguer dans ce musée s'impose pour faire place à des questions aussi actuelles que le trafic de la drogue, les mafias, la prévention situationnelle et la sécurité privée. Le livre a aussi l'ambition d'être scientifiquement à jour. Il n'accueille dans ses pages que des théories qui ont résisté à l'épreuve de la vérification empirique ou qui alimentent les débats contemporains.

Le non-spécialiste ne manque pas d'information sur le phénomène criminel, bien au contraire, mais celle-ci est marquée au coin du sensationnalisme et pousse plus à l'indignation qu'à la compréhension. La série discontinue des anecdotes et des scoops de la chronique judiciaire ne produit qu'une information en miettes, sans recul et sans principe d'intelligibilité. Il y manque le tableau d'ensemble, les données fiables, les hypothèses solides et la connaissance raisonnée. C'est la mission de la criminologie de construire, au-delà des faits divers, un savoir sur le crime plus complet, plus équilibré et plus rigoureux. C'est son mandat de décrire, classer et expliquer ce dont le phénomène criminel est fait. Quelques milliers de chercheurs

dans les universités et les centres de recherche du monde s'y appliquent, déployant une intense activité de recherche grâce à laquelle un phénomène qui se complaît dans l'obscurité est de mieux en mieux connu. Malgré tout ce labeur, la criminologie éprouve de la peine à vivre en paix avec elle-même. Les écoles se succèdent, se juxtaposent et polémiquent ferme: école classique, école positiviste, criminologie clinique, sociologie pénale, criminologie de l'acte... La discipline n'est-elle qu'un assemblage de controverses non résolues, selon le mot de Jérôme Hall. Il est vrai qu'elle est si éclatée qu'elle décourage les efforts de synthèse. Outre les écoles, il y a les disciplines mères: psychologie, sociologie, droit, histoire, biologie, science économique... Et que dire de la multitude des facteurs de la délinquance? A la fin du XIXe siècle, ils se comptaient déjà par centaine et, depuis, le catalogue a continué de s'allonger. Le présent livre se propose de mettre de l'unité et de la cohérence dans ce fouillis. Il a l'ambition de proposer au lecteur une synthèse originale et concise des connaissances les plus actuelles sur le phénomène criminel.

L'exigence d'unité dicte de faire coïncider le principe organisateur de l'ouvrage avec le centre de gravité de la criminologie. Mais ce centre s'est déplacé avec le temps. Pendant presque un siècle, l'homme criminel et son penchant en sont le pivot. Puis, pendant les années 1960 et 1970, un nombre croissant de sociologues postulent que le crime est un produit de la réaction sociale, affirmation qui les justifie de placer cette dernière au coeur d'une discipline qui devient alors de moins en moins de la criminologie et de plus en plus de la sociologie pénale. Depuis peu, le *crime* s'installe solidement au coeur de la criminologie et il en devient le concept fédérateur. Le crime, c'est l'infraction passible d'une sanction pénale; mais c'est d'abord l'événement résultant des décisions prises par le criminel, sa victime et, quelquefois, des tiers. Mais si le crime est le centre, il ne peut être compris si l'on ne tient pas compte de tout son contexte.

Appelons *phénomène criminel* le crime et ce dont on a besoin pour le comprendre et l'expliquer <sup>1</sup>. La métaphore du système solaire pourrait en donner une représentation. On y verrait graviter autour du crime les principaux acteurs du drame criminel: les délinquants et leurs victimes; puis les contrôles sociaux et leurs spécialis-

Pour Pinalel (1987), le phénomène criminel est constitué de trois entités: le crime, la criminalité et le criminel.

tes: policiers, magistrats et experts de la sécurité; puis encore le milieu criminel: les complices et les comparses qui informent, encouragent et arment les délinquants; et enfin graviteraient les causes prochaines et lointaines du crime: facteurs sociaux, psychologiques, économiques, etc. Ainsi, de proche en proche, la criminologie embrasse-t-elle tout ce qui se rapporte au délit. Elle fait converger le délinquant, la victime, le milieu délinquant, les contrôles sociaux et les facteurs explicatifs vers un seul et même point: le délit. Chacun de ces éléments a sa dynamique propre tout en étant lié aux autres par des rapports de dépendance mutuelle. Cela signifie que le phénomène criminel est un *système*: un ensemble organisé d'éléments interdépendants. Dans un système, quand un élément subit une modification majeure, les autres en subissent les contrecoups, modifiant l'équilibre de l'ensemble. Ainsi le phénomène criminel reçoit-il son unité, non seulement de son objet central, mais encore de l'interdépendance de ses éléments.

Cela nous conduit énoncer l'hypothèse qui fournira au lecteur le fil d'Ariane dans le dédale des chapitres qui suivent. Le phénomène criminel est façonné par les décisions et actions des délinquants, des victimes et des agents de contrôle social. Ces trois catégories d'acteurs ont leurs raisons et ils s'influencent réciproquement. Les principaux termes de cette proposition gagneront à être explicités.

Une décision est le choix d'une ligne d'action par un acteur qui jouit d'une certaine liberté dans le cadre des contraintes qui pèsent sur lui. Le délit est le fruit de décisions; il n'est pas un comportement absurde et surdéterminé, mais une action humaine recelant une signification à découvrir. Postulons que le crime procède de raisons, son auteur vise des fins et s'adapte aux situations dans lesquelles il se trouve. Et ce qui vaut pour les délinquants vaut *mutatis mutandis* pour les autres acteurs impliqués dans le phénomène criminel.

Les délinquants, les victimes et les agents de contrôle social sont les protagonistes du drame criminel. Les seconds rôles ne manquent cependant pas: éducateurs qui inculquent aux enfants l'honnêteté et le contrôle de soi; hommes politiques qui, par des lois et des décrets, s'efforcent de prévenir le crime; simples citoyens qui, par une foule de petits gestes quotidiens, tentent de se protéger contre le vol et l'agression. Le problème criminel se pose à tous et tous contribuent à sa solution. Mais, dans la bataille du crime, certains montent au front alors que d'autres restent aux arrières.

Les acteurs du drame criminel se déterminent réciproquement, disions-nous. En effet les victimes et les agents du contrôle social réagissent et s'adaptent à la criminalité: ils sont affectés par elle. Une agression poussera la victime à se défendre ou à fuir; souvent elle appellera la police. Un attentat à la bombe déclenche une mobilisation policière. Par contre, les petits vols font de moins en moins réagir les pouvoirs publics; c'est la société civile qui, de plus en plus, reprend l'initiative. Ainsi, la prolifération des vols à l'étalage a poussé des commerçants à faire appel aux agences de gardiennage. Renversons la direction causale. Les délinquants ne peuvent pas ne pas être affectés par les tentatives de contrôle social dont ils sont la cible. Quand les banques ont installé de puissants dispositifs de protection dans leurs agences, la fréquence des hold-up visant les agences bancaires a baissé. Dans les aéroports, l'utilisation de détecteurs de métaux et l'examen des bagages par rayons x ont réduit très efficacement l'incidence de la piraterie aérienne. Les contrôles sociaux incitent les délinquants à s'adapter: ils les forcent à changer de stratégie, de tactique ou de cible. Les braqueurs délaissent les banques; malheureusement, ils se rabattent sur les boutiques, les pharmacies et autres dépanneurs. Les terroristes ne s'emparent plus d'avions, mais ils posent des bombes dans les métros.

S'il est vrai que, pour le meilleur ou pour le pire, les délinquants sont conduits à s'ajuster aux contrôles sociaux, il ne saurait être exclu que la criminalité soit façonnée, structurée par la totalité de ces contrôles. Il est vraisemblable que certaines des mesures adoptées par les victimes, les policiers, les magistrats, les agents de sécurité, etc. pour contenir la délinquance la fasse effectivement reculer. Il est aussi possible que certaines autres mesures produisent l'effet contraire ou orientent la délinquance dans une direction autre que celle qu'elle prenait initialement, des banques vers les dépanneurs, par exemple. Il se pourrait enfin que certains contrôles persuadent les délinquants d'opter pour des délits moins graves.

Les rapports des délinquants avec les victimes et les acteurs du contrôle social peuvent être qualifiés de dialectiques et de conflictuels. Les uns et les autres voudront utiliser divers moyens, sans exclure la force et la ruse, pour déjouer, supplanter, neutraliser ou subjuguer l'adversaire. Le système qui en résulte n'a donc rien

d'une machine aux rouages bien articulés. Chaque élément se détermine selon ses priorités et possède sa dynamique propre. Quelques distinctions serviront à préciser la nature de ces éléments et les rapports qu'ils entretiennent.

Dans l'optique de la criminologie positiviste, le criminel est la seule réalité importante, le crime étant relégué au statut auxiliaire de symptôme ou de catégorie légale. Il suffirait de percer le secret de l'âme criminelle pour résoudre l'énigme du crime. En tenant cette position, on commet l'erreur de réduire l'acte à la personne, le crime au penchant au crime. Un meurtre par vengeance ne naît pas de la seule existence du meurtrier et de sa passion vindicative. Il y faut aussi: 1- une victime; 2- une offense subie; 3- l'insuffisance des moyens de défense de la victime; et 4- une arme (presque toujours). Le crime, acte en situation, est aussi la réponse d'une personne à ce qui existe en dehors d'elle: une provocation, une attaque, une occasion, une offre, une vulnérabilité. Le délit est d'abord acte et, en tant que tel, il est une entité distincte du délinquant. Il peut être défini comme la séquence des faits et gestes consécutifs aux choix faits par un délinquant placé dans une situation donnée et qui se solde par une infraction.

Ce serait commettre l'erreur inverse de ne voir dans le délinquant que pure réactivité. Il a une personnalité, il s'adapte aux situations plutôt qu'il n'y réagit mécaniquement; il lui arrive même de se placer volontairement dans les situations dont il sait qu'elles conduiront au crime. Et - en cela, les positivistes semblent avoir raison - il est le siège d'un penchant au crime plus ou moins puissant. Les prédispositions à la déviance se distribuent très inégalement parmi les êtres humains. Il a été établi de manière constante qu'elles sont plus fortes chez les hommes que chez les femmes, entre 15 et 25 ans qu'aux autres âges de la vie, chez les célibataires que chez les gens mariés, chez les habitants des grandes villes que chez les villageois, chez les élèves qui détestent l'école et y accumulent les échecs que chez les forts en thèmes, chez des jeunes en mauvais termes avec des parents négligents que chez les adolescents attachés à des parents vigilants, chez les adolescents amis de délinquants que chez ceux qui fréquentent des camarades respectueux des lois (voir l'excellent bilan de Braithwaite, 1989, chapitre 3).

Bien que le crime soit désordre, il lui arrive de s'organiser, ce qui décuple sa capacité de nuire. L'étude du crime organisé s'impose à une époque où les trafics illégaux s'internationalisent. La mafia sicilienne sera examinée pour découvrir les ressorts et les secrets des réseaux criminels.

Les contrôles sociaux du crime sont ici entendus au sens large pour englober la totalité des actions privées et publiques destinées à tenir la délinquance en échec. Nous savons qu'ils donnent lieu à une activité protéiforme. Les citoyens se protègent contre le vol et les agressions en verrouillant leurs portes, en se procurant un chien de garde, en plaçant leur argent dans des banques... Les parents et les enseignants réprimandent et sanctionnent les petits voleurs et les bagarreurs. Les agences de sécurité organisent le gardiennage des sites commerciaux, industriels et financiers. Les policiers, les magistrats et le personnel pénitentiaire apportent chacun à leur manière une contribution à la répression du crime. Il est impossible d'ignorer tous les acteurs qui, peu ou prou, contribuent à la prévention ou à la répression du crime.

Une branche dissidente de la criminologie a érigé la réaction sociale en objet d'étude exclusif. Partant de l'idée que la prohibition et la sanction pénale créent le crime en tant que crime, on en déduit que la seule réalité qui mérite d'être étudiée est la réaction sociale. Pourquoi s'appesantir sur ce produit factice de l'intolérance appelé crime? En réalité, il est difficile de soutenir que tous les actes appelés crime incluant les brigandages, les viols et les meurtres - sont les produits contingents de caprices répressifs. Il est plus raisonnable d'admettre l'existence de deux entités méritant notre attention: le crime et le contrôle social. Il faut les distinguer sans perdre de vue leurs relations dialectiques. C'est au prix d'un appauvrissement de la problématique que le contrôle social est étudié en vase clos, isolé du problème qui le mobilise et lui donne sa raison d'être.

Il faut distinguer, sans les cloisonner, le délit, son auteur et les contrôles sociaux. Les contrôles sociaux s'adaptent aux nouvelles manifestations de la criminalité, laquelle évolue sous la pression de la prévention et de la répression. Les cinq parties du livre découlent de ces distinctions.

La première sera consacrée au délit. Il y sera d'abord question de sa nature, de sa gravité et sa distribution. Puis trois genres de délits seront analysés: les violences conflictuelles, les vols et les trafics.

La deuxième partie portera sur les délinquants. Quelle place occupe l'agir délictueux tout au long de leur vie? Et quelles sont les caractéristiques des délinquants chroniques?

La troisième partie traitera des mafias et des réseaux criminels en prenant appui sur les excellents travaux portant sur la mafia sicilienne.

La quatrième partie proposera une réponse à la question de l'efficacité des contrôles sociaux. Jusqu'à quel point contribuent-ils à contenir le crime? Pourquoi n'y arrivent-ils - à l'évidence - qu'imparfaitement? Est-il possible de soutenir qu'ils façonnent la criminalité, et de quelle manière?

La cinquième et dernière partie se penchera sur la nature et la dynamique des contrôles publics et privés du crime: la sanction pénale, l'autoprotection et la sécurité privée.

# Première partie Le délit

#### Retour à la table des matières

La notion de délit sert ici à embrasser deux réalités: l'infraction à une loi et l'événement, c'est-à-dire, dans les termes de Pinatel (1975:71), l'épisode qui a un commencement, un déroulement et une fin. La présente partie traite des caractéristiques essentielles du délit, de ses types principaux et de la rationalité qui le rend intelligible.

Le premier chapitre aborde la notion même de délit, la question étant de savoir s'il existe une définition non relative du crime. Il traite aussi du concept de gravité qui apparaît comme une propriété essentielle du délit.

La luxuriante diversité des délits lance un redoutable défi à quiconque prétend en faire la classification. Dans son "Dictionnaire de la violence et du crime", Dufour-Gompez (1992) dresse une liste de 1001 "actes de violence et composantes des actes délictueux". Une telle variété tient d'abord aux textes qui multiplient les incriminations, mais aussi à l'imagination des délinquants, à la diversité des situations auxquelles ils doivent s'adapter et aux occasions disparates qu'ils exploitent. Pour les besoins du présent ouvrage, il paraît plus indiqué de regrouper le gros des infractions en grandes catégories que d'élaborer une classification très fine mais interminable. Les trois catégories retenues: les violences conflictuelles, les vols et les trafics de drogues présentant l'avantage d'embrasser l'immense majorité des infractions enregistrées dans les statistiques criminelles contemporaines.

Dans les violences conflictuelles, sont inclus les coups, les blessures ainsi que les homicides perpétrés au cours d'affrontements entre adversaires qui se connaissent. Ces violences n'ont pas pour mobile l'appât du gain; elles visent plutôt à blesser, à humilier ou à détruire l'autre; elles sont emportées par la colère dans un mouvement qui tend à vers les extrêmes.

La catégorie "vols" comprend les simples larcins, mais aussi les cambriolages, les vols de voiture et les hold-up, bref tous les moyens d'appropriation qui exploitent l'absence, l'inattention ou la vulnérabilité de la victime. Ici la fin poursuivie par le voleur n'est pas d'abord de lui nuire, mais de s'emparer de son bien.

Les trafics de drogues procèdent de motivations différentes selon qu'on soit vendeur ou consommateur. Ce dernier recherche les effets psychoactifs de la substance et le premier veut réaliser un profit. La dynamique qui préside à l'évolution de cette délinquance n'est pas sans rapport avec les lois du marché.

Selon le type d'infraction considéré, les rapports qu'entretiennent les protagonistes varient du tout au tout. La violence conflictuelle est partie intégrante d'une dispute au cours de laquelle des adversaires qui se reconnaissent comme tels vont s'échanger des propos venimeux avant d'en arriver aux coups. Lors du vol, le rapport du voleur au bien convoité importe plus que son propriétaire. Le voleur ne tient pas à rencontrer sa victime; il ne veut surtout pas nouer une relation. Quelquefois, il préfère profiter de l'absence d'un propriétaire qu'il ne connaît ni d'Adam ni d'Eve pour le soulager de son bien. D'autres fois, il exploite son inattention ou sa vulnérabilité pour agir subrepticement ou par la force. Les trafics de drogues - délits sans victime - unissent acheteurs et vendeurs dans une transaction marchande qui se distingue des deux autres types de délits par le consentement mutuel.

Première partie : Le délit

# Chapitre 1

# Le crime et la gravité

#### Retour à la table des matières

L'objet central de la criminologie - le crime - ne va pas de soi. Autrefois, la sorcellerie, l'hérésie et le blasphème étaient criminalisés sans état d'âme. En ex-URSS, la dissidence politique conduisait droit au goulag. Aujourd'hui, il est interdit pénalement aux femmes de circuler dans la rue sans voile dans les pays gouvernés par les intégristes musulmans. Le harcèlement sexuel vient d'être criminalisé dans quelques pays occidentaux. Les exemples pleuvent d'actes jugés criminels ici ou maintenant qui ne le sont pas ailleurs ou autrefois et vice versa. Les culturalistes et les constructivistes s'autorisent de ces faits pour affirmer que la criminalisation d'un acte est le résultat d'un capricieux bricolage sociojuridique et que toute notion universelle de crime est incompatible avec la relativité des notions de bien et de mal.

Ce qui est ici en cause, c'est la validité même de la notion de crime. Mais, appliquée aux faits graves, la thèse constructiviste heurte le sens commun. Il paraît évident à l'homme de la rue que certains actes odieux sont des crimes et qu'ils le sont pour tous. Pensons aux forfaits perpétrés par Dutroux, ce pédophile belge qui a enlevé, séquestré et fait mourir un nombre indéterminé de jeunes filles. Sans aller aussi loin, pensons à la quasi-totalité des homicides et des braquages. Ces actes heurtent les sensibilités de toutes cultures et ils sont jugés criminels partout.

Pour définir le crime, les uns ont pris comme critères l'interdiction et la sanction pénale ; d'autres ont insisté sur le préjudice social. Les deux positions ont leur mérite, mais ni l'une ni l'autre ne va au fond des choses car ces critères restent extérieurs à l'acte. Nous verrons qu'une réflexion sur la gravité des crimes faire avancer dans la compréhension du concept même de crime.

# 1. LA NOTION DE CRIME

#### Retour à la table des matières

Quand Durkheim (1895) écrit ; "Nous appelons crime tout acte puni", il rejoint le juriste pour qui le crime est un acte punissable en vertu du droit pénal. En criminologie comme en droit, on s'entend sur le fait que les crimes reconnus tels dans une société ont en commun d'être interdits et passibles d'une sanction pénale

Que vaut une telle définition? Elle vaut ce que vaut le processus de criminalisation tel qu'il se déroule dans un régime politique donné à un moment de son histoire. Dans une démocratie assez bien conformée, une nouvelle infraction ne finit par être réellement punie qu'au terme d'une longue course à obstacle. Il faut d'abord que des parlementaires élus en bonne et due forme votent un texte d'incrimination qui, presque toujours, a fait l'objet de consultations et de travaux préparatoires. Il faut que le texte ne contrevienne pas à une stipulation de la constitution ou de la charte des droits et libertés, sinon il sera annulé par un arrêt de la Cour suprême ou du Conseil constitutionnel. Ensuite il ne doit pas rester lettre morte. Il faut donc que le nouveau crime soit rapporté à la police par les citoyens, que les policiers transmettent l'information à un magistrat ou à un procureur, que ce dernier ne classe pas l'affaire sans suite, qu'un juge condamne et, enfin, qu'il impose une peine qui ne soit pas de pure forme. Tout cela pour dire qu'en démocratie, un crime ne devient véritablement - et pas seulement sur papier - passible d'une peine qu'au terme d'une succession de décisions, toutes nécessaires et - espérons-le - raisonnables. Un tel processus donne une validité procédurale à la notion de crime. Si nous faisons tant soit peu confiance au jugement des citoyens, des parlementaires, des légistes, des policiers, des procureurs et des juges qui tous ont à décider que tel acte mérite ou non d'être traité comme un crime, nous sommes fondés

à penser que les actes incriminés et sanctionnés avec une certaine fréquence ont de bonnes chances d'être de vrais crimes.

Cependant la réaction pénale désigne le crime sans dire ce qu'il est intrinsèquement. Le critère reste extérieur à l'acte. La notion de crime comme acte punissable est formelle et relative, car il est vrai qu'une partie de ce qui est incriminé et sanctionné varie dans le temps et dans l'espace. La circularité des notions de crime et de peine présente une difficulté supplémentaire. Le crime est défini comme un acte punissable et la sanction pénale est ce qui sanctionne le délit. À ce propos, Enzensberger (1964) parle de la "structure tautologique" des définitions du crime ; "Ce qui est puni est un crime et ce qui est un crime est puni ; tout ce qui est punissable mérite d'être puni" (p. 7). Ces difficultés ont incité depuis longtemps des auteurs à chercher dans l'anti-socialité de l'acte un critère qui ne serait tributaire ni de la loi ni de la peine.

Selon Bentham (1802), ne devrait être appelé délit que l'acte "que l'on croit devoir être prohibé à raison de quelque mal qu'il fait naître" (p. 197). Le délit serait l'action qui fait baisser le total de bien-être des individus qui composent une communauté parce qu'il en résulte plus de mal que de bien et parce qu'il diffuse dans le groupe alarme et insécurité (p. 47). Dans le même esprit, Mannheim (1965) préconise d'éviter de créer des crimes artificiellement et inutilement en criminalisant des actes qui ne sont pas clairement antisociaux; "No form of human behavior which is not anti-social should ever be treated as a crime" (p. 67).

En droit français, les juristes s'appuient sur trois articles de la Déclaration des droits de l'homme pour en extraire un semblable critère d'incrimination. Article 5; "La loi n'a le droit de défendre que des actions nuisibles à la société." Article 4; "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui." Article 8; "La loi ne doit établir que des peines évidemment et strictement nécessaires." On en déduit que ne devraient être criminalisés que les actes qui portent atteinte à des aspects essentiel de l'ordre social.

Malheureusement, l'anti-socialité et l'ordre social sont des notions trop imprécises, trop englobantes et trop difficiles à définir pour fournir un critère d'incrimination opérationnel. C'est pourquoi des auteurs ont recours à un double

critère pour définir le crime; la menace de la peine *et* le préjudice social. C'est la solution à laquelle arrive Sutherland (1949) quand il pose la question; les crimes en col blanc sont-ils des crimes? Il justifie une réponse positive en soutenant qu'il s'agit là d'infractions punissables tout en étant des actes socialement dommageables. Maints chercheurs utilisent couramment cette procédure dans l'analyse de la criminalité sans qu'ils éprouvent le besoin de s'en expliquer; ils ne retiennent dans leurs calculs que les actes passibles d'une sanction pénale causant un dommage à autrui. Cela leur permet d'inclure dans leurs calculs la majorité des infractions connues de la police ou captées par les sondages de victimisation et d'appréhender une criminalité assez universelle. En effet, les principales atteintes contre les personnes et les biens sont criminalisées dans toutes les cultures, (Cusson 1983 et 1992; Hagan 1984).

Cependant si la solution est commode, elle ne nous dit toujours pas pourquoi un acte est criminalisé; la menace de la peine reste un critère formel et le préjudice social embrasse trop de faits pour être distinctif. Faut-il renoncer à découvrir la vraie nature du crime? Peut-être pas. Picca (1993; 13) nous met sur une piste. Il propose de définir le crime comme «tout acte, prévu comme tel par la loi, et donnant lieu à l'application d'une peine de la part d'une autorité supérieure». Plus important pour notre propos, il ajoute un peu plus loin que, pour la criminologie, l'infraction doit être d'une gravité suffisante. Se pourrait-il que la gravité soit une propriété essentielle du crime?

# 2. LA GRAVITÉ DES CRIMES

# a) Le crime est-il affaire de degré?

#### Retour à la table des matières

Le législateur français ne s'est jamais donné la peine de définir le crime. Plutôt qu'une définition, l'article premier de l'ancien Code pénal français propose des degrés de sévérité dont se déduit une gradation de gravité; "L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent

d'une peine afflictive ou infamante est un crime." L'article III-1 du nouveau Code pénal ne dit pas vraiment autre chose; "Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions." Rappelons que les peines contraventionnelles sont les moins sévères, ne devant pas dépasser 20 000 FF. d'amende; que les peines correctionnelles ne doivent pas excéder 10 ans de prison et que les peines afflictives et infamantes, réservées aux crimes, peuvent aller jusqu'à la réclusion perpétuelle. D'entrée de jeu, le législateur décline des degrés de gravité. Se pourrait-il alors que dire; «Cette infraction est très grave» revienne à dire «elle est très criminelle»? Si oui, mesurer la gravité d'un acte reviendrait à peser le poids de «crime» qu'il recèle.

Dans le Larousse, à l'entrée, «grave», on lit ; «se dit de ce qui peut avoir des conséquences sérieuses, tragiques, de ce qui peut être jugé sévèrement», et encore ; «ce qui est d'une très grande importance». La gravité d'un délit est son degré, mais de quoi? de préjudice causé? de peine encourue? de blâme mérité? Nous sentons intuitivement que la gravité est une dimension primordiale du crime. Elle traverse l'histoire de la pensée sur le crime.

# b) La gravité dans l'histoire

#### Retour à la table des matières

Dans le droit de l'Ancien régime, la gravité des crimes occupait une place de choix. Les classifications de crimes consistaient alors, comme aujourd'hui, à placer les infractions sur une échelle de gravité. Au sommet des crimes contre la personne, se trouvait le meurtre "atroce"; suivaient le meurtre aggravé, l'homicide volontaire simple commis dans le feu d'une rixe, les coups qui font verser le sang, ceux qui n'en font pas verser, les coups portés avec une arme, les coups portés à main nue et, finalement les offenses verbales (Carbasse, 1990; 253 ss). Quand venait le moment de pondérer la gravité du crime particulier qu'il devait juger, le juge de l'Ancien régime jouissait de l'arbitraire lui permettant d'apprécier tous les faits et circonstances susceptibles de faire varier la gravité du crime jugé; l'ampleur des préjudices causés, le mobile, les modalités d'exécution, la conduite de la victime, le temps, le lieu... Cette pondération répondait à la doctrine enjoignant aux juges

d'infliger au coupable la peine qu'il méritait en proportionnant la sévérité de la peine à la gravité de l'acte.

Les Lumières ont simplifié les données du problème. Beccaria (1764) réduit la gravité à une seule dimension ; le préjudice social. Il en déduit une classification des délits en trois catégories ; les crimes les plus graves, comme le crime de lèse majesté, qui tendent à détruire directement la société ou ses représentants ; puis les actes contraires à la sûreté et à la liberté des individus, comme les meurtres et les vols et, enfin les délits qui troublent la tranquillité publique, comme le tapage nocturne.

À la fin du XIX° et durant la première moitié du XX° siècle, sous l'influence des positivistes italiens, les criminologues perdent de vue la notion de gravité ; ils l'escamotent au profit de la dangerosité du criminel. Punir un accusé en proportion de son acte leur paraît inutilement vindicatif. Il faut plutôt protéger la société contre les dangers que les criminels invétérés feraient courir à la société s'ils n'étaient traités ou mis hors d'état de nuire. Or, pense-t-on, la gravité du crime est un piètre indicateur de dangerosité, c'est la personnalité du criminel qu'il faut scruter. Cette pétition de principe conduit les criminologues cliniciens à dédaigner la notion de gravité ; ils la réduisent, soit à une évidence sur laquelle on ne s'interroge pas, soit à une catégorie légale sans intérêt.

Puis, au cours de la deuxième moitié du XX° siècle, nous assistons à une renaissance de la réflexion sur la gravité. Von Hirsch (1976 et 1985) défend avec force et conviction l'idée que la détermination de la peine devrait respecter le principe du "juste dû"; en toute justice, l'accusé trouvé coupable devrait subir la peine que mérite la gravité de son acte. Il faut donc savoir apprécier le dommage causé par le coupable et sa responsabilité. <sup>2</sup>

Pour Von Hirsch, l'ampleur du dommage comporte trois degrés ; 1- les préjudices les plus graves privent la victime des moyens dont elle a besoin pour assurer son bien-être et pour vivre comme elle l'entend (par exemple, la perte de la vie, des mutilations irrémédiables ou la perte de toutes les économies d'une personne). 2- les préjudices moyennement sérieux compromettent la sécurité et la qualité de la vie des victimes, comme la crainte de voir surgir à tout moment un cambrioleur dans l'intimité de son appartement et, 3- les pertes - moins graves de quelques biens dont la victime n'a pas vraiment besoin. Parmi les éléments

### c) L'indice de gravité de Sellin et Wolfgang

#### Retour à la table des matières

Si toute infraction est plus ou moins grave, préjudiciable ou condamnable, elle comporte un quantum qui devrait être mesurable. C'est la contribution de Sellin et de Wolfgang, en 1964, d'avoir mis au point une mesure fiable de la gravité des délits. Ces deux criminologues se proposaient de construire une statistique pondérée de la délinquance juvénile et de la criminalité; elle ne tiendrait pas seulement compte du nombre des infractions mais aussi de leur gravité. Ils ne se rendaient pas compte qu'ils devaient élaborer une métrique aux usages multiples dont la richesse théorique n'est pas encore épuisée.

Sellin et Wolfgang affirment d'emblée que les catégories légales d'infractions apprécient trop grossièrement la gravité pour qu'elles soient utilisables. Aux États-Unis, le "larceny", c'est aussi bien le vol d'un sou que celui d'un million de dollars; le meurtre au premier degré, c'est tout autant l'assassinat sadique que l'homicide non prémédité commis par un cambrioleur surpris sur le fait. Ignorant ces catégories, ils s'inspirent des rapports d'événement remplis par les policiers pour rédiger une centaine de descriptions sommaires qui ramassent en quelques courtes phases des informations susceptibles de faire varier la gravité d'un délit. Exemple; "Une personne braque un pistolet vers une victime, la blesse et lui soutire 10\$. La victime doit être hospitalisée". Ensuite ils soumettent des listes de tels énoncés à des échantillons d'étudiants, de policiers, de juges et de citoyens. Tous reçoivent la consigne de comparer la gravité de chacun de ces énoncés à celle d'un énoncé de base (par exemple, "Une personne vole une bicyclette dans la rue.") dont la valeur est fixée arbitrairement à 10 points. Pour ce faire, il leur est demandé d'attribuer à chacun la note exprimant l'ampleur de la différence de gravité qu'ils perçoivent entre le vol de vélo et le délit sous examen. Si un énoncé décrivant un braquage paraît au répondant deux fois plus grave que le vol de bicyclette, il lui

qui permettent d'apprécier le degré de responsabilité, Von Hirsch inclut la délibération, le mobile, les circonstances aggravantes ou atténuantes (la nécessité, la contrainte...) et les troubles mentaux.

attribue 20 points et ainsi de suite. Une telle procédure produit une échelle d'amplitude ("magnitude") dont la fidélité et la validité sont incontestées.

De tels sondages de gravité ont été réalisés dans plusieurs pays. Le plus important fut entrepris en 1977 aux États-Unis auprès d'un énorme échantillon de plus de 50 000 citoyens de 18 ans et plus (Wolfgang et coll. 1985). Il comportait 204 descriptions de délits, mais chaque répondant ne devait évaluer que 25 d'entre eux. Comme on faisait varier systématiquement les 25 descriptions d'un répondant à l'autre, il était possible, en combinant toutes les données, d'obtenir le score de gravité des 204 descriptions d'événements délictueux. Le crime le plus grave obtient 72.1 points et l'acte le plus insignifiant 0.2 points. <sup>3</sup> Les trois énoncés qui suivent illustrent ces valeurs extrêmes et un cas présentant une valeur intermédiaire (les chiffres suivant les énoncés sont leur score de gravité).

Quelqu'un place une bombe dans un édifice public. Elle explose 72,1 et 20 personnes sont tuées ;

Une personne vole une voiture dont la portière est verrouillée et 10,8 la revend ;

Une personne de moins de seize ans sèche ses cours ; 0,2

# d) Les facteurs de la gravité

Les résultats du sondage démontrent que les principales variables dont les répondants tiennent comptent dans leurs jugements de gravité sont ; 1° l'ampleur des atteintes à l'intégrité physiques, 2° les dangers potentiels, 3° les pertes monétaires, 4° la violence des moyens, 5° la vulnérabilité relative de la victime 6° la nocivité de la drogue et, 7° l'intention coupable (la liste n'est pas exhaustive).

La tâche d'évaluer la gravité de divers délits ne paraît ni artificielle ni gratuite aux citoyens. Ils ne posent pas de question sur le sens du mot gravité; ils comprennent vite ce qui leur est demandé et ils s'exécutent sans rechigner. Cette assurance dans le jugement donne à penser qu'il s'accompagne d'un sentiment d'objectivité.

1- Les préjudices réels, surtout les atteintes à *l'intégrité physique* d'autrui font fortement varier la gravité perçue quand la nature du crime est tenue constante, comme l'illustre la série qui suit.

Une personne vole une victime avec une arme à feu. La victime 43,2 se débat, est abattue et en meurt ;

Une personne vole 1000 \$ à une victime avec une arme à feu. 21,0 La victime est blessée et doit être hospitalisée;

Une personne vole 1000 \$ à une victime avec une arme à feu. 16,5 Celle-ci, blessée, requiert des soins médicaux mais pas l'hospitalisation;

Une personne vole 1000 \$ à une victime avec une arme à feu. Il 9,7 n'y a pas de dommage physique;

2. *Les dangers potentiels*, tels les actes qui exposent autrui à une mort violente, sont fortement réprouvés même quand le risque ne se matérialise pas.

Quelqu'un place une bombe dans un édifice public. Elle explose 24,5 mais personne n'est blessé;

Une personne essaie de tuer une victime à l'aide d'une arme à 16,4 feu. Celle-ci s'enraye et la victime s'en tire indemne ;

3 . Les pertes monétaires. Plus la somme volée est importante, plus le crime paraît sérieux. Cependant la gravité progresse à un rythme beaucoup plus lent que celui des sommes volées.

Une personne vole des biens d'une valeur de 10 000 \$ à 10,9 l'extérieur d'un immeuble ;

Une personne vole des biens d'une valeur de 1000 \$ à l'extérieur 6,9 d'un immeuble ;

Une personne vole des biens d'une valeur de 100 \$ à l'extérieur 3,6 d'un immeuble ;

4- Plus l'arme utilisé est dangereuse, plus l'acte paraît sérieux ;

Une personne tire intentionnellement sur une victime avec une 24,8 arme à feu. La victime doit être hospitalisée;

Une personne poignarde une victime avec un couteau. La 18,0 victime doit être hospitalisée;

Un homme bat un étranger à coups de poing. Celui-ci doit être 11,8 hospitalisé ;

5- La *vulnérabilité relative* de la victime est prise en compte. En effet, l'agression perpétrée par un fort contre un faible est jugée plus sévèrement que l'inverse ou qu'un combat à forces égales.

Un parent bat son jeune enfant à coup de poing. L'enfant en 47,8 meurt ;

Un homme poignarde sa femme. Elle en meurt; 39,2

Une femme poignarde son mari. Il en meurt ; 27,9

Ce qui est réprouvé, c'est moins la violence consentante des bagarreurs luttant en un combat loyal, mais plutôt la lâche attaque du fort contre le faible.

6- Plus la drogue est «dure», plus il est répréhensible d'en vendre ;

Une personne vend de l'héroïne à d'autres pour la revente; 20,6

Une personne vend de la marijuana pour la revente; 8,5

7- Conformément à la doctrine juridique, il est plus grave de blesser et tuer intentionnellement que de tuer accidentellement;

Une personne blesse intentionnellement une victime. Celle-ci en 35,6 meurt ;

Une personne tue une victime en conduisant imprudemment sa 19,5 voiture ;

Notons que ces jugements de gravité prennent en compte une pluralité de dimensions hétérogènes. Les préjudices, les dangers, la vulnérabilité, l'intention, les pertes monétaires, les blessures, l'arme se combinent pour produire une seule impression de gravité.

Comme il fallait s'y attendre, la violence pèse de tout son poids sur la gravité. Cependant le terme peut être entendu ici dans trois sens. Le premier est celui du dictionnaire Robert; "Agir sur quelqu'un ou le faire agir contre sa volonté en employant la force ou l'intimidation". Le second sens désigne les atteintes à l'intégrité physique d'autrui; tuer, causer des blessures. Le troisième fait état des dangers potentiels; bombes déposées dans un lieu public. Pratiquement tous les crimes très graves sont violents dans au moins un de ces trois sens. A côté les délits économiques font pâle figure. Une déclaration de revenus mensongère au fisc ne vaut que 4.6 points, ce qui la range parmi les délits mineurs. Autre fait allant dans le même sens ; il faut multiplier par 13 la somme d'argent volée pour doubler la gravité du vol (Tremblay 1997). Or, il est probable que, calculés en termes strictement monétaires, les délits économiques coûtent les plus chers à la société que les crimes violents. Mais ce n'est pas en ces termes que les citoyens conçoivent le problème criminel. Ils refusent de le réduire à une affaire de gros sous. Un crime vraiment grave, c'est bien autre chose qu'une perte d'argent ; c'est la bombe posée dans le métro par des terroristes, c'est le viol, c'est l'incendie qui risque de tuer. Leur réprobation n'a pas seulement pour fonction de protéger la personne humaine et sa vie. Elle a aussi une fonction sociale; favoriser la confiance mutuelle en luttant contre la peur de l'autre. En effet, les poseurs de bombe, les violeurs et les braqueurs diffusent la peur, ils poussent chacun à se méfier de tout inconnu et à se replier sur soi ; ils inhibent le mouvement d'ouverture vers autrui qui enclenche la coopération. Bref, ils anémient la société en tant que réseau d'échanges fondés sur la confiance réciproque.

Le refus de tolérer la violence lors des disputes est fondé sur une raison très bien expliquée par Baechler (1994). Le *conflit*, écrit-il, est une dimension irréductible de la condition humaine. Or, «la structure propre du conflit est le duel. Chaque duelliste veut gagner et, pour gagner, il doit engager plus de moyens et le faire mieux que son antagoniste. Dans ces moyens, il y a la violence et la ruse, dont chacun est incité par l'autre et par la logique du duel à user de doses toujours plus fortes. Il s'instaure ainsi une montée irrésistible aux extrêmes qui s'exprime par une lutte à mort et la mort d'un des deux duellistes »(p. 24-5). Les membres de la société politique doivent donc renoncer à l'usage de la violence dans les conflits. C'est cette prohibition que valident les jugements de gravité; elle permet à chacun de confronter sa liberté à celle d'autrui sans risquer d'aller jusqu'au combat mortel.

L'échelle de Wolfgang comporte une lacune; ses énoncés traitent tous la contribution de la victime comme une constante de valeur neutre alors que, dans la réalité, elle est une variable. En effet, c'est un rôle passif et innocent que les chercheurs ont voulu faire jouer à la victime dans toutes les descriptions où elle apparaît. Celle-ci n'a rien fait ; elle n'a pas attaqué la première ; elle n'a ni provoqué ni offensé ni fraudé ni volé son agresseur. Or, nous savons que de nombreux homicides et maintes affaires de coups et blessures sont précédés d'un dispute ou d'une bagarre. Agresseur et victime commencent par s'échanger des insultes, puis ils passent aux coups et c'est alors qu'une blessure grave est infligée. C'est d'ailleurs Wolfgang lui-même qui, en 1958, avait attiré l'attention sur le "victim-precipitated homicide", l'homicide déclenché par la victime, laquelle avait été la première à brandir une arme ou à cogner. Nombre de crimes ont une saveur justicière ; on tue, on blesse, on détruit, pour se venger, pour punir. Il serait intéressant de faire jouer à la victime un rôle offensif dans une nouvelle échelle de gravité. Parions que, de deux crimes identiques en termes de violence et de préjudices causés, celui qui répond à une offense paraîtra moins grave que l'agression unilatérale. Il serait surprenant que l'évaluation de la gravité fasse abstraction du partage des torts, du degré d'injustice contenue dans le crime même.

Que la gravité du crime se mesure à son degré d'injustice, c'est une leçon qui nous vient d'Aristote. Dans L'Éthique de Nicomaque, il aborde la question du crime à propos de la "justice relative aux contrats" et de la justice corrective. À ses yeux, «le vol, l'adultère, l'empoisonnement,... le meurtre par ruse, les coups et blessures,...» (p. 128) sont des actes qui nient le principe de la justice contractuelle parce qu'ils ne sont pas librement consentis. Ce que nous appelons aujourd'hui crime, c'est de l'injustice dans le langage d'Aristote. Or, poursuit-il, "le juste dans les contrats consiste en une certaine égalité et l'injuste en une certaine inégalité". "En effet, quand une personne reçoit des coups et qu'une autre en donne, quand un individu cause la mort et qu'un autre succombe, le dommage et le délit n'ont entre eux aucun rapport d'égalité; le juge tâche à remédier à cette inégalité, par la peine qu'il inflige, en réduisant l'avantage obtenu" (p. 131). Les vols et les agressions non provoquées par la victime sont injustes parce qu'ils sont la négation du principe de réciprocité; au lieu de rendre le bien pour le bien, le délinquant s'approprie un bien sans contrepartie ou inflige un tort que la victime n'a pas mérité. Or, dit Aristote, "cette réciprocité entre les rapports fait subsister la cité". Car c'est par l'échange de biens "que l'union des citoyens est sauvegardée" (p. 133).

Quand on ne peut faire grief à la victime d'aucune faute, les vols, les fraudes et les agressions sont des transactions totalement déséquilibrées. Ces rapports nient la norme de réciprocité qui interdit l'appropriation pure du bien d'autrui et oblige à réparer quand un dommage a été causé à autrui (Cusson, 1983; 301). Si nous convenons à la suite d'Aristote, de Mauss (1925) ou de Homans (1961) que l'échange et la réciprocité tissent les liens interpersonnels créateurs de cohésion sociale, les actes contraires à la réciprocité ne peuvent pas être jugés à la légère. Et ils ne le sont pas ; la vaste majorité des délits d'une certaine gravité dans la liste de Wolfgang sont des préjudices infligés à des victimes en violation flagrante avec les règles de la justice contractuelle. Nous rejoignons Boudon (1995); "le vol est mauvais parce que l'ordre social est fondé sur le fait que toute rétribution doit en principe correspondre à une certaine contribution. Sinon, c'est le principe même du lien social qui se trouve remis en cause. Or, le vol est une rétribution positive que le voleur s'attribue aux dépens de la victime, en ayant recours à une contrainte illégitime. Il viole la notion d'échange social." (p.350).

## e) La question du consensus

#### Retour à la table des matières

Le même crime paraît-il plus grave à un riche qu'à un pauvre? Les Américains sont-ils plus intolérants devants certaines fautes que les Européens? Plus généralement, les êtres humains s'accordent-ils sur les jugements de gravité? La réponse tient en deux points.

Le premier n'est contesté par personne ; le consensus sur *l'ordre* de gravité des délits est partout très fort. La grande majorité des répondants s'entendent pour placer les délits les uns par rapport aux autres de la même manière. L'accord traverse toutes les catégories sociales, tous les groupes, toutes les professions et toutes les cultures. Les pauvres et les riches, les hommes et les femmes, les jeunes et les vieux, les étudiants et les détenus, les magistrats et les policiers, les Américains, les Asiatiques, les Européens, tous s'entendent pour produire des échelles de gravité dont l'ordre relatif est semblable. (Sellin et Wolfgang 1964 ; Ackman, Normandeau et Turner, 1967, Normandeau 1970, Wolfgang et coll. 1985).

Le deuxième point nous force à nuancer la thèse du consensus. Si les répondants s'entendent sur la mise en ordre des délits, ils divergent sur les valeurs absolues ; ils ne s'entendent pas sur l'*intensité* de la réprobation exprimée devant un même délit. Ayant à se prononcer sur la gravité du même délit, les femmes lui attribuent plus de points que les hommes ; les victimes, plus que les non-victimes et les riches, plus que les pauvres. De la même manière, les Américains de race blanche et relativement scolarisés jugent plus sévèrement les infractions que les Noirs et les gens peu scolarisés. Il apparaît donc que les femmes, les victimes, les blancs, les riches et les gens qui ont poursuivi de longues études jugent plus sévèrement les délits que les catégories socio-démographiques opposées (Wolfgang et coll 1985; Tremblay 1997).

Bien que les jugements de gravité soient des jugements de valeur, la structuration des évaluations de gravité montre qu'ils ne restent pas pour autant enfermés dans la subjectivité pure et dans l'arbitraire. Ce fait donne raison à Boudon (1995) selon qui des convictions morales peuvent être fondées sur des systèmes de raisons aussi objectives et aussi communicables que possible. L'opposition classique entre jugements de faits et jugements de valeurs n'est pas aussi absolue qu'on le pense. «Une conviction morale ne saurait être vécue comme telle par un sujet qui n'aurait pas le sentiment qu'elle est justifiée par un système de raisons fortes et, *par là* communicables» (p. 329).

# Récapitulation.

Le crime peut être défini comme un acte passible d'une sanction pénale et causant un préjudice à autrui. Cette définition fournit un instrument de travail commode mais ne dit pas précisément pourquoi certains actes en viennent à être criminalisés et sanctionnés. Les travaux sur la mesure de la gravité nous fournissent une réponse au moins partielle, donnant un contenu à la notion de crime. L'analyse du principal sondage américain sur la gravité établit qu'un acte tend à être d'autant plus réprouvé qu'il; 1- cause ou risque de causer un préjudice important à autrui; 2- use de moyens violents; 3- vise une victime relativement vulnérable; 4- est commis délibérément.

A la réflexion, la réprobation des crimes graves sert plusieurs fonctions ; préserver l'intégrité de la personne humaine ; promouvoir la sécurité intérieure et la confiance mutuelle ; lutter contre les injustices que les agressions et les prédations font subir aux victimes ; faire respecter cette règle du jeu essentielle de la vie sociale qu'est la norme de réciprocité et empêcher que les conflits ne soient emportés par une escalade en spirale risquant de coûter la vie à l'un des protagonistes.

Première partie : Le délit

# Chapitre 2

# La violence conflictuelle

#### Retour à la table des matières

Le stéréotype du meurtre met en scène un pervers, un psychopathe ou un tueur en série venu de nulle part qui fond sans crier gare sur une victime innocente. Cela arrive, mais n'a rien à voir avec la violence criminelle la plus courante, celle qui gonfle les statistiques des voies de fait et des homicides. Au Canada, la victime connaît son meurtrier dans plus de 80% des affaires élucidées par la police. Plus précisément, en 1994, 86% des homicides résolus mettent aux prises un meurtrier et une victime qui se connaissent : 40% sont commis par un membre de la famille et 46% par une connaissance, un ami intime, le partenaire d'une relation d'affaire ou un voisin (Statistiques Canada, 1995 : 10). Le tueur ordinaire n'est donc pas l'étranger, c'est l'époux, l'ami, le collègue, le voisin qui tue un proche qu'il a fini par détester. Et la source à laquelle s'abreuve la violence commune n'est ni la lubricité, ni le sadisme, ni même l'appât du gain ; c'est la bonne vieille chicane qui fait monter la moutarde au nez.

La notion de violence conflictuelle (nous parlerons aussi de violence interpersonnelle) sert à capter les crimes contre la personne perpétrés lors de disputes mettant aux prises des protagonistes unis par un rapport interpersonnel. Le conflit est ici entendu comme un désaccord entre deux parties qui débouche sur un échange d'hostilités. L'enjeu d'un tel conflit va d'une rivalité entre deux hommes à propos d'une femme à une dette de jeu en passant par le point d'honneur, le partage inéquitable, la trahison. Des motifs aussi surprenants qu'un différend sur

la musique ou sur le sport dégénèrent quelquefois en échange de coups qui font verser le sang. La violence la plus commune jaillit de l'interaction quotidienne qui fournit aux uns et aux autres les occasions de se heurter, de s'offenser, de se chicaner. Deux personnes se rencontrent, s'aiment, puis se fâchent et finissent par s'échanger des coups. Ces violences criminelles sont la face négative des rapports humains. Elles n'en sont pas moins des rapports interhumains.

Le concept de violence conflictuelle n'est pas redondant dans la mesure où il s'oppose terme à terme à celui de *violence prédatrice*. Cette dernière se manifeste dans l'assassinat commis pour voler, dans le meurtre perpétré par un tueur à gage ou dans le viol d'une femme enlevée par un inconnu. Dans de tels forfaits, il n'y a pas conflit, mais attentat, pas d'échange d'hostilités, mais agression unilatérale et pas de rapport personnel en dehors de l'agression même. La violence conflictuelle se distingue aussi de la violence prédatrice par une répartition des rôles moins claire. Alors que, dans le meurtre en vue de vol, il y a d'un côté, le meurtrier et, de l'autre, la victime, dans une bagarre au cours de laquelle les adversaires s'échangent des coups, il n'est pas toujours facile de distinguer l'agresseur de la victime. L'un, puis l'autre, alternativement attaquent et se défendent. Dans la violence interpersonnelle, l'agresseur n'est pas à l'affût d'une victime, plutôt, il se dispute avec quelqu'un qu'il fréquente ou qu'il côtoie. C'est pourquoi la proximité physique ou sociale est généralement préalable à ce genre de violence. C'est parce que les conjoints vivent sous le même toit qu'ils ont quotidiennement l'occasion de se disputer; c'est parce que les amis et camarades partagent leurs loisirs qu'ils risquent de se heurter; c'est parce que les voisins se croisent régulièrement qu'ils en viennent à s'offenser.

La première partie du chapitre fait état des connaissances sur l'homicide conjugal, la manifestation la mieux documentée de violence conflictuelle. La deuxième partie explore les raisons pour lesquelles, au delà de griefs autour de l'amour, de l'argent ou de la préséance, on en arrive à porter des coups quelque-fois mortels. La troisième partie, la plus longue, s'interroge sur les conditions de la violence interpersonnelle. Il y sera aussi question des circonstances au cours desquelles une dispute assez insignifiante atteint un degré de gravité sans commune mesure avec les griefs initiaux des adversaires.

# 1- L'homicide conjugal

#### Retour à la table des matières

Ce qu'on appelait autrefois le crime passionnel intéresse les chercheurs depuis longtemps. Ils s'accordent sur le fait que la raison principale de ce type d'homicide est la jalousie, plus précisément, la volonté de possession sexuelle exclusive de la femme par l'homme. Ce dernier tue son épouse, sa concubine ou sa maîtresse parce qu'il refuse absolument qu'elle le quitte ou qu'elle le trompe. Pensant avoir des droits exclusifs sur elle, il la supprime pour se venger d'avoir été abandonné ou pour l'empêcher de se donner à qui que ce soit d'autre (Proal, 1900; De Greeff, 1942; Daly et Wilson, 1988). À Montréal, au moins 55% des homicides conjugaux que nous avons étudiés étaient motivés par un désir de possession exclusive exaspéré par un divorce, une séparation, une rupture ou une liaison extraconjugale (Cusson et Boisvert, 1994).

L'homicide conjugal participe-t-il au syndrome de la femme battue? Les deux meilleurs spécialistes de la question, Daly et Wilson, le pensent : le meurtre d'une femme par son conjoint s'inscrit dans la dynamique de la violence conjugale non mortelle. L'uxoricide leur paraît être la pointe de l'iceberg formé de toutes les violences au sein des couples.

Le premier indice de l'émergence d'une dangereuse dégradation du lien conjugal est la surveillance obsessive et la domination tatillonne. Cette variable a été mesurée lors d'un vaste sondage pan-canadien sur la violence envers les femmes. Elle décrit la conduite d'un homme qui empêche sa femme de parler à d'autres hommes, qui limite ses contacts avec sa famille et avec ses amis, qui insiste pour savoir à tout moment avec qui et où elle se trouve, qui lui tient des propos blessants et qui refuse de lui dévoiler le revenu familial. Cette variable, appelée pudiquement «limitation de l'autonomie», est fortement associée à la violence conjugale. Plus le conjoint fait obstacle à la liberté de la femme, plus il est porté à la battre. La surveillance obsessive, le sur-contrôle et la brutalité s'inscrivent tous dans le même

continuum de coercition. Deux autres variables contribuent aussi à la prédiction de la violence conjugale non-mortelle : le jeune âge de l'épouse et l'union libre (Wilson et Daly, 1996).

Le couple fragile est le lieu d'élection du crime passionnel. Au Canada, les femmes sont huit fois plus souvent tuées par leur conjoint quand elles vivent en union libre que quand elles sont légalement mariées. La rupture du lien conjugal est aussi un moment dangereux. Les femmes séparées sont plus souvent tuées par leur mari que les femmes mariées vivant avec leur époux. Le fait s'observe aux États-Unis, au Canada et en Australie. Au Québec, le taux d'uxoricide est quatre fois plus élevé parmi les épouses séparées que chez les femmes au foyer (Wilson et Daly, 1996 : 59).

La majorité (60%) des homicides conjugaux perpétrés à Montréal ne se produisaient pas au sein de couples mariés légalement mais bien parmi les conjoints de fait, amants ou ex-conjoints. Et les homicides commis dans des couples mariés étaient généralement précédés d'une phase de discorde au cours de laquelle le divorce, la séparation ou la rupture était envisagé. L'augmentation des homicides conjugaux entre la fin des années 1950 et la fin des années 1980 est attribuable à l'augmentation de l'instabilité des couples et du nombre des liaisons extraconjugales. De nos jours, les Montréalais se marient moins que dans le Québec rigoriste des années 1950; ils divorcent plus facilement; ils ne réprouvent plus les liaisons extra-maritales et ils tuent plus souvent leur conjointe. Les liaisons amoureuses et les unions libres sont des rapports potentiellement explosifs parce que le lien qui unit de tels couples est simultanément intense et précaire. Il est chargé sexuellement et affectivement tout en étant marqué par une absence d'engagement dans la durée. Cela conduit à de graves malentendus quand un des partenaires investit massivement dans la relation alors que l'autre prétend garder toute sa liberté (Boisvert et Cusson, 1994; Cusson et Boisvert, 1994; Boisvert, 1996).

L'homicide conjugal typique est l'aboutissement d'une crise dont l'évolution suit une séquence précise. Un homme aime une femme, mais ils ne sont pas mariés. La précarité du lien attise son inquiétude et le rend méfiant. Il devient jaloux, la soumet à une surveillance de tous les instants et brime sa liberté. Quand elle résiste, il la bat pour la soumettre. Mais c'est une victoire à la Pyrrhus, car ces bri-

mades lui donnent le goût de partir. Un jour, elle lui annonce son départ ou elle le quitte, ou elle aime un autre homme. Il la supplie de rester, de revenir, de lui être fidèle. Il menace de la tuer ou de se tuer lui-même. Elle refuse, pire, elle souffle sur le feu en affichant sa liaison ou en l'insultant dans sa virilité. L'ultime querelle se termine par sa mise à mort.

# 2- Les raisons

#### Retour à la table des matières

La dynamique du conflit qui s'envenime jusqu'au crime s'observe ailleurs que dans le couple : parmi les amis, les camarades, les collègues, les associés, les complices...Au delà de mobiles particuliers, comme la jalousie, la rivalité sexuelle ou la dette de jeu non payée, il est possible de déceler les raisons qui sont généralement à l'origine des querelles qui finissent mal. Des hommes -- très rarement des femmes -- en viennent à blesser ou à tuer des êtres qu'ils côtoient, qu'ils aiment même, pour trois catégories de raisons souvent entremêlées : 1- pour obtenir justice ; 2 - pour défendre leur honneur et 3 - pour sauver leur vie. Ces raisons déclenchent des affrontements qui sont emportés par trois évolutions : un processus justicier, un processus d'humiliation et un processus de panique 4.

# a) Le sentiment d'injustice subie

Maintes violences interpersonnelles procèdent de la conviction d'être dans son bon droit en face d'un interlocuteur qui ne l'entend pas de cette oreille. Les bagarreurs comme les maris violents nourrissent des griefs ; ils incriminent leur future victime ; ils se jugent lésés et se rangent dans le camp des justiciers.

De Greeff (1955, p.279-88) parlait déjà de *sentiment d'injustice subie*. Les meurtriers avec qui il s'était longuement entretenu adhéraient, écrivait-il, à une

Cette trilogie n'est pas sans rapport avec celle que proposent James TEDESCHI et Richard FELSON (1994). Selon eux les actions "coercitives" poursuivent trois buts principaux : 1 - contrôler la conduite d'autrui ; 2 - restaurer la justice et 3 - affirmer et défendre son image aux yeux d'autrui.

surprenante philosophie de l'injustice universelle. Ils expliquaient leur crime par les brimades reçues et par leur incapacité de tolérer quelque forme d'injustice que ce soit. Ce que De Greeff a pu observer chez les criminels belges de l'entre-deux guerres, nous le constatons toujours : même refus de pactiser, même certitude d'avoir été lésé dans ses droits fondamentaux, même dynamique justicière.

Black (1983), qui n'a manifestement pas lu De Greeff, a redécouvert le phénomène. De nombreux crimes, écrit-il, ont une saveur moralisatrice, ils visent à restaurer la justice, ils ont pour but de punir ce qui est perçu comme une faute ou une trahison. Cette conceptualisation s'est révélée utile dans les recherches sur l'agression menées par Felson (1984). Etudiant plus de mille altercations, bousculades et bagarres à travers le récit qu'en faisaient les acteurs, il découvrit qu'une transgression ou ce qui était perçu comme tel par les intéressés était à l'origine des deux tiers des épisodes dégénérant en violence physique. Ces comportements agressifs posés en réponse à une transgression, à une faute ou à une offense ont une saveur nettement rétributive. Animés par une indignation vertueuse, par une "juste" colère, les querelleurs se perçoivent comme redresseurs de torts. Le processus justicier commence par ce que Tedeschi et Felson (1994) appellent un grief, une récrimination.

Depuis Piaget (1932) se construit sur des bases expérimentales une psychologie sociale de la justice que les Américains appellent la théorie de l'équité. Ces travaux démontrent de manière convaincante que les règles de justice découvertes par les philosophes et les juristes exercent une influence très réelle sur nos rapports quotidiens et sur toute la vie sociale. Les êtres humains valorisent la justice pour elle-même : ils sont embarrassés quand ils profitent de l'injustice ; les distributions inégales et les échanges disproportionnés les rendent mal à l'aise. Quand ils se sentent victimes d'une injustice, ils sont portés à demander des comptes, à exiger des excuses. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils voudront passer aux actes. La justice rétributive leur donne le sentiment d'être dans leur bon droit tout en les conduisant à riposter comme ils ont été attaqués. Ainsi Felson et Steadman (1983), comparant 94 affaires d'homicides interpersonnels et 65 affaires de voies de faits ("assaults"), démontrent qu'un type donné de geste hostile de la part de la victime était suivi du même type d'acte hostile de la part de l'agresseur. Aux insultes, on répond par des insultes; aux menaces, on riposte par des menaces et aux

coups, on réplique par des coups. Conformément à une stricte réciprocité négative, la conduite d'un adversaire détermine symétriquement la conduite de l'autre. On tient à rendre la pareille. Ce souci de proportionnalité manifeste que la justice rétributive ne cesse de régenter les rapports sociaux. On s'y conforme parce que le sentiment de justice de tout un chacun fait tendre à l'égalité et parce qu'en mesurant ses coups, on espère éviter l'enchaînement des représailles, ce qui était la raison d'être de la loi du talion. Car l'offenseur (ou ses proches) qui vient d'être puni réagit à son tour. Dans le meilleur des cas, il reconnaît ses torts et accepte une sanction qu'il concède avoir méritée. Dans le pire des cas, il se rebiffe, juge la peine démesurée et use à son tour de contre-représaille. On entre alors dans une escalade qui entraîne les ennemis vers des extrémités qu'ils ignorent eux-mêmes.

# b) Le point d'honneur et le processus d'humiliation

## Retour à la table des matières

Le 26 mars 1989, Jacques, étudiant de 16 ans aux allures de "skin head", prend place avec deux amis dans un autobus. Un autre groupe d'adolescents ne tarde pas à monter et s'installe à proximité. Parmi eux, un jeune éclate de rire en voyant Jacques. Celui-ci lance, "ta gueule! pour qui tu te prends?". L'autre lui demande si on lui a déjà dit qu'il était laid. Jacques se lève et empoigne le rieur au collet; ce dernier lui enfonce son couteau au coeur. Le coup est mortel. (Recherche sur l'homicide à Montréal).

Il est des offenses qui violent moins les normes de la justice que les règles de la politesse et le code de l'honneur : rires, défis, regards méprisants, remarques désobligeantes, gestes outrageants, insolences, injures. Elles portent atteinte à la réputation et à l'amour propre.

Quand un outrage est public et quand les spectateurs encouragent l'offensé à laver son honneur, celui-ci sera porté dans un premier temps à exiger des excuses et des rétractations. S'il n'obtient pas satisfaction, il risque de passer ensuite aux propos blessants et, peut-être, aux coups. Si les ennemis sont armés, l'affrontement peut fort bien finir par la mort de l'un d'eux.

# c) La panique

## Retour à la table des matières

A Houston, Texas, un homme de 31 ans rentre à la maison vers 10 h 30 dans un état d'ébriété avancé et il se livre à une scène de jalousie devant sa femme. Emporté par la rage, il s'empare de son fusil qu'il brandit en disant "je devrais t'abattre sur le champ". Puis il dépose l'arme en disant "je t'aurai avant la fin de la nuit". Une de leurs filles veut s'interposer et l'homme la frappe avec sa ceinture. Finalement le mari se couche et s'endort. La femme attend quelques minutes qu'il soit bien endormi ; elle s'empare du fusil, tire et tue son mari. (Lundsgaarde 1977).

L'homicide défensif est propulsé par un mouvement de panique. La future victime devient tellement menaçante que son vis-à-vis se sent acculé aux dernières extrémités pour avoir la vie sauve. Wolfgang (1958) avait calculé que 26% des homicides perpétrés à Philadelphie appartenaient à la catégorie "victim-precipitated homicide". En voici le scénario : la victime -- c'est-à-dire la personne qui trouvera la mort au terme de l'engagement -- est la première à brandir une arme, à proférer des menaces de mort ou à cogner. Sentant le danger, l'autre contre-attaque et porte un coup mortel. C'est un jury qui, plus tard, décidera si la légitime défense s'appliquait au moment des faits.

Il arrive que des altercations et les rixes qui démarrent sur une question de justice ou d'honneur dégénèrent en panique. En effet, dès qu'une querelle devient vive, les adversaires ont tendance à proférer des menaces, à prendre une posture d'attaque et, quelquefois, à brandir une arme. Chacun paraît alors de plus en plus dangereux aux yeux de l'autre. Pour avoir la vie sauve, on doit frapper le premier. «C'est lui ou moi.». La détermination de l'un alimente la peur et la résolution de l'autre. Plus on a peur, plus on est dangereux et plus on inspire la peur.

# 3- LES CONDITIONS

L'accomplissement de tout projet meurtrier, comme tout projet humain, est assujetti à des conditions. Il ne suffit pas de vouloir tuer, encore faut-il en avoir les moyens et profiter de circonstances favorables. Par exemple, une agression réussie présuppose que la victime soit à la portée des coups de l'agresseur ou de son arme. Une réflexion sur les circonstances rendant possible la violence conflictuelle conduit à distinguer 1° ses conditions générales et 2° les conditions spécifiques de la violence grave.

## a) Les conditions nécessaires

#### Retour à la table des matières

Outre le conflit, condition imposée par la définition même que nous en avons donnée, deux autres circonstances doivent impérativement être présentes pour qu'un épisode de violence conflictuelle s'accomplisse : la levée des inhibitions et la coprésence.

1 - La levée des inhibitions de la violence. La plupart des conflits ne débouchent pas sur des coups. C'est que la violence fait de nos jours l'objet d'un tabou étayé par un barrage de normes morales et pénales. S'y ajoute la crainte paralysante d'une riposte : tout nous dissuade de frapper. Pour en venir aux coups lors d'une altercation, il faut qu'au moins l'un des adversaires lève ces inhibitions. Elles peuvent l'être sous l'effet de l'habitude, de l'ivresse ou de l'extrême provocation.

Il n'est par rare qu'un meurtrier soit un homme habituellement violent. Soixante- quatre pour cent des meurtriers de l'échantillon de Wolfgang (1958) avaient des antécédents criminels dont, souvent, des crimes contre la personne. De tels hommes se sont accoutumés à se conduire avec violence. Ils ont appris à

se battre, ou plutôt, ils n'ont pas appris à contrôler leurs impulsions ; ils n'ont pas intériorisé le tabou.

L'effet criminogène et victimogène de l'ébriété est avéré : dans 44 % des homicides de Philadelphie, le meurtrier et la victime avaient consommé de l'alcool immédiatement avant les faits (Wolfgang, 1958 ; voir aussi Fattah, 1991 : 283 et ss). On sait par ailleurs que le nombre d'heures par mois passées dans les débits de boisson est en corrélation avec les taux de victimisation violente (Killias, 1991 : 291). Il est probable que l'alcool lève les inhibitions : sous son influence, on est plus impulsif, moins craintif et plus centré sur le moment présent. Lors d'une confrontation violente, les batailleurs ivres risquent plus que les gens sobres de se faire tuer parce qu'ils sont impolis, insultants, susceptibles et maladroits dans l'attaque comme dans la défense. Bref, l'abus d'alcool fait grimper les probabilités de victimisation et d'agression parce qu'elle rend plus offensant et moins apte à se défendre.

Dans les bars américains et irlandais, étudiés par Felson et coll. (1986), le déclencheur le plus fréquent des rixes est le refus du barman de servir une consommation à un client ivre ou trop jeune pour consommer de l'alcool. Les autres raisons les plus souvent évoquées sont les conflits à propos d'une femme, les insultes et les comportements qui dérangent (les bousculades, par exemple). La rixe typique se déroule à peu près comme suit. L'un pose un acte jugé comme une faute par l'autre ; ce dernier manifeste sa réprobation et rabroue le premier qui le prend mal et riposte. Il s'ensuit une empoignade. Les bagarreurs ont tendance à être de classes sociales inférieures et, plutôt jeunes. Les femmes ne sont pratiquement jamais impliquées dans ces échauffourées.

Une provocation extrême peut rendre méchant l'individu le plus sobre et le plus pacifique. Une grave injustice ou, pire, une attaque imminente lève des inhibitions solidement intériorisées. On le voit chez certaines femmes battues qui finissent par tuer leur tortionnaire.

3 - La présence. Il va de soi que la violence physique suppose que les ennemis soient en présence. Cette petite évidence permet de rendre compte de trois observations empiriques inexplicables autrement. La première a déjà été évoquée au

début du chapitre : l'immense majorité des homicides au Canada se produisent entre gens qui se connaissent. La deuxième a été débusquée par la victimologie : les gens qui sortent souvent le soir dans des bars sont plus souvent victimes de violence que ceux qui restent chez eux (Solliciteur général du Canada 1984, Killias 1991, p.291) : les sorties rapprochent des agresseurs potentiels. La troisième a été pompeusement appelée la loi thermique de la criminalité : les homicides sont relativement fréquents pendant l'été, surtout durant les moissons, périodes durant lesquelles les paysans travaillent ensemble, ce qui les met en présence les uns des autres.

Une recherche sur la violence inter et intra-ethnique réalisée récemment à Montréal (Tremblay et Léonard 1995) illustre l'importance de la présence. Quand on tient compte de l'appartenance ethnique (blanc ou noir) de l'agresseur et de la victime, les voies de faits non conjugales se répartissent comme suit : agresseurs blancs et victimes blanche: 77,5%, agresseurs noirs et victimes noires: 6,9%; agresseurs blancs et victimes noires : 4,7 % agresseur noirs et victimes blanche : 10,9%. La violence intra-ethnique domine de manière écrasante : 84 % des voies de fait impliquent des blancs qui agressent des blancs et des noirs qui agressent des noirs. Tremblay et Léonard expliquent cette distributions, premièrement, en tenant simplement compte du poids démographique relatif des deux groupes ethniques : à Montréal, les blancs représentant 95% de la population et les noirs 5%. Un noir a donc, toutes choses égales par ailleurs, 19 fois plus de chances d'entrer en contact avec un blanc qu'un blanc a de chances d'entrer en contact avec un noir. Cette variable, qui est une première approximation de la "présence", explique pourquoi l'immense majorité des agresseurs et des victimes sont blancs : leur nombre les conduit à rester entre eux. Cette variable explique aussi pourquoi les victimes des noirs sont souvent blanches. Deuxième variable, la concentration résidentielle des groupes ethniques : à Montréal, les noirs se concentrent dans certains quartiers, ce qui diminue les occasions de contact avec les blancs et augmente les rapports à l'intérieur de leur propre groupe.

# b) Les conditions de la violence grave

#### Retour à la table des matières

Il est difficile d'expliquer dans les mêmes termes les voies de fait et les homicides, les coups de poing et les coups de feu, les blessures mineures et les blessures mortelles. Une théorie de la violence interpersonnelle serait donc incomplète si elle ignorait la gravité des crimes qu'elle prétend expliquer.

Le récit suivant fait deviner que l'issue fatale d'une dispute résulte moins de l'objet de la querelle que d'un processus en forme d'escalade.

A Houston au Texas, un automobiliste stationne sa voiture devant une entrée de garage. Le propriétaire lui demande de se garer ailleurs et essuie un refus. Une vive discussion s'engage au terme de laquelle le résident entre chez lui pour en resortir armé de son fusil de chasse. Il braque son arme en direction de l'automobiliste et il le menace de le tuer s'il ne déplace pas sa voiture. L'autre tient tête et est abattu. (Lundsgaarde 1977 p. 110-111).

Quand le motif initial d'un homicide est si futile, c'est du côté du processus qu'il faut regarder. Ici les adversaire agissent l'un sur l'autre, se laissant emporter vers l'ultime violence. De tels épisodes ne sont pas rares. Ils montrent qu'une bagarre peut se solder par un homicide si les belligérants sont emportés dans un mouvement en spirale et si personne n'intervient pour mettre fin aux hostilités. Encore faut-il que l'un d'eux ait les moyens physiques d'infliger à l'autre des violences graves. Cela nous permet de repérer trois conditions objectives de la violence grave ou, plus précisément, trois conditions de son aggravation :

- 1. l'ascension aux extrêmes ;
- 2. l'absence de pacificateur ;
- 3. une arme ou un rapport de force à l'avantage de l'une des parties.

#### 1 - La montée aux extrêmes.

Les homicides conflictuels connaissent - pas toujours mais souvent - un déroulement au cours duquel l'affrontement devient de plus en plus virulent. L'exemple qui suit en donne une idée.

Guy, un homme de 41 ans, débardeur de métier, vient rejoindre son amie au bar où elle travaille, le vendredi soir (2 Octobre 1987) vers les 2 h 45, tout près de l'heure de fermeture. Assis au bar, où il avait passé la soirée, André, un homme de 42 ans qui trempe dans des activités criminelles, fait ouvertement la cour à la copine de Guy. Ce dernier aborde le séducteur et tente de lui faire comprendre que la dame convoitée n'est pas libre. André passe outre et il continue de faire des avances insistantes à la femme. Une altercation s'ensuit, puis une empoignade au cours de laquelle Guy, qui est nettement plus costaud que son adversaire terrasse André. Ce dernier, ivre et humilié, quitte les lieux en menaçant Guy de revenir lui régler son compte. Tenant parole, il refait surface une dizaine de minutes plus tard muni d'un fusil. Il se dirige droit sur Guy, met en joue, et lui tire une balle dans la nuque. Ce dernier, survivra deux jours pour finalement rendre l'âme à l'hôpital le 4 octobre 1987. André, est immédiatement appréhendé. Il sera reconnu coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à 10 années d'emprisonnement. (Recherche sur l'homicide à Montréal)

L'analyse du déroulement de plusieurs homicides semblables ainsi que les travaux de Luckenbill (1977), de Felson et Steadman (1983) et de Felson (1983) nous permet de décrire la séquence typique de la violence interpersonnelle grave en quatre stades :

1er stade : *la faute ou l'offense*. Primus viole une norme ; il refuse d'obéir à un ordre ; il dérange ; il affirme son désaccord ; il bouscule ; il ne paie pas une dette ; il poursuit une femme de ses attentions ; il commet un impair ...

2ème stade *la mise en demeure*. Secundus incrimine Primus. Il le critique ; il lui fait des remontrances ; il l'insulte ; il l'humilie ; il lui donne un ordre péremptoire ; il lui adresse un ultimatum ; il exige des excuses ; il veut réparation ; il profère des menaces ...

3ème stade : *L'aggravation*. Primus persiste à agir de manière offensante. Il répète les mots blessants ; il refuse de s'excuser ou d'obtempérer. Il en rajoute.

4ème stade : *La mêlée*. Les adversaires en viennent au coups. Quand l'affaire se solde par un homicide, soit l'un des ennemis tue l'autre sur le champ, soit il met temporairement un terme au combat pour se venger plus tard.

Escalade, spirale de violence, montée aux extrêmes, l'idée est la même : les adversaires sont emportés par un mouvement au cours duquel les paroles offensantes et les gestes hostiles se réverbèrent les uns sur les autres, poussant chacun à devenir de plus en plus menaçant. Tout se passe comme si les protagonistes se sentaient obligés de renchérir sur le dernier mouvement de l'autre, en faisant à chaque stade monter la violence d'un cran.

L'escalade est sans doute propulsée par l'humiliation et le désir de laver l'affront : chacun donne la réplique à son vis-à-vis par une parole plus blessante et par une autre encore plus blessante jusqu'au point où les paroles ne suffisent plus. Plus grave encore est la peur panique. Si l'un des adversaires craint pour sa vie et s'il ne peut ni fuir, ni esquiver les coups, il voudra sauver sa vie en neutralisant son agresseur une fois pour toute.

Le saut des voies de fait à l'homicide s'analyse en termes de réciprocité négative. Dans l'étude de Felson et de Steadman (1983), au moment des faits, les victimes d'homicide avaient été systématiquement plus agressives que les victimes de voies de fait. Celles qui avaient fini par se faire tuer avaient plus fréquemment insulté l'autre que celles qui avaient survécu; elles avaient aussi été plus nombreuses à proférer des menaces, à brandir une arme et à porter des coups. La progression de la violence durant les querelles est le plus souvent une responsabilité partagée. Il est éclairant d'évoquer ici l'action réciproque des adversaires dont parle Clausewitz (1832-4) dans l'analyse de la guerre. En théorie, écrit-il, il n'y a pas de limite à la violence qui peut se déployer durant la guerre. En effet, chacun des ennemis voulant battre l'autre, et chacun résistant de toutes ses forces, les deux se sentent obligés de jeter de plus en plus d'hommes et de ressources dans la bataille. Si une partie commence à avoir le dessus, l'autre est forcée de mobiliser des moyens toujours plus considérables, pour résister à l'assaut et, ensuite, pour

s'approcher de la victoire. Cette intensification de la guerre ne dépend pas de la volonté de chacun pris isolément mais de l'interaction : "Chacun des adversaires fait la loi de l'autre, d'où résulte une action réciproque qui, en tant que concept, doit aller aux extrêmes" (P.53), "Tant que je n'ai pas abattu l'adversaire, je peux craindre qu'il m'abatte et ne suis pas mon propre maître, car il me dicte sa loi comme je lui dis la mienne" (p.54). <sup>5</sup>

## 2 - Pacificateurs et semeurs de zizanie

Une querelle éclate sous les yeux de tiers. Peut-être ceux-ci n'auront-ils aucune influence sur les ennemis ; mais, le plus souvent, leur présence ne sera pas neutre : soit ils calmeront le jeu, soit ils jetteront de l'huile sur le feu. M.Felson (1994) désigne les premiers par le terme "peacemakers" et les seconds par le mot "troublemakers" (p.3) : pacificateurs et semeurs de zizanie. Les tiers peuvent freiner ou stopper l'escalade en séparant les ennemis, en protégeant le plus faible, en laissant sentir leur réprobation de la violence ou en jouant le rôle de médiateur. Il peuvent, au contraire, accélérer la montée aux extrêmes en excitant les belligérants ou, carrément, en se lançant dans la mêlée. L'enseignant qui, dans la cour

L'escalade semble aussi se produire indépendamment de l'action de l'autre simplement parce qu'un acte agressif prédispose psychologiquement celui qui le pose à devenir encore plus agressif qu'avant. Une fois un premier geste hostile posé, l'inhibition de la violence est levée, le sujet est activé et il est disposé à une violence plus intense. C'est du moins ce que tend à démontrer une expérience en psychologie réalisée par (Goldstein 1986). Un sujet avait pour consigne de punir verbalement un comparse de l'expérimentateur à chaque fois qu'il commettait une erreur durant un soi-disant exercice d'apprentissage. Pour punir le comparse, le sujet naïf avait le choix parmi dix énoncés négatifs d'intensité variable allant de "ce n'est pas la bonne réponse" à "stupide enfant de chienne". L'expérience était conçue pour que vingt erreurs soient commises par le comparse, ce qui devait produire une succession de vingt punitions. Le résultat essentiel de l'expérience est que les punitions deviennent progressivement plus dures, (plus insultantes) au fur et à mesure qu'elles se succèdent. Même quand le comparse "s'améliore" (donnant une proportion de plus en plus grande de bonnes réponses) la sévérité des désapprobations augmente du début à la fin de l'expérience. Quelque soit le comportement du pseudo-élève, il semble que l'acte même de punir prédispose à être encore plus sévère immédiatement après. Cette expérience n'est qu'une parmi d'autres qui démontrent qu'un individu tend à devenir de plus en plus violent quand il est conduit à poser une succession rapide d'actes agressifs (Buss, 1966; Berkowitz 1983; Moser, 1987).

d'école, sépare deux écoliers batailleurs est un pacificateurs. Ainsi en est-il du policier qui intervient à temps dans une querelle domestique. Une tierce partie peut aussi s'interposer entre les protagonistes en tant que médiateur, calmant les esprits, offrant ses bons offices et persuadant l'un et l'autre d'accepter des concessions sans perdre la face. Inversement, il arrive que les spectateurs d'un affrontement excitent les combattants et encouragent l'escalade. Il est des auditoires qui prisent tout particulièrement une belle bataille : les gangs de jeunes marginaux, les habitués de bars mal famés, le Milieu criminel, les villages où la vendetta est encore de mise ... . La violence y étant considérée comme un moyen normal de régler les conflits, les tiers ne feront rien pour freiner son escalade, bien au contraire.

## 3 - Arme ou rapport de force inégal

Une troisième condition favorise moins l'escalade de la violence que la gravité des blessures : une arme ou un rapport de force inégal. Deux bagarreurs d'égales forces risquent peu de s'infliger des blessures graves s'ils combattent à mains nues. Par contre, si au moins l'un d'eux est armé ou doué d'une force supérieure, l'affaire peut se solder par des blessures sérieuses ou par la mort d'un combattant.

En résumé, l'escalade, l'absence de pacificateur, une arme ou une supériorité physique sont les conditions de la violence grave. En leur absence, on ne voit pas comment une simple dispute pourrait finir en homicide.

Première partie : Le délit

# Chapitre 3 Les vols

#### Retour à la table des matières

Au coeur de la délinquance de masse se trouvent les vols, ces friponneries qui consistent à s'emparer du bien d'autrui à son insu, en exploitant son inattention ou en utilisant la force. Les vols simples, par effraction ou avec violence écrasent par leur nombre toutes les autres infractions. En France, sur un total de 3 665 320 infractions connues de la police et de la gendarmerie en 1995, on ne compte pas moins de 2,4 millions de vols et recels (Ministère de l'Intérieur, 1996). Au Canada, en 1995, sur 2,6 millions d'infractions, on enregistre 1,5 millions de délits contre les biens (Statistique Canada, 1996).

L'énormité des chiffres cache mal la médiocrité des faits. C'est la grisaille de la petite et moyenne délinquance qui domine, et de loin, la statistique des vols : en France (1995), 640 259 vols simples, 745 240 vols dans les voitures appelés vols à la roulotte, 433 320 cambriolages... Le problème posé par cette montagne de vols petits, moyens et grands est néanmoins très réel. D'abord parce que dans le lot, les vols graves ne manquent pas : en France, autour de 70,000 vols à main armée par année. Ensuite, la quantité des vols en tous genres est telle qu'il se produit un effet de masse usant insidieusement le tissu social. Car ces millions de vols rapportés à la police (sans compter les millions qui ne le sont pas) diffusent immanquablement la méfiance et la peur. Le fait est d'ailleurs établi : l'accumulation des délits mineurs dans un quartier urbain finit par engendrer un sentiment d'insécurité et d'impuissance qui pousse les gens à se méfier de tous et à se barricader chez eux (Roché, 1996). Enfin, le vol mineur est souvent la première étape d'une évolution vers la violence. La plupart des délinquants violents commettent aussi des vols (Farrington 1994). Un principe semblable à celui des vases communicants vaut pour le style de vie délinquant : il est difficile de commettre de nombreux vols sans verser dans la violence. Les délits contre la propriété sont à la fois l'entrée et le plat de résistance d'une carrière criminelle et ils exercent un effet d'entraînement sur les trafics illicites et sur les crimes contre la personne.

La prolifération des vols est sans aucun doute un trait distinctif du XXe siècle. Jamais dans les siècles passés n'avons-nous assisté à une telle épidémie de chapardages. Avant le XVIIIe siècle, tout indique qu'ils étaient beaucoup moins nombreux qu'aujourd'hui et représentaient des pourcentages relativement faibles de la criminalité totale. Les historiens qui ont fouillé les archives criminelles de juridictions particulières, ont établi la part relative de divers types de crimes jugés. Dans la région d'Avignon, au XIVe siècle, les vols constituent entre 4% et 30% de la criminalité selon les tribunaux étudiés par Chiffoleau (1984:162). En Nouvelle-France, au XVIIe siècle, les délits contre les biens représentent 20% du total des affaires criminelles jugées et, au XVIIIe, 24% de l'ensemble (Lachance, 1984:129-130). En France, durant le XVIIIe siècle, les atteintes contre les biens font près des deux tiers de la criminalité (65% au Parlement de Toulouse entre 1760 et 1780) (Castan, 1980 : 218). À Neuchâtel, entre 1707 et 1806, les crimes contre les biens représentent 43% du nombre total des préventions et le nombre annuel des vols varie, selon les années, entre 54 et 282 (Henry, 1984). À l'aube de la statistique criminelle nationale française, Guerry (1833:16) calcule que les délits contre les propriétés atteignent, entre 1825 et 1830, les trois quarts de l'ensemble des crimes annuels. La croissance des vols se fait déjà sentir, mais les chiffres absolus n'ont rien à voir avec les millions d'aujourd'hui : près de 5300 délits contre la propriété par année, dont 4470 vols.

En cette fin de siècle, le vol courant est médiocre ; il est aussi rudimentaire et inorganisé. Les gros bataillons de délits contre la propriété, ceux qui dominent autant dans les statistiques policières que dans les sondages de victimisation n'ont rien à voir avec les beaux vols spectaculaires qui font quelquefois la manchette des journaux. Le vol banal, le vol normal présente trois caractéristiques.

- 1- La simplicité. Songeons aux vols à l'étalage, aux vols à l'arraché, à la grande majorité des cambriolages et même aux braquages; ces actes sont le plus souvent improvisés, rudimentaires, simples, faciles d'exécution, ne requérant aucune technique subtile (Gottfredson et Hirschi, 1990).
- 2- La brièveté. Ces vols prennent quelques minutes à exécuter, quelquefois quelques secondes. La victime n'a pas le temps de dire ouf! et l'agresseur est déjà parti. Cette rapidité d'exécution ménage l'effet de surprise qui désarme la victime et les poursuivants. Au Québec, un vol à main armée prend moins d'une minute et, lors des cambriolages typiques, l'introduction prend deux minutes et les voleurs restent sur les lieux en 5 et 30 minutes (Cusson et Cordeau, 1994).
- 3- Le volume. Le bénéfice de chaque vol pris individuellement est rarement considérable, mais maints voleurs compensent en en commettant plusieurs. Ils travaillent au volume. Au lieu de réaliser un gros coup soigneusement préparé, ils en font une série, chacun procurant un petit profit dont l'addition finit par être conséquente.

Pour rendre compte de cette activité délictueuse proliférante, médiocre, fruste et expéditive, deux explications complémentaires seront proposées. La première, déjà classique, la conçoit comme un effet pervers de notre genre de vie, de l'abondance des biens durables produits en masse et des changements technologiques. La seconde, plus nouvelle, en fait le résultat paradoxal du redéploiement des contrôles sociaux privés et publics au cours du XXe siècle.

Mais avant de passer aux explications, nous avons choisi de présenter l'exemple des vols liés à l'automobile. Le lecteur verra comment s'incarnent les caractéristiques qui viennent d'être évoqués : la simplicité des vols les plus courants, leur rapidité d'exécution, leur poids quantitatif. Il pourra aussi constater comment la production de masse de biens de luxe stimule le vol et comment se nouent les rapports entre l'évolution technologique et celle de la criminalité.

# 1- LES VOLS LIÉS À L'AUTOMOBILE

## Retour à la table des matières

La voiture exerce son pouvoir d'attraction sur tous, y compris les voleurs. Quand ils la prennent pour cible, ils commettent trois types principaux de vols : 1<sup>e</sup> le vol *dans* la voiture, 2<sup>e</sup> le vol destiné à un usage temporaire (appelé souvent «joyride») et 3<sup>e</sup> le vol commis dans le but de revendre le véhicule. En France, aux États-Unis, au Canada et en Angleterre, les vols dans les voitures, sont deux à trois fois plus nombreux que les vols de voiture (vols d'usage et vol pour la revente réunis). Par exemple, en France, la police et la gendarmerie enregistrent, en 1995, 350 709 vols d'automobiles et 745 240 vols à la roulotte et vols d'accessoires sur les véhicules (Ministère de l'Intérieur, 1996).

En France, les compagnies d'assurance ont pu identifier les modèles de voiture les plus touchés en rapportant le nombre annuel de vols sur le nombre de véhicules de chaque modèle assuré. Il ressort que, en 1993, la Golf de Volkswagen est le modèle souffrant des taux de vols les plus élevés ; suivent les modèles Renault R21 turbo et R25 V6 turbo, Peugeot 309 GTI et 405 MI15 et Opel Kadett 1900I GSI. On voit que les véhicules proportionnellement les plus touchés se distinguent par leur puissance ou encore par d'attirants accessoires comme la radiocassette (Cheikh et Gonzales, 1995).

Ces derniers temps, la cible numéro un des voleurs à la roulotte est la radio cassette, mais elle pourrait être supplantée bientôt par le téléphone cellulaire dans les préférences des voleurs. Aux États-Unis, en 1983 et 1985, les taux de vols à la roulotte (calculés sur le nombre de véhicules enregistrées) étaient les plus élevés dans les Volkswagen, les Mercedes, les Sabb, les BMW et les Peugeot (Clarke et Harris, 1992). Pour pénétrer dans le véhicule, les voleurs cassent le déflecteur arrière, brisent une autre vitre ou forcent une serrure. L'opération est exécutée très rapidement, entre quelques secondes et trois minutes (Fiacre, 1995).

Le *vol d'usage* est soit utilitaire, soit ludique. Dans le premier cas, un ou des adolescents se servent d'une voiture volée simplement comme d'un moyen de transport : pour se déplacer d'un point à un autre, par exemple, quand les transports en commun ne sont pas disponibles. Dans le deuxième cas - c'est le «joyride» au sens strict - quelques jeunes volent un véhicule d'allure sportive et mal protégé contre le vol pour le plaisir de la ballade, pour se griser de vitesse, pour faire étalage de leurs talents de conducteur, pour participer à un rodéo ou pour épater la galerie.

Aux États-Unis, en 1983-1985, les modèles les plus fréquemment pris pour cible par les auteurs de vols d'usage sont des véhicules puissants, coûteux et sportifs : Buick Riviera, Toyota Supra, Pontiac Firebird, Mazda RX-7, Cadillac Eldorado, Chevrolet Camaro (Clarke et Harris, 1992). La même prédilection pour les voitures sportives et haut de gamme s'observe en Angleterre (Webb et Laycock, 1992).

Tremblay et coll. (1992) ont identifié les trois facteurs qui ont le plus joué sur la baisse des taux de vols d'usages au Québec entre 1963 et 1988 : 1<sup>e</sup> la baisse du nombre de jeunes gens âgés de 15 à 19 ans (principal bassin de voleurs potentiels de voitures) ; 2<sup>e</sup> la baisse du pourcentage de ménages qui ne sont pas propriétaires d'une voiture (un adolescent sera d'autant plus tenté par un «emprunt» chez le voisin que ses propres parents ne sont pas motorisés) et 3<sup>e</sup> l'introduction, en 1971, des dispositifs antivols placés sur la colonne de direction et de diverses autres mesures réduisant la vulnérabilité des voitures.

Le marché des voitures volées. Les automobiles qui disparaissent pour ne plus jamais être retrouvées ont trois destinations : 1º elles sont démantelées et leurs pièces principales sont revendues, 2º elles reçoivent une nouvelle identité puis elles sont revendues entières. 3º elles sont détruites ou revendues dans le cadre d'une fraude à l'assurance. Les voitures les plus touchées par ce type de vol aux États-Unis, en 1983-5, portaient les marques Mercedes, Porche, Nissan, Lincoln et BMW (Clarke et Harris, 1992). Ce type de vol exige de son auteur savoir-faire technique d'autant plus sophistiqué qu'il s'en prend à des modèles assez bien protégés. Le voleur de voiture faisant partie d'un réseau dispose des outils et des techniques nécessaires pour désamorcer le système d'alarme d'un véhicule, ouvrir une portière, arracher le barillet logeant l'antivol et démarrer le véhicule. Si le but du vol est de récupérer les pièces, il le conduit à un atelier clandestin où on le découpe sans tarder.

Toutes les pièces et accessoires intéressants sont alors revendus à des garagistes ou à des commerçants de pièces usagées peu regardants. Si on envisage de revendre la voiture au complet, on maquillera son numéro de série (par meulage, soudure, refrappage, etc.) et on utilisera un formulaire d'identification pour lui donner une nouvelle identité, en général, celle d'une voiture gravement accidentée et déclarée «perte totale» que l'on aura achetée pour prélever son numéro d'identification) (Tremblay et coll. 1992 ; Cheikh et Gonzales, 1995 :25SS).

Si un nombre important de véhicules automobiles disparaissent sans laisser de trace, c'est qu'il existe là où cela se produit, un réseau mettant en contact des voleurs, des «coupeurs» (qui mettent les véhicules en pièces), des carrossiers, des garagistes, des passeurs, des revendeurs, des fournisseurs de certificats d'immatriculation ou de cartes grises et des acheteurs de pièces ou de voitures volées. Ce réseau - qui est aussi un marché - est une condition nécessaire du développement du vol de voitures non retrouvées. En Europe occidentale, le trafic international d'autos volées paraît en expansion à cause d'une forte demande de voitures dans les pays de l'Est et en Afrique du Nord.

Les enquêtes anglaises au cours desquelles de jeunes voleurs de voitures ont été interviewés apportant d'intéressantes informations sur l'évolution de leurs *motivations* (Spencer, 1992; Webb et Laycock (1992).. Elles sont d'abord sont ludiques et grégaires : l'excitation, l'ivresse de la vitesse, la peur surmontée, le plaisir d'apprendre à conduire une puissante machine, la gloriole de s'exhiber à son volant. Puis, avec l'âge, on vole de moins en moins par jeu et de plus en plus pour le profit. L'on commence par arracher la radio cassette de la voiture servant à la joyeuse ballade. Si la vente est bonne, l'on répétera l'opération. Un jeune voleur qui prend pied dans un réseau pourra vendre tout le véhicule et réaliser de substantiels bénéfices.

La prolifération des vols liés aux automobiles tient à leur quantité, à leurs attraits et à leur vulnérabilité. De jeunes gens dépourvus de véhicule sont perpétuellement soumis à la tentation que représentent ces puissantes machines promettant sensations fortes, prestige, amis, drague et argent. Qui plus est, ces véhicules sont universellement accessibles, ils sont peu surveillés et, avec un peu de savoir-faire, l'on peut s'en emparer en un tour de main (Kellens, 1986; Clarke et Harris, 1992; Webb et

Laycock, 1992). En effet, les serrures de nombreux modèles peuvent être forcées facilement en quelques secondes avec un simple tournevis et les antivols peuvent être neutralisés sans peine avec des outils vendus dans toutes les quincailleries. Enfin, les risques pénaux auxquels s'exposent les voleurs sont insignifiants. En France, le taux d'élucidation des vols d'automobile était de 9% en 1993. Le taux d'élucidation des vols à la roulotte (délit déjà assez mal déclaré à la police) était de 7%. Et, quand un voleur est pris, il faut faire la preuve qu'il a opéré depuis un certain temps dans un réseau pour qu'il soit puni sévèrement (Cheikh et Gonzales, 1995; Fiacre, 1995).

Le principal moyen de faire reculer ces vols est connu mais un peu cher : construire des véhicules plus résistants. La technologie est connue : serrures de qualité avec commande centrale, antivols solides, anti-démarreurs bloquant la pompe à injection ou la boîte à vitesse, code électronique secret rendant les radiocassettes volées inutilisables, alarmes, marquage des pièces du véhicule, etc.

Une règle de méthode se dégage de cet examen des vols liés à l'automobile : pour appréhender le vol en tant qu'acte d'appropriation, il ne suffit pas de comprendre le voleur, encore faut-il tenir compte du butin qu'il convoite et de la victime qu'il dépouille.

# 2- OCCASIONS DE VOL ET GENRE DE VIE

#### Retour à la table des matières

Passant des vols liés à la voiture au vol en général, la question se pose : comment expliquer cette épidémie de chapardage, de cambriolage et de brigandage qui nous afflige depuis les années 1970 et qui ne paraît pas devoir se résorber de sitôt? L'explication actuellement la mieux reçue dans le cercle des criminologues est couchée en termes «d'opportunités», d'occasions. Dès la fin du XIXe siècle, des criminologues, dont Tarde, en 1886, envisagent l'hypothèse selon laquelle le nombre des vols augmente simplement parce que l'industrie produit de plus en plus de biens susceptibles d'être volés. Depuis ce temps, l'idée ne fut jamais tout à fait oubliée --

Pinatel (1971:90) et Léauté (1972:306) l'évoquent -- mais elle fut longtemps éclipsée par les théories qui cherchaient la clef de l'énigme du crime dans un penchant insallé à demeure chez le criminel. Elle réapparaît en pleine lumière quand Hindelang et coll. (1978) puis Cohen et Felson (1979) proposent de rendre compte de la victimisation et de la criminalité en termes de genre de vie. La proposition centrale de la théorie est clairement formulée par Cohen et Felson, en 1979. Sa parcimonie et sa puissance explicative en font un acquis majeur de la criminologie contemporaine. Elle dit simplement qu'un crime «prédateur» dépend de la convergence physique d'un délinquant potentiel et d'une cible convenable, en l'absence de gardien. En d'autres termes, la probabilité qu'un crime soit commis est fonction de la rencontre dans le temps et dans l'espace, d'un individu motivé et d'une cible pouvant l'intéresser en l'absence de quiconque capable d'empêcher le passage à l'acte. La proposition convient tout particulièrement aux vols. Quelques précisions sur ses trois termes en feront mieux saisir la portée.

- 1- Le délinquant potentiel ("likely offender"). On entend ici tout individu ayant la motivation suffisante pour passer à l'acte. Ce peut être aussi bien celui qui cède à une tentation trop belle -- le larron dont on dit qu'il est fait par l'occasion -- que le délinquant chronique constamment à l'affût d'une occasion. L'influence des occasions tient à ce que bon nombre de gens succombent à leurs séductions. Cela inclut la foule des jeunes gens qui n'ont pas une conscience morale à toute épreuve et la majorité des récidivistes dont l'activité criminelle sera rythmée par les circonstances.
- 2- La cible. Cela peut être un porte-monnaie bien garni ou une puissante automobile. Une cible sera intéressante pour un voleur si sa valeur monétaire, compte tenu de son poids, est élevée (un poste de télévision léger et compact), si elle est visible, (les objets laissés à la vue dans les automobiles) et si elle est accessible, étant située non loin du lieu de résidence du délinquant ou de l'endroit où il travaille. A partir de 1970, la simple présence de biens durables et légers dans presque tous les foyers multiplie le nombre des cibles susceptibles de convenir aux cambrioleurs.
- 3- Les «gardiens» écrit Felson (1994:31), ne sont pas d'abord les policiers, ce sont les simples citoyens qui, vaquant à leurs occupations, jettent un coup d'oeil à leur propriété et à celle de leurs proches. Le meilleur gardien d'un bien, c'est son propriétaire d'abord, suivi de ses parents, amis et voisins. Il est probable que la sur-

veillance naturelle exercée par tout un chacun sans trop y penser au fil de la vie quotidienne prévient un nombre incalculable de vols.

La rencontre en un lieu et à un moment donné d'un délinquant et d'une cible non gardée crée l'occasion criminelle. Les cambriolages sont fréquents parce que de jeunes gens sans scrupules passent tous les jours à proximité de maisons inoccupées dans lesquelles on trouve presque toujours des télévisions transportables et autres objets de valeur. C'est la convergence spacio-temporelle de tous ces éléments qui rend le délit possible.

La vie quotidienne et ses routines. La théorie des opportunités de Felson et Cohen est connue sous l'expression "routines activities approach". Elle table sur une sociologie de la vie quotidienne selon laquelle tout système social est structuré par la répétition journalière des mêmes gestes, par les habitudes quotidiennes. Ces habitudes ont une incidence sur la criminalité. En moyenne période - entre 1950 et 1975 les habitudes quotidiennes des Américains (et des Européens) subissent une mutation aux effets inattendus. La généralisation de l'automobile permet aux travailleurs de prendre un emploi à bonne distance de la maison ; les femmes accèdent en plus grand nombre au marché du travail et quittent le foyer durant le jour. C'est ainsi que, dépourvus de «gardiens», les logis deviennent vulnérables au cambriolage. La vie quotidienne, écrit Felson (1994:42-3), met en place les ingrédients nécessaires au crime, elle permet aux activités illégales de parasiter les activités légales. En se structurant, les habitudes quotidiennes distribuent - sans intervention délibérée de personne - aussi bien les occasions criminelles que les contrôles, et déterminent le volume et la nature de la criminalité au sein de la société. L'effet conjugué de l'automobile et du développement suburbain disperse les activités dans l'espace : on parcourt des distances croissantes pour aller travailler, faire ses courses, prendre ses vacances. Cela éloigne chacun de ses biens, fait obstacle à la surveillance sociale et accroît la vulnérabilité de la propriété. Dans les métropoles américaines et leurs banlieues, chacun vit dans sa villa entourée de gazons ; chacun - parents, grands-parents, célibataires, jeunes adultes - a son logement qu'il laisse inoccupé tout le jour ; les voisins sont trop éloignés pour surveiller mutuellement leurs propriétés; les patrouilles de police sont épisodiques et inefficaces.

En résumé, la prolifération des vols au cours de la deuxième partie du XXe siècle est la conséquence non voulue d'une série d'évolutions hétérogènes qui n'ont en principe rien à voir avec la délinquance mais qui y concourent : le travail des femmes hors de la maison, la généralisation de l'automobile, la diffusion et la miniaturisation des appareils électroniques, le développement des résidences secondaires...

# 3- LE DÉCLIN DE L'AUTODÉFENSE ET LA MONTÉE DE LA PETITE DÉLINQUANCE

#### Retour à la table des matières

Malgré sa fécondité, la théorie des occasions et des habitudes de vie ne rend pas pleinement compte de la médiocrité navrante de la masse des vols contemporains. Et elle ne répond pas directement à la question : Pourquoi se commet-il tellement plus de vols aujourd'hui qu'autrefois? Dans ce qui suit, nous soutiendrons que l'état actuel de la délinquance contre les biens n'est pas seulement, comme le pense Felson, le résultat inopiné de notre genre de vie ; il est aussi la conséquence paradoxale des transformations en longue durée de la lutte privée et publique contre le vol. Au terme de cette évolution, l'effondrement de l'autodéfense lève les digues qui contenaient les vols moyens et petits cependant que la montée en puissance des organisations policières et de la technologie de la sécurité tiennent en échec le grand banditisme traditionnel.

Avant tout, il faut savoir pourquoi les vols étaient plus rares dans les siècles passés que maintenant. Première raison évidente : en ce temps-là, les simples paysans ne possédaient pas grand-chose ; or moins de choses à voler, moins de vols. Mais il y avait une autre raison : les gens tenaient *mordicus* au peu qu'ils avaient et ils ne se laissaient pas faire quand un larron s'avisait de le subtiliser. Ils avaient la détermination farouche de défendre leurs biens et les moyens de le faire, car la plupart étaient armés. Les voleurs n'avaient qu'à bien se tenir.

Dans «Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIIIe siècle», P. Henry décrit très bien, dans trois passages, comment les Suisses du Siècle des Lumières défendaient leurs biens contre les voleurs.

En 1771, à La Chaux-de-Fonds, les vols de fruits et légumes, surtout de pommes de terre, étaient devenus si courants que le maire demanda pour les propriétaires lésés la permission de garder leurs biens à main armée ; le Conseil n'autorisa que la pose de pièges à voleurs et l'établissement de gardes nocturnes par la communauté ; quelques jours plus tard, le banneret de Neuchâtel, de Luze, obtenait à son tour la possibilité de placer des «chausse-trappes» dans sa propriété. On montait parfois la garde, de nuit et avec un fusil chargé : ainsi en 1757 permission fut donnée par le gouvernement aux propriétaires de moulins écartés, au Vauseyon près de Neuchâtel, de «faire feu et tirer sur tout ceux qui entreront furtivement et de nuit dans lesdits moulins», après affichage de l'arrêt en lieu bien visible. En 1771, année funeste, autorisation fut accordée aux patrouilles de La Sagne de faire feu sur les voleurs en flagrant délit. (Henry, 1984 :526).

On se lance dans des expéditions coûteuses en temps et en argent. François-Louis Courvoisier, cabaretier près de La Brévine, consacre plusieurs jours à la recherche du voleur de sa montre, en 1784. Jean-Pierre Mélier, fabricant d'indiennes à Boudry, le lendemain d'un vol de toile, envoie 8 hommes aux trousses des coupables. Les voisins s'entraident dans ces tâches et battent la campagne à journée faite, des meuniers s'organisent et veillent la nuit, guettant les voleurs de grain. (Idem :688).

La découverte [des voleurs] aboutit parfois à un châtiment sommaire, à des voies de fait : il s'agit de forcer le suspect à avouer, pour être en position d'exercer sur lui des pressions, mais aussi, occasionnellement, de satisfaire soi-même son désir de vengeance. Ainsi en 1800, la victime d'un vol d'une bassine de cuivre, à Chaumont, retrouve son bien chez un voisin dont il se méfiait : en son absence, il rosse l'épouse du coupable et reprend son bien, sans songer à alerter la justice, entièrement satisfait de ce dénouement. La même année, un client d'une auberge de Travers est délesté de sa bourse par un hôte dormant dans la même chambre, qu'on poursuit et rattrape le lendemain : on lui reprend l'argent, on s'empare de son chapeau à titre de dédommagement, et on se contente de lui administrer une bonne raclée avant de le laisser s'en aller. Ces règlements de compte peuvent d'ailleurs mal tourner : en 1793, un fermier bernois de La Chaux-de-Fonds dont on a volé un veau s'en prend à un suspect, repris de justice et voleur notoire, bâtonné avec tant de vigueur par les deux fils du fermier qu'il meurt de ces coups ; le père explique qu'il a eu peur, s'il dénonçait le voleur de devoir payer les frais de son emprisonnement, «dans

l'incertitude où on aurait pu être de l'évidence de ce vol avant que l'auteur en eut fait l'aveu». (Henry, 1984 :686).

Si de simple particuliers prennent l'initiative de ces pièges à voleur, de ces battues, de ces raclées et de ces exécutions, c'est parce que, souligne Lebigre, (1988:153-156), sans police véritable, la justice est impuissante face au voleur en fuite.

Le droit ancien autorisait-il un propriétaire à tuer un voleur pris sur le fait? Une minorité de juristes opinaient qu'il n'était légitime de tuer que si le vol était commis au cours de la nuit ou si c'était un moyen proportionné de se défendre. «Mais pour la majorité des auteurs, en définitive, le meurtre du voleur, que le vol eut lieu de nuit ou de jour, était licite dans la plupart des cas, par suite de l'éminente dignité reconnue au droit de propriété» (Laingui et Lebigre, 1979 :99). Chez les juristes d'alors prévalait l'opinion selon laquelle on peut tuer un voleur quand on ne peut recouvrer autrement sont bien car on n'était pas loin de penser que la vie du voleur est moins respectable que le droit de propriété (Carbasse, 1990 :191-194).

Tant que les possédants restent résolus à tuer quiconque tente de subtiliser leurs biens et tant qu'ils ont le droit positif pour eux, le vol reste un moyen mortellement dangereux de s'enrichir. Ce danger produit un puissant effet de dissuasion situationnelle sur le vol et contribue à sa rareté. En effet, les risques graves et immédiats auxquels s'expose le voleur dans la situation où sa victime contre-attaque a toutes les chances de l'intimider. L'action dissuasive de l'autodéfense sur les voleurs a été notée par McGrath (1989), dans deux villes de l'ouest des États-Unis à la fin de XIXe siècle.

Mais cette sécurité des biens se payait au prix fort : en vies humaines. D'autant que l'autodéfense s'inscrivait dans une propension à user de la violence à toutes les sauces : pour défendre son honneur, pour venger une offense, pour recouvrer une dette, pour corriger un enfant ou un serviteur... C'est pourquoi, au cours de ces siècles où l'autodéfense était pratiquée sans état d'âme, les taux d'homicide étaient beaucoup plus élevés qu'aujourd'hui. (Le Roy Ladurie, 1975 ; Given, 1977 ; Chesnais, 1981 ; Gurr, 1981). Si, en longue durée, la fréquence des vols varie en raison inverse des homicides, c'est en partie à cause de l'autodéfense. Au XXe siècle, la

défense violente de ses biens a quasiment disparu de l'espace Occidental, ne subsistant plus que dans les milieux criminalisés (comme dans la pègre), chez les petits commerçants très victimisés installés dans les quartiers gravement détériorés et, nous le verrons, aux Etats-Unis. Pour sa part, confronté à un voleur, le citoyen normal n'hésite pas, il appelle la police. C'est ce que Roché (1996 :235) appelle «la délégation de la bravoure à des professionnels» (Voir aussi Roché 1993 et 1994).

Quatre facteurs ont contribué à ce recul de l'autodéfense. 1<sup>e</sup> L'usage de la force contre le crime est devenu un monopole d'État que celui-ci défend en confinant la légitime défense dans d'étroites limites. 2<sup>e</sup> Le tabou de la violence s'étend à l'autodéfense et paralyse le propriétaire quand il se trouve soudain face à un malfaiteur. 3<sup>e</sup> Des idéologies issues du XVIIIe et du XIXe siècles nous ont rendus ambivalents devant le principe même de la propriété. Sous les assauts de Rousseau, Proudhon et Marx, la notion d'un droit exclusif et absolu de disposer de ses biens a cédé le pas à l'idée que la propriété, c'est l'accaparement, le vol, la source de l'inégalité et de l'oppression. Dans ce climat intellectuel, quel possédant aurait le mauvais goût de défendre son bien par la force? 4<sup>e</sup> Nous ne sommes plus autant attachés à nos propriétés prises une à une que ne l'étaient nos ancêtres. Pourquoi s'agripper à nos appareils, à nos outils, à nos accessoires, sachant qu'ils sont peu coûteux, remplaçables, interchangeables et, souvent, assurés? Pourquoi perdre son temps à les surveiller et risquer sa vie à les défendre? Résultat : parce que la propriété est mollement défendue, les vols deviennent plus fréquents qu'autrefois; consolation de taille cependant, la vie humaine est mieux préservée.

Il n'est pas du tout sûr que ce qui précède vaille pour les Etats-Unis. Dans ce pays, l'autodéfense apparaît sous un jour extraordinaire et le vol y est sans doute une activité plus dangereuse qu'au Canada ou en Europe occidentale. Nulle part ailleurs ne trouve-t-on autant d'armes à feu entre les mains des simples citoyens (environ 220 millions); nulle part ailleurs en Occident les actes d'autodéfense ne sont-ils aussi fréquents, nulle part ne sont-ils mieux documentés. Kleck et Gertz (1995) ont réalisé sur le sujet le meilleur sondage et, de l'avis de tous, leur méthodologie est irréprochable. Les résultats de ce sondage leur ont permis d'estimer que, chaque année, il se produit dans le pays entre 2,2 et 2,5 millions d'épisodes au cours desquels des citoyens utilisent une arme à feu pour se défendre contre un ou des délinquants («defensive gun use»). Dans 76% des incidents, la victime brandit son arme;

dans 58% des cas, elle dit à son agresseur qu'elle porte une arme à feu; dans 50%, elle la pointe dans sa direction et dans 24%, elle tire dans sa direction. C'est surtout pour repousser des cambrioleurs ou des braqueurs que les armes sont utilisées. Le voleur ne réussit alors à fuir avec un butin que dans 11% des cas. Kleck et Gertz rapportent que les victimes se défendant avec une arme à feu sont rarement blessées (dans 5.5% des épisodes); quand cela arrive, la blessure avait été infligée avant que le citoyen ne sorte son arme. La plupart du temps, les délinquants n'étaient pas armés, mais ils opéraient à deux ou à plusieurs. Autre fait digne de mention : dans 46% des épisodes, la victime armée était une femme. Kleck et Gertz calculent que les victimes qui résistent avec une arme à feu perdent moins souvent leur bien et sont moins souvent blessées que celles qui ne résistent pas ou qui résistent sans arme à feu. Ils concluent que les millions d'actes d'autodéfense armée qui se produisent chaque année dans leur pays font souvent fuir les criminels, aident les victimes à conserver leur bien et empêchent maints violeurs d'atteindre leurs fins.

L'Etat prend-il le relais quand la lutte privée contre le vol s'estompe? Cela dépend. L'action étatique contre la petite et moyenne délinquance ne brille ni par sa vigueur ni par son efficacité dans la plupart des pays occidentaux. Les policiers ne se déplacent plus vraiment pour un vol à l'étalage. Ils se contentent d'enregistrer les plaintes de cambriolage. Et, en cas de vol de voiture, ils espèrent que le véhicule sera retrouvé. Les taux d'élucidation des vols se maintiennent à des niveaux assez bas: entre 10 et 20%. Côté parquet, l'immense majorité des plaintes pour vol passent à l'oubliette du classement sans suite. Face aux vols pas très graves, l'État se signale par son inaction (voir le chapitre 12). En revanche, il s'attaque vigoureusement au grand banditisme. C'est là un combat qu'il mène depuis deux siècles et où il marque des points. Grâce aux grandes organisations policières qui montent en puissance au cours du XIXe siècle, le brigandage rural et les grosses associations de voleurs subissent de rudes coups. En France, le banditisme et le vol de grands chemins disparaissent au cours du siècle, lessivés par une gendarmerie de plus en plus efficace (Joly, 1893; Cusson, 1993). Aujourd'hui les forces de police ont acquis une écrasante supériorité sur n'importe quelle bande de malfaiteurs grâce à leur centralisation, à leur mobilité, à leurs moyens modernes de communication et, bien sûr, à leur nombre. Qui plus est, au cours du XXe siècle, les grands voleurs doivent faire face à un autre ennemi, issu de la société civile celui-là : la technologie de la sécurité. Les progrès techniques dans la conception des coffres-forts, chambres fortes,

systèmes d'alarme, contrôles d'accès et caméras de surveillance ont été nettement plus rapides que les progrès dans l'ingéniosité des malfaiteurs. Pour ces derniers, les banques et tous les lieux où s'empilent les richesses sont devenus des forteresses inexpugnables. On comprend alors pourquoi les beaux métiers de cambrioleur de banque, de perceur de coffre-fort et de braqueur de haut vol sont en voie de disparition, quand ce n'est déjà fait.

En dernière analyse, l'abandon, au cours du siècle qui prend fin, du grand banditisme au profit de larcins médiocres fut une réponse avisée des malfaiteurs à l'affaiblissement de l'autodéfense, à l'inaction de l'État face aux petits vols, au développement de la police moderne et aux progrès des technologies de la sécurité. Les larrons d'aujourd'hui ont compris qu'ils ont intérêt à se recycler dans le vol rudimentaire commis à la sauvette ; à l'unité, il leur rapporte peu, mais il peut être répété plusieurs fois avant de se faire épingler.

# **RÉFÉRENCES**

Carbasse, J.-M. (1990). *Introduction historique au droit pénal*. Paris : P.U.F. (Droit fondamental).

Castan, N. (1980). Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières. Paris : Flammarion.

Cheikh, S.; Gonzalez, G. (1995). Les vols de véhicules à moteur. Paris : IHE-SI.

Chesnais, J.-C. (1981). *Histoire de la violence*. Paris : Robert Laffont.

Chiffoleau, J. (1984). Les Justices du pape. Paris, Publications de la Sorbonne.

Clarke, R.V.; Harris, P.M. (1992). Auto Theft and Its Prevention, *in* Tonry, M. (ed.). *Crime and Justice. A Review of Research*, vol. 16, pp. 1-54. University of Chicago Press.

Cohen, L.; Felson, M. (1979). Social Change and Crime Rate Trends: A Routine Activity Approach. *American Sociological Review*, 44, pp. 588-608.

Cusson, M. (1993). L'effet structurant du contrôle social. *Criminologie*, vol. XXVI, no 2, pp. 37-62.

Cusson, M.; Cordeau, G. (1994). Le crime du point de vue de l'analyse criminologique, *in* Szabo, D.; LeBlanc, M. (réd.). *Traité de criminologie empirique*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, pp. 91-111.

Farrington, D.P. (1994). Human Development and Criminal Careers, *in* Maguire, M.; Morgan, R.; Reiner, R. (eds), *The Oxford Handbook of Criminology*. Oxford: Clarendon Press, pp. 511-584.

Felson, M. (1994). *Crime and Everyday Life*. Thousand Oaks, California: Pine Forge Press.

Fiacre, P. (1995). Le vol à la roulotte et les vols d'accessoire sur les véhicules automobiles. Paris : IHESI.

Given, J.B. (1977). *Society and Homicide in Thirteenth-Century England*. Stanford: Stanford, University Press.

Gottfredson, M.R.; Hirschi, T. (1990). *A General Theory of Crime*. Stanford, Cal.: Stanford University Press.

Guerry, A.M. (1833). Essai sur la statistique morale de la France. Paris : Crochard.

Gurr, T. (1981). "Historical Trends in Violent Crimes: A Critical Review of the Evidence". *in* Tonry, M. and Morris, N. *Crime and Justice: An annual Review of Research*, vol. 3. Chicago: University of Chicago Press, pp. 295-353.

Henry, P. (1984). *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIIIe siècle (1707-1806).* Neuchâtel : La Baconnière.

Hindelang, M.J.; Gottfredson, M.R.; Garofalo, J. (1978). *Victims of Personal Crime: An Empirical Foundation for a Theory of Personal Victimization*. Cambridge, Mass.: Ballinger.

Joly, H. (1893). Le crime, étude sociale. Paris : le Cerf.

Kellens, G. (1986). Qu'as-tu fait de ton frère? Bruxelles : P. Mardaga.

Kleck, G.; Gertz, M. (1995). Armed resistance to crime: The prevalence and nature of self-defense with a gun. *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 86, no 1, pp. 150-187.

Lachance, A. (1984). *Crimes et criminels en Nouvelle-France*. Montréal : Boréal Express.

Laingui, A.; Lebigre, A. (1979). Histoire du droit pénal. Paris : Cujas.

Léauté, J. (1972). *Criminologie et science pénitentiaire*. Paris : Presses Universitaires de France.

Lebigre, A. (1988). *La Justice du Roi : la vie judiciaire dans l'Ancienne France*. Paris : Albin, Michel (réédition : Bruxelles : Éditions Complexes).

Le Roy Ladurie, E. (1975). "Violence, délinquance, contestation", *in* Dubuy, G. (rédacteur). *Histoire de la France rurale*, tome 2, Paris, Le Seuil, pp. 547-553.

McGrath, R.D. (1989). "Violence and Lawlessness on the Western Frontier", in Gurr, T. (ed.). Violence in America, vol. 1: The History of Crime. Newbury Park. Cal.: Sage, pp. 122-145.

Ministère de l'Intérieur (1996). Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1995 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de la police judiciaire. Paris : La Documentation française.

Pinatel, J. (1971). La Société crimogène. Paris : Calmann-Lévy.

Roché, S. (1996). La Société civile. Paris : Le Seuil.

Spencer, E. (1992). *Car Crime and Young People on a Sunderland Housing Estate*. London: Home Office, Crime prevention Unit: paper no 40.

Statistique Canada (1996). *Statistique de la criminalité au Canada 1995*. Ottawa : Statistique Canada.

Tarde, G. (1886). La criminalité comparée. Paris : F. Alcan (6<sup>e</sup> édition : 1907).

Tremblay, P.; Cusson, M.; Clermont, Y. (1992). Contribution à une criminologie de l'acte : une analyse stratégique du vol de véhicules automobiles. *Déviance et Société*, vol. 16, n° 2, pp. 157-178.

Webb, B.; Laycock, G. (1992). *Tackling Car Crime: the nature and extent of the problem.* London: Home Office, Crime prevention Unit: paper, no 32.

Première partie : Le délit

# Chapitre 4

## Le trafic de la drogue

#### Retour à la table des matières

La liste des trafics délictueux n'est pas courte : recel et vente de biens volés, contrebande, trafic d'armes, prêt usuraire, prostitution, trafic d'oeuvres d'art, jeux et paris illégaux, pornographie, aide à l'immigration clandestine, trafic de drogue, racket de la protection, fabrication et vente de fausse monnaie ou de fausses cartes de crédit, etc. Dans tous les cas, un aspect de la transaction est frappée d'interdit : l'achat ou la vente de biens ou services est mis hors-la-loi ; l'importation d'un produit est illégale ; la falsification est pénalisée.

Depuis quelques années, le plus préoccupant des trafics est celui de la drogue. Il sera étudié pour lui-même, mais aussi avec l'ambition de jeter les bases d'une théorie générale des trafics illicites.

Quelques chiffres donneront une idée de l'ampleur du marché de la drogue. Aux États-Unis, où il paraît plus développé qu'ailleurs, un sondage réalisé en 1991 nous apprend que 75,4 millions de citoyens avaient consommé au moins une drogue illicite au cours de leur vie et 12 millions en avaient pris durant le mois qui avait précédé l'enquête. Au cours de leur vie, 33% des Américains reconnaissent avoir fumé de la marijuana ou du haschisch et 12% de la cocaïne (Bureau of Justice Statistics, 1992 :26-7). Les niveaux de consommation sont sensiblement plus bas au Canada. En 1989, 23% des citoyens canadien avaient déjà fumé de la marijuana ou du haschisch au cours de leur vie et 3,5% avaient consommé de la cocaïne (San-

té et Bien-être Social Canada, 1992 : 42). D'après les évaluations du volume global du commerce des drogues illicites, les États-Unis, avec un chiffre d'affaires de 106 milliards de dollars, restent bien en avance sur l'Europe, avec 16,3 milliards de dollars (Schiray, 1992). L'usage de la plupart des drogues a atteint aux États-Unis, un sommet entre 1979 et 1982 pour ensuite amorcer un déclin sensible dans tous les groupes d'âge (Bureau of Justice Statistics, 1992 : 30). Cette décroissance s'inscrit dans un mouvement général touchant aussi l'alcool et le tabac. Elle s'étend à l'Europe où, selon Ehrenberger et Mignon (1992), la consommation de drogues illicites se stabilise partout.

Il est clair qu'une grille de lecture adaptée aux vols ou aux violences est inapplicable au trafic de la drogue et, plus généralement, à la délinquance de trafic. En effet, dans un trafic, il n'y a pas de victime dans le sens propre du terme ; à tout le moins, si victime il y a, elle est consentante. Le fumeur de cannabis achète son herbe de son plein gré. Il est vrai que le toxicomane compulsif ne peut s'empêcher de vouloir sa dose de drogue et qu'il souffrira de ses abus. S'il peut être dit victime de sa drogue, il ne peut cependant l'être de son "dealer" : il ne le fuit pas, il ne s'en protège pas comme on se protège d'un voleur et il n'appelle pas la police pour le dénoncer. L'absence d'autoprotection et de dénonciation confère au trafic une dynamique bien différente de celle qui emporte la délinquance commune. Nous sommes ici dans le domaine des échanges librement consentis. Le trafiquant ne force pas la main de son client (sauf dans une minorité de cas où l'un braque l'autre). La transaction est volontaire parce qu'elle procure des avantages aux deux parties - à tout le moins des avantages subjectifs à court terme - car au moment de l'échange, le gramme de coke que le dealer glisse dans les mains de son client vaut plus pour ce dernier que le prix qu'il en paye et, réciproquement, l'argent que le trafiquant reçoit vaut plus pour lui que la drogue qu'il cède.

En première approximation, le raisonnement économique pourrait s'appliquer au trafic de la drogue. Il s'appréhenderait comme un marché, c'est-à-dire comme un lieu symbolique où se déterminent les prix des substances par la confrontation entre toutes les offres et toutes les demandes. Un marché coordonne les décisions des acheteurs et des vendeurs. Grâce aux prix, l'offre s'ajuste à la demande et réciproquement.

Un marché de la drogue n'existe que si les vendeurs et les consommateurs peuvent transiger. Or, parce que la substance est hors-la-loi, les opérations d'achat et de vente ne peuvent passer par les canaux habituels. Sauf aux Pays-Bas, les boutiques de cannabis n'ont pas pignon sur rue. Elles sont cependant remplacées, dans la plupart des grandes villes occidentales, par des lieux connus des intéressés où l'offre et la demande de drogue se rencontrent. À Paris, cela se passe d'abord dans les rues et les lieux publics situés dans l'axe Clichy-Nation : Pigalle, La Goutte d'Or, Belleville, République. Des squats (appartements désaffectés, caves, garages...) y sont aussi investis par des dealers. L'économie souterraine de la drogue trouve enfin refuge dans le métro et certains appartements (Ingold et coll., 1995). À New York et dans la plupart des métropoles américaines, il existe bel et bien des "drug markets", des marchés à ciel ouvert dans des impasses, des terrains vagues, des arrêts d'autobus et autres. La drogue s'achète et s'échange aussi dans les "crack houses" et les "crack spots". À Montréal, le principal marché de la drogue paraît situé dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve. On y trouve un réseau d'environ 200 "piqueries" ouvertes 24 heures par jour et sept jours par semaine. Ces établissements offrent un peu de tout aux consommateurs : vente de drogue, possibilité de la consommer sur place, prostitution, partouzes et hébergement temporaire (Bibeau et Perreault, 1995).

Il ressort des recherches empiriques d'Adler (1985 et 1992), de Reuter et coll. (1990), de Reuter et Kleiman (1986) et de Ingold et coll. (1995) que nous sommes en présence d'un marché très imparfait mais d'un marché quand même car les lois économiques y jouent tant bien que mal. Elles peuvent jouer parce que le marché n'est pas monopolistique. Dans les centres des très grandes villes américaines, les trafiquants ne manquent pas et il arrive qu'ils s'arrachent les clients. Par contre, il est fréquent qu'un tout petit nombre de fournisseurs approvisionnent les "pushers", ce qui leur permet d'imposer leurs prix. Les fortes variations de prix observées d'une ville à l'autre pourraient s'expliquer ainsi.

L'imperfection de ce marché tient d'abord à ce que l'entrée y est loin d'être ouverte. Les trafiquants et, à un degré moindre, les consommateurs, s'exposent à des risques qui découlent de l'illégalité même du produit et de son caractère moralement répréhensible : risques d'être pointé du doigt, ostracisé, congédié, risques d'être arrêté et incarcéré, risques d'être blessé ou tué par un concurrent ou par un

client,... Maints entrepreneurs qui seraient tentés par ce commerce n'oseront s'y aventurer et les autres compenseront en pratiquant des prix élevés (Reuter et Kleiman, 1986; Reuter et coll., 1990). Loin d'être transparent, le marché de la drogue baigne dans une brume opaque. Le secret et la dissimulation font obstacle à la circulation de l'information sur les prix. La publicité est hors de question. L'écrit, le téléphone le courrier électronique et le fax ne sont utilisés qu'avec la plus grande prudence; soit on s'abstient de communiquer soit on utilise des codes compliqués. La concurrence ne peut donc jouer à plein car les acheteurs éprouvent de la peine à comparer les prix. La crainte des policiers, des délateurs, des voleurs et des arnaqueurs de tous acabits oblige les acheteurs et, plus encore, les vendeurs à se méfier de tout inconnu. Quand un trafiquant s'est fait une clientèle, il n'ose pas l'étendre, craignant qu'un nouveau clients ne le vole ou ne le dénonce. L'acheteur devient prisonnier de son vendeur et réciproquement. Et le secret qui prévaut ne leur permet pas de trouver facilement un autre partenaire. La concurrence ne peut remplir son office : il est difficile et risqué d'aller voir ailleurs si les prix sont plus bas.

Bref, le marché de la drogue est fermé ; la concurrence y est entravée ; les prix n'y font pas pleinement sentir leurs effets ; la transparence y est nulle ; la mobilité est réduite et les prix sont gonflés. Qui plus est, il se pourrait que les facteurs extraéconomiques pèsent plus qu'ailleurs sur les décisions. Songeons à la toxicité des substances et aux dangers qui entourent leur absorption : hépatite virale, psychose, SIDA, overdose mortelle... La vente d'un lot d'héroïne à prix d'aubaine laissera de glace un adulte prudent et prévoyant et elle fera fuir l'ex-héroïnomane devenu abstinent par peur de la mort.

Néanmoins, tout imparfait soit-il, le marché de la drogue est bel et bien un marché avec son offre, sa demande, ses prix et sa division du travail. Deux implications majeures s'en dégagent. 1- Comme dans toute transaction économique, l'acheteur de drogue est consentant. Il n'a nulle raison d'appeler la police (en fait il en a d'excellentes de ne pas l'appeler). En l'absence de dénonciations régulières, la police est peu sollicitée et mal informée sur l'état du trafic de la drogue. La constance des policiers, leur motivation à agir et leur efficacité s'en ressentiront. 2- La dynamique propre de tout marché le pousse à déjouer les interventions qui prétendent entraver son fonctionnement. Cela vaut pour le marché de la drogue. Si la police fait arrêter et condamner les principaux trafiquants d'un marché local, la

pénurie qui s'en suivra y fera monter les prix, ce qui attirera de nouveaux trafiquants alléchés par les bénéfices (Boyum et Kleiman, 1995).

La suite du chapitre est divisée en trois parties : la première est consacrée à la demande de drogue, aux raisons pour lesquelles on en achète, en consomme et s'en abstient. La deuxième partie porte sur l'offre : sur ses incitations et sur ses conditions. La troisième traite des prix : les facteurs qui les font fluctuer et leur influence.

Tous les indicateurs concordent : les consommateurs de drogues illicites se concentrent parmi les jeunes adultes, d'abord, et plus encore parmi les délinquants arrêtés et incarcérés. Aux États-Unis, les pourcentages d'individus qui ont absorbé du cannabis et de la cocaïne au cours d'un mois déterminé sont plus élevés entre 18 et 25 ans que dans tous les autres groupes d'âge (Bureau of Justice Statistics, 1992 :28). Au Canada, un sondage établit que la consommation de cannabis atteint son sommet entre 20 et 24 ans. Elle culmine dans le groupe 25-34 ans pour la cocaïne (Santé et Bien-être social Canada, 1992).

Aux États-Unis, un vaste programme qui consiste à détecter la présence de drogue dans l'urine des individus venant d'être interpellés par la police établit que, en 1995, entre 51% et 83% (selon les 23 villes où des échantillons sont prélevés) des suspects avaient consommé récemment une drogue illicite. Les pourcentages des sujets testés chez qui on détectait de la cocaïne allaient de 37% à 71% (National Institute of Justice, 1996). Dans les prisons d'États américaines, 80% des détenus reconnaissent avoir consommé une drogue illicite au cours de leur vie et 52% durant le mois précédant le crime ayant conduit à l'arrestation (Bureau of Justice Statistics, 1992). Au Québec, plus des trois quarts des jeunes admis en centre de réadaptation rapportent avoir utilisé une substance psycho-active illicite au cours de leur vie. La moitié avaient consommé de la cocaïne. Côté adulte, plus des trois quarts des détenus d'un prison provinciale ont fait usage d'une drogue illicite au moins cinq fois au cours de leur vie (Brochu, 1995 :10 et 16).

#### 1. LA DEMANDE DE DROGUE

Pour comprendre les variations dans la demande de drogue illicite, il importe de connaître les raisons pour lesquelles en on consomme mais aussi ce qui freine la consommation.

#### a) Les raisons de la demande

#### Retour à la table des matières

Il va sans dire qu'on absorbe une drogue d'abord pour ses effets psycho-actifs. Il y a d'abord le "flash", l'illumination, le frisson, puis «la réduction de l'anxiété, l'élimination de la douleur, la décrispation dans les échanges sociaux, le sentiment d'être dégagé de toute contrainte» (Cormier, 1984:123). Le cannabis procure une sensation d'euphorie, de détente et de gaieté. La cocaïne excite, place le sujet en état d'éveil, produit une béatitude chaleureuse, rend sociable, facilite la communication et donne une impression de puissance. L'héroïne atténue la souffrance tout en rendant euphorique.

La tolérance et la dépendance amplifient la demande de drogue et l'installent dans la durée. La tolérance est le processus par lequel l'organisme doit métaboliser des quantités croissantes de drogues avant que la personne ne ressente l'effet désiré. Il en résulte une tendance à augmenter de plus en plus la dose de substance psychoactive absorbée à chaque consommation. La dépendance du toxicomane est le désir invincible de consommer lié à un investissement émotionnel massif du sujet dans les effets recherchés par la drogue. Celui-ci en a besoin pour fonctionner dans sa vie quotidienne ; il sacrifie ses obligations, ses proches et son avenir à son penchant (Cormier, 1984 :13 et 123). La dépendance, c'est aussi le manque ressenti quand la substance cesse de produire ses effets. Avec le crack, le "down" est, dit-on, très pénible et il survient très vite. Il faut en reprendre sans délai pour le faire disparaître. Si la dépendance est un phénomène avéré, son emprise n'a pas la puissance que lui attribue l'imagerie populaire. Il ne manque pas d'héroïnomanes qui contrôlent leur consommation. Certains passent quelquefois des semaines et des mois sans se

piquer. Ils modulent leur consommation selon leurs revenus et les exigences de leur vie professionnelle. Ils prennent la décision de cesser de consommer et ils s'y tiennent (Johnson et al., 1985; Bennett, 1986; Ehrenberg et Mignon, 1992). À côté du toxicomane invétéré, se trouvent un bon nombre d'usager modérés ou occasionnels qui ne sont pas habités par une pulsion invincible.

Le style de vie. Les observations ethnographiques d'Adler (1985), de Johnson et al. (1985) et de Williams (1989 et 1992) donnent à penser qu'un certain nombre de gros consommateurs de drogue sont moins attachés à une substance en particulier qu'à tout un style de vie organisé autour de la drogue. La drogue est ce qui donne sens et cohérence à la vie de ces hommes et ces femmes,. Ils travaillent, volent et fraudent pour avoir les moyens d'en acheter. Ils "dealent" pour s'en procurer gratuitement ou à meilleur prix. Ils ne fréquentent que des toxicomanes. Toute leur vie s'organise autour de la drogue. Mais une drogue en particulier, la cocaïne, par exemple, n'est qu'un des ingrédients de leur mode de vie; s'y ajoutent d'autres drogues, la délinquance et les festivités.

- 1- La polytoxicomanie. Les héroïnomanes étudiés par Johnson et al. (1985) étaient en réalité des polytoxicomanes : 90% d'entre eux prenaient aussi de la cocaïne et 90% abusaient d'alcool. Près de la moitié des urgences médicales liées à la drogue aux États-Unis mettent en cause la combinaison de deux drogues ou plus (Bureau of Justice Statistics, 1992, p. 11). Actuellement la mode est au "speedball", mélange de cocaïne et d'héroïne qui produit des effets contrastés puissants (Bibeau et Perreault, 1995 ; Ingold et coll., 1995). Pour certains toxicomanes, toutes les drogues sont bonnes pour se maintenir en état de surstimulation.
- 2- La délinquance fait aussi partie de ce style de vie. La plupart des délinquants d'habitude prennent de la drogue et la plupart des toxicomanes connus des services spécialisés ont commis des vols à l'étalage, des cambriolages, des vols qualifiés et autres coups et blessures (Brochu, 1995). Il semble que la délinquance varie en raison directe de la toxicomanie. Et il semble y avoir une causalité commune. En effet, les toxicomanes comme les délinquants proviennent de familles désorganisées et les uns comme les autres ont eu à subir des parents irresponsables, ont fréquenté

des pairs déviants, ont manqué souvent l'école et ont eu des résultats scolaires médiocres (Cloutier et coll. 1992, Elliott et coll 1985).

3- La fête et le sexe. La vie de ces toxicomanes apparaît comme une succession de partouzes au cours desquelles ils font la bombe en se livrant à une débauche d'alcool, de sexualité et, bien sûr, de drogues. Pour cet usage, la coke est une des substance de choix. Elle stimulerait et amplifierait le plaisir sexuel. Néanmoins, selon Bibeau et Perreault (1995:176-7), au fur et à mesure que les hommes s'enfoncent dans la toxicomanie, le sexe perd de l'importance et la drogue occulte tout. Quoi qu'il en soit, une vie sexuelle débridée et souvent vénale s'exhibe dans les "crack houses" de Harlem et dans les piqueries de Montréal.

La coke se consomme en faisant la bombe. Quand le cocaïnomane commence à en prendre, il ne peut plus s'arrêter; il s'en gorge jusqu'à n'en plus pouvoir. Les fumeurs de crack et de "freebase" fument une première pipe et, dès que l'effet s'estompe, ils en prennent une autre pour éprouver une transe encore plus forte; puis ils recommencent quelques minutes après et ainsi de suite. «Ils n'arrêtent qu'après épuisement d'eux-mêmes ou des provisions de drogue» (Williams, 1992:36).

Ce à quoi certains toxicomanes sont accrochés, c'est à tout ça : à plusieurs drogues à la fois, à une vie dangereuse, excitante et intense, aux orgies, au dérèglement de tous les sens. Hors de question pour eux cesser de consommer parce qu'ils ne veulent pas cesser de vivre cette vie-là. L'idée de s'enterrer dans une banlieue paisible leur fait horreur. Ils sont moins dépendants d'une drogue particulière que d'une manière d'être excessive, déréglée et intempérante. Ce qu'ils aiment par dessus tout, c'est faire la bombe en combinant alcool, coke, sexe et dépenses excessives. En dernière analyse, nous sommes en présence d'une incapacité de fixer une borne au désir, de modérer ses pulsions.

L'offre crée la demande. Trafiquants et vendeurs sont indispensables au consommateur : ils mettent la substance à sa portée. Un achat qui ne pose pas problème pour le vin ou les cigarettes - il suffit d'aller au magasin du coin - en pose de très réels pour la cocaïne et l'héroïne. Le non initié qui voudrait en acheter sans pour autant avoir un «contact» devra entreprendre des démarches longues, délicates

et périlleuses au terme desquelles il se pourrait que le dealer prenne son argent puis file sans rien donner en retour.

Ingold et coll. (1995 : 14-20) ont fort bien mis en relief les aléas de ce commerce. «Il est difficile d'acheter une drogue illicite. Il est difficile de vendre une drogue illicite» (p. 14). Le revendeur de rue est soumis à deux contraintes contradictoires : être indécelable aux yeux de la police et de ses informateurs tout en restant repérable par les clients. Les chercheurs français décrivent le jeu compliqué du consommateur. Il commence par s'informer sur les prix et la qualité du produit. Puis il retourne pour voir, tester le produit et marchander. Enfin il revient pour payer et prendre livraison de la drogue. De son côté, le revendeur a appris par expérience que tout nouvel acheteur risque d'être un voleur ou un "flic".

Les variations de l'accessibilité aux drogues dans l'espace joue probablement sur les variations géographiques de la consommation. C'est en partie parce que les substances sont moins disponibles qu'elles sont moins consommées dans les petites villes que dans les grandes, en France qu'aux États-Unis. L'adolescent qui ne peut se procurer la drogue qu'au prix de démarches longues et tortueuses a moins de chances de devenir accroché que celui qui se fait offrir des échantillons gratuits par le pusher de son école.

L'offre de drogue stimule la demande d'une autre manière, bien différente, qui tient à ce que les dealers et trafiquants sont souvent les premiers consommateurs de leur propre marchandise. C'est dire que l'offre et la demande se rejoignent dans une seule et même personne. Plusieurs toxicomanes deviennent d'ailleurs des dealers pour avoir un accès plus sûr et moins coûteux à leur drogue préférée. Cela les entraîne d'ailleurs dans des excès qui finissent par leur poser de graves problèmes. Nous y reviendrons.

#### b) Les coûts

#### Retour à la table des matières

La demande de substances psycho-actives illicites est cependant freinée par les coûts monétaires, médicaux et sociaux encourus par les consommateurs.

Les coûts monétaires Si le cannabis ne se vend pas à des prix prohibitifs, il en est autrement des drogues dures. Selon Ingold et coll. (1995), en France, les prix de l'héroïne se situaient autour de 600 et 800 francs le gramme «non pesé» (en réalité moins qu'un gramme) entre 1986-1992, puis ils ont baissé aussi bas que 400 francs en 1995. Le crack se détaille aussi à 400 francs le gramme à Paris en 1995 avec de fortes variations. Le «caillou» de crack est vendu 100 francs pièce. En 1991, à New York, la cocaïne se détaillait entre 50\$ et 90\$ le gramme (Bureau of Justice Statistics, 1992:54). Un cocaïnomane y consacrait 18 000\$ par année (Collins et coll., 1985, in Brochu, 1995). À New York, au début des années 1980, un héroïnomane «quotidien» dépensait en moyenne 17 282\$ pour acheter les diverses drogues qu'il absorbait annuellement (Johnson et coll., 1985).

Pour financer ces achats, les toxicomanes font flèche de tout bois, profitant de toutes les occasions : 1<sup>e</sup> les revenus d'un travail légitime ; 2<sup>e</sup> aides sociales et pensions diverses ; 3<sup>e</sup> les «emprunts» aux parents et amis ; 4<sup>e</sup> la revente de drogues ; 5<sup>e</sup> les vols et les arnaques ; 6<sup>o</sup> le travail sexuel (les prostituées financent ainsi leur consommation et celle de leur ami).

Les effets non désirés, les séquelles et la mort L'héroïne provoque assez souvent des nausées. La cocaïne fait monter la pression sanguine, accélère le rythme cardiaque, donne des maux de tête et perturbe le sommeil. Le cannabis réduit la performance intellectuelle. Et, que dire des hépatites virales, du SIDA et des morts par overdose? Les dangers mortels associés aux drogues dures limitent la demande en dissuadant la grande majorité des citoyens et en poussant de nombreux toxicomanes à abandonner avant qu'il ne soit trop tard.

#### L'intolérance sociale

Au-delà des coûts financiers et médicaux de la consommation, il y a ses coûts sociaux : le mépris ouvert du drogué, le congédiement, l'ostracisme dont il fait l'objet jusque dans sa famille. Même aux États-Unis où l'on a appris à vivre avec la drogue, les cocaïnomanes avérés sont traités comme des brebis galeuses ; il arrive que leurs enfants refusent de les voir (Williams, 1992:50).

L'ampleur de l'intolérance sociale envers diverses infractions peut être mesurée assez précisément dans les sondages sur la gravité perçue des crimes comme celui dont il a été question au premier chapitre. S'agissant des délits liés à la drogue, les résultats sont les suivants (Wolfgang et coll. 1985).

	Score
	de gravité
- «Une personne vend de l'héroïne à d'autres revendeurs».	-20,6
- «Une personne possède de l'héroïne pour son usage personnel»	5,4
-«Une personne vend de la marijuana à d'autres revendeurs».	8,5
-«Une personne a en sa possession de la marijuana pour son usa-	1,3
ge personnel»	

Signalons d'abord la grande amplitude des variations : les Américains distinguent très nettement l'héroïne et la marijuana ; les trafics et la consommation. Le trafic de l'héroïne est jugé au moins deux fois plus grave que celui de la marijuana. La consommation de l'héroïne apparaît quatre fois plus grave que celle de la marijuana. Les trafics sont réprouvés plus systématiquement et plus fortement que la simple possession.

Ces chiffres sont liés aux taux de consommation dans la population. En 1991, 67,7 millions d'américains avaient fumé de la marijuana ou du haschich au cours de leur vie et 2,9 millions avaient consommé de l'héroïne (Bureau of Justice Statistics, 1992). Plus une substance est réprouvée moins elle est consommée.

La plus grande tolérance pour la marijuana que pour l'héroïne se manifeste de manière plus impressionniste mais tout aussi convaincante dans les observations de Dubet (1992:101-3). En France, les jeunes gens qui «galèrent» dans les cités des banlieues où circule la drogue font un clivage tranché entre les drogues dures et les drogues douces. On y présente, écrit Dubet, l'«herbe» en termes positifs : elle favorise, dit-on, la convivialité, la détente, la douceur ; elle lève les inhibitions et facilite la communication. En revanche, l'héroïne, c'est la souffrance, le passage de l'autre côté du miroir, la compulsion... Comment s'empêcher de penser que cette compréhension manifestée envers la marijuana soit en rapport avec sa plus grande diffusion que l'héroïne?

#### 2. L'OFFRE DE DROGUE

#### Retour à la table des matières

Les principaux pays producteurs de cannabis, de cocaïne et d'héroïne sont la Bolivie, le Pérou, la Colombie, Le Mexique, la Birmanie, la Thaïlande, le Laos, l'Afghanistan, le Pakistan, le Maroc, l'Iran et la Turquie. Cependant, économiquement, le fait décisif de l'offre de drogue n'est ni sa production ni son importation mais la longue chaîne de grossistes, fournisseurs, vendeurs et revendeurs à travers laquelle la drogue passe avant d'atteindre le consommateur. Nous verrons que chaque intermédiaire prélève un substantiel profit sur ses ventes. Le nombre d'intermédiaires aidant, quand il arrive au consommateur, le gramme de cocaïne ou d'héroïne se détaille facilement cent fois le prix payé au producteur. Cela justifie de faire porter l'attention sur le trafic intérieur et sur les petits revendeurs.

Aux États-Unis, où la situation est mieux connue qu'ailleurs, les trafiquants et petits dealers ont proliféré dans le centre des grandes villes. À Washington, ville où ce trafic est à la fois très développé et bien étudié, un sondage réalisé en 1988 auprès d'un échantillon de 387 garçons de 15 à 18 ans qui fréquentaient des écoles et des centres de loisir de l'"inner-city" établit à 13% le pourcentage de garçons qui avaient vendu de la drogue au cours de l'année précédant l'enquête (Altshuler et Brounstein, 1991). Dans la même ville, 14 544 adultes furent interpellés sous l'accusation d'avoir distribué de la drogue au cours des années 1985 à 1987. L'âge

de 40% d'entre eux se situait dans une fourchette étroite de 18 à 24 ans. Fait surprenant : sur ces 14 544 revendeurs, 67% avaient un emploi. Et les adolescents n'étaient pas en reste. Pour la seule année 1987, la police de Washington enregistrait 1550 arrestations de mineurs accusés de distribution de drogue illicite (Reuter et coll., 1990 :29-30).

Qu'est-ce qui incite ces jeunes gens à trafiquer? À quelles conditions ont-ils pu entrer dans ce commerce et y survivre?

#### a) Les revenus

#### Retour à la table des matières

À Washington, une série d'entrevues réalisées par l'équipe de Reuter (1990) à la fin des années 1980 auprès de 186 revendeurs de drogue en probation permet de se faire une idée de leurs revenus. Le trafic de la drogue (cocaïne et crack surtout) rapporte à ces hommes des revenus nets médians de 721 \$ par mois. Cependant comme plusieurs d'entre eux *dealaient* de manière épisodique, il vaut mieux se concentrer sur les revenus de ceux qui vendaient tous les jours. La médiane des revenus bruts de ces derniers était de 3 600 \$ par mois et leurs revenus nets, de 2 000 \$, plus la drogue qu'ils conservaient pour leur usage personnel. Signalons qu'ils consacraient trois heures par jour à vendre de la drogue, essentiellement en début de soirée. Le trafic de la drogue était loin d'être leur seul revenu mais il était le plus important. Soixante quinze pour cent d'entre eux avaient un emploi légitime qui leur procurait 790 \$ par mois (médiane). Les revendeurs quotidiens réalisent donc des revenus nets plus de deux fois plus élevés que leurs revenus légitimes (p. 66). Calculés sur une base horaire, les profits de la drogue (30 \$/heure) sont quatre fois plus élevés que le salaire gagné légalement.

On le voit, la plupart de ces revendeurs ne "dealent" pas poussés par le chômage ou par la pauvreté. Pour eux, la vente de drogue est un complément de revenu et non leur seul moyen de subsistance. Ou, plus précisément, c'est le salaire légitime qui apparaît comme un complément, le trafic fournissant le revenu principal. Mais alors pourquoi des hommes qui réalisent des profits nets de 2 000 \$ par mois en

dealant trois heures par jour vont-ils trimer pour un salaire mensuel de 790 \$? Vraisemblablement, répondent Reuter et al. (1990, p. 76), pour des raisons de sécurité. Le salaire d'un emploi honnête est gagné sans danger, ce qui n'est pas le cas des gains acquis en trafiquant. Un emploi régulier aménage une porte de sortie pour le dealer qui songe à jeter l'éponge un jour. S'il est arrêté et condamné, il espère que le juge prononcera une sentence moins sévère à son endroit s'il peut faire la preuve qu'il a un emploi.

#### b) Les dépenses

#### Retour à la table des matières

À quoi servent les recettes du trafic de la drogue?

- 1- La consommation. D'abord à financer la toxicomanie des trafiquants euxmêmes. En 1990, aux États-Unis, 65% des adultes arrêtés pour un délit lié à la drogue présentaient des traces de cocaïne dans l'urine (Bureau of Justice Statistics, 1992:59). Aux divers échelons du système de distribution de la cocaïne, les trafiquants reçoivent un stock de leur fournisseur, ils en retiennent une partie pour leur consommation personnelle, diluent le reste et le revendent (Adler, 1985; Williams, 1989; Bureau of Justice Statistics, 1992). Malheureusement pour eux, maints cocaïnomanes-revendeurs sont incapables de résister à la tentation que représente le stock qu'ils ont reçu à crédit et ils y puisent trop profondément; il n'en reste plus beaucoup à revendre et les dettes s'accumulent. D'autant que, quand ils se mettent à consommer de la coke, ils se livrent à de véritables orgies, absorbant d'énormes quantités de substance en quelques nuits.
- 2- "The fast life". Les revenus de la drogue ne financent pas seulement la consommation mais aussi un style de vie hédoniste, excitant et ruineux, ponctué d'excès et d'abus en tous genres. Les études ethnologiques de P. Adler (1985) et Williams (1989 et 1992) qui ont passé chacun plusieurs années dans l'intimité de trafiquants et de revendeurs brossent un portrait de leur mode de vie qui n'est pas sans rappeler celui des toxicomanes.

P. Adler a le mieux que quiconque rendu cette vie très particulière, jusque dans son atmosphère. Entre 1974 et 1980, elle a fréquenté, observé et interviewé 65 contrebandiers et trafiquants de haut niveau qui importaient et distribuaient aux Etats-Unis de grosses cargaisons de marijuana et de cocaïne. Cela se passait dans une petite ville balnéaire, surnommée "Grass City", située en Californie près de la frontière mexicaine. Ville de "surfers" et de non conformistes, où fumer de l'herbe était entré dans les moeurs. Et les contrebandiers et les trafiquants étaient de gros fumeurs de cannabis avant de passer à la cocaïne. L'essentiel des revenus considérables de leurs trafics était englouti dans les dépenses occasionnées par ce qu'ils appelaient eux-mêmes "the fast life". Vie trépidante et euphorique épicées de fêtes, de dépenses extravagantes et de sexualité débridée. Le pactole du trafic leur avait permis de jeter par-dessus bord la morne vie du bourgeois conformiste. En lieu et place, ils s'adonnaient à la jouissance et à la dépense : restaurants de luxe, champagne, pourboires énormes, cocaïne à satiété, voyages à Las Vegas, voitures sport haut de gamme... Leur vie, disait l'un d'eux, était totalement «décadente» (p. 84). Elle était dominée par la satisfaction immédiate de tous les désirs, l'insouciance et l'euphorie. La stimulation de tous les sens était entretenue par les orgies de drogues et de sexe mais aussi par le trafic lui-même. Car il était fait d'opérations audacieuses, dangereuses et difficiles. Selon Adler (p. 83), c'était précisément ce style de vie qui les avait attirés dans le trafic de la drogue et qui les y maintenait.

#### c) Les conditions

#### Retour à la table des matières

À quelles conditions un individu peut-il devenir trafiquant de drogue et réussir dans ce commerce assez particulier? Il doit tout d'abord être admis dans un réseau de trafiquants-consommateurs qui lui fournira les contacts dont il a un besoin impérieux. Il doit ensuite garantir la sûreté de ses transactions contre les dangers qui les menacent - et ils sont nombreux. Enfin, il ne peut se dispenser de faire preuve de la compétence qui est exigée de tout homme d'affaires.

#### Un réseau de trafiquants-consommateurs

Dans tout commerce, légal ou illégal, il faut que les vendeurs et les acheteurs entrent en rapport les uns avec les autres ; que les détaillants s'approvisionnent auprès d'un fournisseur ; que l'information sur les produits et sur le prix circule ; et que les entrepreneurs sachent recruter leurs associés et leurs employés. Mais quand il s'agit d'un commerce illégal, il est exclu que tout se fasse au grand jour ; hors de question que les boutiques de crack aient pignon sur rue, que l'héroïne soit annoncée dans un commercial télévisé, que le recrutement d'employés se fasse par les annonces classées des journaux ou des bureaux d'emploi. Le réseau de trafiquantsconsommateurs pallie à tout cela. Il permet au trafiquant de trouver un fournisseur, de recruter des clients, de rester informé, de réunir une équipe de passeurs. Aussi voyons-nous les trafiquants prospères entourés d'associés, de partenaires, de coéquipiers, de fournisseurs, de passeurs, de clients réguliers, de collègues, d'amis et de connaissances qui appartiennent au «monde de la drogue». Dans ce petit monde, l'amitié et les affaires vont de pair ; les amis sont simultanément associés, fournisseurs ou clients (Adler, 1985). En effet, trafiquer une drogue illicite marque les rapports avec les inconnus du sceau de la méfiance. L'amitié sert alors de lubrifiant aux relations professionnelles.

Pour devenir trafiquant, il faut prendre pied dans le réseau. Les contrebandiers et les trafiquants de haut niveau étudiés par Adler en faisaient déjà partie à titre d'ami et de consommateur avant d'entrer en affaire. C'était d'ailleurs sur l'invitation d'un autre contrebandier que plusieurs avaient entrepris une carrière dans l'importation de marijuana ou de cocaïne. Auparavant, ils avaient eu un emploi légitime (garçon de table, personnel de club de nuit, agent d'immeuble, entrepreneur en construction...). C'était grâce à leurs contacts et à la confiance qu'ils avaient su inspirer dans le réseau qu'ils réussissaient à acheter leur premier stock de drogue pour ensuite le revendre. Il est d'ailleurs remarquable que les trafiquants de haut niveau ne se recrutent pas parmi les délinquants ordinaires mais, le plus souvent, dans les rangs d'hommes âgés de 25 à 35, qui sont bien établis sur le marché du travail tout en étant branchés à un réseau de trafiquants-consommateurs.

#### La violence et la sûreté des transactions

Dans un commerce aussi dangereux que celui de la drogue, il est impossible de réussir sans une bonne dose de courage et de solides moyens de défense.

Ingold et ses collaborateurs (1995) montrent qu'à Paris, la violence couve toujours dans les rapports entre les dealers et les consommateurs. Gare au dealer novice, seul et désarmé : il risque fort d'être attaqué et dévalisé. De son côté, le consommateur naïf risque de se faire «carotter» : le dealer prendra son argent et lui donnera un paquet de sable. Récemment, à la Goutte d'or des groupes «anti-tox» passaient à tabac les usagers et les revendeurs de crack en prétendant nettoyer le quartier. Pour leur part, Ingold et ses collègues les soupçonnent d'être des dealers d'héroïne qui s'opposaient à la venue du crack sur leur territoire.

Il règne, dans les piqueries de Montréal, un tel chaos que les affrontements violents y sont inévitables.. Un toxicomane interrogé par Bibeau et Perreault (1995 :143 et 55), raconte : «C'est l'enfer total». Il y a du sang sur les murs. La chambre du pusher est perpétuellement envahie par «amis» qui espèrent avoir un peu de drogue gratuitement. On s'empile à douze ou quinze dans une pièce. Les prostituées cherchent un coin pour faire une passe. On se dispute pour une cuiller ou pour un peu de bicarbonate de soude. On vole la seringue du type d'à côté ou le sac à main de la fille qui a le dos tourné. Et tout cela 24 heures sur 24.. Dans cette promiscuité anomique et chapardeuse, la force est le seul recours.

Aux États-Unis, une grosse fraction des homicides, déjà très nombreux, sont liés à la drogue et les trafiquants sont les premiers à en faire les frais. Dans ce pays, on imagine mal un métier plus dangereux que celui de dealer. À New York, 39% des homicides commis en 1988 mettaient en cause des dealers à titre de victime ou de tueur. Les plus fréquents d'entre eux résultaient d'une dispute territoriale entre vendeurs. Suivaient les hold-up de dealers qui se terminaient dans le sang, puis les attaques punitives contre les mauvais payeur, les combats provoqués par un vol de drogue et le châtiment d'un employé (Goldstein et coll., 1989). Les spécialistes qualifient cette violence de «systémique».

Cette guerre de tous contre tous s'explique par le fait que les réseaux de trafiquants-consommateurs sont traversés trois zones conflictuelles apparaissant comme autant de foyers de guerre : la propriété, la compétition et la délation.

- 1- Si des droits de propriété clairs et reconnus contribuent à la paix, les dealers en sont loin. Les drogues illicites et l'argent de la drogue sont des propriétés contestées et vulnérables. Et les transactions de drogues donnent lieu à toutes sortes de vols, d'arnaques et de tricheries. À Paris comme à New York, les dealers se font braquer. Toute réserve de drogue qui n'est pas bien planquée disparaît. Chacun doit donc rester sur ses gardes et se faire craindre. Les dealers de rue sont les plus exposés. Et il leur arrive d'aggraver leurs cas en fraudant leurs clients. Ils vendent du lait en poudre pour de l'héroïne. Ils diluent le produit à l'excès. Il ne livrent pas la marchandise (Johnson et coll., 1985:175). Dans ce commerce, les dettes risquent de se payer par le sang à défaut d'être payées en espèces. Curieusement, on fait fréquemment crédit dans le trafic de la drogue. La pratique courante veut que le fournisseur confie une quantité de drogue en dépôt à ses vendeurs. Ils ne le paieront qu'après avoir vendu tout le stock. Si un vendeur se trouve dans l'impossibilité de rembourser, le fournisseur-créancier lâchera à ses trousses ses hommes de mains pour lui administrer une correction ou pour l'exécuter (Johnson et coll., 1985:74).
- 2- Il arrive aussi que les compétiteurs soient physiquement éliminés. Quand deux groupes de trafiquants s'affrontent, les combats et vengeances en chaîne peuvent faire plusieurs morts.
- 3- La délation est l'un des péchés mignons des toxicomanes. Sous la pression policière, ils sont incapables de tenir leur langue, surtout en état de manque. Compte tenu des très longues sentences infligés aux trafiquants, ces derniers voudront par tous les moyens se venger de celui qui a trop parlé ou, mieux, prévenir la dénonciation en supprimant l'éventuel délateur.

Bref, dans le monde de la drogue, les vols, les coups fourrés, les trahisons et les dettes non payées sont tellement répandus que la méfiance et l'insécurité atteignent des sommets. Et la violence n'est pas freinée comme elle l'est ailleurs, En effet les toxicomanes et les dealers sont littéralement hors-la-loi : n'étant pas protégés par la

loi, ils deviennent des proies vulnérables. Ils doivent alors recourir à l'autodéfense, ce qui n'est pas pour faire baisser le niveau de violence. En l'absence de protection policière et judiciaire, c'est par la force que le trafiquant doit assurer la protection de sa marchandise, de son territoire, de ses transactions et de son crédit. Il doit pouvoir intimider les agresseurs potentiels, résister aux attaques et châtier exemplairement ceux qui l'ont fraudé. Le trafic de la drogue est donc un commerce dans lequel on ne peut survivre qu'avec pas mal de courage, de force physique et de dureté. Et bien sûr, il faut aussi être armé ou jouir de la protection de gardes armés. A Paris, les dealers de crack sont souvent accompagnés de gardes du corps et les "Kamikazes" (dealer d'héroïne) opèrent à deux ou trois (Ingold et coll., 1995). Ce n'est pas par hasard si Adler (1985:95) constate que la plupart des trafiquants qu'elle avait rencontrés mesuraient plus de 1,90 mètre et pesaient au moins 80 kilos. Parmi les vendeurs de crack de Harlem, il s'était développé une véritable culture de la terreur, raconte Bourgeois (1989). Pour préserver leur crédibilité et dissuader les agresseurs potentiels, les dealers faisaient étalage de leur férocité. Ils savaient qu'ils n'auraient aucune chance de rester en affaire s'ils n'étaient redoutés de tous : compétiteurs, clients et partenaires.

#### La compétence et l'incompétence

Le minimum de sens des affaires nécessaire pour réussir dans n'importe quelle branche de l'économie est aussi indispensable dans le commerce des substances interdites. Ici comme ailleurs, il faut savoir acheter à bon prix, être doué pour la vente, avoir des relations, choisir judicieusement ses clients, partenaires, fournisseurs, revendeurs et collaborateurs; connaître les produits et leurs prix, récupérer l'argent prêté. Il y faut aussi - et c'est loin d'être évident dans un tel monde - gagner la réputation de celui qui paie ses dettes, garde un secret, livre la marchandise et tient parole. Enfin, à ces qualités requises de tout homme d'affaires, il faut ajouter la prudence et la ruse nécessaires pour échapper aux filets de la police. Le trafiquant aurait donc intérêt à éviter les dépenses ostentatoires, à ne transiger qu'avec des gens sûrs, à éviter les collègues sous surveillance policière, à ne laisser nulle trace écrite, à ne pas se compromettre au téléphone.

Mais tout cela est trop contraire au tempérament du trafiquant typique et trop contraire à ce qu'il recherche dans la vie : l'insouciance, l'intempérance, les dépen-

ses tapageuses. Comme il se drogue plus souvent qu'autrement, il ne peut se mériter la confiance des gens, il paie ses dettes de manière erratique, il ment et il triche. Et précisément parce qu'il veut mener une vie sans entrave, l'obligation de prendre toutes sortes de précautions pour échapper à la police lui paraîtra bientôt insuppor-Aussi la carrière du trafiquant a-t-elle toutes les chances d'être courte. L'insolvabilité paraît la cause la plus commune de la faillite du trafiquant ou du dealer. Consommant le gros des stocks qu'il devrait vendre, il ne peut rembourser et se discrédite dans son réseau. Le jour ou personne ne voudra ni lui prêter ni le fournir, il sera éjecté par le fait même du circuit (Adler, 1985 et 1992; Williams, 1989). Quelquefois le trafiquant est forcé de se retirer du commerce après avoir été incarcéré ou simplement arrêté. Il sera brûlé aux yeux de ses collègues, fournisseurs et clients, tous craignant qu'il ne soit devenu informateur de police. Finalement des raisons médicales pousseront maints trafiquants et dealers à jeter l'éponge. Ils sont rattrapés par les séquelles accumulées par des années de pharmacodépendance: paranoïa galopante, épuisement physique, tuberculose, spasmes...

Connaissant ces dangers et ces exigence aussi contraignantes qu'incompatibles, on ne voit comment ces dealers-consommateurs peuvent rester longtemps en affaire tout en s'adonnant à leur style de vie festif et excessif.

#### 3. LES PRIX

#### Retour à la table des matières

Les prix sont au centre de tout marché. En principe, s'ils montent, ils stimulent l'offre et dépriment la demande. Cependant, dans un marché aussi imparfait que celui de la drogue, les choses ne sont pas si simples. Que savons-nous des facteurs agissant sur les prix des drogues? Jusqu'à quel point les prix influent-ils sur l'offre et la demande? Ces deux questions seront traitées successivement.

#### a) Les facteurs des prix

#### Retour à la table des matières

Rien n'interdit de penser que les prix de drogues illicites ont tendance à monter en cas de pénurie des stocks et à baisser en cas de surplus. Cependant il reste à connaître les facteurs de pénurie et d'abondance.

- 1- Du côté de l'offre, nous avons vu qu'on ne peut devenir trafiquant qu'à condition d'être admis dans un réseau assez fermé de trafiquants-consommateurs. L'étendue et le degré d'ouverture d'un tel réseau varient sans doute d'une ville à l'autre et d'une zone à l'autre. Celui-ci paraît beaucoup plus développé à New York et Amsterdam qu'à Paris ou Lyon. Et il est plus dense à Harlem que dans les banlieues cossues de New York. Cela pourrait expliquer les écarts considérables de prix observés d'une ville à l'autre. Des réseaux étendus, denses et ouverts rendent la concurrence possible et devraient faire baisser les prix.
- 2- Les risques auxquels s'exposent les trafiquants devraient en éclaircir les rangs et exercer une pression à la hausse sur les prix. Reuter et coll. (1990) ont calculé les risques encourus par les dealers de Washington. Utilisant le nombre d'homicides liés à la drogue, le nombre de blessures graves causées par armes à feu et les taux d'incarcération comme bases de calcul, ils ont estimé les risques d'être blessé, tué ou emprisonné encourus par un dealer. Un adulte qui vend des drogues illicites à Washington plus d'une journée par semaine s'expose chaque année à un risque de 1,4% d'être tué, de 7% d'être sérieusement blessé et de 22% d'être incarcéré. Un revendeur régulier passe en moyenne quatre mois par année en prison. S'il persistait à vendre de la drogue pendant dix ans, il aurait une chance sur sept d'être tué au cours de cette décennie (p. 95-8). Les intéressés sont conscients de ces risques énormes même s'ils ne peuvent les chiffrer exactement. En effet, le sondage réalisé auprès des 387 adolescents vivant dans les quartiers chauds de Washington montre qu'ils savent fort bien que les dealers s'exposent à des risques élevés; en fait, ils surestiment les risques d'être blessé ou tué (p. 81). Ce calcul de risques explique, selon Reuter et coll., la rémunération élevée des vendeurs de drogue. Ils

estiment que 80% des revenus d'un revendeur régulier peuvent être assimilés à une prime de risque. Ce pourcentage sert à compenser les dangers de perdre la liberté et la vie auxquels il s'expose. C'est le salaire de la peur.

3- La longueur de la chaîne de distribution de la drogue est la conséquence directe de ces risques et elle exerce un puissant effet inflationniste sur les prix. Au départ de la filière, nous trouvons un grand nombre de cultivateurs de marijuana, de coca et de pavot en Bolivie, au Pérou, dans le Triangle d'or, dans le Croissant d'or et ailleurs. Ensuite les drogues sont importées par un tout petit nombre de grands trafiquants. Sur le marché intérieur du pays où les substances sont destinées à être consommées, une foule d'intermédiaires vendent et achètent le produit en unités de poids décroissants jusqu'au consommateur. Le marché de la drogue se caractérise ainsi par un nombre élevé de stades de fractionnements au cours desquels la pureté des substances diminue peu à peu cependant que les prix augmentent rapidement (Bureau of Justice Statistics, 1992:52). Ce grand nombre de maillons dans la chaîne de distribution s'explique par les risques auxquels s'exposerait le trafiquant qui ferait affaire avec un trop grand nombre de clients. Pour éviter les informateurs, les voleurs et les arnaqueurs, il a intérêt à ne transiger qu'avec des gens sûr qu'il connaît bien. De plus, chaque niveau de transaction isole les gros trafiquants des infiltrations par des enquêteurs qui voudraient remonter la filière jusqu'au sommet. Plus les risques associés à une drogue sont élevés, moins le trafiquant aura de clients. Par exemple, selon les estimations de Reuter et Kleiman (1986), il faut aux États-Unis, au moins cinq intermédiaires entre un importateur d'héroïne et le consommateur. Selon le même principe, plus il est risqué de distribuer une drogue, moins le nombre de clients sera élevé. Dans le marché de l'héroïne, on trouve, en moyenne, dix consommateurs par dealers; dans celui de la cocaïne, 25 consommateurs par dealers; et la moyenne passe à 40 consommateurs dans le marché de la marijuana.

Tout cela aura une forte incidence sur les prix. Chaque intermédiaire vendra le gramme de coke bien plus cher qu'il ne l'a acheté pour dégager un profit et compenser ses risques. Le nombre aidant, le prix de détail d'une once de drogue peut facilement être dix fois plus élevé que son prix à l'importation. Les prix de l'héroïne mexicaine dans les rues des villes américaines sont entre 153 et 183 fois plus élevés que les prix payés au cultivateur de pavot (Bureau of Justice Statistics,

1992:54). C'est dire que les prix pratiqués au début de la chaîne n'exercent qu'une influence minime sur les prix demandés dans la rue. Finalement, ce sont les petits revendeurs qui font gonfler les prix de détail et ce sont eux qui réalisent le gros du chiffre d'affaires total.

On comprend alors pourquoi, comme le démontrent Reuter et Kleiman (1986), les efforts massifs des autorités américaines pour décapiter le trafic de la drogue en ciblant les producteurs, les importateurs et les grossistes n'ont eu pratiquement aucun effet sur les prix de détail des drogues : c'est plus l'armée des intermédiaires qui les font grimper que quelques trafiquants de haut vol. La futilité de la lutte visant les échelons supérieurs du trafic a conduit des spécialistes américains à préconiser la répression du commerce de détail. La police aurait pour mission d'arrêter les petits détaillants et leurs clients, de saisir leurs véhicules, de patrouiller intensivement les «marchés de drogues» et de faire détruire les immeubles désaffectés qui servent de piquerie. Ces opérations visent à rendre les deals plus difficiles, plus risqués et moins flagrants. En faisant ainsi baisser le nombre des revendeurs et en supprimant leurs points de vente, elles réduisent l'accessibilité des substances psycho-actives illicites (Boyum et Kleiman, 1995).

#### b) L'influence des prix sur l'offre et sur la demande

#### Retour à la table des matières

La marge de profit des revendeurs de drogue paraît suffisante, aux États-Unis du moins, pour maintenir l'offre à un bon niveau. Un dealer qui vend de la cocaïne dans les rues de Washington à raison de trois heures par jour réalise un profit annuel de 24 000\$ hors taxe sans compter la drogue qu'il prélève pour son usage personnel. Ce revenu est plus du double de celui que rapporte un emploi légitime à un jeune homme sous-scolarisé.

La logique économique veut que si le prix d'un produit s'élève, sa demande baisse. Mais quel est le degré de sensibilité de la demande de drogue aux variations de prix? Ou, dans le jargon des économistes, la demande est-elle élastique?

«L'élasticité - prix» de la demande d'un bien correspond au rapport entre le pourcentage de variation de la quantité demandée et le pourcentage de variation du prix (Généreux, 1990:39). La demande de drogue serait élastique si elle baissait très sensiblement à la suite d'une augmentation de prix; elle serait inélastique si elle ne baissait pas ou peu face à une augmentation de prix. Dans ce dernier cas, une politique de lutte contre la drogue qui frapperait l'offre dans le but de faire monter les prix ne ferait pas baisser la consommation, pire, elle aurait l'effet pervers de faire grimper les profits des trafiquants et de stimuler ainsi l'offre.

Deux thèses s'opposent sur la question de l'élasticité-prix de la demande de drogue. Selon la première, les toxicomanes seraient trop accrochés pour être influencés par les prix. Quand la drogue devient plus chère, ils feront des efforts supplémentaires pour financer leur toxicomanie en commettant plus de vols. L'hypothèse vaut surtout pour les héroïnomanes et pour les effets à court terme des variations de prix. Une augmentation temporaire ne devrait pas précipiter un héroïnomane dans une cure de désintoxication. Il espérera une baisse des prix et, en attendant, il fera encore un effort pour financer sa toxicomanie.

La deuxième thèse soutient qu'une augmentation durable des prix devrait déprimer la demande par l'action conjuguée de trois processus. 1<sup>e</sup> Des consommateurs potentiels qui seraient sur le point d'expérimenter la substance seront dissuadés par son prix jugé prohibitif. 2<sup>e</sup> Certains consommateurs passeront d'un usage fréquent à un usage modéré pour éviter de grever leur budget. 3<sup>e</sup> D'autres encore cesseront de consommer avec ou sans aide. (Boyum et Kleiman, 1995:311).

Ces reculs de la consommation devant une croissance des coûts ne sont pas aussi improbables que ne le laisserait penser le stéréotype du toxicomane habité par un besoin invincible de s'injecter son poison tous les jours. Nous l'avons vu, nombreux sont les toxicomanes qui arrivent à contrôler leur consommation pour l'adapter aux exigences de leur vie professionnelle et aux fluctuations de leur approvisionnement.

L'idée qu'une baisse des prix stimule la demande rencontre moins de résistance. Il se pourrait bien que la récente épidémie de crack aux États-Unis ait été déclenchée par une chute des prix. En 1980, la cocaïne se vendait 50 000\$ le kilo alors

qu'en 1992 elle ne coûtait plus que 12 000\$ le kilo pour une pureté beaucoup plus grande qu'avant. Le "crack" et le "free base" étaient devenus à la portée de toutes les bourses. Une dose de crack coûtait entre 2\$ et 5\$ vers 1990 (Williams, 1992:20-1). C'est précisément durant les années 1980 que l'usage du crack explose à New York et dans les autres métropoles américaines. Dans l'ensemble des États-Unis, le nombre d'admissions dans les salles d'urgences d'hôpitaux pour des troubles médicaux liés à la cocaïne passe de 25 000 en 1985 à plus de 150 000 en 1989 pour baisser à 125 000 en 1990 (Bureau of Justice Statistics, 1992:11). En France, le même mouvement est observé mais avec un décalage de quelques années. Le prix de la cocaïne y a surtout baissé entre 1992 et 1995. Sa qualité a aussi augmenté (Ingold et coll., 1995). Ceci pourrait expliquer la hausse récente de la consommation du crack dans l'Hexagone.

Cela dit, des facteurs non économiques déjà évoqués freinent la demande et atténuent l'effet des prix : 1<sup>e</sup> la crainte des séquelles et des overdoses, 2<sup>e</sup> la stigmatisation sociale du «drogué», 3<sup>e</sup> la difficulté d'accès à la substance pour le novice qui n'a pas de contact dans le milieu de la drogue.

L'ennui, l'extase et les dangers mortels dans le village global.

En guise de conclusion, gageons qu'au XXI° siècle, les trafics de drogues auront de beaux jours. La demande de paradis artificiels et de sensations fortes se maintiendra dans les sociétés de loisir de l'avenir car les individus intempérants et s'ennuyant ferme n'y manqueront pas. Côté offre, l'approvisionnement des réseaux en substances psychoactives a peu de chances de tarir. La contrebande de la drogue continuera d'être favorisée par l'internationalisation des marchés, l'explosion du transport international et les brassages de populations stimulés par le tourisme et l'immigration. Et sa production continuera tant que séviront localement, dans le Tiers-Monde, les guerres, l'anarchie et la pauvreté. Malgré tout, les risques cumulatifs d'incarcération, de stigmatisation, d'overdose, de sida et d'assassinat vont faire plafonner la demande, éclaircir les rangs des trafiquants, faire monter les prix et déduire l'accessibilité des produits. L'expansion des marchés de drogues sera donc limitée par les terrifiants dangers qui accompagnent aussi bien la consommation que la distribution.

#### Criminologie actuelle

# Deuxième partie Le délinquant

#### Retour à la table des matières

Le terme délinquant est pris ici dans une acceptation large, englobant tout autant l'individu qui a commis un seul délit au cours de sa vie que celui qui s'est livré à une débauche de crimes. Quand l'attention se porte, non plus sur le délit, mais sur son auteur, deux questions ne cessent de hanter les criminologues depuis qu'elles ont été posées par les positivistes : celle de la récidive, c'est-à-dire, la séquence des délits qui se répètent au cours de la carrière criminelle et celle de la personnalité criminelle, c'est-à-dire, la recherche des traits distinctifs des délinquants chroniques. Ces deux thèmes doivent être distingués car les confondre conduit à une fixation réductrice sur une minorité de multirécidivistes. En conséquence, la présente partie est divisée en deux chapitres :

chapitre 5 - La délinquance au cours de la vie ; chapitre 6 - Le délinquant chronique.

Deuxième partie : Le délinquant

# Chapitre 5

## La délinquance au cours de la vie

#### Retour à la table des matières

L'activité délictueuse, comme toute chose, coule dans le flux temporel. Elle apparaît à un moment donné dans la vie ; elle dure plus ou moins longtemps, puis elle prend fin. L'étude de la succession des délits au cours de la vie veut répondre à deux questions : Comment la participation à la délinquance évolue-t-elle aux divers âges? Quelles sont les probabilités de rechute dans le crime?

La problématique de la récidive est restée longtemps enfermée dans un questionnement réducteur qui débouchait sur un pessimisme que les faits ne justifiaient guère. Elle se contentait de calculer la probabilité que les délinquants ne commettent de nouvelles infractions après avoir purgé leur peine à partir d'échantillons extraordinairement biaisés. Ceux-ci étaient, en effet, puisés dans les prisons et les pénitenciers lesquels sont, par nature, des réservoirs de récidivistes et de gros criminels. Et, ce qui n'arrangeait rien, plus un détenu avait des antécédents chargés, plus son séjour en prison était long. Résultat : un échantillon tiré parmi les détenus se trouvant en prison à un moment donné ("le stock") contenait une proportion encore plus élevée de criminels invétérés que s'il était tiré aux admissions ("le flux"). Il est donc illégitime de généraliser sur la récidive de l'ensemble des délinquants (parmi lesquels se trouvent bon nombre d'occasionnels et d'auteurs de broutilles) à partir de recherches sur la récidive post-carcérale. L'affirmation maintes fois répétée selon laquelle 50% des détenus sont trouvés coupables d'une nouvelle infraction dans les

deux ou trois ans après leur libération ne vaut que pour un distillat des cas qui, au départ, avaient les meilleures chances de récidive. Le constat est à la limite de la tautologie : il porte sur la récidive des récidivistes. Cette erreur de perspective alimente le noir pessimisme des directeurs de prison, des criminologues cliniciens et des juges d'application des peines : du poste d'observation qu'ils occupent, il est inévitable qu'ils voient constamment revenir «les mêmes».

Une vision plus juste de la réalité est obtenue l'analyse de la carrière criminelle définie comme «les caractéristiques de la séquence temporelle des crimes commis par un délinquant individuel».(Blumstein et coll., 1986) <sup>6</sup>. Les principaux paramètres de la carrière sont la participation, la fréquence et la durée. La participation (ou prévalence) est le pourcentage d'individus dans la population générale qui ont commis au moins un délit durant une période de référence. Blumstein et coll. ont établi que la participation est plus élevée chez les garçons que chez les filles, qu'elle atteint un sommet vers la fin de l'adolescence, qu'elle est forte parmi les adolescents issus de familles perturbées ou ayant eu des troubles de comportement durant l'enfance. La fréquence est le nombre moyen de délits commis annuellement par les délinquants actifs (par les «participants» au crime) durant les années où ils ne sont pas incarcérés. Les délinquants qui commettent un nombre annuel de délits élevé se distinguent par une délinquance antérieure précoce et fréquente. La fréquence a aussi tendance à être élevée durant les années où un criminel consomme régulièrement de la drogue et où il est chômeur. La dimension temporelle de la carrière est prise en compte dans la notion de durée. La durée est simplement le temps écoulé entre le premier délit d'un individu et son dernier. Malheureusement, il est difficile de calculer une durée moyenne dans un groupe de délinquants. Un point semble cependant acquis : la précocité de la délinquance annonce une carrière durable; plus on commence tôt, plus on persiste (Farrington 1995).

La définition de Blumstein et ses collègues de la carrière criminelle pose le problème de manière irréprochable. Là où le bat blesse, c'est dans les connotations que véhicule l'expression. En effet, le mot carrière laisse entendre que les criminels seraient assez souvent des professionnels en voie de mobilité sociale ascendante. Or, il

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir aussi Loeber et LeBlanc 1990, Farrington 1994, leBlanc 1995b.

n'en est rien : on cherche en vain dans la vie de la majorité des délinquants quelque progression que ce soit. En effet, les récidivistes ne se spécialisent pas dans le crime (Voir le chapitre suivant) et, à quelques exceptions près, il ne se professionnalisent pas tellement plus. Le gros des délinquants, les responsables de la masse de la petite et moyenne délinquance ne sont pas des professionnels et ne le deviennent pas. Année après année, ils s'en tiennent à leurs procédés rudimentaires (Maguire 1982, p. 49 ss.; Gottfredson et Hirschi, 1990; voir aussi le chapitre 2). Deux faits, chacun allant dans une direction opposée, rendent compte du cours de la délinquance dans le flux temporel : la persévérance de certains délinquants et le décrochage progressif de la plupart.

Le premier fait est le mieux connu. Les délinquants arrêtés plusieurs fois dans le passé présentent de très fortes probabilités de récidive, en dépit des sanctions qu'ils subissent. L'activité criminelle présente une continuité qui la rend prévisible. Dans la génération des garçons nés à Philadelphie en 1945, 48% des délinquants arrêtés trois fois présentent une probabilité d'être arrêtés une quatrième fois de 80%. Puis, des probabilités d'arrestations toutes aussi élevées se manifestent à toutes les arrestations subséquentes (Collins, 1987 :80). De manière générale, plus le nombre des délits antérieurs est élevé, plus la probabilité de récidive est élevée (Glaser, 1964; Wolfgang et coll., 1972; Farrington, 1994). Et plus le premier délit survient tôt dans la vie, plus la probabilité de récidive est forte (Fréchette et LeBlanc, 1987; Loeber et LeBlanc, 1990). Les garçons arrêtés par la police dès 13 ans commettent plus de délits et des délits plus graves que ceux qui débutent plus tard (Wolfgang et coll., 1972). La précocité fait aussi anticiper une carrière criminelle durable : les délinquants les plus précoces sont aussi les plus persistants (Farrington, 1995, p. 526).

Cette constance, cette persistance dans l'erreur, ne devrait pas surprendre outre mesure : maints délinquants restent identiques à eux-mêmes ; ils ne veulent ou ne peuvent pas changer. (Cette cristallisation dans un fonctionnement antisocial sera analysé en détails dans le chapitre suivant, consacré au délinquant chronique). Cependant, la continuité de la délinquance n'est que relative et imparfaite. Les corrélations entre la délinquance juvénile et la criminalité adulte sont tout au plus modérées. Et les chercheurs obtiennent des succès médiocres dans la prédiction de la récidive, surtout à long terme. La moitié seulement des enfants antisociaux

deviennent des délinquants à l'adolescence et la moitié de ces adolescents deviennent des criminels adultes. Entre 40 et 50% des délinquants adultes n'avaient pas été arrêtés au cours de leur adolescence. (Sampson et Laub, 1993; Farrington, 1994).

Le deuxième fait relatif à l'évolution de l'activité délictueuse est moins connu ; sa portée est cependant considérable. Les effectifs d'une génération de délinquants commencent à diminuer dès la fin de l'adolescence ; et ils subissent une érosion constante au fil des arrestations successives ; cette attrition est d'abord rapide, ensuite elle est lente mais elle ne se dément jamais. Ce mouvement de déclin s'appréhende soit par la mesure de la participation aux divers âges de la vie, soit par le calcul des effectifs délinquants survivants au fil des arrestations successives.

Les courbes qui décrivent le rapport entre l'âge et la participation à la délinquance sont bien connues. Le pourcentage, dans un groupe d'âge, des individus arrêtés par la police augmente brusquement à partir de dix ans pour atteindre un sommet remarquable à 16 ou 17 ans; une baisse s'ensuit alors, elle est d'abord rapide, plus lente ensuite, mais n'est jamais démentie durant le reste de la vie. Cette diminution de la participation au crime dès la fin de l'adolescence décime les rangs des délinquants. Étudiant 238 hommes d'environ 32 ans tous trouvés coupables par le Tribunal de la jeunesse de Montréal durant leur adolescence, Ouimet et LeBlanc (1993) ont établi que seulement 20% d'entre eux reconnaissaient avoir commis au moins un délit au début de la trentaine 7. Dans la génération de Philadelphe étudiée par l'équipe de Wolfgang, une première arrestation fait passer le nombre de délinquants de 459 à 304 ; une deuxième les fait tomber de 304 à 218; une troisième, de 218 à 174. Ensuite l'attrition des effectifs est plus lente mais elle se poursuit inéluctablement : la 7e arrestation réduit le groupe de 102 à 91; la 10e, de 72 à 64, la 15e de 35 à 27 et la 19e de 18 à 16 (ce dernier chiffre correspond à 3% des effectifs initiaux) (Collins, 1987:80; voir aussi Tremblay, 1997b). Après une deuxième arrestation, près de la moitié des effectifs disparaissent dans la nature. Même si la probabilité de récidive se maintient à 80% après la quatrième

La courbe qui décrit les rapports entre l'âge et le crime résulte pour l'essentiel fluctuations de la participation au crime (le nombre moyen d'individus qui commettent au moins un crime par année). La fréquence (nombre moyen de crimes par année) tend à rester stable (Farrington 1994, p. 516).

arrestation, le nombre absolu de délinquants ne cesse de se réduire comme peau de chagrin (on part avec 459 sujets arrêtés une fois et il n'en reste plus que 16 à la 20e arrestation).

Parallèlement l'inadaptation sociale de ceux qui furent de jeunes délinquants paraît reculer elle aussi au cours de la vie adulte. Quand ils atteignent la trentaine, les hommes qui étaient voleurs, violents et toxicomanes durant leur adolescence sont nombreux à s'améliorer. Ils abusent moins des boissons alcooliques ; ils prennent moins de drogue, ils cessent de fréquenter des criminels et ils deviennent des employés stables (Ouimet et LeBlanc, 1993; Farrington, 1994). Ce retour dans le circuit social suggère que l'attrition liée à l'âge et aux arrestations successives n'est pas seulement due au fait que les délinquants échappent à de nouvelles arrestations par chance ou parce qu'ils sont devenus plus habiles. Il s'en trouve aussi sans doute qui commettent des délits moins nombreux, moins graves ou qui n'en commettent plus. Il est probables, enfin, qu'un petit nombre d'éternels réfractaires finissent par être mis hors jeu par de longues sentences ou par la mort violente.

Bref, le passage du temps et les sanctions successives finissent par avoir raison de la délinquance et de l'inadaptation qui l'accompagne. Cette évolution remet dans une plus juste perspective la persévérance de quelques uns dans le crime. La plupart des délinquants connaissent une double évolution : régression du crime et progression de la socialité. Délinquance se passe comme jeunesse se passe. Pourquoi? A cause d'une maturation plus ou moins tardive qui rend un nombre croissant de délinquants capables de tenir en laisse leur penchants délictueux? Ou découragement envahissant sous les coups des échecs répétés que sont les arrestations successives? Deux explications s'affrontent à ce propos. Selon la première, tout découle des effets de l'âge et de handicaps précoces. Plus le potentiel criminel accumulé dès l'enfance est grand, plus la carrière criminelle se prolongera. Néanmoins, tôt ou tard, elle atteindra son terme par un effet de la maturation. Sans contester vraiment cette analyse, les partisans de la seconde thèse ajoutent que, tout au long de la vie, interviennent des événements qui peuvent fort bien pousser au désistement. La partie qui suit sera consacrée à ce débat. Ensuite, une seconde partie expliquera le désistement par les choix des intéressés.

#### 1- Le débat sur les facteurs de l'abandon

#### a) L'âge et les handicaps de départ.

#### Retour à la table des matières

Gottfredson et Hirschi (1990, p. 134-141) partent du fait que les différences entre délinquants des non délinquants d'une génération ont tendance à se maintenir tout au long de leur vie. Ils attribuent cette continuité à la stabilité des différences interindividuelles dans l'insuffisance du contrôle de soi lequel apparaît très tôt chez des enfants affligés de parents incompétents. Le déclin du crime avec l'âge ne serait dû ni à une amélioration des contrôles personnels ni à des événements qui favoriseraient l'intégration sociale des sujets, mais à l'âge lui-même, au vieillissement inexorable de l'organisme. La maturation serait finalement un changement que l'on constate, mais qu'on ne peut expliquer en faisant appel à d'autres variables que l'âge (p. 136). Gottredson et Hirschi refusent d'admettre que des événements comme le mariage puissent contribuer à raccourcir une carrière criminelle. Ce n'est pas le fait d'obtenir un emploi ou de se marier qui change une personne. C'est plutôt la personne qui détermine sa situation professionnelle et familiale. Selon ce qu'il est, il saura ou non réussir son mariage ou conserver son emploi. S'il est impulsif et irresponsable il n'aura que des emplois précaires et il se mettra en ménage avec une fille frivole et, alors, il ne saura échapper ni au divorce ni au congédiement.

#### b) La trajectoire criminelle peut être infléchi durant la vie adulte.

Contre cette analyse, Ouimet et LeBlanc (1993) ainsi que Sampson et Laub (1993) montrent que des événements survenant au cours de la vie d'un adulte peuvent fort bien le conduire à abandonner le crime. Ces auteurs s'objectent au déterminisme développemental qui voudrait soumettre la trajectoire criminelle à l'action inexorable de l'âge et des prédispositions. Tout en admettant qu'il y a continuité entre l'adolescence et la vie adulte, ils soutiennent que la vie continue

après 18 ans et que ce qui s'y passe alors n'est pas sans conséquence. Un mariage heureux et un emploi intéressant peuvent exercer une influence décisive et conduire un délinquant à prendre un virage qui changera sa vie : il tissera un nouveau réseau de relations, il s'enracinera dans le monde du travail et il sera peu à peu enserré dans un tissu d'obligations mutuelles incompatibles avec un style de vie criminel.

Les faits à l'appui de cette seconde thèse ne font pas défaut, le premier étant l'imparfaite continuité de la délinquance au cours des âges. Mais il y a autre chose. Si le mariage en tant que tel ne semble pas exercer d'influence, divers indices montrent qu'un délinquant qui épouse, après 24 ans, une femme convenable et qui forme un couple stable cessera de commettre des crimes. En effet, le mariage augmente la probabilité du désistement si l'épouse n'est pas elle-même délinquante ou toxicomane (West, 1982). La qualité de l'union conjugale doit aussi être prise en considération. La démonstration la plus rigoureuse en a été faite par Sampson et Laub (1993). Ils ont fait une analyse secondaire extrêmement fouillée des données des Glueck sur 500 délinquants comparés à 500 non-délinquants. En tenant constantes toutes les variables associées à la persévérance dans le crime, ils ont conclu que si le mariage seul n'exerce pas d'influence, un lien conjugal de qualité (mesuré par la cohésion familiale, la coopération entre époux, les intérêts communs, la stabilité du couple) favorise l'abandon. En d'autres termes, toutes choses égales par ailleurs, un mariage réussi abrège la carrière criminelle (p. 153, voir aussi Farrington, 1995 et Waller, 1974, p. 164).

Ouimet et LeBlanc (1993) ont découvert récemment que le mariage doit venir en son temps pour contribuer au désistement. Ils ont constaté au moyen d'analyses de régression que l'absence de relation apparente entre la vie maritale et la participation au crime entre 18 et 32 ans masquait deux relations inverses, l'une se nouant entre 18 à 23, l'autre de 24 à 32 ans. Entre 18 et 23 ans, avoir une conjointe est positivement lié à la participation au crime et, entre 24 et 32 ans, il l'est négativement. Pour ces jeunes gens, s'unir trop tôt à une femme est mauvais signe et semble s'inscrire dans un style de vie déviant. Plus tard, cela détourne du

crime. Il y a un temps pour tout dirait l'Ecclesiaste, un temps pour enfanter et un temps pour mourir, un temps pour le célibat et un temps pour le mariage... 8

Chaque chose en son temps, cela vaut aussi pour le travail. Les adolescents qui ont un emploi rémunéré sont plus délinquants que leurs camarades qui n'en ont pas (Glueck et Glueck, 1950; Biron, 1974; West et Farrington, 1977, p. 62; Fréchette et LeBlanc 1987, p. 167). Cependant, arrivés à la maturité, ils commettent plus de délits en période de chômage que durant les périodes où ils travaillent (Ouimet et LeBlanc, 1993; Farrington, 1994). Plus importante encore, la stabilité professionnelle est très fortement associée au désistement (Sampson et Laub, 1993), tout en étant un excellent prédicteur de non-récidive.

### 2- LA DÉCISION D'ABANDONNER UN STYLE DE VIE DÉLINQUANT

#### a) La décision revendiquée.

#### Retour à la table des matières

Dans les travaux dont il vient d'être question, le décrochage du crime paraissait échapper au contrôle du principal intéressé. Mais on ne voit pas comment le désistement arriverait sans que l'ex-délinquant n'y soit pour rien. Se retenir de voler, garder son emploi, réussir son mariage exigent persévérance et efforts. C'est du moins ce que nous apprennent un petit nombre de recherches au cours desquelles le chercheur s'est donné la peine de demander à des ex-détenus réhabilités pourquoi et comment ils en étaient venus à ne plus commettre de crimes. Les réponses étaient souvent exprimées en termes volontaristes. Ainsi un ancien braqueur confiait à P. Pinsonneault (1985, p. 103) qu'il évitait systématiquement ses

A Philadelphie, les sujets qui vivent avec une femme sans être mariés commettent des délits plus graves et pendant plus longtemps que ceux qui vivent seuls. S'agissant du mariage, les Noirs mariés commettent des délits moins graves que les Noirs non mariés alors que chez les Blancs, le mariage ne produit aucune différence mesurable dans la délinquance (Rand, 1987).

anciens complices pour ne pas se laisser tenter par un «beau coup». Un autre lui racontait qu'il avait cherché et trouvé une épouse qui incarnait bien « la discipline, l'autorité et la responsabilité». Et, pour la plupart, ces hommes revendiquaient la paternité de leur réinsertion. « En dernière analyse, c'est la volonté, la ferme intention de ne plus recommencer qui l'emporte et qui prime » (idem, p. 113). De tels propos donnent à penser qu'une explication de l'abandon ne devrait pas se satisfaire de facteurs et de causes mais s'enquérir aussi des raisons et des décisions. D'autant plus que la décision d'abandonner le crime est prise au terme d'un bilan forçant l'acteur à conclure que son style de vie présente plus d'inconvénients que d'avantages et que les fruits du crime ont un goût amer quand ils sont mis en balance avec les déboires qu'il lui attire. (Shover 1985, p. 80, 105-114; Cusson et Pinsonneault, 1986). Il est donc difficile d'être satisfait de l'affirmation de Gottfredson et Hirschi (1990) selon laquelle l'âge ne produit qu'un effet de vieillissement et rien d'autre. Les ex-criminels vieillissants interrogés par Shover(1985 : 79-80) reconnaissent que l'âge les a rendus «plus responsables», «plus stables», «plus raisonnables» et «plus réfléchis». Dès lors, ils se sentent mieux à même de peser le pour et le contre des options qui s'offraient à eux et de se déterminer en conséquence. Pour sa part, un ancien voleur à main armée disait ceci à Pinsonneault (1985 : 90) : «En vieillissant, tu deviens de moins en moins brave, de plus en plus nerveux, tu penses aux conséquences plus que quand t'es jeune».

En arriver à tenir compte des conséquences prévisibles de ses actes, c'est peutêtre là l'essence de la maturation. C'est une évolution au terme de laquelle l'exdélinquant finit par acquérir ce qu'il n'avait pas étant jeune. En ce temps-là, il était impulsif, incontrôlable, imprévoyant, téméraire. Puis un jour, il se découvre plus pondéré, plus patient, plus réfléchi, plus persévérant, plus prudent. C'est grâce à un tel cheminement qu'il peut dorénavant conserver son emploi, établir avec autrui des rapports de réciprocité, pondérer les avantages et les inconvénients à long terme de ses choix et, enfin, tenir ses résolutions. 9

L'on ne saurait exclure le simple vieillissement qui nous rend progressivement moins fort, moins agile et moins rapide.

La cohésion du couple et la stabilité au travail sont associés au désistement parce que l'ex-délinquant est alors soutenu par tout un réseau social dans sa résolution de rester sur le droit chemin. Son épouse, sa parenté, ses amis, son patron et ses camarades de travail enserrent l'ancien délinquant dans un réseau de rapports réciproques au sein duquel le contrôle social s'exerce en permanence. Qui plus est, par ce réseau, il dispose d'un capital social qui rend possible la poursuite de fins autrement irréalisables (Laub et Sampson, 1993).

#### b) La dissuasion différée

#### Retour à la table des matières

Les récidivistes font-ils entrer la répression dans leurs calculs? Sont-ils conscients des risques encourus en commettant des crimes graves et répétés? Si oui, agiront-ils en conséquence? Les entrevues auprès d'ex-détenus ayant mis fin à leur carrière criminelle nous apprennent que cette décision intervient souvent au terme d'un processus de dissuasion différée qui finit par avoir raison de leur courage. Si, prises une à une, les arrestations et les incarcérations ne suffisent pas à intimider le délinquant, leur addition en vient à susciter une anxiété à ce point insupportable que la seule issue apparaît l'abandon du crime. Avec le temps, l'accumulation des peines et des déboires inhérents à une vie dans le crime engendre une peur diffuse qui pousse un désistement. Tout se passe comme si le jeune délinquant débutait avec un capital de courage qui se dissipera au long de sa carrière sous le coup des sanctions et des échecs subis année après année. Jeune, il se distinguait par sa témérité. Il se sentait invincible et il aimait s'exposer au danger (West et Farrington, 1973; Cusson, 1981; Gabor et al., 1987, p. 68; Shover, 1985). Cependant la carrière typique d'un récidiviste est non seulement faite d'une succession d'arrestations, de condamnations et d'incarcérations, mais aussi de victimisations diverses : les ripostes violentes des victimes, le harcèlement policier, les menaces de morts proférés par d'anciens complices, les coups et blessures infligés par les membres de la pègre, les passages à tabac, la délation... (Pinsonneault, 1985, p. 89-90). Toutes ces tribulations engendrent une peur dont le délinquant vieillissant prend conscience et qu'il finit par analyser en termes très justes. Cela commence par la prise de conscience que si ses chances de s'en tirer en commettant un seul délit sont excellentes, celles d'échapper à l'arrestation si en on commet une série ne sont pas loin d'être nulles. Au Canada, les prisonniers appellent cela la «loi de la moyenne». Les détenus américains ne pensent pas autrement : «J'ai réalisé que même si je m'en tire 99 fois, il suffira d'une seule erreur pour compromettre irrémédiablement mon avenir». (Shover, 1985, p. 114; voir aussi Shover et Thompson 1992; Reynolds, 1953, p. 270; Irwin, 1970, p. 156; et Cusson 1983, p. 206).

Cette prise de conscience de la probabilité cumulative de la peine va de pair avec une prévision de sévérité accrue. Il n'échappe à aucun récidiviste que plus la liste de ses antécédents s'allonge, plus sa prochaine sentence risque d'être longue. «Si je continuais, je risquerais une grosse peine parce que mon dossier commence à être épais. Il est temps que je m'arrête» (Ladouceur et Biron, 1989, p. 67; voir aussi Shover, 1985, p. 85 et Gabor et al., 1987, p. 72). Les prisonniers reconnaissent que la vie derrière les barreaux leur paraît d'autant plus insupportable qu'ils prennent de l'âge. Ils se sentent de moins en moins capables de «faire du temps» (Pinsonneault, 1985, p. 93). Ils tolèrent de plus en plus mal les gardiens, les têtes brûlés parmi ses codétenus, les délateurs et toutes les souffrances de l'incarcération (Shover; 1985, Meisenhelder, 1977; Crownwell et coll., 1991). Ils prennent en horreur la perspective de gâcher en prison le peu de temps qui leur reste à vivre (Shover, 1985). Hanté par la peur, l'ex-détenu sursaute chaque fois qu'on sonne à sa porte : il craint l'irruption soit des policiers, soit des tueurs venus lui faire la peau (Pinsonneault, 1985). Il n'en peut plus de l'angoisse d'être à tout moment dénoncé, arrêté, blessé, assassiné. Un jour il s'avoue vaincu ; il reconnaît qu'il ne pourra pas «battre le système» et que la machine pénale finira toujours pas l'avoir (Shover, 1985, p. 89-91).

On comprend dès lors pourquoi, prises une à une, les mesures pénales ou thérapeutiques n'ont qu'un effet marginal sur l'abandon du crime. L'accumulation des sanctions et des déboires a de meilleures chances d'emporter la décision qu'une intervention particulière. Peu importe qu'une mesure ponctuelle soit plus ou moins sévère, plus ou moins thérapeutique, ce qui compte, c'est l'action conjuguée des conséquences négatives d'une vie dans le crime.

Deuxième partie : Le délinquant

## Chapitre 6

### Le délinquant chronique

#### Retour à la table des matières

L'activité délinquante est simultanément diffuse et concentrée. Diffuse : la plupart des adolescents se laissent occasionnellement aller à commettre un délit mineur. Le fait est avéré grâce aux questionnaires de délinquance révélée. À Montréal, 93% des garçons de 12 à 18 ans admettent avoir commis en une année au moins une infraction parmi une liste qui en contenait 39. Le même constat a été fait dans plusieurs pays au cours d'une centaine de recherches semblables (Fréchette et LeBlanc, 1987:40 voir aussi LeBlanc, 1977). L'omniprésence de la délinquance n'est pas confinée aux adolescents. Dans "Everybody does it! Crime by the Public", Gabor (1994), a colligé un nombre impressionnant de faits à l'appui de la thèse voulant que les adultes de toutes les couches de la société se laissent aller à commettre des délits variés. À New York, un sondage réalisé par Wallerstein et Wyle, (1947) auprès de 1,700 citoyens sans dossier criminel révèle que 99% d'entre eux admettent avoir commis durant leur vie au moins un des 49 délits énumérés dans le questionnaire (p. 54). Chaque fois que l'on examine de près le problème des vols de marchandises et d'argent par les employés au dépens de leur employeur, on aboutit à la conclusion que le fait est banal. Les fausses déclarations d'impôt sont monnaie courante comme le sont les réclamations frauduleuses d'assurance.

Mais, considérée d'une autre manière, la délinquance est concentrée : partout où le fait a été mesuré, des minorités réduites déploient une activité délictueuse tellement fréquente qu'elles finissent par être responsable d'une fraction importante de la criminalité apparente. Les premiers à chiffrer cette concentration ont été Wolfgang et ses collaborateurs, en 1972. A Philadelphie, 6% des garçons de la génération née en 1945 (18% des délinquants de ce groupe d'âge) avaient commis 52% des délits conduisant à l'arrestation d'un membre de cette génération et 69% des délits violents. Dans les quartiers ouvrier de Londres, Farrington (1994) observe une distribution assez proche au sein d'un groupe de garçons du même âge : 6% des garçons du groupe étaient responsables de 42% des délits enregistrés dans le groupe. Le fait paraît général : près de la moitié des crimes et délits menant à une arrestation sont dus à une minorité très active et très réduite 10.

Au sein de cette minorité qui contribue plus que sa part à la criminalité, l'agir délinquant est diversifié, persistant et, quelquefois, grave. A Londres, les jeunes gens qui commettent le plus grand nombre de délits sont aussi incriminés pour des crimes graves. Non pas que leurs crimes le soient tous, mais il se glisse quelques actes assez graves dans le lot des infractions en tout genre dont ils se rendent coupables (Farrington, 1994).

Pour désigner ce petit nombre d'individus qui se livrent à une activité délictueuse répétée et variée, nous avons l'embarras du choix : délinquant persistant, criminel de carrière, délinquant typique, délinquant d'habitude, multirécidiviste, sujet à structure délinquante, sociopathe, délinquant distinctif... . Le terme délinquant chronique nous semble le plus commode et il est le plus couramment utilisé. Quelle que soit l'étiquette choisie, la validité de la distinction entre le délinquant

KILLIAS (1991, p.507) fournit des indices qui donnent à penser que ces chiffres surestiment le pourcentage des délits commis par les délinquants chroniques parce que leurs risques d'arrestation augmentent de façon disproportionnée avec le nombre et la diversité des délits qu'ils commettent. Il rapporte une recherche allemande montrant que les adolescents ayant commis deux délits rapportés ou plus, représentent 20% des jeunes délinquants mais un tiers de ceux qui sont connus de la police. Ils sont responsables de 77% des délits enregistrés par la police. Mais ce 77% ne représente que 10% de tous les délits avoués par les jeunes. Les données policières surestiment donc la contribution des délinquants chroniques et sous-estiment celles des occasionnels.

chronique et l'occasionnel tient au fait que le premier commet facilement dix fois plus de délits que le second. Reste à savoir quels sont ses traits distinctifs.

La versatilité des délinquants chroniques fournit un indice révélateur. Il est établi, en effet, que la plupart d'entre eux passent aisément du vol simple au vol d'automobile, du vandalisme aux voies de fait, du viol à la vente de drogue, de la fraude aux coups et blessures (Wolfgang et coll., 1972; West et Farrington, 1977; Peterson et Braiker, 1981; Klein 1984). Chez les jeunes délinquants examinés par Fréchette et LeBlanc (1987 : 118 et ss.), le polymorphisme, c'est à dire le cumul de plusieurs types de délits, domine massivement : seulement 12% des clients du tribunal de la jeunesse de Montréal commettent une seule catégorie de délits et, souvent, parce qu'ils en ont commis trop peu pour les diversifier. Cette versatilité bouscule les croyances en l'existance de parois étanches entre le vol, la violence et les infractions liées à la drogue. Les auteurs de violences commettent aussi des vols en tout genre. Quatre-vingt-six pour cent des «délinquants violents» de l'échantillon londonien avaient été par ailleurs condamnés pour des délits non violents. (West et Farrington, 1977, pp. 45-55; Farrington, 1994).

Qu'y a-t-il de commun entre le vol, la violence, les déprédations et les délits de drogue? Leur illégalité même. Nous sommes en droit de penser que les délinquants chroniques partagent une semblable indifférence aux prohibitions quelles qu'elles soient. Ils sont sourds à l'interdit. Difficile d'être un délinquant d'habitude sans être réfractaire aux interdits sociaux en général et insensible aux sanctions qui s'y attachent.

Pourquoi les prohibitions qui freinent la majorité des être humains restentelles sans effet sur cette fraction de la population ? Plus précisément, quel fonctionnement psychique l'empêche d'être persuadée et intimidée par les interdits? Depuis Lombroso, cette question n'a cessé d'être au coeur de la criminologie. Les réponses proposées par maints criminologues et psychiatres sont moins des explications que des descriptions. Ils brossent le portrait du criminel avéré : son style de vie, sa personnalité, son fonctionnement psychologique, sa manière d'entrer en relation avec autrui... Il apparaît par ailleurs que les délinquants chroniques sont affligés de carences d'origine familiale qui les rendent pratiquement incapables de respecter les prohibitions sociales. Le plan du chapitre suit ce déroulement. Il commence (1) par un portrait du criminel récidiviste. Il se poursuit (2) par l'analyse de son fonctionnement cognitif. Il se termine (3) par l'examen des origines de ces carences.

#### 1 - LA PERSONNALITE CRIMINELLE

#### Retour à la table des matières

Depuis Lombroso, les portraits de la personnalité criminelle ne manquent pas. Les auteurs les plus perspicaces furent De Greeff (1942, 1948 et 1955), Glueck, S. et E. (1950, 1974), Redl et Wineman (1951), Pinatel (1963 - 1975), Mucchielli (1965), Mailloux (1971), Yochelson et Samenow (1976), Fréchette (1970), Hare (1986, 1996), Fréchette et Leblanc (1987), Gottfredson et Hirschi (1990). Nous nous attarderons ici sur la synthèse de Pinatel, en premier lieu, puis sur la théorie de Gottfredson et Hirschi.

La systématisation de Pinatel (1963), dans le tome III du «Traité de droit pénal et de criminologie» (3ème édition en 1975), devait exercer une réelle influence sur la criminologie de langue française sans pour autant échapper à la critique. Selon Pinatel, il n'y a pas de différence de nature, mais de degré, entre les criminels et les autres. Ils se distinguent des gens normaux sur quatre dimensions du "noyau central de la personnalité criminelle" : l'égocentrisme, la labilité, l'agressivité et l'indifférence affective. Ces quatre traits doivent tous être présents pour qu'un crime grave soit possible.

- L'égocentrisme est la tendance à tout rapporter à soi-même, l'incapacité
  "de juger un problème moral à un point de vue autre que personnel"
  (p.597) et la propension à réagir à la frustration par le dépit et la colère.
  L'égocentrisme permet au criminel de se persuader de la légitimité de son
  forfait et le rend indifférent à l'opprobre qui s'attache au crime envisagé.
- 2. La labilité est une combinaison d'imprévoyance, d'inorganisation dans la durée et d'instabilité du caractère qui empêchent le délinquant d'être inhibé

par la menace de la sanction. Il se laisse asservir par le désir du moment sans tenir compte des conséquences à venir.

- L'agressivité est l'énergie permettant au criminel de surmonter les obstacles rencontrés au cours du passage à l'acte et la combativité pour passer outre à l'odieux de la réalisation du crime.
- 4. L'indifférence affective est un manque d'émotion altruiste et sympathique qui rend le criminel insensible aux souffrances de sa victime et incapable à ressentir de la culpabilité. Imperméable aussi bien à la pitié qu'à la compassion, il n'est pas retenu au cours de l'exécution du crime par le spectacle du mal qu'il inflige. Cet état de froideur psychologique peut provenir de carences éducatives ou constitutionnelles. Il arrive aussi qu'il soit le résultat d'un processus de désengagement affectif.

La théorie de Pinatel est en même temps une analyse des traits de personnalité qui distinguent les criminels des autres et une description des attitudes psychologiques qui rendent possible l'exécution du crime grave. Et elle est moins une explication qu'une identification des conditions subjectives du passage à l'acte : être indifférent à la réprobation, à la perspective de la peine, à la souffrance de la victime et à l'odieux de l'exécution du crime. A ce titre, elle n'échappe pas tout à fait à la tautologie : ce qui sert à expliquer le crime est contenu dans le crime luimême.

Dans leur "théorie générale du crime" (1990), Gottfredson et Hirschi brossent un portrait du délinquant qu'ils induisent des données très différentes de celles qu'utilisait Pinatel, mais, curieusement, ils aboutissent à un résultat assez semblable. Ils s'appuient sur Bentham pour avancer que le crime est d'abord un comportement et, en tant que tel, doit être compris comme un moyen pour procurer du plaisir à son auteur ou pour lui éviter un déplaisir. Le crime ne se distingue donc pas du non-crime par sa motivation car il vise ni plus ni moins ce que vise n'importe quel acte humain. Son caractère distinctif ne devrait pas être cherchée dans la catégorie « crime » elle-même mais dans un ensemble plus vaste d'actes déviants et téméraires qui possèdent tous la même essence. Cette affirmation se fonde sur les corrélations maintes fois observées entre la délinquance et toute une

brochette d'actes déviants ou dangereux : l'abus d'alcool, la toxicomanie, les fugues de l'école, la conduite dangereuse sur la route, etc. Que peuvent avoir en commun ces comportements et la délinquance ? Les uns et les autres permettent à leurs auteurs d'obtenir des gratifications immédiates au détriment de conséquences à long terme souvent catastrophiques qu'ils risquent de leur attirer. Aux yeux de Gottfredson et Hirschi, la plupart des actes déviants et des conduites dangereuses sont des "équivalents théoriques du crime" car, comme le crime, ce sont tous des actes sanctionnés. Le mot sanction est ici entendu dans un sens large : toute privation ou souffrance consécutive à un acte. Elle peut être juridique, morale, religieuse, même biologique ou physique. Les infractions sont sanctionnées par la loi ; la déviance à l'école est punie par les autorités scolaires ; l'abus des drogues, par "overdose" ; l'alcoolisme, par la cirrhose, etc...

Les délinquants présentent donc cette particularité d'être portés à commettre non seulement des crimes, mais une diversité d'actes déviants et risqués : des "bêtises". Ils se distinguent des non-délinquants par une insouciance vis-à-vis des sanctions. Ils ne peuvent s'empêcher de vouloir un résultat immédiat même s'ils doivent en payer le prix plus tard. Ils manquent de contrôle de soi. Ainsi le trait distinctif des vrais délinquants serait un défaut de maîtrise de soi. Cette lacune semble solidement incrustée dans la personnalité car elle perdure depuis l'enfance jusqu'à l'âge mûr. Cela signifie que les différences dans la propension à poser des gestes criminels ou des actes équivalents seraient stables, en dépit de la baisse de la participation au crime avec l'âge. Derrière la délinquance récurrente, nous avons un trait de personnalité stable : une carence de contrôle de soi qui se révèle par une longue succession de gestes interdits ou téméraires.

En quoi consiste précisément cette insuffisance? Gottfredson et Hirschi se penchent sur la délinquance banale telle que les sondages de victimisation et les questionnaires de délinquance révélée nous la font connaître. Ils y trouvent une série de symptômes qui donnent un contenu au concept de "low self-control" : (p.89 et 99). (En français, manque de maîtrise de soi, faiblesse de caractère.)

1. La délinquance commune fournit à son auteur des satisfactions immédiates : le vol apporte un bénéfice quasi-instantanné et la violence libère la tension. Cela suppose chez les auteurs de tels actes une tendance à rechercher le plaisir immédiat et à réagir impulsivement à la frustration. Cette primauté donnée à "l'ici-maintenant" se traduira par la délinquance et par diverses conduites visant la satisfaction rapide du désir : fumer, s'injecter de l'héroïne, parier, avoir des rapports sexuels sans précautions...

- 2. Les résultats recherchés dans la plupart des délits sont éphémères. Le butin du voleur est dilapidé en un rien de temps et l'effet euphorisant de la drogue s'estompe en quelques heures. Une autre facette du faible contrôle de soi devrait donc être l'absence de projets visant des résultats durables. Peu surprenant que les délinquants soient instables au travail et incapables de réussir une carrière dans le crime lui-même.
- 3. Le risque fait partie intégrante du crime. Il procure des sensations fortes à ses auteurs. L'on en déduit que l'individu incapable de se maîtriser devrait aimer l'aventure, l'excitation et le danger.
- 4. Les actes criminels sont des moyens rapides et faciles d'obtenir ce que la plupart des gens n'obtiennent que par l'effort : de l'argent sans avoir à travailler ; une vengeance sans devoir payer des frais d'avocat... Les crimes sont des solutions de facilité. Il en résulte qu'un élément de l'insuffisance des contrôles personnels devrait être le manque de persévérance dans l'effort.
- 5. Les crimes les plus courants (et non les crimes parfaits dont les journalistes sont friands) sont rarement planifiés ; ce sont des actions rudimentaires qui n'exigent pratiquement aucun effort intellectuel. Pensons au vol à l'étalage, au vol à l'arraché ou au cambriolage typique. Un cinquième composé du faible contrôle de soi serait donc l'incapacité de planifier et de mener à bien une tâche intellectuellement difficile.
- 6. Les crimes produisent leur lot de souffrances pour autrui : les victimes sont dépouillées, blessées, humiliées... Il en résulte que les carences du contrôle de soi sont inséparables de l'égocentrisme et de l'insensibilité à la souffrance d'autrui.

La démarche poursuivie par Gottfredson et Hirschi, en se fondant sur l'observation des délits ordinaires, rejoint celle de Pinatel qui s'appuyait principalement sur les travaux de De Greeff sur l'homicide. Ils s'accordent pour déduire les traits du criminel des caractéristiques des crimes eux-mêmes. Et le portrait du délinquant qui s'en dégage n'est pas très différent de l'image que s'en faisait le criminologue français : un être impulsif, téméraire, bloqué sur le court terme, instable, égocentrique et insensible.

Étant donné que ces traits sont en corrélation les uns avec les autres, qu'ils apparaissent précocement dans la vie d'un individu et qu'ils persistent durablement, Gottfredson et Hirschi en font un seul trait. Notons que le concept est élaboré au cours d'un aller-retour entre ce qu'une série de recherches nous apprend du crime dans ce qu'il a de plus banal et ce que d'autres recherches nous apprennent du délinquant récidiviste le plus ordinaire.

Au coeur de la notion de "contrôle de soi", nous trouvons l'influence que les conséquences à long terme d'un acte exercent sur les choix. La capacité de se déterminer en tenant compte de l'avenir. Cette notion - Gottfredson et Hirschi insistent la dessus - ne renvoie pas à un trait de personnalité spécifiquement ou intrinsèquement criminel. L'individu qui manque de contrôle est obnubilé par le court terme ; de ce fait, il cède à toutes sortes de tentations. Il risque de commettre des délits ; mais il a toutes les chances de faire d'autres bêtises. Ce qui le porte au crime est aspécifique.

Cette théorie rend compte d'une masse considérable d'observations : le polymorphisme de l'agir des récidivistes, le caractère rudimentaire de leurs délits, leur irresponsabilité, leur imprévoyance, leur témérité et la stabilité des différences entre délinquants et non-délinquants. Cependant, elle laisse ouverte la question du fonctionnement psychologique des délinquants d'habitude, sur la dynamique qui sous-tend leur propension à faire fi des règles et de l'avenir.

## 2 - LE FONCTIONNEMENT COGNITIF ET AFFECTIF

Les psychologues et les psychiatres qui ont étudié de près le fonctionnement du délinquant d'habitude ont mis à jour un ensemble de carences cognitives et affectives qui le handicapent de manière très particulière : il ne réussit ni à résoudre des problèmes abstraits, ni à prévoir, ni à harmoniser le geste et la pensée, ni à vivre en paix avec lui-même ou avec autrui.

#### a) Les carences de la pensée abstraite.

#### Retour à la table des matières

Dès 1913, Goring, dans un livre qui se voulait une charge contre Lombroso, établit que les prisonniers anglais ont une intelligence inférieure à celle de l'Anglais moyen. Par la suite, plusieurs autres chercheurs devaient faire le même constat. Puis, en 1931, Sutherland s'applique à discréditer l'idée voulant que les criminels soient peu intelligents. Selon lui, on ne sait pas très bien si les tests mesurent vraiment l'intelligence. Il ajoute que les détenus ne sont pas représentatifs de l'ensemble des criminels ; ils ne sont qu'un échantillon des moins doués. Cela est fort possible : en principe, plus un délinquant est intelligent, meilleures sont ses chances d'échapper à la justice.

Sociologues et criminologues s'en tiennent à cette position jusqu'au jour où l'idée leur vient de mesurer le quotient intellectuel des jeunes qui, dans les écoles, remplissent un questionnaire de délinquance révélée. On découvre alors que le quotient intellectuel des délinquants repérés par les questionnaires (et non par l'arrestation) est inférieur à celui des non-délinquants (Hirschi et Hindelang, 1977; Moffitt et Silva, 1988; Farrington, 1994). Que la variable dépendante soit la délinquance mesurée par questionnaire ou la condamnation pénale, les résultats ne sont pas très différents. Avec un test standardisé sur une médiane de 100, les populations délinquantes présentent des scores qui gravitent autour de 92. L'écart est significatif, mais il ne saurait être question de débilité. (Hirschi et Hindelang,

1977 ; Wilson et Herrnstein, 1985 ; Blackburn, 1993 ; Hodgins, 1994 ; Herrnstein, 1995). La gravité de l'activité criminelle d'un sujet est aussi en rapport avec un déficit intellectuel : plus la délinquance est grave, plus le quotient intellectuel a tendance à être bas (Herrnstein, 1995).

Une précision s'impose ici qui n'est pas sans conséquence : dès que le chercheur distingue le quotient intellectuel verbal du non verbal, c'est toujours au plan verbal que se localisent les déficits des délinquants, leurs résultats aux épreuves non-verbales étant normaux. A un degré de spécificité plus avancé, un petit nombre de recherches de pointe suggèrent que les carences distinctives des délinquants se situent dans la pensée abstraite et la formation des concepts. Le délinquant persistant éprouve de sérieuses difficultés à concevoir des rapports de cause à effet non directement perceptibles, à raisonner dans l'abstrait, à rattacher un événement à ses causes, à anticiper ses conséquences et à planifier une opération (Moffitt, 1990 ; Farrington, 1994 ; Herrnstein, 1995 ; Leca, 1995).

Ce décalage entre une pensée concrète normale et des carences de la pensée abstraite étonne les cliniciens attentifs. Lemay (1973) oppose, chez le sujet à structure délinquante, d'une part, la débrouillardise, l'habileté à exploiter les personnes, à retourner les situations, à réussir une tâche difficile mais brève et, d'autre part, l'incompétence à résoudre un problème qui fait appel à la fonction symbolique du langage. Le délinquant structuré devient alors confus et incapable de raisonner correctement. "Dès qu'il faut évoquer, par la pensée, un objet ou un événement, dès qu'il faut utiliser les signes et les symboles, le jeune devient si maladroit que l'hypothèse d'une débilité mentale est parfois soulevée" (p.500).

Ces déficits de la pensée abstraite débouchent sur une activité criminelle récurrente, en premier lieu, parce qu'une personne qui n'a qu'une idée confuse des rapports de cause à effet ne se représentera pas clairement les conséquences autres qu'immédiates de ses actions. Elle ne pourra tirer les leçons de ses actions passées pour la raison très profonde qu'elle ne pense que confusément les rapports de causalité unissant les fautes et leurs punitions. Ensuite, l'individu peu doué pour se représenter des événements non immédiatement perceptibles accordera plus d'importance à la récompense qu'il sent venir qu'à la punition à laquelle il s'expose. L'idée est de Gorenstein (1991 : 116 à 121). L'apport cognitif engagé dans la re-

cherche du plaisir - surtout immédiat - est minimal car la gratification est en rapport direct avec le besoin ressenti : la faim, le désir sexuel, l'ennui,... De tels besoins se font sentir sans qu'il soit nécessaire de s'en faire une représentation abstraite. Il en est tout autrement de la plupart des punitions qui sanctionnent la déviance : au moment des faits, elles ne peuvent être ni senties, ni perçues, seulement anticipées. Le plus souvent, elles ne sont rien d'autre que des éventualités hypothétiques. Pour qu'elles puissent peser sur les choix, l'acteur doit faire un effort d'imagination, par exemple, s'imaginer enfermé dans une prison. Bref, chez un être peu porté à l'abstraction, la récompense occupera tout le champ de la conscience alors que la punition restera dans les limbes des hypothèses jamais posées. Il va sans dire aussi que les carences de la pensée abstraite handicapent l'enfant à l'école et l'adulte au travail, d'autant qu'aujourd'hui, de plus en plus rares sont les métiers purement manuels. Enfin, le sujet peu doué pour la conceptualisation risque de n'avoir qu'une idée confuse de la loi. Après tout, elle n'est qu'une notion générale (Lecca, 1996). Du moins, les raisons fondées en justice de respecter la loi seront-elles trop peu perçues pour peser sur l'action.

Comment un individu incapable de s'abstraire du concret le plus immédiat pourra-t-il intégrer le passé, le présent et l'avenir?

#### b) Le présentisme

#### Retour à la table des matières

Pinatel, Gottfredson et Hirschi n'ont été ni les premiers ni les seuls à insister sur les relations particulières que le délinquant entretient avec le passé et avec l'avenir. Depuis que Lombroso (1895) a affirmé que les criminels sont imprévoyants, maints auteurs ont mis le doigt sur l'un ou l'autre de leurs troubles de la durée : l'impulsivité, l'intolérance à la frustration, l'instabilité, le présentisme... (Friedlander, 1947; Redl et Wineman,1951; Cohen, 1955; McCord et McCord, 1964; Hijazi, 1966; Guindon, 1969; Debuyst et Joos, 1971; Lemay, 1973; Mucchielli, 1974; Yochelson et Samenow, 1976; Cusson, 1981; Wilson et Herrnstein, 1985; Blackburn, 1993).

Le handicap est d'abord cognitif : le délinquant typique ne réussit, ni à garder le passé en mémoire ni à prendre l'avenir en considération. Il se pense hors de la continuité temporelle ; hors de l'histoire et hors du futur. Il est sous l'emprise du présent (Fraisse, 1967). Son horizon temporel est désespérément bloqué. Quand un chercheur demande à des délinquants et à des non-délinquants d'énumérer les actions qu'ils envisagent de mener dans l'avenir puis d'indiquer la date probable de leur réalisation, il constate que les premiers envisagent surtout des activités rapprochées dans le temps alors que les seconds fixent des échéances plus éloignées à leurs projets (Landeau, 1975).

Le présentisme n'est pas sans rapport avec les carences de l'intelligence abstraite dont il vient d'être questionne. En effet quiconque est enfermé dans le concret deviendra prisonnier du présent. Il ne réussira pas à se représenter mentalement des faits et gestes qui n'existent pas encore et, de ce fait, ne saura anticiper, car anticiper, c'est déduire l'avenir du passé et du présent. Il n'aura qu'une conception floue de ses objectifs qui, après tout, sont des abstractions. Il concevra assez mal les rapports de causalité unissant ses actes et leurs conséquences. Le fil du temps étant rompu, il sera coupé du passé et du futur.

Convenons que la préférence pour un résultat obtenu sans délai plutôt que tardif est une tendance générale de l'action humaine. Plus il nous tarde d'obtenir ce que nous désirons, plus la motivation à agir s'affaiblit. Cependant, si la récompense (ou la punition) d'une action est considérable bien que tardive, un individu doué d'une maturité suffisante saura prendre patience. Pour sa part, le délinquant typique ne saura le faire. Si on lui donne à choisir entre un gain médiocre, mais instantané et un autre, substantiel, mais tardif, il aura tendance à pencher pour le premier choix. Et plus le délai entre l'acte et son résultat est grand, moins le résultat exercera de l'influence sur le comportement. En d'autres termes, *l'allongement de l'échéance entre l'action et le résultat démotive plus fortement le délinquant que le non-délinquant*. (Mischel, 1961; Wilson et Herrnstein, 1985, p. 243; Blackburn, 1993, p. 194).

Il en résulte que, dans la majorité des délits ordinaires, le délai entre le moment du passage à l'acte et celui où le bénéfice est empoché est quasi nul. Fixé sur le présent et le très court terme, le criminel récidiviste ne voit pas pourquoi il se refuserait le plaisir lié au crime sous prétexte qu'il s'expose aussi à la prison : il ne se voit pas, il ne s'imagine pas en prison. Cette inadaptation à la durée le fait agir dans et pour l'instant. Il prend son plaisir par le plus court chemin, pour le reste, "qui vivra verra".

De ce point de vue, l'hypothèse selon laquelle plus un individu est présentiste, plus il risque de poser des gestes graves paraît défendable. En effet, plus un crime est grave, plus il risque d'être puni sévèrement et certainement. Mais cette évidence ne gouvernera pas l'action si l'acteur ne se projette pas dans l'avenir. Le délinquant potentiel qui n'est que modérément présentiste saura bien entrevoir l'évidence des risques auxquels il s'expose en cas de crime grave. Cela échappera à celui qui est obnubilé par le moment présent.

Le présentisme ne fait pas seulement comprendre les infractions proprement dites mais aussi maints aspects du style de vie des délinquants d'habitude, notamment, l'abandon prématuré de l'école, l'instabilité au travail, l'abus d'alcool, la tendance à dépenser plus d'argent qu'on n'en gagne, la fréquence des accidents et des victimisations subies. La vie du récidiviste est une longue dérive, sans projet réaliste, sans boussole et sans gouvernail. Il n'est fidèle ni à sa parole ni à ses propres résolutions. Il se conduit en irresponsable avec sa femme, ses enfants, ses amis, ses partenaires et ses employeurs.

Bref, sous l'empire de la pensée concrète et du moment présent, le délinquant chronique devient suradapté à "l'ici-maintenant" et sous-adapté à la vie en société. Car une véritable adaptation sociale exige de la loyauté à ses amis, à ses projets et à la parole donnée.

#### c) Une action découplée de la pensée

#### Retour à la table des matières

Une pensée trop exclusivement centrée sur le concret et sur le présent ne sait pas gouverner l'action autrement qu'en l'adaptant à la contingence immédiate. Aussi voit-on le comportement du délinquant chronique échapper à son contrôle cognitif <sup>11</sup>.

Ce hiatus entre la pensée et l'action se manifeste par des comportements symptomatiques qui n'ont pas échappé aux cliniciens. Le délinquant d'habitude dit (sincèrement) une chose puis il en fait une autre. Il agit impulsivement à tel point que l'observateur a l'impression que l'acte précède la pensée. Sous le stress ou la frustration, il perd le contrôle et pose des gestes qu'il regrette ensuite. Ses entreprises ne sont que rarement planifiées. Il n'apprend pas par l'expérience : ses déboires passés ne l'empêchent pas de répéter les mêmes erreurs. (Cleckey, 1941; Guindon, 1970; Lemay, 1973; Gorenstein, 1991; Blackburn, 1993). Gorenstein (1991) décrit très bien ce mode de fonctionnement. Chez les sujets à personnalité antisociale les intentions sont gommées soit par le désir du moment, soit par une circonstance imprévue, soit par des habitudes invétérées. Les objectifs restent des souhaits pieux.

Il se pourrait qu'une carence affective joue dans cette dissociation entre la pensée et l'acte. Cleckley (1976) avait déjà souligné que, chez le psychopathe, les mots sont vidés de leur charge émotive. Il s'ensuit une mauvaise coordination entre les émotions et les cognitions. Privée de sa force émotive, la raison est impuissante à gouverner l'action. Les règles ne sont connues que de manière intellectuelle ; elles sont des idées pures ; n'étant pas senties, elles n'obligent pas.

En dernière analyse, ce qui fait cruellement défaut au délinquant chronique, c'est ce que les philosophes aristotéliciens appellent la vertu de prudence. Cela ressort des définitions que Baechler (1994, p.129 - 30) donne de la vertu et de la

Nous rejoignons le "low self-control" de Gottfredson et Hirschi, mais, comme le lecteur pourra le constater avec une tonalité légèrement différente.

prudence. La vertu est, dit-il, "une disposition permanente de la volonté à viser intelligemment des fins" et "à agir efficacement en vue de fins". Quant à la prudence, c'est la capacité "de peser au plus juste les avantages et les inconvénients d'une décision, les chances et les risques d'une action, ses conséquences à plus ou moins longue échéance, à peser toutes ces incertitudes non seulement en ellesmêmes mais les unes par rapport aux autres et toutes par rapport aux fins" (p.142) 12. Faute de prudence, le récidiviste ne délibère pas avant d'agir et il n'est pas efficace dans la réalisation de ses propres fins. Tout au plus arrive-t-il à tenir compte des circonstances particulières qu'il rencontre. Mais son action n'étant pas éclairée par l'intelligence des fins, elle s'enlise dans une agitation désordonnée et quelquefois catastrophique.

#### d) Une agitation compensatoire

#### Retour à la table des matières

Selon Millon (1996 : 445-52), la personnalité antisociale est une organisation défensive ayant pour fonction de protéger l'individu contre l'horreur de son propre vide intérieur. Celui qui est affligé d'une telle structure de personnalité a une vie intérieure chaotique et creuse. Marqué au cours de son enfance par le rejet, l'indifférence, l'abandon et les humiliations, il est hanté par l'angoisse de s'avouer qu'il n'est au fond qu'une nullité, un raté, un bon à rien, un zéro (voir aussi Yochelson et Samenow 1976). Aussi le voit-on s'étourdir dans l'agitation et la prise de risque pour échapper à l'effondrement dépressif. Pour combler le vide qu'il sent confusément en lui, il est insatiable, cupide et rapace, nourrissant l'illusion que les richesses qu'il s'approprie sauront donner le change. Pour lutter contre la désespérance de se découvrir creux et abject, il humilie et domine son entourage; et il se grise du sentiment de toute puissance en s'octroyant, au cours de ses viols ou de ses braquages, le droit de vie et de mort sur ses victimes.

<sup>12</sup> Les réflexions de Novack (1986) et de Wilson (1986) vont tout à fait dans ce sens.

#### e) L'égocentrisme et le sentiment d'injustice subie

#### Retour à la table des matières

La manière d'être du multirécidiviste dans ses rapports à l'autre n'est pas sans rapport avec ces carences. C'est ainsi qu'une pensée trop exclusivement concrète l'empêche d'adopter le point de vue d'autrui. Pinatel a raison de penser que cet égocentrisme débouche sur le sentiment d'injustice subie : enfermé dans une subjectivité dont il ne peut sortir, le sujet attribue toutes ses frustrations à une intention malveillante ou à une société inéquitable. Il lui faut donc se venger. De Greeff (1948 et 1955), Mailloux (1971) et Lemay (1973) ont bien décrit la tendance des criminels et des jeunes délinquants à attribuer tous les torts à autrui et à expliquer leurs crimes les plus violents par la nécessité de défendre leurs droits.

Le contentieux interpersonnel du délinquant a toutes les chances de s'alourdir à cause de son présentisme qui le rend irresponsable et de son incapacité à contrôler ses mouvements de rage. On comprend alors pourquoi les rapports du délinquant typique avec son entourage sont ponctués par les affrontements, les crises et les ruptures. On comprend aussi pourquoi ses relations avec ses parents, ses camarades et ses employeurs sont empreintes de malaise, de méfiance et d'hostilité. Seuls ses amis délinquants trouvent grâce à ses yeux (Fréchette, 1970; LeBlanc 1994). En effet, le délinquant chronique réussit mal à se dépêtrer d'un cercle vicieux qui empoisonne ses relations avec autrui. Étant imprévisible, déloyal et explosif, il ne manque pas de provoquer l'agacement et l'hostilité. Mais subissant toute frustration comme une agression délibérée et injustifiée, il se sentira autorisé à riposter. Cette violence lui attirera alors des coups ou consommera la rupture.

En somme, le délinquant chronique est un être humain inachevé intellectuellement et affectivement. Il est tenaillé par une avidité insatiable. Il n'arrive à concevoir clairement ni les rapports de cause à effet ni la continuité temporelle. Il s'ensuit que sa pensée gouverne insuffisamment son action et qu'il ne peut prendre en compte le point de vue de l'autre. Sa raison, dissocié des émotions et engluée dans l'immédiat le plus concret, ne réussit pas à guider son comportement, réduit à n'être qu'adaptation à la contingence. Son action est entraînée par les pulsions, les circonstances et les habitudes, plutôt que déterminée par les projets, les engagements et les principes. Peu surprenant qu'il soit en guerre permanente avec la société, peu effrayé par la menace pénale et sourd aux injonctions de la loi.

#### 3 - L'ORIGINE FAMILIALE DE CES CARENCES

#### Retour à la table des matières

D'où vient que le délinquant d'habitude maîtrise si mal l'abstraction, la durée et ses propres actes ? D'où vient qu'ils a si peur d'être une nullité? La réponse peut être puisée dans un courant de pensée alimenté par les philosophes, les sociologues et les criminologues. Voici quel en est l'argument essentiel.

Ces carences tirent leur origine de graves lacunes éducatives. Dans la mesure où les parents et autres éducateurs ont pour mission de favoriser le développement intellectuel, affectif et moral de l'enfant, ils voudront le rendre apte à manipuler des notions abstraites, à s'inscrire dans la durée et à se dominer. Si les adultes responsables ne l'assument pas, l'enfant, devenu adolescent, restera figé dans des comportements impulsifs, irresponsables et antisociaux.

Cette position est l'aboutissement de deux traditions qui, pourtant, n'étaient pas faites pour se rencontrer : la théorie de la régulation sociale d'inspiration durkhemienne et la philosophie morale dont la filiation remonte à Aristote. Le coup d'envoi de la théorie de la régulation sociale date de 1897, année de la parution du <u>Suicide</u> de Durkheim. Le sociologue y démontre que la fréquence des suicides varie en raison inverse du degré d'intégration de la société. Nous savons maintenant que cette proposition ne vaut pas seulement pour le suicide, mais pour diverses déviances incluant la délinquance. Longtemps après, en 1969, Hirschi applique un raisonnement durkhemien à la délinquance juvénile. Il démontre qu'elle résulte de l'affaiblissement du lien qui devrait, en principe, intégrer l'adolescent à la société par l'intermédiaire de la famille, de l'école et du groupe de pairs. Partant de là, Hirschi, fait la démonstration empirique de la validité de deux

propositions: 1 - plus un jeune est attaché à ses parents et à l'école, moins il commet de délits. 2 - Plus il est engagé dans un projet académique, moins il commet de délits. Le livre de Hirschi intitulé «Causes of Delinquency» devait avoir un retentissement considérable et inspirer tout un courant de recherche, notamment les travaux de LeBlanc (1994) 13. Une telle analyse corrobore celles des «nouveaux aristotéliciens». En effet Aristote continue d'inspirer les d'inspirer les philosophes qui réfléchissent sur la vertu et sur les conditions de son acquisition. En France, la tradition reste aujourd'hui vivace avec des auteurs comme Baechler (1994) et Comte-Sponville (1995). Aux États-Unis l'application de cette philosophie morale à l'explication du comportement criminel devait être faite par Novack (1986), Wilson (1986 et 1993).

Les aristotéliciens et les durkhemiens se rejoignent sur le fait que la délinquance invétérée ne provient pas d'une culture apprise par association différentielle ou autrement mais bien plutôt d'une carence de l'éducation morale dont les conditions sont connues : une famille cohésive dans laquelle des parents attentifs, affectueux et conséquents donnent à l'enfant de bonnes habitudes et blâment les mauvaises actions.

#### a) La famille et la délinquance

#### Retour à la table des matières

Les données empiriques qui étayent une telle position sont irrécusables. Parmi bien d'autres recherches, "Unraveling Juvenile Delinquency de S. et E. Glueck, publiée en 1950, mérite une mention spéciale. On y apprend que certains comportements éducatifs des parents sont les plus puissants prédicteurs de la délinquance juvénile. En 1993, Sampson et Laub, reprennent les données originales des Glueck et les soumettent à des analyses multivariées fouillées. A peu de choses près, ils aboutissent aux mêmes résultats, comme d'ailleurs Loeber et Stouthamer

<sup>13</sup> Voir aussi Fréchette et Leblanc (1987).

- Loeber (1986) qui s'appuient sur une revue des écrits exhaustive <sup>14</sup>. Il ressort de ces travaux que les familles qui engendrent des délinquants structurés se singularisent par un délabrement éducatif qui se trahit à quatre signes. 1 - La vigilance des parents à l'égard de l'enfant est gravement lacunaire : les parents ne savent ni où ni avec qui est l'enfant quand il est sorti ; ils sont indifférents, inattentifs, et négligents. 2 - L'action éducative des parents, et singulièrement les mesures disciplinaires, est marquée par le relâchement, le laisser-aller et l'inconstance. Les parents ne s'occupent pas de l'enfant, ou alors, ils alternent de manière imprévisible entre les excès de clémence et les excès de sévérité. 3 - L'enfant est rejeté par ses parents. 4 - Lui-même est faiblement attaché à ses parents. Assez souvent, le portrait des rapports entre les parents et le futur délinquant persistant est tellement chargé de négligence, d'indifférence, d'absence, d'ignorance, d'incohérence, de froideur et de dureté que parler de carences éducatives n'est pas assez fort. Il faudrait plutôt parler de vide éducatif total. Souvent cette non-éducation résulte à son tour d'une inadaptation de la famille ou des parents : alcoolisme, criminalité du père, absence du père, etc. 15

Suivant Patterson (1980-1982) et Hirschi (1983), nous pouvons poser que trois conditions doivent être réunies par les parents pour apprendre à leur enfant à se bien conduire. 1 -Être attentifs aux faits et gestes de l'enfant, ce qui suppose de s'en soucier. 2 - Voir les actes répréhensibles de l'enfant et les reconnaître pour ce qu'ils sont. 3 - Punir ces actes déviants. Chez les parents d'un délinquant récidiviste, une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas satisfaites. Ils ne se préoccupent pas de ce que fait l'enfant et ils ne le suivent pas d'assez près. Même s'ils reconnaissent les fautes, ils les négligent ou n'osent les sanctionner.

Reste la question de savoir si cette catastrophe éducative est la responsabilité exclusive des parents ou si le tempérament de l'enfant n'y serait pas pour quelque chose. Brennan et coll, (1995) et Herrnstein (1995) pensent qu'un enfant né avec

Voir aussi Mc.Cord Mc.Cord et Zola, 1959; Patterson, 1980, 1982; Cusson, 1983,1990; Gottfredson et Hirschi, 1990; Farrington, 1994; Le Blanc 1995; Hirschi 1995

L'échec éducatif se poursuit et se prolonge souvent à l'école où les handicaps accumulés par l'enfant dans la famille se font durement sentir au cours de la compétition scolaire (Voir Walgrave 1992).

un caractère difficile manifestera très tôt des troubles de comportement qui auront un effet corrosif sur les relations parents-enfant. Si l'adulte est un éducateur médiocre, il risque de réagir de manière incohérente à un enfant rétif, imprévisible et explosif. Et il finira par s'en détacher ou par prendre en grippe cet enfant qui, à la longue, paraîtra détestable. Les analyses multivariées de Sampson et Laub (1993, p.90 et 99) montrent que les troubles de comportement très précoce de l'enfant, notamment ses crises de colère, prédisent le rejet et les réactions erratiques des parents. Il se pourrait donc qu'un enfant difficile au départ pousse des éducateurs pas très doués à adopter un style éducatif aberrant. Dans de tels cas, la manière dont les parents se conduisent avec un enfant pourrait être la résultante de l'interaction enfant-parents. Il est plus facile d'être un bon parent avec un enfant facile. Cela va de soi. Dans le cas contraire, les réserves d'affection, de fermeté, de patience et de cohérence de l'adulte risquent de s'épuiser sous l'effet de la guérilla quotidienne avec l'enfant.

#### b) L'acquisition de la vertu

#### Retour à la table des matières

Nul ne conteste que l'incompétence parentale soit un facteur de délinquance, mais comment se répercute-t-elle sur la pensée abstraite, la perspective temporelle et la maîtrise de soi?

C'est vers la philosophie morale classique qu'il faut se tourner pour obtenir des lumières sur cette question. Non pas que les philosophes aient tellement épilogué sur le thème "famille et délinquance", mais ils ont écrit de belles pages sur les vertus et le moyen de les cultiver. Or la vertu fait défaut à notre délinquant chronique. Il lui manque la fidélité pour tenir ses promesses et aller jusqu'au bout de ses entreprises ; la tempérance pour rester maître de ses désirs et résister aux tentations ; la prudence pour délibérer correctement et choisir en fonction de l'avenir. Il lui manque, enfin, la vertu de justice pour distinguer entre le mien et le tien et rendre à l'autre ce qui lui revient.

La vertu, nous disent les aristotéliciens, est simplement apprise par la répétition de bonnes actions. L'être humain devient capable de se dominer en accumulant les gestes par lesquels il commande à ses pulsions. Il devient capable de fidélité en s'en tenant à la parole donnée. Il devient juste en posant des gestes équitables tous les jours dans ses rapports avec autrui. "Les bonnes manières précèdent les bonnes actions et y mènent" (Comte-Sponville, 1995; p.19). Les parents demandent à l'enfant de faire comme s'il était vertueux dans l'espoir qu'il le devienne. Ils lui signifient que certaines choses ne se font pas. Le message est péremptoire : il va sans explication. "Règle de pure forme, soumission à l'usage" (idem, p.18). Puis l'adulte récompense les bonnes actions et punit les mauvaises. De cette manière, s'installe chez l'enfant l'habitude de contrôler ses mouvements de colère, de supporter les frustrations, d'aller jusqu'au bout de ses résolutions et de rendre à l'autre ce qui lui est dû.

#### **CONCLUSION**

Que faire, pour prévenir la délinquance chronique? Vaste programme, car nous savons dorénavant qu'il ne suffit pas seulement d'empêcher l'apparition des comportements antisociaux, il faut aussi développer très tôt chez l'enfant vulnérable la capacité de jouer avec des notions abstraites, de prévoir et de suivre les commandements de la raison. Et pourtant le bilan récent de Tremblay et Craig (1995) sur les expériences de prévention développementale nous donne des motifs d'espoir. Se fondant sur les résultats positifs d'un petit nombre de projets de qualité, ils concluent que des interventions précoces et durables sur divers fronts réussissent à faire baisser significativement la probabilité de délinquance des sujets traités comparativement aux sujets non traités. Un programme de prévention développementale efficace satisfait à trois conditions. 1 - Il intervient très tôt : dès l'âge de l'école élémentaire, et, mieux encore, dès la maternelle. 2 - Il dure au moins un an. 3 - Il s'adresse autant à l'enfant qu'aux adultes (la mère, le père, l'enseignant) avec le triple objectif de corriger les erreurs éducatives commises par les adultes, de prévenir l'incrustation des déficits cognitifs et de résorber les troubles de comportement de l'enfant. L'expérience montre que les enfants à risque ainsi

placés dans un environnement éducatif favorable et entourés d'adultes attentifs, cohérents, fermes et affectueux s'en sortent mieux que des enfants comparables qui ne profitent pas de tels programmes.

Malheureusement nous n'habitons pas le meilleur des mondes où des programmes de prévention développementale seraient mis en place partout où le besoin s'en ferait sentir et où la qualité de l'intervention éducative pourrait être maintenue partout constante. Dans la meilleure des hypothèses, il se trouvera toujours des enfants qui passeront au travers des mailles des filets de la prévention précoce. Et nous nous retrouverons inévitablement avec des adolescents incapables d'abstraction, sans perspective temporelle et n'ayant pas la force de se maîtriser. Et il est probable que ces jeunes verseront dans l'antisocialité. Derechef, que faire? Admettre qu'il est trop tard et se résigner à baisser les bras? Certainement pas. En effet, la connaissance du fonctionnement du délinquant chronique nous éclaire sur la politique à suivre quand nous n'avons pu empêcher qu'il ne le devienne. Avec cet être faible, concret et impulsif, il faut des actions concrètes qui auront pour fin d'éliminer ou de réduire les occasions de passer à l'acte. Pour ce faire, une stratégie qui saura conjuguer la neutralisation et la prévention situationnelle paraît opportune.

La neutralisation des récidivistes est déjà, sans qu'on le dise trop ouvertement, une pièce majeure des politiques criminelles partout dans le monde. Les criminels invétérés sont incarcérés et, tant qu'ils restent derrière les barreaux, ils sont privés des occasions et des moyens de commettre de nouveaux crimes. Les jeunes délinquants qui persistent à commettre des actes graves sont placés dans des institutions ou dans des foyers de semi-liberté où, espérons-le, la possibilité de recommencer leur fera défaut. Enfin, chez les peuples qui ne craignent pas l'innovation, certains contrevenants sont assignés à résidence et surveillés électroniquement, ce qui leur enlève à coup sûr maintes occasions de passer de nouveau à l'acte.

La prévention situationnelle ne vise pas exclusivement le voleur occasionnel, mais aussi le chronique. Ce dernier, nous l'avons vu, répond bien, trop bien, aux données concrètes d'une situation ; il recherche des résultats rapides ; il se décourage devant la difficulté. Il est donc sur-adapté aux circonstances. Il aura toutes les chances de se laisser arrêter par des mesures situationnelles si elles parvien-

nent à rendre les délits qu'il envisage de commettre difficiles, risqués ou inintéressants ; tout simplement parce que le délinquant d'habitude est faible, impulsif, et opportuniste.

#### Criminologie actuelle

# Troisième partie Mafias et crime organisé

#### Retour à la table des matières

Les délinquants sont portés à se fréquenter les uns les autres et à violer la loi à plusieurs ; ils s'influencent mutuellement ; quelquefois, ils s'organisent. Néanmoins, la sociabilité unissant les malfaiteurs paraît rudimentaire. C'est que, dans le monde du crime, le passage de l'inorganisation à l'organisation est laborieux car il est le plus souvent tenu en échec, de l'extérieur, par la pression répressive et, de l'intérieur, par la dynamique pernicieuse des rapports entre les malfaiteurs eux-mêmes. Il arrive, malgré tout, que le crime s'organise : la mafia sicilienne en est le meilleur exemple.

Troisième partie : Mafias et crime organisé

## Chapitre 7

## La mafia sicilienne et le crime organisé 16

#### Retour à la table des matières

La notion de crime organisé n'est pas encore entrée dans le vocabulaire scientifique. Pour le moment, ces deux mots ont pour fonction d'évoquer plutôt que de définir. Le sens qu'ils véhiculent se distille dans une définition. Par crime organisé, on entend généralement une association structurée, hiérarchisée et permanente de malfaiteurs professionnels obéissant à des règles contraignantes et planifiant méthodiquement leurs opérations. Ces criminels s'enrichissent en répondant à une demande de biens ou services illicites sur des marchés qu'ils monopolisent grâce à l'utilisation systématique de la violence. <sup>17</sup>

Une première mouture de ce texte a fait l'objet d'une conférence préparée pour le colloque de l'ISPEC «Criminalité organisée et ordre dans la société», 6-8 juin 1996, dont le texte a été publié dans Cusson 1997)

Voir d'autres définitions du crime organisé dans Cressey (1969), Reuter (1983 et 1994), Sabatier (1993), Gassin (1994) et Gravet (1994), Albanese (1989), Maltz (1994) Bernasconi (1995) Schmid (1995). Sur la notion juridique, voir Borricand (1996).

La notion est surchargée. Elle connote les dix attributs hypothétiques du crime organisé :

- 1- une structure pyramidale;
- 2- un pouvoir central;
- 3- la permanence;
- 4- des règles contraignantes ;
- 5- des criminels professionnels;
- 6- une organisation méthodique des opérations ;
- 7- la réponse à une demande de biens ou services illicites ;
- 8- la monopolisation;
- 9- le recours systématique à la violence ;
- 10- la puissance et la menace qu'elle fait peser sur nos démocraties (ce qui est implicite dans le reste).

Tout récemment, la dimension internationale est venue enrichir une notion déjà riche. Il est dorénavant question "de grande criminalité organisée transnationale" ou "de formes graves de criminalité transnationale". Cela résonne comme le cri d'une alarme, laissant entendre que se fomente une conspiration pour mettre la planète en coupe réglée. Le sous-titre du dernier livre de C. Sterling (1994). Pax Mafiosa pose la question sans détour : "les multinationales du crime vont-elles s'emparer du pouvoir au niveau mondial? (voir aussi Gallet, 1995). Cet alarmisme contraste avec la réserve des criminologues dont plusieurs affichent un net scepticisme, rappelant que les proclamations sur la mafia reposent sur des ouï-dire ou sur des «études» policières dont les données de base ne sont pas divulguées. Ils se refusent à croire sur parole les policiers qui affirment beaucoup mais ne produisent pas les pièces du dossier. Aux Etats-Unis, la thèse selon laquelle une vaste organisation criminelle contrôlerait l'essentiel des activités du crime organisé à partir d'une direction centrale a été mise à mal à plusieurs reprises. (Albini, 1971; Ianni, 1972; Reuter, 1983; Albanese, 1989; Gottfredson et Hirschi, 1990) 18. D'autres, comme Bigo (1995), se deman-

La mafia est un comportement et un pouvoir, ce n'est pas une organisation formelle." Etre mafioso, c'est simplement être fier, valeureux et combatif. (Hess, 1970; Arlacchi, 1983: 16).

dent si les policiers n'ont pas intérêt à monter la menace en épingle : en convainquant le pouvoir de la puissance du crime organisé, ils le persuadent de financer une force de frappe à sa mesure.

Reuter (1983) a fait une recherche de terrain fouillée sur trois marchés criminels de New York : les entreprises de bookmakers, les loteries illégales et le prêt usuraire. On prétendait que ces activités occultes étaient contrôlées par la mafia qui en tirait d'immenses bénéfices. Que trouve Reuter dans ces marchés ? Ni contrôle central, ni structure pyramidale, ni monopole, ni règles contraignantes ; seulement une poussière d'entrepreneurs dispersés à la tête de petites entreprises sous-capitalisées et confinées à une base territoriale étroite.

En France, les spécialistes pensent que le "milieu" n'est pas organisé comme en Sicile et ne contrôle pas de territoire par le racket. (Rapport de la commission d'enquête sur les moyens de lutter contre les tentatives de pénétration de la Mafia en France, cité par Sabatier, 1993). Selon Gravet (1994), directeur central adjoint de la police judiciaire, la France n'est que très modestement touchée par le crime organisé. Elle n'est qu'un lieu de transit ou de refuge pour des mafiosi. Il insiste sur le fait que le crime organisé s'y développe très peu, "beaucoup moins que la petite et moyenne délinquance". (voir aussi Debacq, 1995 et Quillé, 1997).

Il ne serait pas passé à l'esprit des meilleurs observateurs des milieux criminels d'autrefois de parler de crime organisé. Les mots qui revenaient sous leurs plumes étaient plutôt : "les bas-fonds", la "pègre", les "classes dangereuses" : regroupements hétéroclites de parias, de misérables, de voleurs et de mendiants (Tremblay, 1992). Pour ces connaisseurs, la notion de crime organisé aurait paru, sinon contradictoire, du moins paradoxale. A leurs yeux, le crime n'est pas organisation, mais bien transgression, inadaptation et désorganisation. Comment peut-on être simultanément criminel et organisé ?

Le concept de crime organisé apparaît à ce point mythique à Reuter qu'il propose de lui substituer celui de marchés illicites. Il est vrai que l'analyse économique des marchés criminels est féconde (voir par exemple, l'analyse des trafics américains de la drogue dans Reuter et Kleiman, 1986). Mais la cause ne devrait pas être entendue trop vite. En effet, la main invisible de puissantes organisations criminelles se laisse

deviner à des signes incontestables : les tonnes de drogue saisies, les aveux des repentis de la Mafia, les assassinats de policiers, de magistrats et de politiciens en Italie et en Colombie. Comment nier que la Cosa Nostra sicilienne, la Camorra napolitaine, les Cartels de la drogue colombiens et les Triades chinoises soient de puissantes organisations criminelles ? Comment nier que les stupéfiants, les armes et les voitures volées circulent d'un continent à l'autre ? Comment nier que les sommes énormes engrangées par ces trafics soient blanchies et recyclées ?

En Europe, la montée en puissance de trafiquants de stupéfiants qui engrangent des profits énormes apparaît à Bernasconi (1995) et à Schmid (1995) comme une menace sérieuse par leur pouvoir de corruption.

S'il est douteux que de grandes organisations criminelles soient à l'oeuvre en France ou au Canada, elles font sentir incontestablement leur présence en Colombie, en Sicile et dans le Triangle d'or. Le crime organisé paraît géographiquement situé. Il est même un brin exotique. Mais avec la mondialisation des marchés, l'exotisme est à nos portes. Et avec l'ouverture des frontières, il entre dans nos pays. Un examen attentif du phénomène n'est donc pas superflu.

Cependant, la notion commune de crime organisé a trop de plomb dans l'aile et elle est trop irréelle pour être conservée en l'état. Il nous faut une notion qui désigne une réalité au lieu de créer un mythe. Pour la concevoir, il est nécessaire de s'appuyer sur des connaissances fiables. Difficile s'agissant des organisations criminelles car elles sont, par nature, des sociétés secrètes. Heureusement, il en est une dont le secret a été percé : c'est la mafia sicilienne. Elle nous est connue de l'intérieur grâce aux fameux "repentis" et au travail de magistrats, sociologues, d'historiens et journalistes (voir notamment, Hess, 1970 ; Arlacchi, 1983 ; Arlacchi et Calderone, 1992 ; Padovani, 1987 et 1995 ; Falcone et Padovani, 1991 ; Gambetta, 1992 ; Matard-Bonucci, 1994 ; Arlacchi et Buscetta, 1994).

Dans le présent chapitre, nous nous proposons de décrire les ressorts des mafias en exploitant principalement les travaux sur la mafia sicilienne. La démarche n'est pas très orthodoxe. Elle consiste à considérer la mafia sicilienne comme un archétype, c'est-à-dire comme le type le plus achevé d'une organisation criminelle, pour appréhender la logique du crime organisé. Convenons qu'il est contestable de tirer une définition générale d'un cas particulier. Cela se défend, en effet la mafia sicilienne (Cosa Nostra) reste la seule grande organisation criminelle connue grâce à des données sûres et que le langage courant en a déjà fait un archétype : nous parlons des mafias russes, asiatiques, colombiennes, etc... <sup>19</sup>.

Pour perdurer, une organisation criminelle d'envergure comme la Cosa Nostra doit résoudre quatre problèmes.

- 1. Comment maintenir la discipline et la concorde au sein de groupes d'hommes sans scrupules tout en évitant une concentration du pouvoir qui rendrait le groupe trop vulnérable à une attaque au sommet de la pyramide ?
- 2. Où recruter des criminels capables de se contrôler et de tenir leur langue, qualités dont sont dépourvus la plupart des récidivistes ?
- 3. Comment survivre à la répression à partir d'une position de faiblesse ? En effet un État moderne, avec ses policiers, ses gendarmes, ses fonctionnaires et ses prisons est potentiellement toujours plus puissant que la plus puissante des mafias (sinon celle-ci deviendrait elle-même l'État).
- 4. Comment réaliser des bénéfices malgré les handicaps qui pèsent sur toute entreprise illicite et notamment le nécessaire secret, l'impossibilité de faire de la publicité, d'embaucher un grand nombre d'employés et de profiter pleinement des technologies modernes ?

Les deux premiers problèmes sont internes les deux autres sont externes. Ce qui dicte la division du chapitre. Dans un premier temps, nous verrons que les problèmes internes qui pèsent sur les mafias conduisent à un développement en réseau ouvert et à un recrutement malthusien. Dans un deuxième temps, nous soutiendrons que les mafias qui durent neutralisent efficacement les forces de l'ordre, mettent à profit leur réputation de violence pour offrir de la protection privée et diversifient leurs sources de revenus.

Voir le cahier spécial de l'Express "toutes les mafias du monde" No 36, 1995.

#### 1. LE FONCTIONNEMENT INTERNE ET LE RECRUTEMENT

#### a) Des réseaux décentralisés et ouverts

#### Retour à la table des matières

Les mafias, la sicilienne comme les autres, sont structurées, non sur le modèle de la pyramide, mais sur celui d'un réseau (Cartier-Bresson, 1997; Palazzo, 1997). Rappelons qu'un *réseau social* est un enchevêtrement de liens qui mettent des personnes en relations directes ou indirectes les unes avec les autres. Le réseau mafieux est peu hiérarchisé et il ne s'y trouve pas de pouvoir central qui coordonnerait d'en haut toutes les opérations. Les relations réciproques dominent. (Cela n'empêche pas bon nombre de familles d'être dirigées d'une main de fer par leur « boss ».) "Le parrain des parrains", quand il existe, ne détient qu'un pouvoir précaire, temporaire et contesté (Sur les réseaux, voir Granovetter 1973 et 1982 et Sarenki 1986).

Le noyau de base de Cosa Nostra sicilienne est le "famille" (cosca) : coterie de parents et d'amis installée sur un territoire. Entre 1860 et 1950, la famille mafieuse sicilienne dépassait rarement vingt membres. Depuis, certaines comptent jusqu'à 200 "hommes d'honneur". La cohésion interne de la famille tient aux liens du sang, au leadership de son "boss", à l'intimidation et à l'assistance mutuelle. La discipline au sein de la famille n'exclut pas la liberté d'action de chacun, (Hess, 1970, p.11; Arlacchi, 1983 : 63 ss; Padovani, 1987 : 35, et 1995; Arlacchi Calderone, 1992). Selon Gambetta (1992, p.104) il y a une centaine de familles mafieuses en Sicile et le nombre tend à rester stable.

Les familles mafieuses sont autonomes les unes par rapport aux autres, ce qui ne les empêche pas d'entretenir des relations, de s'allier occasionnellement, et d'échanger des services. Les hommes d'honneur de familles différentes se reçoivent, ils s'entraident, ils collaborent, ils s'échangent des informations. Mais chaque famille se méfie des autres. Et chacune tient les autres en respect. On voit que les rapports entre

familles ressemblent aux rapports entre Etats souverains lesquels n'excluent pas la possibilité de se faire la guerre. On a présenté les commissions provinciales comme de véritables gouvernements de la mafia. Mais elles sont tardives - datant de 1957 - et sans grands pouvoirs. La fameuse "Coupole" ou commission interprovinciale n'est guère plus puissante. Elle est née en 1975 pour aplanir les conflits entre les familles ; elle se réunit épisodiquement et son pouvoir ne va guère plus loin que celui de ses membres quand ils arrivent à s'entendre. Tout au plus est-elle "une fédération de féodalités" (Padovani, 1987 : 72). Telle est la situation au cours des années 1940-1950, selon Buscetta :

Il y avait beaucoup plus d'autonomie. Chaque famille, et même chaque mafieux, était, si l'on peut dire, dans son repaire. La Commission provinciale n'existait pas encore. Tout s'organisait à partir de contacts et de visites entre hommes d'honneur - principalement entre les chefs des familles de l'intérieur qui se rendaient à Palerme pour s'entretenir avec ceux de la ville - et sur un réseau très dense de relations et d'amis. Quelquefois se tenaient de véritables réunions entre les principaux chefs de famille, mais on parvenait rarement à un accord. (Arlacchi et Buscetta, 1994, : 55 ; Voir aussi p.75-81).

L'autonomie des familles est inévitable dès lors que chacune doit être compartimentée pour éviter la divulgation de ses secrets et assurer sa clandestinité. L'unité toute relative de Cosa Nostra tient à des rituels d'initiation semblables, à des échanges épisodiques de services et au sentiment qu'ont ses membres de faire partie d'une race à part. Le fameux code de la mafia ressemble plus à un paravent qu'à un système d'obligations (Arlacchi et Buscetta, 1994 : 15). Bref, Cosa Nostra n'est pas une organisation hiérarchisée dans la mesure où elle n'a ni direction centrale ni règles contraignantes. Elle est un réseau et une manière d'être (Arlacchi, 1983 : 63 ; Falcone et Padovani, 1991 : 103).

Une structure pyramidale offre aux criminels ainsi organisés moins de sûreté qu'un réseau de liens enchevêtrés. Il suffit d'incarcérer les principaux chefs d'une structure dirigée à partir d'un centre unique pour la démanteler. La mafia sicilienne a survécu pendant un siècle et demi à plusieurs vagues de répression parce que, tel l'hydre de la mythologie, elle avait plusieurs têtes.

Un réseau mafieux pourrait être représenté par trois cercles de relations. Le premier cercle regroupe, en un ensemble compact, un petit nombre de parents, d'amis intimes et d'étroits collaborateurs. C'est la clique, la "famille", la coterie. Chaque individu est uni aux autres par des liens d'autant plus forts que les rapports d'amitié, de parenté, d'autorité et de coopération se combinent et se superposent.

Le deuxième cercle est fait de relations plutôt espacées avec les protégés d'un mafieux et avec ses semblables appartenant à d'autres familles : rapports de protection, échanges de services, collaborations épisodiques, hospitalité. En Sicile, ce type de relations unit directement ou indirectement tous les mafiosi de l'île.

Le troisième cercle est celui des relations extérieures des mafieux avec des commerçants, avocats, médecins, politiciens, chauffeurs de taxi...: échanges de services, de cadeau, d'informations ou simplement rapports marchands.

Les deuxième et troisième cercles sont tissés de liens faibles : utilitaires et peu fréquents ; mais ils sont essentiels pour étendre le champ d'action des mafieux, obtenir les informations dont ils ont un besoin crucial, trafiquer à grande échelle et assurer leur sûreté. Par contre, les liens forts du premier cercle assurent la cohésion des familles.

Un réseau mafieux est ouvert ; c'est sa grande supériorité sur un réseau de jeunes délinquants. Car même si ce dernier offre un large bassin de codélinquants potentiels, il présente une faiblesse fatale : il coupe ses participants du monde des adultes. Hagan (1993) a démontré que l'incrustation précoce d'un adolescent dans un cercle d'amis délinquants dont il ne peut se dépêtrer conduit au chômage adulte. C'est que les fréquentations de marginaux dressent un écran qui fera obstacle aux rapports avec les éléments prosociaux de la société globale. Lors de la recherche d'emploi, elles interdisent l'accès aux informations et aux contacts utiles. Elles isolent et marginalisent, d'autant que de mauvaises fréquentations donnent mauvaise réputation.

Pour sa part, le réseau mafieux lance des passerelles vers l'extérieur, mettant ses membres en rapport avec les mondes du commerce, de la politique, de l'industrie, de la médecine, de l'éducation et de la religion. Grâce à ses connexions avec les notables, avec les riches et avec les puissants, le réseau mafieux est en prise directe avec les cercles de pouvoirs et d'influence. Ainsi lui est-il possible de nouer des alliances, d'obtenir de l'information et d'élargir son bassin de recrutement. Une fois les canaux de communication ouverts, l'hostilité ambiante se dissoudra dans les échanges de bons procédés.

#### b) Un recrutement sélectif

#### Retour à la table des matières

«Mon entrée dans Cosa Nostra eut lieu sur présentation d'un certain Giovanni Andronico (...). Il explora avec une grande attention mon attitude par rapport à la police, aux carabiniers et aux juges (...). Il testa avec prudence mes orientations en matière de morale familiale et de solidarité entre hommes respectables. Enfin, Il finit par me proposer de devenir membre de la famille de Porta Nuova.

La famille de Porta Nuova suivit la pratique habituelle de Cosa Nostra en termes d'admission : elle ouvrit une enquête en bonne et due forme sur mon compte et sur celui de ma famille, la vraie. Des informations furent recueillies auprès d'autres familles de la province de Palerme et un billet, avec mon nom inscrit dessus, fut adressé à chacune d'entre elles. Cette pratique avait pour but de vérifier s'il n'y avait pas de contre-indications à mon entrée dans la confrérie. Les réponses devaient revenir oralement au représentant local. D'un point de vue mafieux, mon curriculum vitae ne présentait aucun défaut. Je ne m'étais disputé avec aucun homme d'honneur, et ma conduite n'avait été en aucune manière déshonorante ou empreinte d'indécision. Mes parents étaient, eux aussi, sans reproche : du point de vue de la moralité, d'une part, étant donné qu'il n'y avait jamais eu de cocufiage ni d'outrage à l'honneur d'autrui ; au regard des relations avec Cosa Nostra, d'autre part, mon père et mes frères n'ayant jamais subi de torts, ni offensé des hommes d'honneur, et n'ayant jamais adressé de dénonciations ni de plaintes à la justice d'État.

Je fus admis après la traditionnelle cérémonie du serment durant laquelle me furent communiqués les principes fondateurs de Cosa Nostra et les règles de comportements à observer. Andronico, qui fut mon parrain, me piqua le doigt avec une aiguille avant de brûler une image sainte.» (Arlacchi et Buscetta, 1994 : 48-9).

Les "hommes d'honneur" sont recrutés d'abord au sein des familles de sang. Les fils du "parrain", ses frères et ses neveux sont admis dans la famille s'ils sont jugés aptes. Le recrutement puise aussi parmi les délinquants ordinaires même si les mafiosi affichent un mépris ouvert à leur égard :" ramassis de voyous des rues, sans règle ni honneur"; "éléments mal dégrossis"; "mouchards"; "traîtres à la petite semaine" ... (Arlacchi et Calderone, 1992 : 25-27-247). Mais quoi qu'ils en disent, les mafiosi ont de tout temps coopté des voleurs, des brigands et des meurtriers dans leurs rangs. Ils en ont aussi éliminé un grand nombre. Quand des délinquants ordinaires marchent dans les plates-bandes d'une famille mafieuse, soit elle le supprime, soit elle le recrute.

"Quand un jeune se mettait à faire des cambriolages dans le quartier et foutait trop le bordel, et qu'après avoir été pourtant dûment averti, il continuait comme avant, le chef mafieux pouvait dire alors : "éliminons cet inconscient, puisqu'il ne veut pas entendre raison". Mais quand on voyait tout à coup apparaître un jeune capable , dégourdi, qui savait bien tirer et qui respectait les hommes d'honneur, alors le chef l'approchait et lui disait : "écoute, si vraiment tu dois faire des cambriolages, c'est nous qui allons te dire chez qui tu peux les faire. Si l'individu répondait bien, s'il comprenait qu'il valait mieux être d'accord avec nous plutôt qu'agir tout seul, on le faisait entrer dans la famille".

(Arlacchi et Calderone, 1992 : 168 ; voir aussi p.174 et 246).

Qu'ils soient recrutés de cette manière ou dans les familles de sang, les hommes d'honneur se distinguent nettement du criminel tout venant. Falcone les jugeait intelligents, travailleurs et habiles (Falcone et Padovani, 1991).

# c) La réputation d'être capable de tuer

#### Retour à la table des matières

On dit souvent que la "violence systématique" est une caractéristique du crime organisé. Calderone disait que c'est plutôt la capacité de tuer. "Dans une famille de la Mafia tout le monde doit être capable de faire un meurtre" (Arlacchi et Calderone, 1992 : 255). Il arrive que, pour entrer dans une famille, il faille commettre un crime grave. Le meurtre confère du prestige à son auteur. "Le fait d'ôter la vie, de tuer des compétiteurs redoutables est honorable au plus haut degré" (Arlacchi, 1983 :30). Un

meurtrier devient un homme avec qui il faut compter. "Qui n'a jamais tué personne ne peut espérer inspirer la peur, ni être reconnu et respecté comme mafioso" (idem p.31; voir aussi Falcone et Padovani; 1991:28,ss; et Matard-Bonucci, 1994: 124).

Pour être plus précis, il faudrait dire que c'est moins la capacité de tuer qui est le propre du mafieux que la réputation de pouvoir donner la mort, soit de ses propres mains, soit en faisant appel à un tueur. L'homme d'honneur a besoin de cette réputation pour intimider les malfaiteurs qui voudraient s'en prendre à ses protégés, pour dissuader d'éventuels rivaux et pour imposer ses solutions quand il arbitre un conflit. La réputation de tueur ne correspond pas toujours à une réelle capacité de tuer. Le plus souvent la réputation suffit et on peut en vivre pendant longtemps. Quel homme raisonnablement prudent mettra sa vie en péril pour vérifier si un mafieux ira jusqu'à tuer ? (Gambetta, 1992 :45 ; Reuter 1994).

Si l'homme d'honneur n'a pas besoin de tuer encore et toujours pour préserver sa réputation, il a intérêt à ce que ses crimes passés soient connus. En l'occurrence, avoir été accusé de meurtre puis acquitté faute de preuve est tout à son crédit. Il a aussi intérêt à ce qu'on le croit froid, dur et cruel. Hess, (1970 : 51-2) et Gambetta (1992 : 131, ss) observent que le mafioso aime jouer le rôle du personnage inquiétant et implacable : verres fumés, froideur étudiée, visage impénétrable, attitude distante, réponses laconiques, propos allusifs, silences inquiétants, sous- entendus menaçants. Et, pour faire bonne mesure, il laisse courir le bruit qu'il fait partie de cette confrérie secrète, puissante et omniprésente qui s'appelle Cosa Nostra.

Cependant accepter de tuer implique l'acceptation du risque d'être tué soi-même. Surtout quand on complote d'assassiner un autre homme d'honneur car il pourrait bien tirer le premier ou alors sa famille voudra le venger. Le mafioso sait regarder la mort en face, celle d'autrui et la sienne propre. Elle le fascine d'ailleurs et il lui voue un culte étrange.

### d) La discorde et l'état de nature

#### Retour à la table des matières

Au sein d'un réseau mafieux, le meurtre est simultanément nécessaire, inévitable et dévastateur. Il est nécessaire parce que les associations de malfaiteurs sont privées des moyens dont les sociétés modernes usent pour préserver la paix intérieure : le droit, la police, les tribunaux, les contrats écrits et les scrupules. Un chef de famille mafieuse ne peut pas ne pas tuer ou faire tuer pour réprimer les rébellions, punir les tricheurs et supprimer les délateurs.

Le meurtre est inévitable parce qu'un trait distinctif de ces hommes est justement leur capacité de tuer. Dès qu'un conflit grave surgit entre eux, chacune des parties envisage de tuer. Et alors des choses peuvent aller très vite car chacun se dira qu'il sera lui-même assassiné s'il ne tue pas le premier.

Les meurtres sont dévastateurs car il n'en faut pas beaucoup pour faire imploser un groupe. Le bon usage de la violence, cela n'existe pas. Pas assez, les troupes sont incontrôlables. Trop, c'est la guerre de tous contre tous.

On s'entre-tue au sein des familles mafieuses pour trois raisons :

- 1- la tricherie : un comparse s'approprie une part de butin à laquelle il n'avait pas droit ; un prêteur ne paie pas ses dettes, un trafiquant refile un stock de drogue diluée ou frelatée, un ami ne tient pas sa promesse... ;
- 2- la délation : un mafioso devient "repenti" pour éviter une peine trop longue, pour échapper aux tueurs lâchés à se trousses ou pour venger le meurtre de membres de sa famille,
- 3- les coups d'État : un chef de famille qui donne des signes de faiblesse s'expose à être renversé par un lieutenant ambitieux. S'il ne le fait pas assassiner, c'est lui qui tombera sous les balles.

On tue aussi d'une famille à l'autre pour la suprématie territoriale et économique, pour maintenir l'équilibre de la terreur entre familles et -- raison plus grave encore -- parce qu'il faut éliminer la famille rivale en expansion avant qu'elle ne devienne trop forte. Entre 1981 et 1983, la guerre menée par la famille Riina de Corleone fait plus de mille victimes (Sterling, 1994 : 73). Mais, comme un boomerang, le meurtre tend à revenir vers son auteur.

"Ceux qui ont été assassinés ont des parents, ils ont des frères, ils ont des amis, et surtout, ils ont des fils qui souffrent de leur disparition et qui, même des années et des années plus tard, quand vous croyez pouvoir penser qu'ils vous ont oubliés, se dressent devant vous et vous crient à la figure: "Tu as tué mon père! A présent, c'est moi qui vais te tuer". C'est comme ça que meurent beaucoup de puissants mafiosi. Ils ont trop assassiné, ils ont trop d'ennemis. Aujourd'hui, plus personne ne meurt de mort naturelle, dans son lit, comme les hommes d'honneur d'autrefois. Nitto Santapaola, Toto Riina, Bernardo Provenzano, et tous les autres comme eux, se sont condamnés eux-mêmes. Pour eux, il n'y a plus d'espérance. Ils mourront assassinés". (Arlacchi et Calderone 1992, p. 340)

Toute organisation criminelle tend à retomber dans l'état de nature, c'est-à-dire, dans un type de relations entre les gens marquées par l'absence totale de limite dans le choix des moyens pour résoudre les conflits. Quand prévaut cet état, la méfiance colore tous les rapports. Et elle tue. Chacun reste sur ses gardes, prêt à se défendre mais aussi à assassiner préventivement. Dans cet univers para-noïaque, la différence entre ami et ennemi est ténue. Pour tuer un mafioso armé et sur ses gardes, la tactique sicilienne est de charger un de ses bons amis de l'approcher, de le mettre en confiance et de l'entraîner dans un endroit où il sera possible de l'exécuter. Dans l'Honorable Société, on proclame sa loyauté, son amitié et sa fidélité alors même qu'on prépare l'embuscade. On trahit ses amis.

"L'homme qui est à côté de toi peut tout aussi bien t'emmener à une fête que dans la tombe. L'ami le plus cher peut être ton assassin. On vit dans la peur et le stress. (...) L'angoisse est continuelle et réside dans l'ignorance des intentions d'autrui. Au sein de Cosa Nostra, il y a l'obligation de dire la vérité, mais il y a aussi beaucoup de discrétion. C'est la discrétion et le non-dit qui pèsent, comme une malédiction irrévocable, sur tous les hommes d'honneur. Ce qui rend les rapports fondamentalement faussés et absurdes". (Arlacchi et Buscetta, 1994, p. 156).

Il est vrai que le mafioso a appris à vivre dans la perspective qu'il mourra tué. Mais, à la longue, ce voisinage de la mort violente lui deviendra insupportable. S'il survit assez longtemps aux attentats, il voudra changer de camp. Simplement pour pouvoir se promener tranquillement dans la rue et se mettre au lit sans se demander s'il ne sera pas tué dans son sommeil.

Pour l'être humain, l'état de nature est contre nature. Voilà pourquoi, en dernière analyse, le destin des grandes organisations criminelles est de se désintégrer et disparaître.

# 2. - LA STRATEGIE EXTERIEURE DE LA MAFIA

"Mafia is neither an organization nor a secret society, but a method". (Hess, 1970: 127)

La pérennité de Cosa Nostra tient, pour l'essentiel, aux rapports de connivence qu'elle a su nouer avec la population sicilienne et avec l'État. Chaque famille mafieuse est entourée d'un double cercle protecteur de silence, de complicités et d'assistance. Le premier cercle est formé des "flanqueurs" : amis, parents, alliés, admirateurs, débiteurs, clients, complices... Le second, beaucoup plus vaste, réunit les "consentants", ceux qui s'accommodant de l'Honorable Société, qui nient jusqu'à son existence et qui la protègent par leur passivité et par leur silence. Il se pourrait que la majorité des Siciliens de l'ouest aient appartenu à cette catégorie. On en trouve même dans l'Église. Longtemps pour le clergé de Palerme, la Mafia n'existe pas (Bocca, 1992 : 152).

Comment expliquer cette connivence avec ce qui, après tout, reste un ramassis de dangereux criminels ? Par une stratégie habile qui est l'essence même de la «méthode mafia» :

1. neutraliser les efforts de la police et de la justice en les coupant de la population

- 2. préférer la réciprocité à la prédation ; et
- 3. distribuer protection et faveurs à titre gracieux pour tisser un réseau protecteurs, d'amis et d'obligés.

# a) Neutraliser la police et la justice

#### Retour à la table des matières

L'État étant inévitablement plus puissant qu'elle, une stratégie indirecte s'impose à toute mafia dans sa lutte pour la survie. Elle a tout intérêt à éviter l'affrontement frontal avec le monstre froid, à l'amadouer ou à se faire oublier. Quand viendront, malgré tout, les poursuites, il faudra les parer à partir d'une position de faiblesse en exploitant les défauts de la cuirasse de l'appareil répressif.

En Sicile, Cosa Nostra est puissamment aidée dans cette entreprise par l'omertà qui n'est pas seulement l'exaltation du silence. Elle est aussi la règle, acceptée de nombreux Siciliens, stipulant qu'il est infâme de faire appel à la police ou aux tribunaux quand on a été offensé, volé ou agressé. Chacun doit savoir se faire justice luimême. Et aussi "se mêler de ce qui le regarde". Et avant tout, éviter à tout prix de communiquer avec les carabiniers et les magistrats, objets d'un mépris viscéral.

La culture archaïque dans laquelle baignent maints villages de Sicile occidentale ignore ces abstractions que sont l'État et la Loi. Elle ne connaît que les rapports personnels marqués par la domination, la reconnaissance, la servitude et la peur (Bocca, 1992 : 103). La force y est admirée sans réserve au détriment de la justice et de la vérité. Dans cette culture, la violence est reconnue comme moyen légitime de se venger ou de se défendre. En effet, dans une société où sévissent le brigandage, l'extorsion et le meurtre, le culte du chacun pour soi et l'interdiction de recourir aux pouvoirs publics rendent nécessaires l'autodéfense, la vendetta, et le règlement de compte. (Padovani, 1987 : 34-5 ; Matard-Bonnucci, 1994 : 135-6). Il en résulte une tolérance pour les exactions, pour les violences mafieuses et pour la mafia ellemême.

La Cosa Nostra profite de ce climat de tolérance pour s'allier aux politiciens qui les aideront à faire avorter les opérations policières et les actions de justice. On a dit d'elle qu'elle fut un "grand électeur". Elle échangeait des votes contre l'impunité. En effet, depuis le début du siècle, chaque famille mafieuse contrôle d'importants blocs de votes sur son territoire. Là où la Mafia est forte, un politicien ne peut gagner ses élections sans son aide. (Matard-Bonucci, 1994 : 87). Selon Calderone, à Palerme, la Mafia put longtemps orienter le vote d'environ 100 000 électeurs (Arlacchi et Calderone, 1992 :240). La collusion entre les politiciens siciliens de la Démocratie Chrétienne et la Cosa Nostra a pour effet d'émasculer la répression contre le crime organisé dans le Sud de l'Italie. Il a fallu les assassinats des juges Falcone et Borsellino et un renouvellement complet de la classe politique italienne pour que l'État s'engage dans une lutte véritable contre la Mafia.

Le travail de sape se poursuit parmi les fonctionnaires. La corruption et l'intimidation des policiers et magistrats permet "d'arranger" maintes affaires criminelles impliquant des mafieux. Un commissaire de police incorruptible fait-il du zèle? On fait pression sur ses supérieurs pour qu'il soit muté; on fait courir des rumeurs diffamantes à son égard; ensuite, on passe aux menaces et, en dernier recours, à l'attentat. (Falcone et Padovani, 1991 : 57; Bocca, 1992 : 104). Rares sont les policiers et magistrats efficaces qui ne finissent pas par être transférés, rétrogradés ou exécutés. À ce régime, la majorité des magistrats ne cherchent qu'à survivre, une minorité collaborent avec la mafia et une minorité encore plus petite la combattent (Bocca, 1992 :159). Deux chiffres donnent une idée de l'efficacité du système mis en place par la Cosa Nostra : depuis 1986, la Cour de Cassation a cassé 480 condamnations de mafieux (Sterling, 1994 : 75); et, en 1990, seulement 23% des homicides perpétrés en Sicile sont élucidés (un taux courant étant de 70%) (Trétiack, 1992 : 45).

La police et la justice sont paralysés dès que cesse la collaboration des citoyens. En effet il est bien connu que les policier et les magistrats ont un fonctionnement essentiellement réactif. Ils règlent les problèmes au fur et à mesure qu'ils leurs sont signalés par les citoyens. Si les victimes refusent de se plaindre et si les témoins restent bouche cousue, l'État ne peut plus assumer sa mission de sécurité et de justice. C'est dans un tel contexte que le crime s'organise, non seulement parce qu'il échappe aux poursuites, mais parce que s'y exprime une demande de protection privée qu'il saura exploiter.

On comprend alors pourquoi les terres d'élection des mafias se trouvent dans les zones grises de la planète où l'État a sombré : Colombie, Afghanistan, Zaïre, Liberia, Birmanie, secteurs de l'ex-URSS... (Labrousse, 1996 et Raufer, 1996). On note aussi leur présence là où s'est creusé un large fossé entre la police et la population locale. Elles s'installent dans ce vide pour y offrir impunément leurs services. Dans les Etats modernes, cette perte de contact avec la population n'apparaît que dans des zones géographiques particulières ou dans des isolats sociaux. En Sicile, c'est à Palerme et dans l'ouest de l'île que les mafieux se concentrent parce qu'ils s'y sentent comme un poisson dans l'eau, baignant dans une population qui ne veut rien savoir des carabiniers. Aux Etats-Unis, les "Chinatowns" furent aussi des zones d'implantation de réseaux de type mafieux parce que les immigrants chinois étaient mal intégrés et incapables de communiquer avec la police. Les ghettos noirs sont, aujourd'hui encore, dans cette situation. En France, les banlieues "sensibles" sont, elles aussi, coupées de la police et de la justice parce que les policiers y sont peu présents et parce que leurs relations avec les maghrébins sont dégradées. La population corse est, elle aussi, coupée des forces de l'ordre par sa propre loi du silence et par le nationalisme de sa minorité. Et, comme par hasard, y fleurit un terrorisme de type mafieux.

Par ailleurs, toute situation d'illégalité empêche les illégaux de faire appel aux policiers. A supposer que des contrebandiers ne soient pas mafieux, ils auront besoin d'une mafia pour assurer leur sécurité. Cela vaut pour les trafiquants de drogue, pour les prostituées, pour les tenanciers de tripots et pour les immigrant illégaux.

Quand un mafieux finit par entrer dans le collimateur de la police, il lui reste une dernière ligne de défense : exploiter les faiblesses du système. Il pourra corrompre ou intimider un témoins un fonctionnaire ou un membre du jury. Plus un réseau mafieux est étendu et ouvert, meilleures sont ses chances de trouver un ami d'un ami qui connaît un témoin, un juré, un policier, un magistrat.

# b) De la prédation aux rapports de réciprocité

#### Retour à la table des matières

Il est courant que l'homme d'honneur commence sa carrière par la délinquance la plus banale : cambriolage, banditisme, vol de bétail, chantage (Hess, 1970 : 129). Puis, peu à peu, il délaisse ces agissements qui heurtent de front la population et les pouvoirs publics. Progressivement, il se recycle dans l'offre de biens ou services qui répondent à une demande sociale. C'est de cette manière qu'il s'extrait de la position marginale et précaire propre au bandit pour gagner une assez curieuse respectabilité, mais de la respectabilité malgré tout. Cette forme assez particulière de promotion sociale sera mieux comprise si nous saisissons la distinction entre la délinquance prédatrice et la délinquance de trafic. <sup>20</sup>

Les transgressions prédatrices incluent toutes les atteintes contre la personne et les biens : homicides, viols, agressions, coups et blessures, vols en tous genres, van-dalisme, mais également les fraudes et escroqueries. Du côté de la délinquance de trafic, se trouvent les échanges illégaux de biens ou de services : trafic de drogue, bien sûr, mais aussi vente illégale d'armes, contrebande, prostitution, recel ou trafic d'influence.

La délinquance prédatrice met aux prises un voleur ou un agresseur qui use de force, de ruse, de dissimulation ou de surprise pour arriver à ses fins et une victime, naturellement non consentante, qui voudra éviter de subir un tort en se protégeant, en se défendant ou en appelant au secours. Si elle ne réussit pas à parer l'attaque, elle songera à rapporter le fait à la police. La relation d'opposition entre agresseur et agressé, entre voleur et volé qui caractérise ce type de délinquance produit un effet d'autorégulation. Ce dernier est déterminé par la capacité des victimes de se protéger : plus elles disposent de moyens d'autoprotection puissants et efficaces, moins elles seront vulnérables et moins élevés seront leurs risques de victimisation. Et, toutes choses étant égales par ailleurs, plus un individu dispose de ressources, plus il

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Ce qui suit est tiré de Tremblay-Cusson, 1996, pp.3-4).

a accès à des moyens d'autoprotection importants. Cela place les délinquants devant un dilemme : plus les gains qu'ils espérent arracher à une victime sont importants, mieux elle sera protégée. Ils sont alors conduits à se rabattre sur des cibles plus vulnérables, mais dont ils ne peuvent guère escompter de grands profits.

La délinquance de trafic est emportée par une dynamique interne radicalement différente. Étant une activité essentiellement économique, ses acteurs ne peuvent être considérés ni comme des agresseurs ni comme des victimes ; il s'agit bien plutôt de vendeurs et d'acheteurs. L'autorégulation obéit aux mécanismes du marché. Les prix d'une drogue illicite se situent à la rencontre de la courbe de l'offre et de celle de la demande et les choix des consommateurs et des trafiquants sont déterminés par ces prix. Selon cette logique, si les conditions du marché sont favorables aux vendeurs (par exemple, forte demande et faible concurrence), les trafiquants devraient pouvoir réaliser des profits plus importants et plus réguliers que ceux des délinquants prédateurs.

À cause de sa nature intrinsèquement conflictuelle, la délinquance prédatrice pousse les victimes dans le camp des forces de l'ordre. Cette alliance naturelle explique (et sur ce point tous les sondages de victimisation s'accordent) pourquoi les taux de dénonciation des vols et des agressions sont élevés dès que les torts subis sont significatifs et pourquoi ils augmentent en raison de leur gravité. Les corps policiers et les tribunaux criminels se sentent alors justifiés de répondre à une demande sociale de sécurité qui se manifeste très concrètement.

En l'absence de victime directe, la délinquance de trafic place les forces de l'ordre dans une situation moins nette. Ces dernières ne réagissent pas à un flux continu
de demandes ponctuelles de répression mais en sont réduites à "deviner" l'intensité
acceptable de répression que la société civile souhaite voir imposer. Au lieu de réagir à la victimisation au fur et à mesure qu'on la leur signale, les policiers cèdent
souvent aux pressions fluctuantes des entrepreneurs moraux, des voisins ou parents
scandalisés, des défenseurs de la santé publique ou des politiciens désireux de renflouer les coffres de l'État. Il en résulte une répression sporadique et inconstante,
marquée par des alternances d'intolérance et de tolérance, et des vagues de pénalisation et de dépénalisation.

Ce qui vaut pour la Cosa Nostra vaut-il pour les autres mafias ? Il semble que oui. En effet les mafia connues qui perdurent ont dépassé le stade de la prédation pure pour accéder à celui de la réciprocité. Les gangsters du crime organisé américain ont compris que le banditisme, les enlèvements et les meurtres d'innocents soulèvent l'indignation et mobilisent les policiers. Ils ont jugé plus prudent d'offrir des biens et services en demande : alcool de contrebande, jeux et paris, "bookmaking", prêts usuraires, prostitution, pornographie, drogues. Ils ne pouvaient se dispenser d'éliminer physiquement leurs rivaux mais dans la mesure où ces meurtres éclaircissent les rangs de criminels avérés, ils apparaissent comme un moindre mal aux forces de l'ordre.

# c) La protection : marché ou don ?

Le troisième élément de la stratégie extérieure de l'honorable société repose sur l'utilisation judicieuse des services rendus pour construire autour de chaque famille un réseau de connivences et d'appuis qui rend sa position pratiquement inexpugnable. Le service le plus précieux que les mafieux puissent offrir à leurs concitoyens est de les protéger contre toutes formes de menaces. Cette protection est tellement importante que Gambetta (1992) en fait l'essence même de la mafia sicilienne. Son analyse mérite qu'on s'y attarde.

#### Une entreprise de protection privée

Selon D. Gambetta, la vraie nature de la mafia ne réside ni dans le trafic de la drogue, ni dans la contrebande, ni même dans la violence, mais dans l'offre privée de protection. "La mafia est une entreprise économique spécifique, c'est une industrie qui produit, promeut et vend de la protection privée" (p.1). Bien que les mafiosi, en tant qu'individus, se livrent à d'autres activités, quand ils agissent en tant que mafioso, ils font essentiellement de la protection privée. Il ne s'agit pas, poursuit-il, simplement d'extorsion mais d'une réelle protection répondant à une vraie demande. D'ailleurs les mafieux livrent la marchandise : ils retrouvent les biens volés et ils les restituent à leurs propriétaires ; ils trouvent une issue aux conflits ; ils immunisent les entrepreneurs en construction contre la concurrence, contre les grèves et contre les vols sur les chantiers.

Historiquement, soutient Gambetta, la mafia apparaît comme une réponse aux problèmes posés par le climat de méfiance qui prévalait et prévaut encore dans l'ouest de la Sicile. En dehors du cercle de la parenté, les gens ne se font pas confiance car il est de bon ton de frauder, de tricher ou de dévaliser les gens avec qui on n'est pas lié par des rapports personnels. Et l'État s'avère incapable de réprimer les vols, les fraudes, et les enlèvements qui en découlent. Les familles et les entreprises qui en ont les moyens font alors appel à des hommes armées et courageux pour assurer leur sécurité. Telle fut la fonction du mafioso dès le XIX°siècle. Non seulement offre-t-il une protection privée contre les délinquants, mais encore il garantit la fiabilité des transactions et des contrats. Si son protégé se fait refiler un véhicule affligé d'un vice caché par un vendeur de voitures d'occasion, il ira voir ce dernier et l'obligera, sous la menace, à le reprendre et à rendre l'argent.

Bref, la mafia en tant que mafia est assimilable à une corporation qui fédérerait des entreprises de protection privée autonomes mais opérant toutes sous la même marque de commerce.

La thèse est éclairante et séduisante, mais son essentialisme et son économisme laissent dans l'ombre des aspects majeurs du "phénomène mafia".

Gambetta est clair : l'essence de la mafia sicilienne est l'offre de protection ; tout le reste n'est qu'accident. Mais alors, le trafic de la drogue qui, durant les années 1970, représente le gros des revenus des mafieux doit-il être rangé parmi les accidents ? Et que dire de la contrebande, des enlèvements et les vols en tous genres ? Sont-ils contingents eux aussi ? D'ailleurs, la protection est trop souvent une façade de l'extorsion pure et simple. Car les témoignages concordent : le mafieux exige couramment un tribu pour se retenir de voler, d'incendier ou de tuer (Hess, 1970 : 130 ; Matard-Bonucci, 1994 : 125 et SS.). Appliquée à la notion de mafia, la démarche essentialiste est réductrice.

Second point. Gambetta insiste lourdement sur la nature économique de la mafia. Elle serait formée d'«entreprises économiques» (il parle aussi d'«industries»). Cela voudrait dire que les outils et les concepts de l'analyse économique suffiraient pour en faire la théorie. Il y aurait un marché de la protection privée mafieuse, une offre, une demande, des prix, de la concurrence, des coûts, une division du travail... Cet économisme colle mal à la réalité, comme en témoigne un passage fort révélateur du témoignage de Buscetta.

«Jusqu'au début des années soixante, nous étions de véritables autorités publiques. Nous faisions respecter les contrats et les lois. Qui s'estimait victime d'un préjudice s'adressait à nous plutôt qu'à la police et aux tribunaux. L'homme d'honneur - qu'il s'agisse d'une cargaison non payée, d'un prêt non remboursée, d'un vol ou d'une escroquerie - résolvait le différend en l'espace de quelques semaines et non pas au bout de plusieurs années, grâce, principalement, à la possession d'informations exactes. Quand un soldat ou le chef de dizaine d'une famille recevait l'ordre de retrouver les auteurs du vol d'une voiture, ils savaient déjà à qui s'adresser. Ils connaissaient les voleurs et les receleurs du quartier en question et s'employaient à récupérer la voiture. Si le vol concernait des marchandises qui, entretemps, avaient été revendues, et que la personne ayant sollicité la faveur auprès du mafieux jouissait d'une grande influence sur lui, alors le mafieux contraignait le voleur à restituer le butin, puis il demandait au client de verser une petite somme à l'auteur du larcin. À cette époque, les voleurs étaient presque tous des crève-la-faim.

Les mafieux ne demandaient pas de rétribution et ne prenaient pas de pourcentage sur la valeur des biens récupérés. L'individu qui avaient bénéficié de la faveur restait redevable pour le futur. Les occasions ne manquaient pas à l'homme d'honneur d'avoir à demander, un jour, une faveur en retour.»

(Arlacchi et Buscetta, 1994 : 120).

Dans tout cela, l'économie marchande brille par son absence, Buscetta assimile la Cosa Nostra, non à une entreprise, mais à une «autorité publique». Ses services ne sont pas monnayables, comme sur un marché. Qui plus est, le mafieux n'est pas spécialisé dans la protection, il rend plutôt une étonnante variété de services. Cela ressort de deux passages concordants, l'un de Buscetta et l'autre de Calderone.

«Au début des années soixante, j'étais connu à Palerme comme quelqu'un chez qui on pouvait facilement frapper à la porte, pour demander de l'aide, trouver une solution à une dispute, rechercher un emploi, obtenir n'importe quelle autorisation administrative. À tel point que c'était presque devenu un problème pour moi de sortir dans la rue, le matin : je tombais sur des dizaines de personnes qui m'attendaient, dehors, devant ma porte. Un policier est même venu me demander de l'aide pour obtenir un appartement dans une HLM!»

(Arlacchi et Buscetta, 1993: 121).

Dans les bureaux des Calderone, il y avait «un va et vient incessant de gens qui demandent les choses les plus diverses» (p. 174).

«Certains voulaient être embauchés dans l'entreprise des Constanzo, d'autres cherchaient une aide pour une démarche auprès de la municipalité, ou pour une admission à l'hôpital. D'autres encore avaient un problème avec les délinquants à la petite semaine de leur quartier et ils venaient demander l'intervention de Pippo. Lui, il notait tout mentalement - jamais rien n'était écrit, de peur d'une éventuelle perquisition de la police - et il essayait d'arranger un peu les choses en s'adressant à son tour à d'autres ou bien en téléphonant à des personnes de sa connaissance qui pouvaient savoir, qui pouvaient intervenir».

(Arlacchi et Calderone, 1992: 175).

Ni Buscetta ni les Calderone ne se conduisent comme des hommes d'affaires qui auraient à gérer une agence de protection privée. Ils jouent plutôt toutes sortes de rôles : policier, médiateur, employeur, logeur, médiateur... Plus intriguante est l'apparente gratuité avec laquelle ils rendent ces services.

#### La protection comme don

Dans un passage cité plus haut, Buscetta prétend que les «mafieux ne demandaient pas de rétribution...». Peut-on croire un propos aussi étonnant? En tous les cas, cela rejoint ce qu'Antonio Calderone dit de son frère Pippo. Après avoir décrit les nombreux services qu'il rendait, il passe à la question de la manière dont on le rétribuait.

«Pippo n'a jamais gagné une seule lire avec ces activités. De ce point de vue-là, il était comme les mafieux d'il y a cinquante ans. Personne ne devait parler d'argent en sa présence, quand on venait lui demander un service. Si quelqu'un qui venait demander sa protection lui proposait à un moment donné de se mettre en association avec lui, nous le faisions, mais jamais il ne nous serait venu à l'esprit de prétendre à une compensation en échange de nos services.

À Noël, c'est vrai, toutes sortes de cadeaux arrivaient chez nous, mais ceux que Pippo faisait étaient aussi nombreux. Dix ou quinze jours avant les fêtes, il s'enfermait dans l'appartement à côté de nos bureaux pour mettre en bouteilles et étiqueter le vin de sa propriété de Monterosso Etneo. Il était très fier de son vin. Il le faisait vieillir dans des fûts de chêne pendant sept

ou huit ans et il le mettait ensuite en bouteilles pour l'offrir, en même temps que les meilleures mandarines, les petits artichauts à l'huile, les gigots d'agneau composant les paquets-cadeaux qu'il confectionnait luimême. Quand les paquets étaient prêts, il les envoyait porter par des jeunes qui faisaient le tour de la ville pour les remettre chez l'avocat, le docteur, le député, le professeur. Il y avait des dizaines et des dizaines de paquets-cadeaux, ça coûtait des millions, et Pippo, de son côté, en recevait autant pour les services qu'il avait rendus.»

(Arlacchi et Calderone, 1992 : 179).

Quel bénéfice l'homme d'honneur tire-t-il des services qu'il rend et des cadeaux qu'il distribue? Si le profit matériel paraît faible, il en est autrement au plan social : «Pippo était bien accueilli partout. Tout le monde l'honorait et cherchait à le rencontrer» (p. 215). La clef est peut-être là. Par ces dons, Pippo finissait par s'entourer d'amis et d'obligés.

Tout cela fait irrésistiblement penser aux échanges de dons décrits par les anthropologues. Le célèbre «Essai sur le don» de Mauss commence par cette phrase : «Dans les civilisations scandinaves et dans bon nombre d'autres, les échanges et les contrats se font sous la forme de cadeaux, en théorie volontaires, mais en réalité obligatoirement faits et rendus» (Mauss, 1925 : 147). Dans un livre récent, tout entier consacré à la question, Godbout (1992) définit le don en ces termes : «Toute prestation de bien ou service effectuée, sans garantie de retour, en vue de créer, nourrir ou recréer le lien social entre les personnes» (p. 32). Le comportement de Pippo Calderone colle à la définition : il offre sans garantie de retour et il gagne ainsi des amis et des alliés.

Entendons-nous bien. Les mafieux ne sont ni de doux rêveurs ni des idéalistes désintéressés. Mais ce que Buscetta et Calderone nous disent avec l'accent de la vérité, c'est qu'au bon vieux temps, ils savaient aussi se placer sur un autre registre et instaurer un type de rapport interpersonnel semblable à celui que faisaient prévaloir les seigneurs féodaux de jadis.

Dans les comportements des hommes d'honneurs, nous trouvons pratiquement toutes les caractéristiques du don tel qu'il a été excellemment décrit par Godbout :

- la gratuité, au moins apparente : «Pippo n'a jamais gagné une seule lire»;
- la réciprocité différée, avec un décalage temporel entre le don et le contre-don : celui qui recevait une faveur était «redevable pour le futur» ;
- *l'implicite*, « personne ne devait parler d'argent » ;
- la *spontanéité* et le plaisir de donner ; il est manifeste chez Pippo ;
- l'*honneur*: on donne pour accroître sa renommée, pour que sa générosité, sa prodigalité soit connue de tous.
- l'*obligation*: le mafioso s'entoure de débiteurs qui se sentiront obligés de donner une «faveur en retour».

Il est vrai que le don est offert dans l'espoir d'un profit futur, mais le gain escompté n'est pas tellement matériel, il est surtout social. Et il est clair que nous sommes loin d'un utilitarisme borné et de l'économie marchande. Gambetta se trompe quand il affirme que la Mafia n'est rien d'autre qu'une entreprise qui produit et vend de la protection privée. Si cela était, tout le système mafieux obéirait à la logique du marché. Or seuls quelques-uns de ses aspects peuvent l'être, comme les trafics. S'agissant des rapports protecteur-protégé tissés par les mafieux de la vieille école avec les gens de leur territoire, le raisonnement économique sonne faux. Dans les transactions décrites par Buscetta et Calderone, il n'est question ni de prix ni de paiement immédiat ni de purs rapports entre vendeur et acheteur.

#### La violence, non gratuite, mais offerte à titre gratuit

La violence occupe une place singulière dans ce système de prestations et de contre-prestations. Elle rend l'acceptation du don quasiment obligatoire en plaçant l'homme à qui il est offert devant un dilemme : soit décliner le cadeau, ce qui revient à une déclaration d'hostilité faite à un criminel réputé dangereux, soit l'accepter, ce qui le place dans une position de débiteur dont il ne sortira qu'en rendant une quel-conque faveur. Le refus est dangereux et l'acceptation enchaîne.

La violence est aussi offerte à titre de don au protégé. Le mafieux met gracieusement sa violence au service de la sécurité de ses amis et clients. Cette étrange générosité, comme le don archaïque, sert à nouer et à solidifier des liens interpersonnels.

Car pourquoi cet homme cruel et qui n'a pas la réputation d'être altruiste donne-til sans marchander, gratuitement même? La seule réponse plausible est qu'il veut créer des liens, qu'il veut s'entourer d'obligés, qu'il veut sortir de la position sociale précaire où l'ont placé ses crimes passés, qu'il tient à s'intégrer dans un réseau pour devenir un membre à part entière du groupe social. Et tous ces obligés que ses dons ont créés, tous ces citoyens avec qui il échange services et cadeaux le protégeront comme ils les protège : lui par sa violence, eux par leur silence, dont il a un besoin vital. Se met alors en place un système de protections réciproques qui explique l'immunité d'un chef majeur de Cosa Nostra comme Toto Riina : il réussit à échapper pendant plus de vingt ans aux poursuites policières.

Allons plus loin. Par le don, l'homme d'honneur veut se faire pardonner les activités prédatrices de sa jeunesse et retrouver sa place au sein du groupe. Il donne pour rétablir le lien rompu par ses fautes et réintégrer le circuit social. Non pas la communauté politique, car il sait qu'il n'a rien à espérer du pouvoir étatique que la paille du cachot : il est rejeté par les pouvoirs publics comme il les rejette. Mais les gens de son village ou du secteur qu'il occupe à Palerme sont disposés à pardonner. Par de multiples dons offerts et acceptés, il devient la trame d'un tissu serré d'amis, d'alliés et d'obligés. Par sa générosité, il se mérite la reconnaissance et le respect de son entourage. Ce n'est pas par hasard s'il tient au titre d'homme d'honneur, «uomo d'onore», «uomo di rispetto», terminologie qui traduit l'aspiration nostalgique à la respectabilité. Par le don, il achète sa resocialisation. Et l'hommage que ses concitoyens lui rendent à sa mort est le signe qu'ils ont apprécié ses services et qu'ils ont pardonné ses fautes. En 1954, toute la ville de Villalba assiste aux funérailles de Don Calo Vizzini. La même scène se reproduit quand Francesco di Cristina meurt à Riesi en 1961. Une foule de 10,000 personnes se presse aux funérailles de Carmelo Colletti à Ribero en 1983. Gambetta (1992 : 247-248) qui rapporte ces faits, observe que de simples spécialistes de l'extorsion n'auraient pas eu droit à de telles manifestations de reconnaissance. Bien sûr, mais de simples vendeurs de protection privée non plus. C'était de la gratitude qui pressait ces foules derrière le cercueil de ces hommes excessivement violents et excessivement généreux.

La ruse suprême du mafieux est de supplanter les forces de l'ordre en offrant de la protection à ses concitoyens afin de restaurer le lien social rompu par sa propre violence. Les Siciliens sont-ils les seuls à l'avoir compris? Non, les rackets de la protection sont souvent signalés quand il est question de crime organisé, mais les observateurs ont tendance à les assimiler à de l'extorsion. A Montréal, le gang des frères Dubois et le "clan italien" se font la guerre au cours des années 1970 pour "contrôler" les bars et les tavernes de l'ouest et du centre-ville et, plus précisément, pour monopoliser la protection des portiers et des serveurs de table (de Champlain 1990). Dans le quartier chinois de Montréal, des affaires d'extorsion attribuées aux mafias chinoises sont signalées par la police (Faligot, 1996: 11). A Hong Kong, nombreux sont les commerçants qui paient «l'argent du thé» pour être protégés ainsi que leurs familles. Une taxe semblable est aussi signalée dans les quartiers chinois de Londres et de Paris (Faligot, 1996 : 118 et 131). Au Japon, un sondage réalisé auprès d'un échantillon de 3000 entreprises fait découvrir que deux compagnies sur trois paient une taxe de protection aux membres des yakusas (Schmid, 1995 : 100).

Un examen attentif d'un système de protection montre qu'il ne peut être toujours réduit à de l'extorsion pure et simple. Aux Etats-Unis, les rackets de la protection mis en place par les mafias chinoises s'inscrivent dans une histoire qui commence à la fin du XIXe siècle. En 1882, le gouvernement américain vote le "Chinese Exclusion Act" qui interdit aux Chinois d'obtenir la nationalité américaine. Et pour faire bonne mesure, en 1924, le Congrès interdit aux femmes chinoises de résider en permanence aux Etats-Unis. Marginalisés, parlant peu et mal l'anglais, les résidents Chinois se réfugient dans des "Chinatowns", ce qui ne les empêche pas d'être en butte aux tracasseries de l'administration et de la police. Pour se défendre, ils créent des "Tongs", sociétés d'entraide mutuelle. Les Tongs recrutent des fiers-à-bras armés pour assurer la sécurité des tripots, des fumeries d'opium et des bordels des Chinatowns (Posner, 1988 : 253-8 ; Chin, Kelly et Fagan, 1994: 215-7). Aujourd'hui encore, ce que les policiers appellent de l'extorsion sévit dans maints quartiers Chinois d'Amérique du Nord. Une recherche sur le sujet auprès de 603 entreprises Chinoises de New York (Chin et al. 1992, in Chin, Kelly et Fagan, 1994) vous apprend que 55% d'entre elles ont été victimes d'extorsion. Plus intéressant encore, les auteurs définissent quatre types d'extorsion et donnent les pourcentages équivalent de victimisations :

- 1. Protection. On demande au commerçant une somme d'argent devant être versée régulièrement pour s'assurer que l'établissement ne soit perturbé ni par les demandeurs, ni par d'autres gangs. Le montant de la "taxe" est négocié entre les parties : 11% des entreprises
- 2- Vente forcée. A l'occasion des fêtes Chinoises ou de congés, on vend aux commerçants des gâteaux, des feux d'artifices, etc..., à des prix excessifs :41%
- 3- *Extorsion*. On demande périodiquement des prestation sans promettre de la protection :27%
- 4- *Grivèlerie*. On demande une réduction importante prix d'un bien ; on prend un repas sans le payer :16%

Chin, Kelly et Fagan (1994 : 231-2) rapportent que certains commerçants minimisent ces rackets, les faisant découler de coutumes chinoises anciennes. Plusieurs acceptent de payer en autant que les demandeurs restent polis. Ils hésitent à faire perdre la face au solliciteur en lui opposant un refus clair et net. D'autres paient en espérant être mieux protégés que par la police. Rarement rapportent-ils un incident à la police.

Est-ce un hasard si la protection occupe une place de choix dans les pratiques des trois organisations criminelles les plus durables que vous connaissions : la mafia sicilienne, les triades chinoises et les yakusas japonais ? Se pourrait-il que la protection soit une pièce indispensable de la stratégie de toute organisation criminelle qui veut perdurer ? C'est en effet vraisemblable : pour se gagner les bonnes disposition des habitants d'un territoire, quel meilleur moyen que d'assurer leur sécurité ?

Et en cas de vide policier, une mafia est mieux placée que quiconque pour offrir de la protection. En effet, pour dissuader des voyous et des bandits, il faut savoir proférer des menace appuyées sur la force. Un criminel le peut, et souvent il est seul à le pouvoir, parce qu'il est réputé dangereux et capable de tout. Son atout maître est justement de pouvoir user de la force sans état d'âme. Ses moyens (l'intimidation et la violence) sont ajustés à la fin (la protection du client). Sa capacité de tuer est mise au service de la sécurité de ses protégés. Il opère la transmutation de la violence en sécurité, se rendant indispensable. Et ses clients satisfaits le protégeront à leur tour par leur silence. La protection est l'usage optimal du moyen spécifique dont dispose le mafieux : le crime violent.

Encore faut-il qu'un besoin de protection se fasse sentir parmi les simples citoyens. Il se manifeste quand la criminalité sévit à l'état endémique dans un territoire, quand les forces de l'ordre sont notoirement incapables de la juguler et quand les juges sont connus pour leur partialité. Les mafieux sont alors en bonne position pour livrer à leurs gens une meilleure sécurité et une meilleure justice que celle de l'État. Telle fut la clef du succès durable de la Cosa Nostra. Face à l'incurie de l'État, elle offrait aux Siciliens une protection bien réelle. Et la justice qu'elle rendait était plus rapide que celle de l'État, fondée sur une meilleure connaissance des fait (les mafieux étaient extrêmement bien informés) et plus réparatrice (le mafieux préférait la restitution à la punition).

# d) La diversification des sources de revenu

#### Retour à la table des matières

Toute organisation criminelle d'envergure exploite des sources de revenus très diverses. Les mafiosi siciliens se sont enrichis par la contrebande de cigarettes, le racket de la protection, la revente de biens volés, les enlèvements, le trafic des stupéfiants, le gardiennage, les adjudications de travaux publics, les détournements de fonds, le jeu clandestin, les vols en tous genres, etc. (Cesoni, 1995). Il faut aussi savoir que la plupart d'entre eux pratiquaient un métier honnête. Pour sa part, le crime organisé américain est ou fut actif dans la contrebande et la vente d'alcool, dans le contrôle de l'embauche de dockers, dans le bookmaking, les loteries illégales, les casinos (clandestins ou non), le recel, les banqueroutes frauduleuses, l'extorsion, la prostitution, la pornographie, le blanchiment d'argent (Abadinsky, 1985). Les triades, les Hong, et autres Sociétés noires chinoises ont pratiqué l'extorsion de fonds, le racket de la protection, la fabrication et la distribution

d'héroïne, le contrôle des maisons de jeu, l'aide à l'immigration clandestine, la prostitution, le trafic d'armes, le vol qualifié, la fabrication de fausses cartes de crédits... (Posner, 1988; Chin, Kelly et Fagan 1994; Faligot, 1996, Zhang, 1996).

Bref un réseau mafieux fait flèche de tout bois, exploitant avec opportunisme toute occasion de gain. Cela signifie qu'il est exclu de définir le crime organisé par la nature de ses opérations ou par la provenance de ses fonds. Les mafieux font un peu n'importe quoi : difficile d'en faire un trait distinctif!

Cette stratégie de diversification est une réponse des mafias à leur situation d'illégalité. Comme l'a bien vu Reuter (1983), tout marché illégal est handicapé par les conséquences mêmes de son illégalité. Elle doit s'enfermer dans la clandestinité et s'entourer de secrets. Cela l'oblige à limiter au strict minimum l'écrit (pour ses contrats et sa comptabilité), l'embauche d'employés (des délateurs en puissance) et le nombre de ses clients. La publicité dans les médias lui est évidemment interdite. Tout cela confine le groupe de malfaiteurs à un territoire restreint, freine l'expansion de ses entreprises, la coupe de la technologie moderne et l'empêche de faire des économies d'échelle.

Dans un tel contexte, les mafias n'ont intérêt ni à se spécialiser, ni à investir exclusivement dans un seul secteur où ils risqueraient d'attirer l'attention. Elles sont alors portées tout naturellement à se diversifier. Cependant, un large créneau leur est réservé : la fourniture de biens et services illicites. Car toute prohibition qui rend illégal ou hors de prix un bien ou un service crée une demande artificielle à laquelle les mafieux sont bien placés pour répondre.

En résumé, pour survivre économiquement, les mafias exploitent avec opportunisme toute la gamme des moyens de réaliser un gain, avec, bien sûr, un penchant marqué pour les moyens illicites.

# Conclusion

#### Retour à la table des matières

La conclusion portera sur trois points : la notion de mafia, l'origine de la Cosa Nostra et les indices qui trahissent la présence d'un réseau mafieux en émergence.

Commençons par un bref bilan sur la Mafia.

- 1. Elle est formée d'un réseau de famille autonomes contrôlant chacune un territoire, ayant une identité commune, s'échangeant des services et maintenant entre elles une unité précaire.
- Ses membres sont recrutés avec soin pour leur capacité d'user de violence, de garder un secret ainsi que pour leur supériorité sur les délinquants ordinaires.
- 3. Elle a élaboré une stratégie extérieure lui permettant d'instaurer avec les populations locales un *modus vivendi* qui tient en quatre points :
  - a. Contenir la prédation et lui préférer la réciprocité, (le trafic et le don) qui n'aliène pas la population ;
  - b. Couper les citoyens de la police et de la magistrature pour empêcher ces dernières d'assurer leur mission de sécurité et de justice;
  - c. Offrir gracieusement à leurs clients des services de protection et de médiation afin de tisser autour de chaque famille mafieuse un réseau d'amis et d'obligés et
  - d. S'assurer l'impunité par la corruption ou l'intimidation des témoins, des carabiniers et des magistrats.

La définition d'une mafia qui se dégage de ce qui précède pourrait se lire comme suit.

Une mafia est un réseau formé de groupes autonomes de criminels qualifiés et ayant la réputation d'être capables de tout. Une fois en place, ce réseau a des chances de se maintenir s'il use parcimonieusement de la prédation, s'il coupe les forces de l'ordre de la population locale et si ses membres distribuent généreusement faveurs et protection.

Comment s'expliquent la naissance puis la permanence de la Mafia en Sicile ? La réponse que nous fournit l'histoire peut être condensée en une phrase. La mafia est bien implantée dans l'ouest de l'île parce que, depuis longtemps, les pouvoirs locaux y ont recruté des criminels pour lutter contre une criminalité endémique, entretenant ainsi la confusion entre le crime et le non-crime et permettant à des médiateurs violents d'usurper des fonctions policières et judiciaires.

Les témoignages et les chiffres concordent : dans l'ouest de la Sicile, là où la mafia est solidement installée, la criminalité est plus élevée qu'ailleurs depuis au moins 1860. Les cambriolages et les vols à main armée sont fréquents. Les taux d'homicides y sont élevés, avec le retour cyclique de tueries qui font grimper les taux à des sommets (Hess, 1970 : 22-25 ; Arlacchi, 1983 : 40 ; Gambetta, 1992 : 249-251 ; Matard-Bonucci, 1994 : 67-68-73, 132). Or, il se trouve que la mafia faisait simultanément partie du problème et partie de sa solution.

En effet, les seigneurs terriens et les autorités locales ont eu la curieuse idée de lutter contre le crime par le crime. C'est ainsi que les «bravi» utilisés par les seigneurs féodaux pour protéger leurs biens, pour exécuter leurs vendetta et pour maintenir l'ordre parmi leurs paysans étaient recrutés dans les rangs des criminels les plus violents et les plus courageux de la région (Hess, 1970 : 17, SS.; Matard-Bonucci, 1994 : 50, SS.). Même pratique paradoxale dans l'embauche des «campieri» et des compagnies d'arme, espèce de police rurale : la crainte qu'un individu inspirait parce qu'il avait commis un ou plusieurs meurtres était un critère jugé positivement au moment de l'embauche (Hess, 1970 : 46; Matard-Bonucci, 1944 : 52).

A l'aube de l'Unité italienne, l'existence de la Mafia est avérée. Les grands propriétaires terriens perpétuent la tradition en recrutant des gardes armés pour protéger leurs immenses domaines (latifundia). Ces gardiens étaient des mafiosi et ils ne se gênaient pas pour tuer les voleurs de bétail. L'État tolérait cette situation, se déchargeant ainsi de ses responsabilités de police (Padovani, 1987 : 23 ; Matard-Bonucci, 1994 : 49 et 78).

Ainsi se perpétue «la dangereuse contiguïté des malfaiteurs avec les forces de l'ordre chargées de les réprimer» (Matard-Bonucci, 1994 : 71). Telle est aujourd'hui encore la Mafia : une organisation criminelle qui combat le crime avec des méthodes criminelles. Et elle perdure parce qu'à Palerme, à Corleone, à Trapani et ailleurs, il se trouve encore des gens qui ne voient pas très bien la différence entre un meurtre et un châtiment, un mafieux et un policier, la médiation mafieuse et la justice. Des gens baignés dans une sous-culture qui «déconstruit» les notions de crime et de police.

Outre les fonctions policières, l'homme d'honneur s'arroge aussi les fonctions judiciaires, comme en témoignent ses nombreuses activités de médiateur : arbitrage de conflits entre vendeurs et acheteurs, entre employeur et syndicat, entre créancier et débiteur... (Hess, 1970 : 143 ; Arlacchi, 1983 : 36-49 ; Gambetta, 1992). Il est à la fois juge de paix, juge civil et juge pénal. Mais aussi juge et bourreau : il exécute luimême les sentences qu'il prononce. Et la justice qu'il rend est expéditive et sans appel.

Sur le territoire qu'il occupe et qu'il contrôle, le mafieux maintient l'exclusivité de son offre de services policiers et judiciaires en éliminant la concurrence, à commencer par celle de l'État. À cette fin, l'omertà lui est bien commode pour couper ses gens des forces de l'ordre et des magistrats.

Ainsi la Cosa Nostra paraît comme une police privée criminelle doublée d'une cour revendiquant le monopole de l'usage de la force sur son territoire (voir la définition de «fonction policière» proposée par Loubet del Bayle, 1992 : 20). Or, depuis 1860, à l'exception de la période fasciste et des dernières années, l'État italien admet tacitement que la Mafia s'arroge de tels pouvoirs (Arlacchi, 1983 : 54).

Il se pourrait donc que la caractéristiques distinctive de la Mafia sicilienne soit l'usurpation de fonctions policières et judiciaires et, plus encore, du moyen dont l'État prétend monopoliser l'usage légitime : la violence.

Avec quel degré d'efficacité l'honorable société s'acquitte-t-elle de la mission qu'elle s'est elle-même confiée ? Une famille mafieuse peut être d'une redoutable efficacité, mais tout le bénéfice est réservé au protégé et à nul autre. Les entrepreneurs en construction de Palerme qui jouissaient de la protection d'une puissante famille mafieuse n'avaient pas à s'en plaindre. Il n'y avait pas de vol sur leurs chantiers, ni vandalisme, ni sabotage d'équipement, ni grève, ni fournisseur qui leur faisait faux bond, ni concurrent qui gagnait à leur place une adjudication de travaux publics (Arlacchi, 1983; Arlacchi et Calderone, 1992). Malheureusement cette lucrative sûreté était réservée aux clients et amis des mafieux, les autres, laissés-pourcompte de la protection, devenaient les gibiers des malfaiteurs, incluant les mafiosi eux-mêmes. Plus pervers encore, maints criminels se mettaient sous la protection d'une famille de Cosa Nostra. De ce fait, ils jouissaient d'une sécurité plus grande qu'ailleurs; ils étaient mieux protégés contre leurs victimes et mieux à l'abri des poursuites policières (Gambetta, 1992). Ainsi s'explique la prolifération des vols en tous genres et des homicides.

# Indicateurs d'une mafia

Dans une région où les policiers et les juges ne sont pas ineptes, impuissants ou corrompus, il est peu vraisemblable qu'un réseau mafieux ait la chance de s'organiser. Il sera miné de l'intérieur par sa propre violence et, de l'extérieur, il sera décapité par l'incarcération de ses membres-clef. C'est pourquoi la criminalité ne peut s'organiser sur une grande échelle que dans les zones où la répression est inopérante à cause de la corruption des fonctionnaires, de la passivité des pouvoirs publics, de l'isolement géographique, de l'anarchie ou de la guerre civile, comme on le voit en Sicile, dans le Triangle d'or, en Colombie ou dans le Croissant d'or. (Raufer, 1993; Tremblay et Cusson 1996).

Cependant des mafias en émergence pointent ici et là dans les zones de nondroit de nos pays. Une liste d'indicateurs pouvant servir à détecter une mafia en voie d'organisation se dégage des analyses précédentes. Ces critères touchent au fonctionnement interne ou externe d'un réseau ; d'autres se rapportent au contexte social qui le favorise, comme on le voit dans l'encadré de la page suivante. Critères trahissant la présence d'une mafia en voie d'organisation.

- 1- Un réseau criminel dépassant les limites d'un quartier et tissant des liens avec des éléments non criminels ;
- 2- Un recrutement sélectif;
- 3- Des règlements de compte frappant des informateurs de police, des tricheurs et des concurrents ;
- 4- Un racket de la protection;
- 5- Une diversité des sources de revenu dépassant largement le vol et incluant un ou plusieurs trafics ;
- 6- Un prestige bizarre accordé par la population locale à des criminels notoires ;
- 7- Une cassure entre la police et la population locale : les victimes ne rapportent pas leurs victimisations, les témoins refusent de témoigner et les policier sont accueillis avec des manifestations d'hostilité.
- 8- Des enquêtes policières qui avortent avec une fréquence inusitée et des taux d'élucidation des homicides inférieurs à 50%;
- 9- Des procès qui se soldent par des acquittements faute de preuves ;
- 10- La corruption ou l'intimidation de policiers et autres fonctionnaires.

#### Criminologie actuelle

# Quatrième partie La question de l'efficacité des contrôles sociaux

#### Retour à la table des matières

Comprendre le phénomène criminel exige que soient connues les réactions des délinquants aux actions destinées à les contrer. Comment s'adaptent-ils aux contrôles sociaux? La question revient à s'interroger sur efficacité de ces derniers. Tel est l'objet de cette partie. Il s'agit de savoir si et jusqu'à quel point les efforts déployés par les êtres humains pour contenir le crime atteignent leur but. C'est, pour reprendre les termes de Gassin (1988 et 1994), le problème de « la valeur scientifique des moyens de lutte contre la délinquance ». Son étude est utile au praticien pour distinguer les mesures efficaces de celles qui ne le sont pas. Elle est aussi nécessaire pour connaître les freins du crime, ce qui est un ingrédient essentiel d'une théorie générale du crime.

Une notion complète du contrôle social ne saurait être réduite aux sanctions pénales ni même aux politiques criminelles. Elle devrait inclure la totalité des action publiques et privées menées contre la délinquance. Un définition inclusive du contrôle social du crime engloberait donc la police, les tribunaux pénaux, le système pénitentiaire, l'autoprotection, la sécurité privée, les sanctions familiales et les pressions des pairs conformistes. La question traitée ici n'est donc pas insignifiante car elle revient à se demander si la totalité des efforts poursuivis par les pouvoirs publics et par la société civile pour contenir le crime donnent quelques résultats.

Si les contrôles sociaux étaient pleinement opérationnels et efficaces, nous aurions le bonheur de vivre dans des sociétés sans crime. Cette utopie écartée, l'hypothèse opposée de l'inefficacité totale paraît peu vraisemblable. Nous savons en effet que le crime est un événement rare et que plus il est grave, plus il est rare. Il est donc permis de croire que les contrôles sociaux ne sont pas totalement dépourvus de vertu. Cette position mitoyenne peut s'exprimer en une hypothèse : les contrôles sociaux structurent les choix des délinquants et donnent à la criminalité l'allure que nous lui connaissons.

L'analyse de l'efficacité des contrôles sociaux peut être utilement organisée à partir d'une distinction entre, d'un côté, les contrôles sociaux à distance -- pour l'essentiel, les contrôles étatiques reposant sur la menace de la peine -- et, de l'autre, des contrôles sociaux rapprochés, par exemple, les pressions sociales d'un entourage conformiste ou la prévention situationnelle. Il en découle une division en deux chapitres : le premier sera consacré aux contrôles à distance et le second portera sur les contrôles de proximité.

#### Quatrième partie : La question de l'efficacité des contrôles sociaux

# Chapitre 8

# Les contrôles à distance

#### Retour à la table des matières

Dans la panoplie des contrôles sociaux, la sanction pénale occupe une place à part, par sa visibilité, par la controverse qu'elle suscite et aussi par la distance qui la sépare des justiciables. En effet, contrairement à la punition parentale, par exemple, la sanction pénale émane d'un appareil législatif, judiciaire, policier et correctionnel qui ne peut pas ne pas être éloigné des citoyens. Et elle est appliquée longtemps après les faits, ce qui n'aide pas à la rapprocher des intéressés.

La sanction pénale est aussi un contrôle social sur lequel se polarise l'attention. C'est qu'elle est au coeur de la politique criminelle et en bonne place dans la politique tout court. En effet à quoi pense d'abord le législateur confronté à une activité nuisible à l'intérêt public ? A la punir, bien sûr. Quel est le réflexe des gouvernements devant la prolifération d'un crime grave ? Mobiliser la police et la magistrature pour qu'il soit puni plus certainement et plus sévèrement. Et, toujours, on prétend intimider, inspirer la peur.

La question pénale est autant au centre de la criminologie qu'au coeur du droit pénal. En effet, pour le criminologue, le crime est, par définition un acte sur lequel pèse la menace de la sanction pénale. Et le pénaliste ne pense pas autrement. Mais cet objet central inspire un malaise palpable. Par sa nature même, la peine est coercitive et prétend faire souffrir. Qui plus est, il pèse sur elle le soupçon qu'elle n'est pas d'une grande utilité et qu'elle n'irait pas sans effets pervers. La sanction pénale devrait-elle être rangée parmi les contrôles sociaux inefficaces? Si oui, le système pénal ne serait-il qu'un vaste appareil à distribuer des souffrances inutiles? La question suscite des réponses contradictoires : à un pôle, la conviction que la peur du gendarme et de la prison ne peut pas ne pas dissuader ; à l'autre, la persuasion que la peine est pire que nulle : néfaste.

L'histoire des idées sur l'efficacité de la sanction pénale est l'histoire d'un pessimisme croissant. Il y a deux ou trois siècles, les penseurs qui faisaient autorité prenaient pour acquis que la peine contribue à la paix et à la sécurité publique si elle est certaine, suffisante et modérée. Ainsi parlaient Montesquieu (1748), Beccaria (1764) Bentham (1802) et Beaumont et Tocqueville (1833). Cette position tombe dans le discrédit sous les coups de butoir de la critique positiviste. Elle est au plus bas au cours des années 1960 lorsqu'on croit lui assener le coup de grâce par la théorie de l'étiquetage (Lemert, 1951; Becker, 1963; Wilkins, 1964; Erickson, 1966). Puis vint la riposte. Une petite cohorte de chercheurs ressuscitent la théorie de la dissuasion (Andenaes, 1974 et 1977; Gibbs, 1968 et 1975; Homel, 1988; Paternoster, 1989; Sherman, 1990 et Killias, 1991). Cependant, les résultats de leurs travaux ne sont pas suffisamment concluants pour emporter l'adhésion de la majorité des criminologues. Aujourd'hui, l'opinion qui prévaut, c'est que, comparée aux facteurs non pénaux comme la famille, la sanction pénale pèse d'un poids négligeable sur la criminalité.

Mais ces doutes sont restés sans effets sur les pratiques. Les législateurs n'abrogent pas les codes pénaux et ils continuent de voter des textes remplis de menaces pénales. Les juges ne se retiennent pas de condamner et ils persistent à prononcer des peines. Les prisons ne sont pas démolies et elles ne désemplissent pas.

Ce qui vaut pour les prisons vaut pour l'ensemble des peines : discréditées et décriées depuis longtemps, elles perdurent. Se pourrait-il qu'elles remplissent des fonctions étrangères à la dissuasion ?

Face à ces contradictions et à ces oppositions, notre enquête doit s'accommoder de l'incertitude. Une question trop simple comme "La peine estelle efficace, oui ou non?" risquerait de l'embourber dans de fausses pistes. Il vaut mieux se demander : dans quelles conditions et sur quels types de sujets, telle peine fait-elle reculer la délinquance, la fait-elle augmenter ou ne produit-elle aucun effet ? Il s'agit de construire une théorie qui permet de prédire et de comprendre des effets des peines qui, dans l'état actuel des connaissances, paraissent imprévisibles et incompréhensibles. Une telle théorie devrait identifier les peines efficaces, les raisons pour lesquelles elles le sont, les conditions à satisfaire pour qu'elles le soient et les individus sur qui elles le sont.

Le caractère exploratoire de la démarche dicte la division du chapitre. La première partie présente un bilan des connaissances sur l'efficacité dissuasive des peines. La seconde, propose une théorie expliquant, en termes de justice, des faits relatifs à l'influence des peines.

# 1- L'INCERTAINE DISSUASION

#### Retour à la table des matières

La pratique la plus courante distingue la dissuasion générale et la dissuasion individuelle (ou spéciale). La première est l'effet intimidant de la peine sur l'ensemble des citoyens susceptibles de suivre l'exemple des délinquants punis. Son efficacité se mesure par une diminution de la criminalité. La seconde est l'action intimidante de la peine sur l'individu qui la subit. La non-récidive en mesure l'effet.

# a) La dissuasion générale.

Examinons d'abord l'action dissuasive des peines, non sur le contrevenant puni, mais sur les citoyens tentés par son exemple. Nous commencerons par examiner les résultats généraux de la recherche pour constater que si la certitude de la peine fait baisser la criminalité, il n'en est rien pour la sévérité. Puis nous explorerons les pistes ouvertes par les recherches consacrées à l'influence des

sanctions pénales sur le port de la ceinture de sécurité et sur la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool.

#### L'effet des peines sur la criminalité.

La certitude objective de la peine. Contrairement à ce que suggère son nom, la certitude de la peine est une notion relative, elle est la probabilité qu'un délit soit puni; elle se mesure par les taux d'élucidation, par des taux de mise en accusation; quelquefois, par des taux d'incarcération. Des observations scientifiques nombreuses et convergentes donnent à penser que la certitude de la peine produit un léger effet d'intimidation générale. Les corrélations entre les pourcentages de délits élucidés par la police dans diverses juridictions et la criminalité dans ces juridictions sont presque toujours négatives et significatives. Mêmes résultats quand les mesures du degré de certitude sont les probabilités d'être condamné ou d'être emprisonné pour un délit. L'analyse des variations dans le temps plutôt que dans l'espace conduit au même constat : lorsque la probabilité de la peine augmente, la criminalité baisse et inversement. Une peine probable semble donc faire reculer la criminalité et une peine incertaine paraît l'encourager (Gibbs, 1968; Tittle, 1969; Logan, 1972; Ehlrich, 1974 et 1979; Wolpin, 1978; Sampson, 1986; Bonfils, 1996). Cependant deux considérations atténuent la portée de ces données : les corrélations restent généralement faibles et il ne saurait être exclu qu'un effet d'engorgement des appareils répressifs par un trop grand nombre de crimes n'explique en partie la corrélation entre la probabilité de la peine et la criminalité. Si en effet, à cause du nombre excessif des affaires à traiter, les policiers n'ont pas le temps de mener des investigations et les magistrats de poursuivre, la croissance de la criminalité fera baisser la probabilité de la peine et non l'inverse (Blumstein et coll, 1978 p.25.ss; Cusson, 1983 p.163; Killias, 1991, p.438). A ce propos Davidovitch et Boudon (1964) avaient montré que la croissance des abandons de poursuites en France suit de très près la croissance de la criminalité.

Les recherches quasi-expérimentales au cours desquelles les chercheurs mesurent l'effet d'une chute brusque de la certitude de la peine sur la fréquence des crimes apporte une information plus sûre sur la direction de la causalité. Car on peut exclure d'emblée l'effet de saturation de l'appareil répressif. Au Danemark, en 1944, les forces d'occupation allemande arrêtent tous les policiers danois soup-

çonnés d'être complices de la résistance et les remplacent par un personnel improvisé et peu compétent. Andenaes (1974) raconte que durant les sept mois suivants, les vols à main armée commis à COPENHAGUE furent multipliés par dix. Un phénomène comparable se produisit à MONTREAL en 1969 quand les policiers municipaux se mirent en grève. Dans le secteur commercial de la ville, les délits contre les biens furent quatre fois plus nombreux que d'habitude (Fattah, 1976).

Selon la même logique, la délinquance devrait chuter si la probabilité de l'arrestation, au lieu de baisser, augmente brusquement. C'est bien ce qui se passe lors de "blitz" policiers (appelées par les américains "crackdowns") qui consistent en une intensification soudaine et temporaire d'activités policières ciblées faisant augmenter la probabilité réelle et perçue de la peine. Selon Sherman (1990), ces opérations coup-de-poing imprévisibles et intermittentes sèment l'inquiétude parmi les criminels et les conduisent à réviser à la hausse leurs risques d'arrestation. L'analyse d'une série de « crack downs » effectuée aux Etats-Unis permet à Sherman de distinguer un effet de dissuasion initiale et de dissuasion résiduelle. La dissuasion initiale est la réduction de la criminalité durant l'opération. Dans 15 blitz sur 18, l'augmentation soudaine de la présence policière, des arrestations et la publicité donnée à l'opération font baisser temporairement l'activité criminelle visée. La dissuasion résiduelle est une réduction de la criminalité qui se prolonge quelque temps après l'interruption du blitz. Même si les risques de l'arrestation sont alors revenus à leur niveau antérieur, les délinquants ne le réalisent pas immédiatement et ils continuent à se tenir tranquilles, avant de prendre conscience que la pression policière a baissé.

Jusqu'à maintenant, notre bilan s'est limité à la période contemporaine. Il n'est pas interdit d'évoquer le passé. Il nous fournit quelques exemples bien documentés démontrant que des peines certaines raréfient des pratiques criminelles au point qu'elles ne sont plus que des souvenirs. C'est ainsi que le brigandage qui sévit longtemps dans les campagnes françaises disparaît au cours du XIXè siècle sous les coups d'une gendarmerie de mieux en mieux organisée (Funck - Brentano, 1936; Tulard, 1987; Joly, 1893; Cusson, 1993b). Les empoisonnements deviennent une rareté vers le milieu du XIXè siècle, période qui coïncide avec les

découvertes toxicologiques permettant de déceler sur les cadavres les traces laissées par la plupart des poisons (Tarde, 1890, p.480; Thorwald, 1964).

En conclusion, il est peu contestable que la criminalité fluctue en raison inverse de la probabilité de la sanction pénale. Mais, dans les démocraties occidentales contemporaines, tout le problème est de maintenir la probabilité des peines à un niveau suffisant. Nous y reviendrons. En attendant, que savons-nous de la sévérité de la peine ?

La sévérité de la peine. Les corrélations entre les indicateurs de sévérité (généralement, la durée moyenne des peines de prison) et la criminalité ne sont jamais loin de zéro. (Blumstein et coll, 1978; Killias, 1991). Les recherches par questionnaires pointent dans la même direction : la délinquance révélée varie indépendamment de la sévérité des peines anticipées par les répondants (Williams, 1985; Piliavin et coll, 1986).

L'indication la plus récente donnant à penser que les peines sévères ne réussissent pas à faire reculer la criminalité nous vient des Etats-Unis. La croissance de la population des prisons américaines ne semble pas avoir eu d'effet sur le volume des crimes. A partir du milieu des années 1970, la population carcérale entreprend une escalade qui n'a cessé depuis avec pour résultat qu'en 1993, il y a trois fois plus de prisonniers dans ce pays qu'entre 1925 et 1975 (demi-siècle durant lequel la population carcérale reste assez stable). Actuellement les prisons américaines détiennent près de un million d'individus (Blumstein 1995, p.388.ss). Or durant cette période de croissance, les vols qualifiés et les homicides (deux types de crimes assez systématiquement sanctionnés par la prison) se maintiennent à des niveaux à peu près constants, avec des fluctuations de faibles amplitudes. Il semblerait donc que l'augmentation du nombre et de la durée des incarcérations n'ait intimidé ni les braqueurs ni les meurtriers. (Blumstein 1995). <sup>21</sup>

Cependant il ne faudrait pas conclure trop vite pour deux raisons. 1 - L'augmentation du nombre de prisonniers est largement attribuable à la croissance des détenus condamnés pour trafic de drogues ; il n'est donc pas sûr que la sévérité des peines sanctionnant les vols qualifiés et les homicides ait augmentée ; 2 - Il se pourrait bien que d'autres facteurs aient poussé la criminalité à la hausse masquant ainsi un éventuel effet dissuasif de l'incarcération. Au cours des 25 der-

Un seul fait, mais il est de taille, donne à penser que la sévérité des peines produit un effet dissuasif : plus un *type* de crime est puni sévèrement, plus il est rare. Les meurtres sont peu fréquents ; est-ce parce qu'ils sont punis sévèrement ? On ne peut l'exclure. Mais nous savons par ailleurs qu'en cas de meurtre, les taux de solution, les taux de condamnation et les taux d'incarcération sont très élevés : la certitude y est donc pour quelque chose. Et nous savons aussi que tous les autres contrôles sociaux pèsent très lourdement sur la violence grave.

Que conclure ? Les variations de la sévérité des peines ne font pas bouger les taux de criminalité. Cela dit, il est impossible d'aboutir à une conclusion sûre, pour trois raisons : 1 - Les chercheurs éprouvent de la difficulté à opérationnaliser la sévérité des peines - surtout la durée des peines réellement purgées par les détenus ; 2 - Il n'est pas exclu que la sévérité n'exerce son effet intimidant qu'à partir d'un certain seuil qu'il reste à découvrir et 3 - Une peine jugée excessivement sévère tend à devenir incertaine : les citoyens, les policiers et les juges hésitent à dénoncer, à arrêter et à condamner un individu qui subira ensuite une peine qu'ils estiment trop dure. Ceci veut dire que les effets dissuasifs d'une augmentation de la sévérité pourraient être neutralisés par une baisse de certitude.

Ce bilan reste fort mitigé. D'une part, la criminalité varie en raison inverse de la certitude de la peine, d'autre part, elle varie indépendamment de la sévérité. Or en stricte logique dissuasive, la sévérité, aussi bien que la certitude, devrait intimider les délinquants potentiels. Si c'est la peur qui les détermine, pourquoi seraient-ils dissuadés par une peine probable et non par une peine sévère ? Les travaux sur l'efficacité de la sanction pénale en matière de sécurité routière devraient contribuer à dissiper notre perplexité.

nières années les Etats-Unis ont connu une épidémie de cocaïne et, depuis 40 ans, une aggravation de la désorganisation familiale dans le sous-prolétariat.

#### L'application des lois sur la sécurité routière

On sait que les comportements à risque sur la route sont de plus en plus sanctionnés : la vitesse excessive, la conduite en état d'ivresse, la négligence de porter la ceinture de sécurité. Or des recherches d'excellente qualité ont été réalisées sur l'effet des sanctions imposées aux conducteurs imprudents ou ayant bu trop d'alcool. Elles démontrent que ces mesures ne sont pas restées sans effet. Les accidents mortels sur la route ont baissé en France, au Canada et ailleurs. Des facteurs non pénaux sont sans doute à l'oeuvre : les autoroutes sont plus sûres que les routes sinueuses et étroites d'autrefois ; les constructeurs fabriquent maintenant des voitures munies de dispositifs de sécurité éprouvés. Mais il n'en demeure pas moins que denombreuses vies humaines ont été sauvées grâce à la ceinture de sécurité, au respect des limites de vitesse et à la diminution du nombre des conducteurs qui prennent le volant après avoir bu de l'alcool.

1 - Les lois sur l'ivresse au volant. En Angleterre en 1967, puis en France en 1978, le législateur rend l'alcootest obligatoire et les pouvoirs publics en informent les citoyens par une campagne de publicité intense. Dans les deux pays, le nombre des accidents graves enregistrés durant les soirées du week-end diminue de manière significative. L'introduction du "British Safety Act" de 1967 fut suivie d'une baisse de 66% des accidents sérieux durant les moments de la semaine où les gens consomment le plus de boissons alcooliques. Cependant, avec le temps, cet effet s'estompe : en moins de six mois, le nombre d'accidents remonte à son niveau antérieur (Ross 1973, 1982). La publicité sur l'alcootest avait conduit les automobilistes à surestimer leurs risques d'appréhension. Mais les contrôles effectifs restant peu nombreux, ils réajustèrent à la baisse leur estimation de risque. Cela ressemble à ce qui se produit après un "blitz" policier : prenant peu à peu conscience que la peine a cessé d'être probable, les gens reviennent à leurs anciennes habitudes. Mais cela ne contredit pas la logique de la dissuasion : en théorie, l'effet intimidant ne dure que ce que dure la peine. On ne peut espérer un effet permanent d'une sanction pénale dont la certitude n'est que temporaire.

En revanche, quand le niveau de certitude est maintenu à un niveau élevé, il fait reculer durablement l'infraction ciblée. La démonstration nous en est fournie

par un programme massif de tests d'alcoolémie administrés au hasard ("Random Breath Testing") depuis 1983 en Nouvelle-Galles du Sud (Australie). Homel (1988 et 1993) a fouillé la question. A partir de 1983, et sans discontinuer depuis, les autorités de cet état australien soumettent à l'alcootest un million d'automobilistes annuellement (sur une population de trois millions de détenteurs de permis de conduire). Les conducteurs sont choisis au hasard. S'ils dépassent le niveau d'alcool permis dans le sang, ils sont passibles d'une amende d'au maximum 500 \$ et du retrait du permis de conduire pour une période ne pouvant pas dépasser 6 mois. Cette stratégie misant sur la certitude de la peine plus que sur sa sévérité fut suivie d'une diminution immédiate de 36% des accidents mortels liés à l'alcool et, surtout, ce résultat s'est maintenu durant au moins neuf ans.

La fréquence des contrôles est une chose, encore faut-il que les automobilistes en soient conscients. On ne devrait pas espérer obtenir des résultats d'une augmentation des tests d'alcoolémie peu perceptible. C'est ce qui se produit à WEERT, ville des Pays-Bas. La police contrôle trois fois plus de conducteurs qu'avant mais ne fait aucune publicité. Résultat : la fréquence des accidents routiers ne diminue pas (Killias, 1991, p.460). La probabilité objective de la peine ne peut agir que si elle se répercute sur les estimations des intéressés. En effet rien ne permet de croire que la ligne de conduite des automobilistes changera si leurs risques réels s'élèvent sans qu'ils le sachent. En revanche, si, par la publicité, on prétend que leurs risques sont élevés sans qu'ils le soient vraiment, ils se laisseront d'abord convaincre, mais cela ne fera qu'un temps : ils finiront par savoir qu'on les a bluffés et redeviendront insouciants.

2 - Les travaux de Killias (1991) consacrés à l'application des *lois sur la ceinture de sécurité* sont encore plus riches d'enseignements. En Suisse, l'obligation de porter la ceinture de sécurité a été mise en vigueur en 1976 mais le Tribunal fédéral annule cette ordonnance en 1977. Nouveau retournement, en 1982, une révision de la loi sur la circulation routière rétablit l'obligation. Durant ces années, la police fait des relevés du nombre des chauffeurs portant la ceinture. Résultat de ces atermoiements : quand l'obligation est en vigueur, le nombre de conducteurs qui s'y conforment augmente et il baisse quand la disposition est retirée.

L'efficacité des prescriptions légales sanctionnées sur l'utilisation de la ceinture de sécurité n'a pas été observée seulement en Suisse. "Partout où le législateur s'est décidé à rendre le port de la ceinture de sécurité obligatoire, le nombre d'automobilistes observés la portant a fait un bond en avant sauf dans trois pays où cette obligation légale était dépourvue de sanction" (Killias, 1991, p. 417). Or curieusement si la loi doit prévoir des peines, il n'est pas nécessaire que leur probabilité soit élevée. En Suisse toujours, la fréquence des amendes imposées aux infracteurs dans divers cantons est sans rapport avec les variations intercantonales dans le port de la ceinture de sécurité (idem p. 449). Même phénomène en matière de respect de la limite légale de vitesse. L'introduction d'une limite de vitesse légale fait baisser significativement la vitesse moyenne en Suisse, mais les variations dans la certitude des peines qui sanctionnent les excès restent sans rapport avec les vitesses moyennes (idem p.452).

3 - La peine persuasive? Si une loi assortie d'une peine peut produire son effet indépendamment de l'intensité de son application, c'est que la peur explique mal pourquoi on la respecte. Tout se passe comme si les citoyens n'étaient pas intimidés, mais persuadés; la loi les *convainc* d'agir avec prudence. Dans ce cas, le principe actif de la loi serait-il la persuasion? Et la sanction pénale serait-elle, non un moyen d'inspirer la terreur, mais plutôt l'expression de la détermination du législateur? Se pourrait-il qu'une telle hypothèse fournisse la clef de l'énigme de la sévérité? Pourquoi les variations de la sévérité ont-elles si peu d'effet? Peut-être parce que le législateur ne parle pas vraiment le langage de la peur et, surtout, parce que le citoyen n'entend pas ce langage. Ce dernier est disposé à se conformer à la loi si elle est raisonnable et si le législateur y tient vraiment, le signe étant qu'il l'assortit d'une peine. Cela lui suffit. Point besoin d'en remettre avec des peines terribles.

# b) La dissuasion individuelle

# Un bilan mitigé

#### Retour à la table des matières

Un fait domine en matière de dissuasion individuelle : ni la sévérité des peines, ni leur nature n'affectent sensiblement les taux de récidive. Les chercheurs aboutissent à cette conclusion en comparant les taux de récidive de groupes de délinquants comparables après qu'ils aient été punis différemment : par la prison, la probation, l'amende, le traitement communautaire ou le placement en foyers de groupe. Ces mesures de sévérité et de nature très différentes se soldent par des taux de récidive semblables (Cusson, 1983; Brennan et Mednick, 1994). Remarquons que le constat dit quelque chose aussi bien des mesures thérapeutiques que des peines : Les unes ne sont pas supérieures aux autres (voir le chapitre "la délinquance au cours de la vie"). La seule exception notable nous vient de Murray et Cox (1979) qui avaient comparé le nombre de délits commis annuellement par des récidivistes avant l'application de la mesure pénale et le nombre de délits après (plutôt que la présence ou l'absence de récidive). Ils avaient constaté que les placements en institutions pour jeunes délinquants font ensuite baisser la délinquance plus fortement que toute autre mesure (probation, foyer de groupe, etc.). Malgré cette note discordante, l'impression globale que laissent les évaluations de l'effet de diverses sanctions pénales sur la récidive est qu'elles sont interchangeables. L'effet intimidant différentiel de peines plus ou moins sévères est pratiquement nul.

Il pourrait même arriver qu'une sanction pénale plus sévère qu'une autre produise un effet d'amplification de la déviance. L'indication nous vient de Mannheim et Wilkins (1955). Ils étudient les taux de succès (non-récidive) de jeunes délinquants placés, dans des institutions (appelées "Borstals") soit ouvertes, soit fermées. Pour minimiser les différences de départ chez les garçons, ils utilisent une série de "prédicteurs", comme le nombre de délits antérieurs et l'alcoolisme. Ils forment ainsi des groupes homogènes en termes de risques de récidive. Cela

fait, ils comparent les taux de non-récidive des trois catégories de risques selon qu'ils sortent d'un "Borstal" ouvert ou fermé, ils obtiennent les résultats que voici :

	% succès borstal ouvert	% succès borstal fermé
groupe à bon risque	78	67
groupe à risque moyen	61	57
groupe à mauvais risque (MANNHEIM et WILKINS, 1955)	38	28

Observons que les Borstals ouverts ont des taux de succès légèrement supérieurs pour les mêmes catégories de sujets que les "Borstals" fermés. Ces chiffres autorisent deux interprétations. 1 - Ou bien la concentration des délinquants les plus difficiles produit un processus d'amplification de leur déviance (c'est ce que pensait Wilkins, 1964). 2 - Ou bien les garçons placés dans des Borstals fermés sont de plus "mauvais risques" que ne le laissent penser les prédicteurs retenus par les chercheurs, car les juges ont tenu compte de facteurs de risque qui échappaient aux chercheurs. Quoi qu'il en soit, une peine sévère n'est pas plus dissuasive qu'une peine clémente, il se pourrait même qu'elle aggrave la tendance du délinquant à la réitération.

Les recherches solides sur l'effet de la certitude objective de la peine sont rares. Il en est deux qui méritent d'être signalées. Malheureusement, elles aboutissent à des conclusions contraires.

Dans leur recherche longitudinale sur des garçons de Londres, Farrington, (1977), West et Farrington, (1977) ont mesuré la délinquance révélée et les condamnations de ces garçons à 14, 18 et 21 ans. Ils ont pu ainsi établir l'effet de la condamnation pénale sur la délinquance révélée subséquente. Ils découvrent que les garçons trouvés coupables par un juge pour enfant entre 14 et 21 ans présentent ensuite des niveaux de délinquance révélée supérieurs à ceux de leurs ca-

marades n'ayant pas subi de condamnation. Ce résultat se prête à deux interprétations : soit la condamnation prononcée par le juge pour enfant produit un effet d'amplification de la délinquance, soit cette condamnation frappe sélectivement des garçons apparemment semblables mais qui sont en réalité de plus mauvais sujets que ceux qui n'ont pas dû comparaître devant le juge <sup>22</sup>.

Au Danemark, Van Dusen et Mednick (1988) aboutissent à des résultats opposés: plus la certitude de la peine est élevée, moins on récidive (Voir aussi Brennan et Mednick, 1994). Tous les garçons nés à COPENHAGUE entre janvier 1944 et décembre 1947 (28879 sujets) ont été suivis jusqu'à 26 ans. La certitude en l'occurence, la probabilité que les délits antérieurs commis par le sujet aient été punis - est mesurée par le pourcentage de délits réellement sanctionnés sur l'ensemble des délits conduisant à une arrestation. Les amendes, la probation et la prison sont considérés comme des "sanctions". De l'autre côté, les abandons de poursuite sont traités comme des « non-sanctions ». Globalement, 65% des délits se soldant par une arrestation sont sanctionnés alors que 35% se terminent par un abandon de poursuite (et sont considérés comme impunis). Le taux global de certitude pénale (le% des délits connus effectivement sanctionnés) est donc de 65%.

Sachant que le nombre d'arrestations antérieures est un puissant prédicteur de sa récidive, les chercheurs constituent cinq groupes de sujets à risques semblables selon leur nombre d'arrestations passées. Ils font aussi les contrôles statistiques nécessaires pour maintenir constants les effets de l'âge, du statut social et du temps passé en prison. Il en ressort que plus un délinquant a été systématiquement sanctionné pour ses délits passés, moins il a tendance à récidiver par la suite. Par exemple, au sein du groupe de garçons ayant été arrêtés quatre fois dans le passé et ayant été sanctionnés à tous coups (amende, prison ou probation), la récidive est de 59%; chez ceux qui ont été sanctionnés trois fois sur quatre, la récidive est de 63%. Chez ceux qui ont été punis deux fois sur quatre la récidive est de 71%. Les sujets n'ayant été sanctionnés qu'une fois sur quatre, récidivent à hauteur de 81%. Enfin les garçons qui ont toujours échappé à la sanction, récidivent pratiquement tous : 95%. Van Dusen et Mednick font observer que si le niveau global

Par ailleurs, ce résultat n'a pu être reproduit ni par Junger et Junger (1985) ni par Klein (1986). (Voir Braithwaite, 1989).

de certitude de la peine dans la cohorte de Copenhague est de 65%, elle n'est que de 14% dans la cohorte de Philadelphie étudiée par Wolfgang. Cela pourrait signifier que le seuil nécessaire pour que les variations de la certitude fassent sentir leur effet est atteint au Danemark alors qu'il ne l'est probablement pas aux Etats-Unis (à Philadelphie du moins). Cela va dans le sens des remarques de Killias pour qui il importe que les niveaux de sévérité et de certitude aient atteint un seuil critique avant d'espérer observer un effet dissuasif. Signalons enfin que les variations dans la <u>sévérité</u> des peines restent sans rapport avec les taux de récidive. Le type d'incarcération subi par le sujet, le quantum de l'amende et le fait que la peine soit la probation ou la prison ne font pas varier significativement les taux de récidive.

Ce bilan laisse perplexe. Généralement la sévérité ne produit pas d'effet de dissuasion individuelle, mais l'étude de Murray et Cox donne à penser qu'une sanction sévère fait reculer la récidive. Au contraire, Farrington signale un effet d'amplification de la récidive. Quelquefois la certitude fait baisser la récidive. D'autres fois, elle reste sans effet. Il se pourrait même qu'elle aggrave la situation. Il est d'autant plus difficile de trancher que nous ne trouvons nulle part de modèle expérimental pur. Dans la mesure où les juges ne choisissent pas au hasard une amende plutôt qu'une peine de prison, il se peut que les taux de récidive observés résultent de différences dans les caractéristiques de départ des délinquants et non de l'effet de la mesure subie.

# Sherman : le délinquant révolté

Les travaux de l'Américain Sherman méritent une attention particulière parce qu'ils s'appuient sur des expériences avec distribution au hasard rigoureuses et répétées et parce qu'ils débouchent sur une théorie qui pourrait bien faire sortir la théorie de la dissuasion de l'impasse dans laquelle elle est enfermée. Sherman (1992, 1994; Sherman et Smith, 1992) apporte une double contribution. Dans un premier temps, il démontre expérimentalement que la sanction pénale suscite quelquefois la conformité chez le sujet puni et d'autres fois son contraire. Dans un second temps, il propose une théorie visant à expliquer ces résultats apparemment contradictoires.

Il commence par évaluer expérimentalement l'effet dissuasif d'une incarcération courte sur la violence conjugale à MINNEAPOLIS. La collaboration de la police étant acquise, sur réception d'un appel téléphonique relatif à une affaire de brutalité conjugale, une procédure d'attribution au hasard déterminait les trois actions possibles des policiers: 1- conduire en cellule le conjoint violent et l'y garder jusqu'au lendemain (le dépôt en cellule durant en moyenne 11 heures); 2lui servir un avertissement et tenter une conciliation, 3- ordonner au suspect de quitter les lieux pour quelques heures. Le chercheur, examine ensuite le nombre de récidive chez les sujets placés ainsi en garde à vue comparé à la récidive des autres sujets. Résultat : les conjoints arrêtés et brièvement incarcérés récidivent moins que les autres. L'effet d'intimidation du bref séjour en cellule semble donc avoir joué. La portée pratique de cette découverte étant considérable, le Gouvernement américain décide de commanditer de nouvelles expériences dans cinq autres villes. On obtint alors des résultats contrastés. Comme à MINNEAPOLIS, les expériences menées à COLORADO SPRING et MIAMI (Dade County) montrent qu'un court séjour en cellule est suivi d'un taux de récidive plus bas qu'une mesure plus douce. En revanche, à OMAHA, à CHARLOTTE et à MILWAU-KEE, les hommes qui passent la nuit en cellule récidivent plus fréquemment que les autres.

Une réanalyse (Sherman et Smith, 1992) devait faire ressortir que l'incarcération brève produit des effets divergents selon le type de conjoint violent puni. L'arrestation suivie d'une mise en cellule dissuade les hommes mariés et ayant un emploi (à MILWAUKEE, leur récidive violente est de 25% plus basse quand ils sont incarcérés que quand ils ne le sont pas). Au contraire, la même mesure accentue la tendance à recommencer des célibataires et des chômeurs (augmentation de la récidive de plus de 54%). Un délinquant intégré au marché du travail et marié se laisse intimider ; en revanche, un délinquant marginalisé récidive plus s'il est puni que s'il ne l'est pas.

Ces observations sont à la fois neuves, importantes et crédibles. Peut-être fournissent-elles une clef pour rendre compte des résultats inconstants des recherches sur la dissuasion spéciale. Si l'apparente inefficacité des peines tenait à trois résultats qui finissent par s'annuler : les délinquants socialement intégrés commettent moins de délits après avoir été punis, les marginaux en commettent plus et,

entre les deux, des délinquants mi chair mi poisson n'en commettent ni plus ni moins? C'est ce que pense Sherman ou, plutôt, il va plus loin et s'efforce d'expliquer pourquoi il arrive que la punition produise l'effet contraire à celui qu'on en attend. Selon lui, il arrive que la peine provoque malencontreusement une réaction de défi ("defiance"), de rébellion chez le délinquant puni. Dans de tels cas, il se rebiffe, refuse d'admettre ses torts, se considère injustement traité et, au lieu de s'incliner, il relève la tête et commet plus de délits que s'il n'avait pas été puni. Par contre, ce mouvement de révolte peut être évité si la sanction est perçue comme légitime par l'intéressé, si le délinquant est socialement intégré et s'il assume sa culpabilité. Voici comment il s'en explique.

- 1 L'efficacité d'une peine est conditionnée par sa légitimité. A ce propos, Sherman rapporte les résultats d'un sondage réalisé à Chicago auprès de 1500 citoyens sur leurs raisons de respecter les lois interdisant le vol à l'étalage, la conduite en état d'ébriété et les excès de vitesse. Il en ressort que plus les gens pensent que la loi est appliquée équitablement, plus ils la respectent. Les répondants qui ont le sentiment d'avoir été traités injustement par les policiers et les juges respectent moins scrupuleusement les lois que ceux qui disent avoir été traités équitablement (Tyler, 1990). Il se pourrait donc que la surrécidive soit une réplique au harcèlement policier, aux procédures judiciaires bâclées, à l'arbitraire des jugements et aux sentences inéquitables.
- 2 C'est sur les citoyens socialement enracinés que la peine produit l'effet souhaité. En revanche, elle risque d'être contre-productive quand elle frappe les marginaux et les exclus du marché du travail. Car alors le marginal puni n'a ni réputation ni rien d'autre à perdre s'il aggrave son cas.
- 3 Sherman pense que la peine ne dissuade que le coupable qui reconnaît ses torts, assume sa honte et s'incline. Elle produit l'effet contraire s'il nie sa culpabilité et se fait un point d'honneur de se dresser orgueilleusement contre le groupe qui le punit : il persiste et signe, commettant de nouveaux crimes par défi.

# 2- LA LEÇON DE JUSTICE

#### Retour à la table des matières

Force est de conclure que, malgré sa séduisante simplicité, la théorie classique de la dissuasion est trop souvent contredite par les faits pour mériter qu'on lui reste fidèle. Cette doctrine soutenant que des peines certaines et sévères intimident laisse trop de questions sans réponse. Pourquoi la sévérité des sanctions n'at-elle d'effet dissuasif ni général ni spécifique ? Pourquoi des mesures aussi différentes que la prison, l'amende et la probation produisent-elles des taux de récidives équivalents ? Pourquoi le triplement de la population carcérale aux Etats-Unis ne fait-il pas fléchir la criminalité de ce pays ? Pourquoi les conjoints brutaux au chômage récidivent-ils plus souvent quand ils sont mis en cellule que quand ils sont admonestés ? Pourquoi l'habitude de porter la ceinture de sécurité est-elle déterminée plus par la promulgation d'une loi pénale que par la probabilité de la peine ? Si une théorie doit être jugée par sa capacité à prévoir et à expliquer les faits (et les effets), la performance de la théorie de la dissuasion est peu reluisante.

Peut-être est-elle impraticable dans une démocratie bien tempérée ? Non pas qu'il soit impossible de conditionner les humains par la punition. Les psychologues expérimentaux y arrivent fort bien dans leurs laboratoires et les dictateurs tout aussi bien dans les régimes totalitaires. Mais alors les peines atteignent un degré de sévérité suffisant ; leur probabilité est maintenue élevée et elles frappent la faute sans délai. Des conditions aussi contraignantes sont peu compatibles avec nos démocraties. Il y faudrait un état policier et une répression implacable dont nous ne voulons pas. L'incertitude des peines est la règle : moins de un cambriolage sur cinq est élucidé. Les sentences prononcées dans nos prétoires n'ont rien du conditionnement ni de la terreur. Elles n'interviennent que longtemps après les faits. Sauf pour les crimes très graves, comme le meurtre, elles sont d'un degré de sévérité très relatif. Pour la plupart, elles se réduisent à des amendes (pas toujours payées) à des sursis et des mesures probatoires. Dans nos démocraties, telles qu'elles existent et dans nos tribunaux, tels qu'ils fonctionnent, l'intimidation pure

et dure est impraticable. Quiconque est déterminé à commettre un crime trouvera le moyen de passer outre à la menace de ces peines improbables, douces et tardives. C'est d'abord affaire de courage. Rachman (1978) a démontré que le courage est une donnée de la psychologie humaine presque aussi importante que la peur. En temps de guerre, sous les bombes et sous le feu ennemi, les civils, les soldats et les aviateurs résistent admirablement bien à la peur de la mort imminente. Pourquoi le délinquant ne serait-il pas capable de surmonter la crainte de dangers bien moins terribles et moins immédiats? Pour leur part, les délinquants chroniques n'ont même pas besoin de courage car, nous l'avons vu, leur présentisme et leur incapacité de se contrôler les rendent sourds à un langage pénal lointain et plus symbolique que concret.

Bref, il suffit aux uns d'un peu de courage pour surmonter la peur qu'inspire la peine ; quant aux autres, la menace pénale n'entre pas dans leur champ de conscience, ou quand elle y entre, ils sont incapables d'en tenir compte. En revanche, la menace de la peine semble persuader les citoyens intégrés au groupe social s'ils jugent l'interdiction légitime et la sanction équitable.

Ces faits et ces incertitudes paraissent donner raison à Durkheim (1893 et 1923) selon qui la peine n'agit pas en associant la peur au délit, mais en préservant l'intégrité de la règle qu'une faute impunie pourrait affaiblir. La société punit pour démontrer à tous que la règle est toujours la règle « qu'elle a toujours droit au même respect » (Durkheim, 1893 p.140). Punir, « c'est, en face de la faute, affirmer la règle que la faute a violé » (Durkheim 1923 : 147). Le châtiment est donc « un langage » dont la fonction est de « rassurer les consciences troublées par le délit » (p. 140) en rappelant que la règle discréditée par l'infraction est toujours en vigueur. Cela voudrait dire que la peine s'inscrit dans un dispositif de persuasion. Elle est une manière concrète de dire la loi ; de la dire haut et fort.

Mais alors, l'on devine que le message ne peut ni passer à tout coup ni persuader n'importe qui. Quelles pourraient être les conditions de l'efficacité persuasive de la sanction pénale? Le constat répété du rapport inverse certitude-sévérité, auquel s'ajoutent les découvertes de Killias et de Sherman nous suggèrent quatre conditions.

- 1 La peine devrait sanctionner une loi dont le *contenu* même est raisonnable et reconnu comme tel. On tombe vite d'accord sur le fait que l'excès de vitesse est dangereux pour soi et pour autrui.
- 2 Elle devrait s'adresser à un auditeur suffisamment intégré à la société pour être réceptif au message. L'automobiliste moyen est plus à même de se laisser persuader que le batteur de femme en chômage de longue durée.
- 3 Elle devrait être appliquée avec un minimum de constance sinon, trop souvent transgressée impunément, la loi tomberait en désuétude : elle cesserait d'être une règle.
- 4 Elle devrait être juste, équitable et connue du public.

Concevoir la peine comme un message à la raison présuppose une motivation supérieure au respect de la loi, une motivation qui ne se réduirait pas à l'intérêt à court terme. Serait-il excessif de penser que nous nous retenons de voler, non par crainte du gendarme, mais parce que cela est juste et bon ?

Une théorie de la justice nous paraît nécessaire pour rendre compte d'effets de la peine inexpliqués par la théorie de la dissuasion. Pourquoi les conjoints violents au chômage commettent-ils plus de crimes quand ils ont été punis que quand il ne l'ont pas été? Serait-ce que leur position marginale exacerbe leur sentiment d'injustice subie, comme le laisse entendre Sherman? Pourquoi les automobilistes portent-ils la ceinture de sécurité quand une loi pénale le stipule? Serait-ce qu'ils y voient une exigence sensée, comme le pense Killias?

Ces interrogations débouchent sur une hypothèse : la peine est efficace à la condition de parler et de faire entendre le langage de la justice. Elle servirait à rappeler aux citoyens que la violence et la ruse sont incompatibles avec la simple justice ; que le voleur, le fraudeur et le tueur font subir à leurs victimes des injustices qui se retourneront tôt ou tard contre eux ; que la vie en société est insupportable quand le vol, la fraude et la violence prévalent.

Une théorie de la peine ne saurait faire l'impasse sur les raisons "nobles" des acteurs sociaux. Nous nous retenons de voler parce qu'à terme, il est dans notre intérêt bien compris d'être entouré de gens qui ne touchent pas à nos biens sans notre consentement. Et aussi parce que le respect réciproque des biens de chacun crée un climat de confiance et de sécurité qui rend possible la coopération, l'échange et l'amitié.

Si de tels motifs de respecter la loi existent bien, quelle serait la fonction de la peine? Elle les rappellerait. La sentence dirait au coupable : par votre crime, vous avez fait subir à votre victime une injustice dont l'ampleur vous est indiquée par la sévérité avec laquelle vous êtes puni. Elle s'adresserait aussi à l'ensemble des citoyens pour leur dire : l'acte sanctionné aujourd'hui est bel et bien une entorse au jeu social sans lequel nous ne pouvons ni vivre en paix ni coopérer ; vous avez donc raison de respecter la loi. Ainsi la peine serait-elle le véhicule d'un message adressé à l'intelligence du délinquant et des auditeurs du procès pénal. Elle serait une leçon de choses, une leçon de justice pratique destinée à les convaincre qu'il est juste de respecter autrui dans ses biens, sa personne et sa sécurité ; et qu'il est dans l'intérêt bien compris de tous d'agir ainsi parce que chacun profite alors d'un respect réciproque. La peine viserait à souligner l'injustice du crime et à conforter les gens dans leur résolution à se conduire avec justice. Et elle ne serait efficace qu'à la condition que la leçon de justice soit bien reçue.

De ce point de vue, le crime et le châtiment sont des moyens d'expression utilisés au cours d'une controverse dramatique sur le juste et l'injuste, sur le bien et le mal. Par son crime, le criminel proclame que la loi ne tient plus pour lui et que sa victime ne mérite pas d'être respectée. Par la peine, la société réplique que la loi a toujours cours, la preuve étant justement qu'elle est sanctionnée et que la victime mérite le respect dû à tout être humain, la preuve étant qu'elle n'est pas attaquée impunément.

Duff (1996) a défendu une thèse assez voisine. Selon lui, la peine communique un sens au délinquant, à la victime et aux citoyens. Elle s'efforce de persuader des êtres responsables et rationnels du nécessaire respect de la loi. Elle s'adresse tout spécialement au coupable, afin de lui faire comprendre la gravité de son acte et de le faire venir à résipiscence.

Si la peine a pour fonction de restaurer la justice, elle y arrivera dans la mesure où elle est appliquée avec justice et équité : l'accusé devrait être entendu et pouvoir se défendre ; sa culpabilité devrait être établie avec certitude ; la sentence devrait être modérée et proportionnée à la gravité du délit. Un sondage réalisé à Chicago révèle que les citoyens qui disent avoir été traités injustement par la police sont moins portés à respecter la loi. Et le sentiment, chez les répondants, que la justice prévaut dans le système pénal est plus étroitement associé au respect de la loi que la crainte du châtiment. (Tyler 1990). Pour que la leçon de justice porte ses fruits, la peine doit être juste, sinon elle attise la révolte du délinquant.

Cette thèse présuppose que la justice soit une motivation spécifique au respect de la loi. Or des recherches en psychologie de l'enfant et en psychologie sociale montrent que le sens de la justice pèse d'un poids réel sur les actions humaines et sur les rapports interpersonnels..

# a) La justice, motivation spécifique de l'action sociale.

#### Retour à la table des matières

La justice déborde le droit positif, c'est là un fait établi par la psychologie expérimentale. Et cela commence tôt dans la vie. La psychologie de l'enfant en fournit la preuve. Dès 1932, Piaget montre que les enfants qui jouent aux billes comprennent vite que les règles du jeu ne sont pas des absolus imposés d'autorité mais des moyens d'assurer que le jeu soit intéressant. Ils s'objectent à la tricherie parce qu'ils voient bien que le jeu ne peut être joué que si les joueurs respectent les règles qui le définissent (voir aussi Boudon, 1995, p.453).

Les travaux plus récents sur les notions de justice qui président aux répartitions de récompenses montrent que l'enfant évolue progressivement vers une application de plus en plus fine du principe de l'égalité proportionnelle. A trois ou quatre ans, l'enfant à qui l'on demande de répartir des bonbons entre quelques camarades et lui-même s'attribue la part du lion. Dès cinq ans, il tend à partager en parts égales, cependant si les uns ont moins bien travaillé que les autres, il ne réussit pas à tenir compte de ces différences de contribution à la tâche à rétribuer. Vers six et sept ans, se manifeste un souci imparfait de proportionnalité. Enfin, à partir de douze ou treize ans, les enfants à qui on demande d'effectuer une distribution appliquent systématiquement la règle de l'égalité proportionnelle (Hook et Cook, 1979, in Kellerhals et coll, 1988). De manière générale, l'évolution va de l'égoïsme à l'égalité stricte, puis au mérite (ou à la réciprocité); enfin à des notions plus complexes qui combinent l'égalité et la réciprocité.

Ces notions de justice émergent des rapports réciproques entre les enfants et d'une évolution cognitive qui leur permet de tenir compte de plusieurs points de vue. En effet la compréhension et la mise en oeuvre de principes de justice distributive et rétributive présupposent un développement cognitif pour 1 - coordonner plusieurs points de vue ; 2 - attribuer les causes de tel résultat à tel acteur, le rendant ainsi responsable ; 3 - doser le quantum des charges et des récompenses ; 4 - comprendre la notion de réciprocité ; 5 - anticiper les conséquences d'une décision de justice sur les intéressés et sur le groupe dans son ensemble ; 6 - choisir parmi plusieurs principes de justice celui qui s'appliquera au problème concret qu'il s'agit de résoudre (cf. Kellerhals et coll, 1988, p.87-94). C'est dire que plus l'horizon temporel de l'enfant s'approfondit, plus il est à même de réaliser la justice rétributive dont le principe majeur est de rendre le bien pour le bien. Le don et l'échange deviennent possibles quand l'enfant est capable de différer la satisfaction de son désir. Il peut alors donner avec l'espoir de recevoir l'équivalent plus tard; se retenir de s'emparer d'un objet qu'il convoite en escomptant une égale retenue de la part de l'autre ; aider pour recevoir éventuellement de l'aide. Libéré de la tyrannie de l'immédiat, l'enfant peut se laisser guider par la rationalité à long terme de la justice.

Passant de l'enfance à l'âge adulte, nous découvrons chez l'être humain des comportements qui ne s'expliquent pas autrement que par des règles de justice irréductibles à des considérations de simple intérêt. C'est une branche de la psychologie sociale, la "théorie de l'équité" qui nous en administre la démonstration expérimentale. Dans les universités américaines, l'on a réalisé de manière répétée des expériences dont le modèle est le suivant. L'expérimentateur place ses sujets (généralement des étudiants) dans des situations où ils sont soit victimes soit bénéficiaires d'une injustice manifeste, puis il examine leurs réactions. Par exemple,

à la suite d'une tâche au cours de laquelle l'effort et la production de tous étaient tout à fait égaux, il offre une rémunération inégale : pas assez aux uns et trop aux autres. Le sujet qui reçoit moins que sa part - pas de surprise - manifeste son dépit et sa colère. Il revendique sa juste part, s'efforce d'obtenir plus. Plus surprenant, celui qui reçoit plus que sa part - le "bénéficiaire" de l'injustice - éprouve un malaise palpable. S'il le peut, il s'efforce de restaurer l'équité, par exemple, en offrant une compensation à la victime de l'injustice. Bref une rétribution insuffisante provoque de l'agressivité et de la revendication alors qu'une rétribution excessive cause un malaise et déclenche une activité compensatoire (Berkowitz et Walster, 1976; Donnerstein et Hatfield, 1982; Kellerhals et coll 1988).

Ainsi la psychologie expérimentale constate chez les êtres humains l'émergence assez précoce d'une motivation à se conduire selon des préceptes de justice qui ne se réduisent pas à l'intérêt immédiat. Nous ne sommes pas loin des ce que les philosophes aristotéliciens appelaient la justice naturelle. Bien avant que des prescriptions légales n'enjoignent aux citoyens de respecter les biens et la personne d'autrui, ils y sont poussés par la justice qui est, à la fois, vertu, valeur et raison. Vertu, c'est-à-dire, dans les termes de la philosophie classique, une disposition permanente à rendre à chacun ce qui lui est dû. Valeur, car une fois les notions de justice acquises au cours de l'enfance, on devient attaché à la justice pour elle-même, indépendamment de toute autre considération. Raison, car il est dans l'intérêt bien compris de chacun d'être équitable : c'est le meilleur moyen de rester en paix avec son entourage, de gagner la confiance d'autrui et d'obtenir que celui-ci respecte sa liberté comme il respecte la leur.

L'égalité dans les distributions et la proportionnalité entre contributions et rétributions évite les conflits entre des être à la fois libres et avides au point de désirer la part de l'autre. Ces solutions d'équilibre sont des solutions de compromis. Elles font la part du feu de revendications excessives. Elles se situent au juste milieu. Outre la paix, les solutions équitables permettent à la liberté de chacun de coexister avec celle de tout autre, selon la formule de Kant.

C'est d'abord parce que le vol et l'agression sont des injustices manifestes que nous nous retenons de voler et d'agresser. Cette retenue est dans l'intérêt bien entendu de tous et chacun car ainsi nous vivons dans une société où chacun respecte autrui, étant assuré d'un respect réciproque. Chacun peut alors jouir de la liberté, de la sécurité et des avantages de la coopération.

Que le crime soit injustice, n'échappe pas au criminel lui-même. Pour résoudre la contradiction dans laquelle son acte le plonge, il doit ériger tout un système de justifications, de rationalisations et d'excuses qui ont été très finement analysées, notamment par De Greeff (1955) et Matza (1964). Or la plupart de ces justifications sont couchées dans le langage de la justice : le délinquant tente de persuader l'autre et de se persuader lui-même que l'acte incriminé, bien qu'illégal, n'est pas foncièrement injuste. Le meurtrier se dira gravement offensé par sa victime : il n'a fait qu'appliquer le principe selon lequel un mal peut être vengé par un mal. Le fraudeur, pour sa part, se dira que son "pigeon" était d'une honnêteté douteuse et, de toute manière, stupide : en toute justice rétributive, il méritait d'être fraudé. Les voleurs à l'étalage nieront qu'ils causent un préjudice : les grands magasins ne s'aperçoivent même pas du vol et, de toute manière, ils sont assurés.

# b) L'utilité de la justice.

### Retour à la table des matières

S'il est vrai que la justice est une motivation spécifique du comportement humain, un utilitarisme qui en fait fi rend mal compte des faits. Le dépassement de la théorie de la dissuasion passe par la prise de conscience que la peine ne parle pas uniquement le langage de la peur mais celui de la justice. Cela, les utilitaristes ne l'ont jamais bien compris. Ils ont donné la préséance à l'utile sur le juste sans voir qu'une peine injuste s'interdit d'être efficace. Ils n'ont pas su voir que la justice est utile, mais d'une utilité supérieure. L'utile et le juste vont de pair car l'utile doit être juste pour être efficace.

### Comment une peine juste est-elle utile?

La peine redit la justice chaque fois qu'un crime apparaît au grand jour. Elle rappelle au coupable les principes de justice oubliés dans un moment d'aveuglement. Elle lui fournit une béquille à sa vertu un instant défaillante. Et pour bien

illustrer le propos, elle sera d'autant plus sévère que l'injustice du crime fut grave. Il est donc utile que la sanction pénale soit dosée selon le principe de la proportionnalité parce que cela est juste et parce cette justice rend le message pénal plus convainquant. Si, en effet, la sévérité du blâme exprime la gravité de la faute, le message deviendrait incohérent si le délinquant était trop ou pas assez puni (Duff 1996). Une sentence disproportionnée ne dit pas la vérité du crime ; elle perd alors sa vertu persuasive. La stricte proportionnalité, c'est comme le mot juste : elle dit précisément ce qui en est. Et, étant conforme à la réalité du crime et de la norme, elle suscite l'assentiment des esprits.

La leçon de justice s'adresse aussi aux spectateurs du procès pénal. La peine qu'ils contemplent honore la garantie dont ils ont besoin pour continuer à respecter les lois en toute quiétude. Leur sens de la justice leur dicte de se retenir de toute violence et de toute fraude. Mais une telle abstention ne sera rationnelle et prudente que si elle est le fait de la plupart. Si trop de concitoyens se laissent aller au crime, cela n'a plus tellement de sens de respecter les biens et la personne de gens qui ne respectent rien. Il est difficile de se conduire en juste si on est entouré d'injustes. La peine infligée aux criminels fournit aux honnêtes gens l'assurance qu'ils ne seront pas les seuls à respecter la loi, qu'ils ne se retrouveront pas sans arme dans la Cité transformée en coupe-gorge et que les délinquants dont la culpabilité est établie seront en principe puni. Les sanctions pénales ne doivent donc pas être trop incertaines car il faut éviter qu'à la longue, trop de crimes impunis ne démoralisent les justes.

Il est regrettable que l'utilitarisme qui tient le haut du pavé en politique criminelle ait relégué la justice aux coulisses pour en faire une fonction latente de la peine. Quand entend-on les magistrats ou les criminologues justifier la sanction pénale autrement que par des raisons de défense sociale : réhabilitation, dissuasion, neutralisation ? Quand les responsables de l'application des peines parlent-ils de proportionnalité ou de justice réparatrice pour la victime ?

Cette relégation de la justice dans l'obscurité du non-dit a été soulignée par Gassin (1994b) quand il dénonce l'écart entre la France « légale », celle des auteurs du nouveau Code pénal, et la France « réelle », celle des décisions prises quotidiennement par les juges. Toutes les fonctions de la peine proclamées dans

le texte, à commencer par la resocialisation, relèvent de la défense sociale nouvelle (Ancel 1966 et 1985). Mais au delà de ces fonctions manifestes, Gassin constate que les juges, sans le reconnaître ouvertement, rétribuent et sécurisent : ils châtient les coupables en expiation du mal causé et ils s'efforcent de donner aux citoyens la garantie que les délinquants seront punis.

Heureusement, l'utilitarisme proclamé des acteurs judiciaire ne se traduit pas intégralement dans leurs gestes quotidiens. Rares sont les magistrats qui font fi des règles de procédure assurant à l'accusé une défense entière. Rares sont-ils à condamner des accusés dont la culpabilité n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable. Rares sont-ils à imposer des peines sans commune mesure avec la gravité de l'acte jugé. Les juges administrent quotidiennement des leçons de justice. D'où leur attachement au caractère public et cérémonieux du procès ; d'où leur souci non seulement que justice soit rendue mais encore que l'apparence de justice soit manifeste aux yeux de tous ; d'où les voies de recours et d'appel auxquels ils tiennent pour minimiser les erreurs de justice. Rien de tout cela ne serait nécessaire si l'utilité pure était seule en cause.

Dans le système pénal, les acteurs parlent un double langage. Quand ils expliquent à quoi servent les sanctions pénales qu'ils distribuent et qu'ils gèrent, ils n'ont que la défense sociale à la bouche. En revanche, quand ils justifient les règles de procédure auxquelles ils tiennent tant, ils parlent de droits, de présomption d'innocence, d'équité et de justice. Ils dissocient l'utilité et la justice.

\*\*\*\*\*\*\*\*

# **CONCLUSION**

La conclusion de ce chapitre est qu'une théorie de la dissuasion selon laquelle la peine intimidera les délinquants potentiels si elle est certaine et sévère est moins performante qu'une théorie de la justice qui prédit que le message pénal « passera » à la condition que la peine ne soit ni exceptionnelle ni injuste.

Malheureusement, même juste, le message que véhicule la peine ne sera pas entendu par tous. En effet, la leçon de justice s'adresse à la raison et à la solidarité des citoyens. Elle fait appel à leur prudence, à leur prévoyance, à leur loyauté. Elle les suppose attachés au corps social. Elle ne peut donc porter ses fruits que chez des citoyens réceptifs au message et capables d'y aligner leur conduite. Mais il y a les autres, les marginaux, les révoltés, les impulsifs et les présentistes. A ceux-là, il manque soit la bonne volonté, soit la volonté tout court. Pour les empêcher de faire trop de dégâts, les sociétés ont recours à des contrôles rapprochés devant lesquels ils ont de meilleures chances de s'incliner. Tel est le propos du prochain chapitre.

# Quatrième partie : La question de l'efficacité des contrôles sociaux

# Chapitre 9

# Les contrôles de proximité

#### Retour à la table des matières

La "leçon de justice" provient d'un appareil répressif loin des citoyens; elle est aléatoire et tardive. Elle peut rejoindre les citoyens prudents, justes et maîtres d'eux-mêmes. Mais quel langage parler aux jeunes gens qui manquent de maturité? Aux intempérants asservis à leurs désirs? Aux opportunistes? Aux impulsifs? Aux injustes? Pour ceux-là, les sociétés disposent de contrôles plus directs, plus immédiats, plus concrets; ce sont les contrôles de proximité. Par contrôles de proximité, nous entendons les actions menées contre la délinquance dont la source est rapprochée du délinquant potentiel et qui, de ce fait, peuvent intervenir tôt dans la séquence du passage à l'acte avant, pendant ou immédiatement après.

Les contrôles peuvent être rapprochés de leurs cibles de quatre manières. Premièrement, les membres de l'entourage immédiat du transgresseur potentiel parents, amis, collègues... - font pression pour qu'il agisse bien et le sanctionnent dès qu'il agit mal. Ce sont les *contrôles informels*. Deuxièmement, des dispositifs conçus pour bloquer le passage à l'acte sont installés au coeur même de la situation précriminelle. C'est la *prévention situationnelle*. Troisièmement, le criminel jugé dangereux est placé dans un lieu où il est surveillé et contraint. C'est la *neutralisation par l'incarcération*. Quatrièmement, les moyens de surveillance sont

installés à domicile. C'est l'assignation à résidence sous surveillance électronique.

La thèse soutenue dans ce chapitre est que les contrôles de proximité peuvent être efficaces. Cependant l'action de chaque type est spécifique, limitée et conditionnelle. En revanche ils sont complémentaires.

L'influence d'un contrôle rapproché est morale ou matérielle. Elle est *morale* (ou interne) quand elle se réalise par des pressions et sanctions qui visent à donner au déviant une idée plus nette du bien et du mal. Par exemple, un père qui réprimande son fils pris en faute prétend lui faire intérioriser les notions de bien et de mal. L'influence d'un contrôle est *matérielle* (ou externe) quand elle fait appel à l'intérêt à court terme du délinquant potentiel ou quand elle exerce une contrainte directe sur son corps. Soit il doit se rendre à l'évidence qu'il n'a rien à gagner et beaucoup à perdre à passer à l'acte, soit il est empêché physiquement d'agir. <sup>23</sup> Le contrôle moral se distingue du contrôle matériel par la manière dont il agit et par le rapport entre le « contrôleur » et le « contrôlé ». Ces différences dictent la division du chapitre en deux parties :1 - Le contrôle moral exercé par les proches ; 2 - Les contrôles matériels : la prévention situationnelle et la neutralisation.

# I - LE CONTRÔLE MORAL EXERCÉ PAR LES PROCHES.

#### Retour à la table des matières

Tout groupe social exerce sur ses membres des pressions à la conformité dont la principale manifestation est le blâme. Celui-ci ne prétend pas seulement modifier le comportement de l'extérieur, mais encore faire intérioriser au sujet les notions du bien et du mal qui prévalent dans le groupe. Quel est l'impact de ce type de contrôle ?

Voir la distinction de Gassin (1996) entre contrôle externe et contrôle interne.

# a) Portée et limite du blâme.

#### Retour à la table des matières

S'il y a un fait établi en criminologie, c'est que les personnes bien intégrées dans des milieux sociaux où la délinquance est réprouvée commettent peu de délits. L'enracinement social immunise contre le crime.

L'intégration se définit par la qualité et la fréquence des rapports interpersonnels d'un individu avec les membres des groupes auxquels il appartient et par sa participation aux projets communs. C'est ce que Durkheim (1923) appelait l'attachement aux groupes sociaux, que Hirschi (1969) appelle le lien (« bond ») et Braithwaite (1989) l'interdépendance. Une littérature considérable et irréfutable démontre que plus un adolescent est attaché à sa famille et à son école, mieux il respecte la loi (Glueck et Glueck, 1950; McCord et McCord, 1959; Hirschi, 1969; Villard, 1972; West et Farrington, 1973; Malewska et Peyre, 1973; Le Blanc et Biron, 1980; Walgrave, 1992; Le Blanc, 1994). Ce qui vaut pour les adolescents vaut aussi pour les adultes. En effet, nous l'avons vu au chapitre 7: les adultes heureux en ménage et ayant un emploi stable abandonnent plus rapidement leur carrière criminelle que les célibataires instables au travail.

L'intégration est génératrice de conformité parce qu'elle permet aux groupes d'exercer leur influence socialisante par un ensemble de pressions, de réprobations et de sanctions. C'est le *blâme* (Durkheim, 1923). Les garçons et les filles qui s'attendent à être blâmés par leurs parents et par leurs camarades en cas de délit respectent mieux la loi que leurs camarades qui s'attendent à des réactions d'indifférence. Les sanctions informelles (réprobations, mesures disciplinaires, punitions...) exercent certainement un effet inhibiteur puissant sur les jeunes gens socialement intégrés (Erickson et coll, 1977; Erickson et Gibbs, 1979; Akers et coll, 1979; Tittle, 1980; Grasmick et Green, 1980; Paternoster, 1987; Paternoster et coll, 1983; Cusson, 1983, p.121.99; Braithwaite, 1989, p.69; Akers, 1994).

La puissance explicative de ces faits est considérable. Au niveau individuel, ils nous font comprendre pourquoi la délinquance varie en raison inverse de la qualité du lien parental, de l'attachement à l'école et de la stabilité au travail. Au niveau collectif, ils nous fournissent les raisons de la faible criminalité des campagnes, des petites villes, de la Suisse et du Japon (Braithwaite, 1989; Cusson, 1990).

S'il est incontestable que le blâme produit l'effet attendu sur les individus solidement enracinés dans une communauté normative, il en va tout autrement pour les porteurs d'un « capital personnel insuffisant ». Telle est la thèse que Nagin et Paternoster (1993 et 1994) ont pu démontrer. Leur point de départ est peu contestable. Les sanctions informelles sont efficaces si elles s'adressent à des individus ayant quelque chose à perdre en cas de transgression sanctionnée : perte de l'estime de ses amis, projets de carrière compromis par la découverte d'une faute grave, congédiement... En d'autres termes, la sanction ne dissuade que celui qui risque un capital personnel investi dans son réseau social et dans ses projets scolaires et professionnels. Comme tout autre capital, la constitution d'un capital personnel ne va pas sans renoncement. Durant la période d'accumulation, on rend service sans contrepartie immédiate, on contient ses mouvements de colère, on entretient ses contacts, on sacrifie un salaire pour étudier. C'est plus tard qu'on touche les dividendes de ces sacrifices : un coup de main en temps opportun, un bon tuyau, un poste enviable, de la respectabilité, etc.. Or l'égocentrisme et le présentisme rendent incapable d'accumuler un capital personnel. En effet, par définition, celui qui rapporte tout à lui-même et ne pense qu'à son profit immédiat refuse de se sacrifier au nom de bénéfices à long terme. N'ayant accumulé qu'un capital personnel minable, un tel individu ne risquera pas grand chose s'il est pris la main dans le sac : ni amis très chers, ni réputation, ni position scolaire ou professionnelle durement acquise. Inversement, plus un individu est orienté vers autrui et vers l'avenir, plus il sera capable d'accumuler un capital qu'il ne voudra pas mettre en péril par une "bêtise".

Pour vérifier cette hypothèse, Nagin et Paternoster soumettent un questionnaire conçu à cet effet à des étudiants de l'Université du Maryland. La variable dépendante est mesurée avec l'aide de "scénarios" de délits, c'est-à-dire des descriptions circonstanciées de trois délits que des étudiants pourraient vraisemblable-

ment commettre : conduite automobile avec facultés affaiblies ; vol d'un peu d'argent laissé sans surveillance et agression sexuelle d'une camarade au terme d'une soirée intime bien arrosée. Il s'agit pour les répondants d'indiquer quelle serait la probabilité qu'ils commettent de tels actes s'ils se trouvaient dans les mêmes circonstances.

Le questionnaire permet aussi de mesurer tout un train de perceptions dont les plus importantes sont la probabilité que, le délit étant découvert, son auteur risque : 1 - d'être expulsé de l'université ; 2 - de perdre l'estime et le respect de ses amis ; 3 - de voir son avenir professionnel compromis. Outre cette perception du risque, il était demandé aux étudiants de dire jusqu'à quel point ils seraient personnellement affectés s'ils étaient expulsés, s'ils perdaient l'estime de leurs pairs et si leur avenir était compromis. Les variables présentisme ("present-orientation") et égocentrisme ("self-centerness") sont mesurées par une série d'énoncés permettant au répondant de dire jusqu'à quel point il se trouve lui-même plus ou moins imprévoyant, impulsif, persévérant, téméraire, indifférent à autrui, colérique, etc..

Les analyses statistiques multivariées établissent que, pour chaque scénario, l'intention de passer à l'acte est fonction directe du présentisme et de l'égocentrisme; elle est aussi fonction inverse de la probabilité perçue d'être expulsé, de perdre l'estime de ses pairs et de compromettre son avenir. Chacune de ces variables apporte une contribution indépendante à la variance. Cela signifie que les tendances délinquantes sont influencées en même temps par les variables de personnalité et par la perception du risque de sanctions informelles.

Les auteurs établissent aussi l'existence d'une relation statistique faible entre les variables de personnalité et la valeur du capital personnel accumulé : plus un étudiant est égocentrique et présentiste, moins la perspective de l'expulsion, du discrédit et du chômage lui pose problème. Le fait que la corrélation ne soit pas très forte donne à penser aux auteurs que le capital personnel n'est pas déterminé exclusivement par des tendances personnelles mais aussi par des circonstances de la vie.

Nagin et Paternoster voulaient aussi savoir si le présentisme et l'égocentrisme rendent indifférents aux sanctions informelles. Effectivement, ils constatent que l'efficacité dissuasive des risques perçus de perte du capital personnel varie en raison inverse du présentisme et de l'égocentrisme. C'est ce à quoi on pouvait s'attendre : le garçon tourné sur lui-même et sur le moment présent sera peu touché par la perspective de perdre l'estime de ses amis et de compromettre ses projets à long terme.

En résumé, le blâme n'est efficace que sur les individus enracinés et possédant un capital personnel. Les jeunes gens qui s'intéressent à autrui et qui ont un horizon temporel profond accumulent plus de capital personnel que les égocentriques et les présentistes. Mais, au-delà de ces variables personnelles, s'exerce aussi l'influence des circonstances de la vie.

Cependant les sanctions informelles restent des sanctions ; elles ne sont pas toujours bien reçues et elles ne sont pas d'une efficacité absolue. Le dérapage est possible ; c'est la stigmatisation.

# b) Le mouvement centripète de la réinsertion et le mouvement centrifuge de la stigmatisation.

#### Retour à la table des matières

Se pourrait-il que les sanctions aggravent quelquefois le mal, poussant le délinquant à commettre encore plus de délits que s'il n'avait été puni ? Oui répondent Tannenbaum (1938); Lemert (1951); Becker (1963); Erickson (1966) et plusieurs autres sociologues au cours des années 1960 et 1970. La condamnation et la punition risquent de produire exactement l'opposé de ce qu'on attend d'elles : elles dramatisent le mal ; l'enracinent dans l'image que le délinquant se fait de luimême ; provoquent une dynamique d'exclusion et amplifient la délinquance.

Cette thèse contient une part de vérité mais reste contestable dans la mesure où les limites de l'effet stigmatisant ne sont pas spécifiées. La stigmatisation est un processus qui se produit essentiellement dans la sphère des relations interpersonnelles et le mouvement en sens contraire est plus fréquent. Les sanctions informelles font partie intégrante de la dynamique des rapports réciproques qui

unissent et opposent un déviant et ceux qui le blâment. Le mouvement déclenché par la faute et sa sanction peut aller dans deux directions opposées : soit vers la conformité, soit vers une déviance accrue. Dans les familles ou les groupes d'amis, une faute modérée ne conduit pas d'emblée à la rupture. Elle est suivie d'abord d'avertissements, de rappels et de punitions légères qui ont pour fin d'amener le déviant à résipiscence. Car on souhaite qu'il reste un membre à part entière du groupe. Ce n'est que plus tard, quand plusieurs tentatives de corriger le déviant ont échoué, que tout risque de basculer. Renonçant à changer le récalcitrant, on se dira qu'il est irrécupérable, on s'en éloignera et on voudra l'éjecter (Cusson, 1974, 1983 et 1992b). Telle est l'évolution que connurent des parents de prisonniers interrogés par Di Marino (1979, p.208) à la prison des Baumettes près de Marseille. Dans un premier temps, les parents sont pleins de sollicitude, ils vont voir leur fils en prison régulièrement et quand il est libéré ils le reprennent à la maison. Mais avec l'accumulation des délits, ils finissent par en avoir assez, ils cessent de le voir et ils l'invitent à "faire sa vie de son côté".

Les réactions informelles à la déviance ne sont donc pas unidirectionnelles. Il leur arrive de déclencher tantôt un mouvement correctif centripète qui attire le déviant vers le centre normatif du groupe tantôt un mouvement stigmatisant centrifuge qui le rejette à l'extérieur du groupe.

La stigmatisation tend à amplifier la déviance parce qu'elle surexpose l'exclu à l'influence de pairs délinquants, parce qu'elle lui donne une image désespérante de lui-même et, surtout, parce qu'une fois larguées les amarres qui le rattachaient à son groupe, il n'aura plus grand chose à perdre s'il est pris de nouveau la main dans le sac.

En 1989, Braithwaite publie un livre dont la thèse va dans ce sens. Sa construction théorique repose sur une distinction entre le blâme qui réintègre le déviant et la stigmatisation. Le blâme qui prétend faire honte au délinquant et le réintégrer ("reintegrative shaming") se caractérise par le souci de préserver les liens d'affection et de respect qui lient le déviant à son groupe. C'est pourquoi si un tel blâme s'exprime par une sanction, il ne doit pas s'éterniser. Il faut vite pardonner. C'est à cette condition que la réaction sociale a des chances de faire reculer le crime. Pour sa part, la stigmatisation sanctionne elle aussi la délinquance en

voulant faire honte mais elle ne s'accompagne d'aucun effort ni pour mettre un terme à la condamnation ni pour réconcilier le délinquant avec celui qui l'a puni. Une telle réaction risque alors de produire un paria qui n'aura rien à perdre à reprendre la voie du crime.

C'est dans la famille, poursuit Braithwaite, que nous trouvons le meilleur exemple de blâme réintégrateur. C'est dans le cadre des relations affectueuses qui unissent les parents et l'enfant que la punition est administrée. Elle ne provoque alors aucun mouvement de rupture : on continue de vivre tous ensemble sous le même toit. La sanction ne laisse absolument pas entendre à l'enfant qu'il est un paria. Elle souligne simplement un moment de faiblesse. Puis les parents pardonnent et l'incident est clos. A l'autre extrême du continuum réintégration-stigmatisation, nous trouvons l'incarcération : elle dégrade le détenu ; quelquefois elle s'éternise et elle ne s'accompagne pas d'efforts réels pour réintégrer l'exdétenu dans le circuit social. Les peines de prison risquent donc de compromettre irrémédiablement l'enracinement social des condamnés et de les pousser vers les sous-cultures criminelles.

Braithwaite a raison d'insister sur l'efficacité du blâme et sur ses risques d'effets pervers. Mais les implications qu'il déduit de sa thèse manquent de réalisme. Il veut faire jouer aux fonctionnaires du système pénal un rôle contre nature. Comment attendre des policiers, des magistrats et du personnel pénitentiaire qu'ils nouent avec le coupable des liens d'affection et qu'ils pardonnent sans que cela sonne faux? C'est déjà beaucoup s'ils réussissent à donner une leçon de justice. Braithwaite reconnaît lui-même que le blâme réintégrateur présuppose un environnement social fait d'interdépendance et de "communautarisme", c'est-à-dire un tissu serré de rapports interpersonnels fondés sur la confiance et la solidarité. Cela subsiste dans les familles et quelques communautés villageoises, mais comment créer de toutes pièces une communauté dans un palais de justice moderne? La vision de Braithwaite fleure la société villageoise d'antan où les pressions morales s'exerçaient parce que tous se connaissaient et que l'on commérait ferme. A l'aube du XXIè siècle, ce regard est passéiste.

En somme, les sanctions informelles qui émanent de l'entourage conformiste du fautif sont de réelles incitations au respect de la loi. Mais pour produire leur effet, elles doivent s'adresser à des sujets enracinés et ayant quelque chose à perdre. Elles ont peu de prise sur des individus sans racine ou sans capital personnel. Quand un déviant refuse opiniâtrement de se plier aux pressions sociales, il risque d'être emporté par un mouvement centrifuge qui l'éjectera de son groupe.

# 2 - LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE ET LA NEUTRALISATION.

Certains contrôles agissent par le biais de l'intérêt à court terme du sujet ou par la contrainte physique.

# a) La prévention situationnelle

#### Retour à la table des matières

Alors que les sanctions informelles émergent tout naturellement des milieux auxquels appartiennent les individus visés par les contrôles, les mesures situationnelles sont disposées là où ils risquent de commettre leurs délits. Ces dernières prétendent forcer le délinquant potentiel à conclure qu'il a peu à gagner et beaucoup à perdre s'il ose passer à l'acte. Plutôt que d'agir directement sur l'individu, on veut peser sur des décisions en changeant les situations. La personnalité est alors considérée comme une constante de valeur neutre et les situations sont traitées comme des variables (Gassin, 1996).

Par "prévention situationnelle" on désigne les interventions non-pénales qui visent à empêcher le passage à l'acte en modifiant les circonstances particulières dans lesquelles une série de délits semblables sont commis ou pourraient l'être. Ces interventions prennent généralement pour cible des types spécifiques de délits. Elles se proposent de supprimer durablement les occasions de les commettre, de les rendre plus difficiles, plus risqués ou moins profitables. (Clarke, 1980, 1992, 1993, 1995).

Cette activité préventive est pratiquée avant tout par les victimes potentielles c'est-à-dire -- dans la mesure où personne n'est à l'abri de la victimisation -- par tout le monde. Les citoyens, les familles, les entreprises exercent leur vigilance, mettent leurs biens en lieu sûr et se dotent d'équipement de sécurité. La prévention situationnelle est au coeur de l'autoprotection (chapitre 13) et de la sécurité privée (chapitre 14). Elle émerge spontanément de la société civile avant d'être systématisée par les experts. Cependant l'État n'est pas en reste. Les policiers y touchent quand ils suggèrent à la victime d'un cambriolage de s'acheter de meilleures serrures. En Grande Bretagne, le Home Office subventionne des recherches évaluatives sur la prévention. Dans plusieurs pays, les gouvernements légifèrent pour encourager ou rendre obligatoire de telles mesures ; lois sur la vente et le port des armes à feu, lois ou règlements qui obligent les manufacturiers à installer des antivols sur les véhicules automobiles, lois sur les systèmes d'alarme, lois sur la sécurité privée ...

## La théorie de la prévention situationnelle.

Parce qu'il est très concret, le message véhiculé par une mesure de prévention situationnnelle peut être saisi par des êtres incapables de comprendre une leçon de justice ou insensibles aux sanctions morales. On se contente de placer le délinquant virtuel devant un état de fait qui le pousse à se rendre à l'évidence que son projet est trop difficile, trop risqué ou sans intérêt. Et si, malgré tout, il tente sa chance, il risque fort d'échouer. La théorie sur laquelle repose la prévention situationnelle ne postule ni une grande intelligence ni de la prévoyance de la part des délinquants éventuels. Elle s'adresse à des décideurs qui se déterminent en fonction de l'effort à fournir, des dangers encourus et des bénéfices escomptés (Clarke 1992 et 1995).

Cela donne une psychologie rudimentaire qui se limite à trois "lois" :

1 - La loi du moindre effort. Confronté à une difficulté, le délinquant s'abstiendra. Il sera arrêté par une porte solide, par une serrure compliquée ou par un mur élevé.

- 2 La loi du moindre risque. Il battra en retraite si la situation pré-criminelle lui paraît présenter un danger réel. Telle est la fonction des alarmes, des chiens de gardes et des vigiles. Les serrures de sûreté, les sas à l'entrée et à la sortie des banques, la condamnation d'une porte à l'arrière d'une résidence et les culs-de-sac sont des ralentisseurs : ils allongent le temps d'exécution du délit ou ralentissent la fuite de son auteur. Ils augmentent ainsi les risques d'arrestation. La dissusion situationnelle est cette action intimidante des dangers que recèle une situation précriminelle sur la décision de passer à l'acte (Cusson, 1993a).
- 3 La loi du plus grand bénéfice à court terme. Si une mesure <u>in situ</u> réussit à réduire ou, mieux, à annuler le bénéfice (monétaire ou autre) escompté par le délinquant, elle affaiblira sa motivation. Dans les autobus, les systèmes de paiement sans argent comptant font baisser le nombre des hold-up dont les chauffeurs sont victimes (Chaiken et coll 1974). Dans le métro de New york, le nettoyage systématique des graffitis retire aux vandales le plaisir de laisser une signature durable (Sloan-Howitt et Kelling, 1990). Le marquage au burin des objets de valeur fait baisser la fréquence des cambriolages (Laycock, 1985, 1992).

La prévention situationnelle repose sur le postulat que nos villes recèlent une foule de gens gouvernés par la détestation du labeur, la crainte du danger et l'appât du gain. Point n'est besoin qu'ils soient capable de calculs à long terme ; il suffit qu'ils sachent juger une situation en fonction de leurs intérêts à très court terme. Point n'est besoin qu'ils soient doués pour la pensée abstraite ; il suffit qu'ils puissent voir les difficultés et les signes concrets du danger. Point n'est besoin qu'ils aient un capital personnel à préserver ; il suffit qu'ils détestent s'escrimer contre une serrure récalcitrante, faire une vilaine chute ou faire chou blanc. L'efficacité de la prévention situationnelle sera aussi amplifiée par la capacité d'apprendre par le conditionnement opérant et par l'imitation. L'expérience des échecs passés et celui de complices devraient refroidir les ardeurs délictueuses de plusieurs.

Le fonctionnement psychologique dont il est ici question ne vaut pas seulement pour le délinquant occasionnel mais aussi pour le délinquant chronique. En effet, il est connu que ce dernier est impulsif, incapable de se contrôler et rivé à l'immédiat. Tout cela le rendra opportuniste et sujet aux influences situationnelles <sup>24</sup>.

### La valeur pratique de la prévention situationnelle.

Ce qui vaut en théorie vaut-il en pratique ? Les évaluation rigoureuses de projets de prévention situationnelle nous apprennent quelles sont les mesures qui « marchent » et celles qui ne marchent pas, quand elle sont correctement mises en application. Les mesures situationnelles se prêtent bien à l'évaluation et elles ont été maintes fois évaluées. Nous ferons un bref bilan de ce corpus de recherche.

Six catégories de mesures situationnelles ont été évaluées de manière répétée : 1 - les surveillances, 2 - les protections physiques ; 3 - les contrôles d'accès ; 4 - les détournements des délinquants ; 5 - les suppressions ou réductions des cibles et 6 - les contrôles des instruments du crime.

1 - Les surveillances. Nous entendons par là l'ensemble des actions et des dispositifs permettant de déceler la présence de délinquants potentiels ou d'une activité délictueuse. Cela commence par la vigilance des personnels spécialisés ou non : policiers, gardes de sécurité, gardiens de nuit, concierges, agents de surveillance et d'informations dans les transports en commun, vendeurs, chauffeurs d'autobus ... Cela se poursuit dans des équipements de détection, d'observation et d'alarme : caméra de surveillance, télévision en circuit fermé, détecteurs, alarme, centrale de télésurveillance. Cela va jusqu'à l'aménagement de l'espace pour faciliter la surveillance et pour rendre les délinquants plus visibles : éclairer le site, tailler les haies, dégager les espaces des magasins pour que l'on puisse voir partout ... Les principales évaluations et bilans qui permettent de conclure à l'efficacité préventive de la surveillance sont dus à Waller et Okihiro, (1978);

Cette psychologie ne laisse pas d'être réductrice et pessimiste à l'excès. Les démocraties dignes de ce nom ne subsisteraient pas longtemps si elles ne réunissaient que des opportunistes à courte vue (Baechler, 1985). Le cynisme ne devrait pas nous empêcher de reconnaître que nous rencontrons tous les jours des citoyens raisonnablement justes, prévoyants, fidèles et prudents. Ceux-là n'ont pas besoin de prévention situationnelle pour être retenus de céder aux tentations.

Forrester et coll. 1988; Grandjean (1988); Burrows (1991); Clarke (red.1992); Pease (1992); Poyner (1992); Scherdin (1992); Van Andel (1992); Willemse(1994); Clarke (1995).

- 2 Il est possible de protéger les cibles en érigeant autour d'elles des *obstacles physiques* ("target hardening"). C'est ainsi que l'on rend un délit difficile, sinon impossible, par l'installation de portes solides, serrures de sûreté, grilles, volets métalliques, vitres incassables, antivols sur la direction des voitures, coffres-forts, râteliers à vélos, fixations sur ordinateurs, etc. . Tout cela empêche le voleur ou le vandale d'avoir accès à la cible, le ralentit dans ses manoeuvres d'approche ou l'empêche de déplacer l'objet convoité. Parmi les travaux montrant que ces moyens physiques sont efficaces, signalons : Mayhew et coll, (1976) ; Lindsay et Mc Gillis (1986) ; Tien et Cahn(1986) ; Ekblom, (1987 ; 1988) ; Clarke (1992 et 1995) ; Poyner et Webb (1992) ; Poyner (1993).
- 3 Les contrôles d'accès servent à empêcher les intrusions dans un site ou un réseau, à y limiter la circulation, à faire payer des droits d'entrée, à empêcher qu'on y pénètee armé et à éviter qu'on en sorte avec des objets volés. Pour réaliser ces fins, on installe des postes de garde à l'entrée des édifices ou des gardiens d'immeuble ; on restreint l'ouverture des portes aux détenteurs d'un code électronique (avec carte magnétique, biométrie, etc) ; on limite l'accès des comptes bancaires aux porteurs de cartes qui possèdent un numéro d'identification personnel etc. . Les évaluations et bilans qui nous convainquent de l'utilité de ces dispositifs sont efficaces ont été réalisés par : Scherdin (1992) ; Clarke (1992, 1993,1995) ; Poyner(1991) ; Archambault (1994).
- 4 Pour que la plupart des délits soient réalisables, la convergence physique entre le délinquant et sa cible (ou sa victime) est indispensable(Felson, 1994). Il est donc possible de prévenir le crime en détournant les délinquants de leurs cibles ou de leurs victimes. Cela peut se faire en aménageant l'espace et les horaires de manière à canaliser les délinquants potentiels loin de leurs cibles. En Angleterre, les heures d'arrivée des autobus aux stades de football on été aménagées pour éviter les attentes trop longues, occasions de rixes. On a aussi séparé physiquement les partisans des équipes rivales pour qu'ils n'en viennent pas aux mains. Il est aussi possible de détourner les délinquants de leurs cibles par des culs-de-sac,

des voies à sens unique, des rues fermées à la circulation automobile, des stationnements interdits, et, enfin, par l'aménagement de l'espace dans les écoles et centres commerciaux (voir Brantingham et Brantingham, 1984 et 1991; Clarke, 1983, 1992 et 1995; Shearing et Stenning, 1992; Felson, 1994; Archambault, 1994).

- 5 Pour démotiver les voleurs et les vandales, on peut éliminer les cibles, les rendre moins attrayantes ou faire baisser les profits du délit. Par exemple, on généralise les moyens de paiement sans argent comptant dans les autobus : les braqueurs perdent tout intétêt ; on évite de laisser de fortes sommes dans les caisses des établissements commerciaux ; on nettoie rapidement les graffitis ; on identifie les biens en les marquant au burin ; on dispose dans les voitures un émetteur miniature qui émet un signal permettant de la localiser en cas de vol. Les mesures préventives de ce genre donnent assez souvent les résultats attendus, comme en témoignent plusieurs évaluations : Chaiken et coll (1974 ; Linden et coll. (1984) ; Sloan-Howitt et Kelling (1990) ; Laycock (1985 et 1992) ; Pease (1992) ; Clarke, (1992 et 1995) ; Poyner (1993).
- 6 Il est enfin envisageable de *rendre indisponibles les armes et autres objets* servant au crime en légiférant sur la vente et le port d'armes à feu, en utilisant des verres en plastique dans les bars où les bagarreurs utilisent les bouteilles comme des armes, en réglementant la vente des bombes de peinture utilisées pour peindre des graffitis... L'efficacité de ces mesures est aussi avérée par Clarke (1992 et 1995) et Lester (1993).

La prévention situationnelle présente une combinaison très particulière de forces et de faiblesses qui en font une solution souple et efficace mais coûteuse et d'application difficile. Quatre inconvénients méritent d'être soulignés.

1° La conception d'un programme de prévention situationnelle et sa mise en oeuvre demandent une compétence, une vigilance et des investissements qui ne sont pas à la porté de tous. La vidéosurveillance prévient efficacement le crime dans les métros de Londres et de Hong Kong mais reste sans effet à Paris et à Montréal (Boullier, 1995; Grandmaison et Tremblay, 1994). Pourquoi? Parce

que, dans les deux premières villes, les systèmes étaient bien conçus, bien adaptés au contexte et correctement mis en oeuvre alors que, dans les deux autres villes, les caméras étaient inadaptées, mal installées et les moniteurs étaient laissés sans surveillance. Par sa nature même, une mesure situationnelle est une réponse à un problème criminel spécifique; elle doit tenir compte du terrain, faire corps avec le site et respecter les contraintes techniques. Tout cela demande des connaissances du terrain, de la criminologie, de la technologie et de la main d'oeuvre, sinon elle restera sans effet et deviendra une nuisance. La prévention situationnelle reste sans effet quand le problème criminel que l'on veut résoudre est mal identifié, quand les moyens ne sont pas concentrés ou quand les personnels ne remplissent pas leurs rôles. (Cusson et coll 1994).

2° La prévention situationnelle fait porter les *coûts* du contrôle du crime sur les honnêtes gens non sur les délinquants. Il revient aux victimes potentielles d'être vigilantes, de s'enfermer derrière les portes verrouillées à double tour, d'acheter des systèmes d'alarmes, de contrôler les accès, de faire marquer leurs biens ... Tout cela coûte de l'argent, exige d'être constamment aux aguets et restreint la liberté de mouvements.

Maigre consolation : les mesures situationnelles dispensent de devoir arrêter, juger, condamner et incarcérer maints délinquants. Dans les sociétés qui ne savent ni n'osent plus punir, la prévention situationnelle apparaît comme un moindre mal.

- 3° Avec le temps, les mesures situationnelles subissent un processus d'usure ; leur efficacité s'estompe peu à peu car les délinquants finissent par trouver la parade ou le truc pour les déjouer. Elles doivent donc être améliorées constamment pour faire face à l'ingéniosité des malfaiteurs (Gassin 1996).
- 4° Les mesures situationnelles ne protègent pas toutes les cibles ni tous les sites contre toutes les formes de crimes. De ce fait, le délinquant qui se heurte à une cible trop bien protégée pourrait aller commettre son délit ailleurs ou autrement. À New York, l'instauration d'un système de paiement qui dispense les chauffeurs d'autobus de faire la monnaie fait chuter les hold-up envers les chauffeurs d'autobus. Malheureusement, dans le métro, les braquages augmentent (Chaiken et coll, 1974). Le déplacement de la délinquance n'est jamais exclu car

une grande ville ne manque jamais d'objets à voler, de murs à couvrir de graffitis, de passants à agresser.

Cela dit, aucun chercheur n'a jamais observé un déplacement tel que 100% des délits prévenus ici se porteraient ailleurs (Gabor, 1990). Il y a toujours un pourcentage de délits prévenus sans transfert, donc de bénéfice sécuritaire net. Les malfaiteurs habités par une pulsion criminelle irrépressible sont rares. Et les cibles à la fois intéressantes, vulnérables et immédiatement disponibles sont tout aussi rares. Quand un voleur ordinaire bute sur un dispositif qui le décourage d'aller plus loin, il est porté à regarder dans les alentours à la recherche d'une autre occasion. Mais il est douteux qu'il en trouve une facilement : qui laisse à la portée des voleurs des biens précieux sans surveillance et sans protection? S'il n'en trouve pas, il laissera tomber et cela fera un vol réellement prévenu. L'hypothèse du déplacement à cent pour cent est invraisemblable parce qu'elle présuppose d'improbables criminels pulsionnels alors que nous avons généralement affaire à des opportunistes, sans persévérance, sans force de caractère et sans détermination. (Sur le déplacement, voir Cornish et Clarke 1987; Clarke et Mayhew 1988; Barr et Pease 1990; Clarke et Harris, 1992). En revanche, il arrive que se produise exactement le contraire du déplacement, à savoir la diffusion des bénéfices préventifs d'une mesure in situ (Clarke et Weiseburd, 1994).

Cela nous conduit à l'examen des avantages de la prévention situationnelle. Les chercheurs découvraient récemment que l'influence préventive d'un projet déborde quelquefois le site visé, s'étendant à des cibles qui n'étaient pas directement protégées. C'est ce qui s'est produit dans le projet de prévention des cambriolages de Kirkholt. Dès que la police apprenait qu'un logement avait été cambriolé, des spécialistes de la prévention allaient rencontrer les victimes et leur offraient un train de mesures : analyse de sécurité pour identifier les vulnérabilités du logement et pour proposer des correctifs, surveillance en "cocon" (mobiliser les voisins immédiats pour qu'ils surveillent les alentours), éliminations de compteurs au gaz qui fonctionnaient avec de la monnaie et où s'accumulaient d'intéressantes sommes d'argent, etc.. Le taux de victimisation des maisons ainsi protégées baissa; qui plus est, il baissa aussi dans les autres logements qui n'avaient fait l'objet d'aucune intervention. L'effet préventif des mesures s'était diffusé des logements protégés vers ceux qui ne l'étaient pas (Pease, 1992). Autre exemple,

dans la ville de Birmingham, un meilleur aménagement des étalages et l'amélioration de l'éclairage dans un secteur du marché central fit sensiblement baisser les vols de sacs à main et de porte-monnaie laissés dans les paniers à provisions, non seulement dans les endroits profitant de ces mesures, mais aussi dans les secteurs adjacents du marché (Poyner et Webb, 1992). (Voir aussi les exemples cités par Clarke et Weiseburd, 1994).

L'extension des bénéfices de la prévention situationnelle se produit sous l'action de trois processus. Premièrement, une diffusion de la peur : les délinquants sentent qu'il "se passe quelque chose" et, que les risques d'être appréhendés se sont élevés mais ils ne savent pas très bien où ni quand. De cette manière, la dissuasion situationnelle se diffuse des secteurs où elle est réellement plus élevée à ceux où elle ne l'est pas. Deuxièmement, une initiative préventive qui réussit, comme le projet de Kirkholt, à réduire le nombre de cibles intéressantes fait monter le taux d'échec des cambriolages commis dans le secteur : la "chasse" cesse d'y être bonne. (Poyner, 1992 ; Scherdin, 1992 ; Clarke, et Weiseburd, 1994). Troisièmement, un succès préventif localisé annule, puis renverse, l'effet de contagion que produisent une série de délits réussis en toute impunité. Au lieu d'imiter les succès de ses camarades, on tire les leçons de leurs échecs.

Le déplacement et la diffusion sont deux cas opposés de ce que les économistes appellent les *effets externes*. Une initiative préventive engendre un effet externe quand elle affecte en mal (on parle alors de déplacement) ou en bien (on parle alors de diffusion) ceux qui ne participent pas à cette action. Le déplacement peut être conçu comme un coût social de la prévention situationnelle et la diffusion comme un avantage social. Une mesure contribue, aussi modestement soit-il, à faire baisser la criminalité si elle se solde par le résultat qu'exprime l'équation suivante :

#### (délits prévenus sur le site + diffusion) - (déplacement) > 0.

À l'échelle macroscopique, la somme des initiatives situationnelles devrait faire baisser la criminalité si le déplacement n'est pas de 100% et, à plus forte raison, si leurs effets bénéfiques se diffusent.

La prévention situationnelle offre un autre avantage : elle peut être *finement modulée selon les priorités, contribuant ainsi à la rareté des crimes graves*. Que fait-on quand on a un intérêt vital à prévenir les vols dans les arsenaux, le sabotage des centrales nucléaires ou les attentats contre les personnalités politiques menacées ? On puise à pleines mains dans la panoplie de la prévention situationnelle. Bien que les journaux nous rapportent des attentats réussis contre des personnes et des sites fortement protégés, ceux-ci restent rares et ils sont attribuables à un relâchement de la vigilance. Quand on veut à tout prix empêcher un crime qui vise une personne, une cible ou un site déterminé, la prévention situationnelle est la solution indiquée. Encore faut-il y consacrer une bonne dose de ressources matérielles, de compétence et de vigilance.

C'est en partie grâce à la prévention situationnelle que plus un crime est grave, moins il est fréquent. En effet, la densité des mesures situationnelles sera fonction de la valeur de ce que l'on veut protéger. Et nous savons par ailleurs que la gravité d'un crime est fonction de l'ampleur des préjudices qu'il cause. Il s'ensuit que plus le crime à prévenir est grave, plus l'effort de prévention situationnelle sera intense et, toutes choses égales par ailleurs, efficace.

# b) La neutralisation

#### Retour à la table des matières

Neutraliser un criminel, c'est le mettre temporairement hors d'état de nuire. C'est "l'incapaciter" en l'empêcher physiquement de commettre des crimes, par exemple, en l'enfermant entre quatre murs. L'effet de la neutralisation est limité à la période durant laquelle la mesure s'applique. L'efficacité neutralisante d'une incarcération de douze mois ne peut donc être mesurée que par l'absence de crime au cours de cette année, en excluant bien sûr la récidive post-pénale.

Si aujourd'hui, c'est d'abord par la prison que l'on rend un criminel temporairement inoffensif, nous ne risquons guère de nous tromper en prédisant que demain la surveillance électronique sera de plus en plus utilisée dans la neutralisation des délinquants. Cela est déjà commencé aux États-Unis où près de cent mille condamnés purgent actuellement des peines d'assignation à domicile assorties de surveillance électronique. La sentence ordonne au condamné de rester à la maison sauf durant les heures où il est à son lieu de travail. Un transmetteur électronique fixé à sa cheville émet un signal à un appareil installé dans la maison qui le retransmet par la ligne téléphonique à une centrale de surveillance. Ainsi peut-on intervenir en tout temps s'il ne respecte pas l'obligation de rester chez lui aux heures prescrites.

Au cours des premières années d'expérimentation de ces dispositifs, les problèmes techniques ne manquaient pas mais, même alors, la surveillance électronique était plus intensive et plus constante que les autres moyens de surveillance des contrevenants non incarcérés. Sachant que les problèmes techniques finissent par être résolus, il est à prévoir que les entreprises mettront très bientôt sur le marché des systèmes tout à fait fiables.

L'assignation à résidence sous une telle surveillance est une mesure nettement plus humaine que la prison et, comme l'on pouvait s'y attendre, les condamnés américains préfèrent presque tous la surveillance électronique à la prison. (Baumer et Mendelson, in Clear et Braga, 1995). Cela devrait faire taire les objections des gens de bonne foi.

La surveillance électronique des délinquants prendra sans doute de l'ampleur avec l'application combinée de deux technologies récentes : le téléphone cellulaire portable et la localisation par satellite. Le portable permet d'envoyer des messages de partout et il rend l'individu sous surveillance joignable partout et en tout temps pour l'interroger ou lui donner des directives. Les nouveaux systèmes de localisation reçoivent des signaux émis par plusieurs satellites leur permettent de déterminer avec une grande précision la longitude et la latitude du récepteur (tel est le principe du "Global Positioning System"). Une agence de surveillance pourrait donc savoir à tout moment où se trouve un délinquant placé sous surveillance, lui demander des comptes et, si nécessaire, faire intervenir très vite la police. C'est cette possibilité d'intervention rapide qui en fait une mesure neutralisante. Cela dit l'incarcération reste une mesure plus sûre que la surveillance électronique.

La neutralisation, surtout sa version la plus dure (la prison) ne présume presque rien du criminel : ni sens moral ni même capacité de s'adapter aux situations. Elle peut produire l'effet désiré même sur des êtres inintimidables et habités par des pulsions irrépressibles. Elle est un ultime recours pour empêcher les crimes violents que pourraient commettre un petit nombre de criminels qui échappent à toute autre forme de contrôle (Blumstein, 1995).

Les magistrats au pénal se sont toujours préoccupés de mettre hors d'état de nuire les criminels apparemment dangereux. Cette volonté de neutralisation soulève peu d'objections tant qu'elle ne débouche pas sur des décisions qui contreviendraient aux impératifs de la justice. Il en est tout autrement des projets de réforme qui proposent d'accorder une place prééminente à la neutralisation sélective dans le sentencing. On risque de sacrifier le juste à l'utile en infligeant de longues peines neutralisantes, non parce que l'accusé a commis un crime grave, mais parce qu'il pourrait en commettre un dans l'avenir. Cela est d'autant plus contestable que la prédiction de la récidive laisse une large place à l'incertitude (Von Hirsch, 1985) et que les carrières criminelles sont précoces, souvent brèves et imprévisibles. En effet, l'activité délictueuse commence le plus souvent au début de l'adolescence; elle atteint son point culminant à la fin de l'adolescence, après quoi elle baisse (Voir le chapitre 6). Les carrières criminelles des récidivistes sont aussi de durées variables et nous ne savons prévoir cette durée. Pour neutraliser avec quelques chances de succès, il faudrait incarcérer ou mettre sous haute surveillance les sujets à risque entre 14 et 20 ans : aussi impraticable qu'inéquitable.

Bref, telle qu'elle est pratiquée intuitivement par les magistrats et dans le respect strict de la justice, la neutralisation paraît acceptable. Elle ne l'est plus quand elle est envisagée comme le fondement d'une politique criminelle car alors elle conduirait à sacrifier la justice au nom d'incertaines prédictions.

Quel est l'effet sur la criminalité globale de la neutralisation par l'incarcération de plusieurs milliers de délinquants ? (les prisons françaises détiennent actuellement entre 40 000 et 50 000 prévenus et condamnés). Il y a quelques années Blumstein et Cohen (1979), estimaient que si toutes les prisons américaines étaient vidées du jour au lendemain, l'augmentation de la criminalité qui s'en sui-

vrait se situerait entre 10 à 30%. Pourquoi aussi peu ? Parce que bon nombre de crimes sont commis, premièrement, par des délinquants primaires, deuxièmement, par des occasionnels et, troisièmement, par des multirécidivistes sans envergure qui commettent des délits trop mineurs pour mériter la prison.

Si l'impact des peines neutralisantes sur la criminalité globale reste mineur, il ne saurait être exclu que la prison empêche un nombre appréciable de crimes graves. En effet, les prisons détiennent de préférence des récidivistes auteurs de crimes graves. De plus l'incarcération met assez souvent un terme aux agissements d'individus qui sont en pleine gloire criminelle et auraient sans doute continué sur leur lancée s'ils n'avaient été interpellés et mis en détention.

#### Criminologie actuelle

# Cinquième partie Les réactions sociales

#### Retour à la table des matières

Les contrôles sociaux peuvent être appréhendés de deux points de vue complémentaires mais fort différents : soit comme des moyens de contenir le crime, soit comme des réactions au crime ; en jargon de chercheur, comme des variables indépendantes ou dépendantes. La première approche, adoptée dans la partie précédente, pose la question de l'efficacité. La deuxième, renversant la perspective, fait porter l'attention sur le fonctionnement et les raisons du contrôle social. Tel est l'objet de la présente partie. Nous passons de l'autre côté de la barricade, cessant d'observer les délinquants pour examiner les acteurs sociaux qui se mobilisent contre le crime parce que telle est leur mission ou parce qu'ils en ont été les victimes.

Pendant longtemps, les juristes et les criminologues ont pensé la réaction sociale au crime en termes étatiques. Posant qu'elle est une pièce majeure du monopole de l'État et un pur problème de sécurité publique, ils en déduisaient que le citoyen n'a qu'à s'en remettre aux forces de l'ordre pour sa protection. L'État n'a-t-il pas pour mission d'assurer la sécurité des personnes et des biens? En réalité, l'État n'a jamais évincé la société civile du champ de la sécurité intérieure. Les familles, les écoles, les églises et les communautés locales ont toujours eu un rôle décisif à jouer dans le contrôle social. Mais, durant certaines époques, l'État s'impose plus nettement comme le premier joueur du camp des spécialistes de la lutte contre le crime. Aussi voyons-nous l'importance relative du public et du privé varier au cours de

l'histoire. En longue durée, un vaste mouvement cyclique en trois temps est repérable.

- 1) Durant le Moyen Âge, la sécurité était prise en charge par la société civile d'abord : individus, familles et clans. En ce temps-là, chacun bâtissait sa maison comme une petite forteresse et gare aux cambrioleurs! Nul ne voyageait sans ses armes. La vendetta et le duel étaient des modes reconnus de gestion des conflits.
- 2) Entre le XVième et le XXième siècle, l'État affirme de mieux en mieux sa capacité répressive. Ses tribunaux se multiplient. La maréchaussée, puis la gendarmerie et la police montent en puissance. Simultanément se raréfient les duels, les vendettas, l'autodéfense et le port d'arme : les particuliers se sentent de moins en moins obligés de se protéger par leur propres moyens.
- 3) Puis au cours de la deuxième moitié du XXième siècle, l'action publique dans la lutte contre le crime s'essouffle et marque le pas. Les hommes politiques semblent avoir d'autres chats à fouetter; leur détermination se ramollit; le coeur n'y est plus. Si les effectifs policiers et judiciaires ne diminuent pas, la part relative du budget de l'État consacrée à la sécurité intérieure diminue au profit des politiques économiques et sociales (les sommes englouties pour éponger les dépenses et les déficits de l'assurance sociale, de la santé, des transports publics, de l'agriculture, des banques... sont sans commune mesure avec celles que l'on consent à la justice, à la police et à l'administration pénitentiaire). Les politiques publiques de sécurité se bureaucratisent et deviennent ritualistes. Les indicateurs de l'efficacité répressive des pouvoirs publics passent au rouge : baisse des taux d'élucidation, augmentation des abandons de poursuites et des taux de criminalité. En contrepartie, la société civile réinvestit le champ de la sécurité ce qui se traduit notamment par la croissance des prestations de gardiennage et par l'explosion des innovations technologiques.

En cette fin de siècle, nous avons cessé de penser que la sécurité intérieure est un monopole de la force publique. Les réponses de la société civile au crime deviennent un objet de plein droit de la criminologie. C'est pourquoi le marché de la sécurité privée fera l'objet d'un examen attentif. Pour autant, les politiques publiques de sécurité ne sauraient bien évidemment être négligées. Ces réactions publiques au crime et cette réponse privée seront traitées dans les deux derniers chapitres de cet ouvrage :

Chapitre 10 - La sanction pénale Chapitre 11 - La sécurité privée

#### Cinquième partie : Les réactions sociales

# Chapitre 10

# La sanction pénale

#### Retour à la table des matières

« Crime et châtiment », « Des délits et des peines », le couple paraît indissociable, et pas seulement dans l'esprit de Dosteïevski ou de Beccaria. Il l'est par définition, chacun des termes se définissant par l'autre. Il l'est parce que la sanction pénale s'impose comme la réponse publique au crime la plus évidente et la plus courante. Il l'est parce que, nous l'avons vu, la peine dissuade tant bien que mal, neutralise quelques irréductibles et donne une leçon de justice dont l'efficacité persuasive n'est pas nulle. Cependant le couple est mal accordé. L'efficacité de la sanction pénale laisse gravement à désirer, étant sans doute moindre que celle du contrôle moral ou de la prévention situationnelle. En sens inverse, les politiques pénales ne suivent que d'assez loin les mouvements de la criminalité car elles fluctuent au gré de nos doctrines, de notre sensibilité, de nos lois, de notre sens de la justice et de nos ressources pénitentiaires. Il n'est donc pas exceptionnel de voir la criminalité et les peines fonctionner comme deux systèmes découplés évoluant presque indépendamment l'un de l'autre.

Le chapitre 8 débouchait sur la conclusion que la sanction pénale est un moyen de communication. Elle était apparue comme un langage véhiculant divers messages : proférant des menaces, rappelant des principes de justice élémentaires, disant le

droit, affirmant notre attachement à des valeurs etc. Ce langage n'est pas connu seulement des spécialistes du droit. À l'évidence, il est parlé par une foule de gens. Quel citoyen refuse de se prononcer sur la justice ou l'injustice de telle ou telle peine ? De débattre sur la sévérité des peines et sur les moyens de lutter contre l'insécurité ? En démocratie, le public réussit à faire entendre ses avis sur les peines par des moyens très divers : par la plume des journalistes, par les sondages, par ses votes, par sa présence dans les salles du Palais de justice, par ses dénonciations, par sa collaboration avec la justice, par des poursuites civiles et, dans quelques cas extrêmes - pensons à l'affaire Dutroux - en descendant dans la rue. Ainsi s'instaure dans la société civile comme dans l'appareil de l'État un débat permanent sur la politique criminelle et sur son noyau dur : la sanction pénale.

Il arrive que les politiciens et les magistrats tiennent compte des attentes du public mais pas toujours. Cela se décide occasionnellement au parlement et quotidiennement au prétoire. Car c'est là que la victime a quelques chances de se faire entendre, que les spectateurs et les journalistes se font juges de la justice, que le procureur se fait le porte-parole de la société, que l'accusé, son avocat et, quelquefois, son agent de probation ont le loisir de solliciter la clémence. Aussi, loin de se déterminer au sein du cercle étroit des spécialistes du droit, la peine apparaît-elle comme la résultante d'une large confrontation de points de vue.

C'est donc une erreur de croire que la peine, cet acte de pouvoir pur, cette expression ultime du monopole de la force physique revendiqué par l'État, serait décidée exclusivement d'en haut. En régime démocratique, la quantité et la sévérité des peines distribuées aux délinquants échappent pour une large part à la direction du gouvernement. En démocratie, une loi pénale reste lettre morte si le public refuse obstinément de collaborer à son application. En démocratie, la division des pouvoirs donne à la justice (et même à la police) une autonomie qui empêche l'exécutif de gérer la peine au plus près. Une théorie qui prétendrait rendre compte de l'évolution pénale exclusivement en termes de pouvoir ne vaudrait que pour les dictatures et les totalitarismes, et encore.

La peine peut être définie comme « une souffrance imposée par l'autorité à titre de sanction de la violation de règles fondamentales de la vie d'un groupe. » (Kellens, 1982:11). Les effets de la peine sur la criminalité ayant déjà été traités, il reste à

étudier la peine telle qu'en elle-même : dans sa structure, sa dynamique, son évolution, ses raisons, ses causes. De ce point de vue, deux questions nous paraissent devoir être posées. 1<sup>e</sup> Au XX<sup>e</sup> siècle, quelles sont les données structurelles et les tendances lourdes de l'institution pénale dans les pays occidentaux ? 2<sup>e</sup> Comment rendre intelligibles les décisions aux termes desquelles les délinquants sont punis plus ou moins systématiquement et plus ou moins sévèrement ? Ces deux questions feront l'objet du présent chapitre.

# 1- L'INSTITUTION PÉNALE AU XX<sup>E</sup> SIÈCLE

#### Retour à la table des matières

Quand, au Palais, un grand criminel est fustigé et châtié, la peine apparaît sous un jour qui n'a rien à voir avec ce qui se passe dans les officines où les sanctions pénales sont gérées au quotidien. D'un côté, vibre l'indignation rituelle du magistrat qui tente d'exorciser la violence, de l'autre ronronne une froide bureaucratie installée dans ses routines. D'un côté, la passion, de l'autre la gestion. Il se pourrait que la pénible cohabitation de ces deux logiques nous fournisse la clef dont nous avons besoin pour comprendre l'institution pénale en cette fin de siècle.

# a) « L'âme de la peine »

Les affaires criminelles célèbres mettent à nu certains des ressorts de la peine qui, en temps normal, échappent au regard. A Paris, le 25 juillet 1995, une bombe placée par des terroristes explose dans le métro Saint-Michel faisant 8 morts et 111 blessés. Au cours de l'année 1996, les Français apprennent que Jacques Crozemarie « l'escroc de la charité », président de l'Association de recherche contre le cancer (ARC) avait détourné, pour mener une vie fastueuse, des centaines de millions de francs puisés dans les fonds recueillis grâce à la générosité publique. En Belgique, la population découvre avec horreur, en 1996, que Marc Dutroux, pédophile et voleur de voitures connu, avait enlevé, séquestré et laissé mourir de faim deux jeunes

filles et qu'il en avait probablement tué plusieurs autres. En Californie, O.J. Simpson est acquitté au procès criminel du meurtre de sa femme et de son ami pour ensuite être trouvé coupable, en février 1997, par un jury civil qui le condamne à payer plus de trente millions de dollars aux familles des victimes.

En présence de tels forfaits, qui ose plaider la clémence ? Une volonté farouche de faire payer les coupables paraît de rigueur. En première ligne, se dressent les victimes. Dans les affaires Dutroux et O.J. Simpson, les familles des victimes mobilisent, poursuivent, exigent que justice soit rendue. Dans tous les cas, les politiciens promettent de sévir, de terroriser les terroristes, de donner des dents aux lois. Sans tarder, ils font voter, qui des lois spéciales sur les criminels sexuels dangereux, qui des textes prescrivant des peines perpétuelles incompressibles pour les crimes sadiques contre les enfants.

L'émoi provoqué par les grands crimes nous fait remonter aux sources de la peine, faisant affleurer notre fond répressif archaïque. Durkheim reste à ce propos un guide sûr. Sa notion de peine semble taillée sur mesure. « La peine consiste donc essentiellement dans une réaction passionnelle d'intensité graduée que la société exerce par l'intermédiaire d'un corps constitué sur ceux de ses membres qui ont violé certaines règles de conduite » (1893:64). Si cette définition colle mal aux sursis et aux amendes distribués au jour le jour aux petits délinquants, elle rend bien compte de la réaction que provoquent les grands crimes. Car alors les proches des victimes crient vengeance, les simples citoyens s'indignent et le pouvoir, dans tout ses états, s'engage à mettre la puissance publique au service de la répression. Se pourrait-il, comme le pensait Durkheim, que la passion soit « l'âme de la peine » (p. 53) ? Pourquoi pas ? C'est du moins ce que laissent croire les émotions et les imprécations qui, de tout temps, ont accueilli l'annonce publique de forfaits abominables.

Cette passion punitive qui s'agite en présence de crimes atroces semble s'alimenter premièrement au désir de rétribution, deuxièmement à l'indignation morale et troisièmement à la volonté de puissance.

La rétribution. Il est difficile de s'empêcher de penser que les auteurs de crimes monstrueux doivent payer pour leurs crimes. Ne le méritent-ils pas ? Ne faut-il pas

apaiser la colère des proches des victimes? Aux époques lointaines où une autorité politique par trop chancelante était impuissante à châtier les meurtriers, la vendetta s'institutionnalisait. Le père, le fils ou le frère du mort le vengeait par devoir, pour laver l'honneur de la famille, par solidarité et pour empêcher de futures attaques. Il est heureux que cette coutume soit tombée en désuétude. Aujourd'hui, les victimes ne sont pas plus punitives que la moyenne mais elles exigent fréquemment que « justice soit rendue » et elles trouvent plus souvent qu'autrement que la sentence prononcée par le juge dans l'affaire les concernant n'a pas été assez sévère (Cusson, 1987, 2º partie). Elles exercent sur l'appareil répressif une pression rétributive dont l'intensité est sous-estimée. Leur demande de rétribution s'exprime d'abord par la plainte qu'elles logent auprès de la police, ensuite par leur insistance pour que les policiers procèdent à une arrestation, puis par leur collaboration à la poursuite, enfin par leur présence au procès où, se constituant partie civile, elles font connaître leur soif de justice. On ne voit pas comment les criminels seraient punis si les victimes n'avaient nul désir qu'ils le soient.

L'indignation morale. La plupart des crimes sont des atteintes à des valeurs auxquelles nous tenons tous : le respect de la personne, de sa vie, de son intégrité physique, de sa sexualité, de sa liberté, de sa sécurité, de sa propriété. Ces valeurs, nous ne tolérons pas qu'on les foule au pied impunément. Point n'est besoin d'être victime, les spectateurs s'étouffent d'indignation eux aussi. S'ils crient haro, ce n'est pas que leurs intérêts soient lésés, c'est par principe, parce qu'un crime notoire laissé impuni ébranlerait le système des valeurs auxquelles ils tiennent absolument.

Pourquoi les principales stipulations du code pénal gardent-elles leur force contraignante? Pour trois raisons, répondrait Durkheim. D'abord, parce que la loi pénale se porte à la défense des valeurs auxquelles nous sommes attachés. Ensuite, parce qu'elle est obéie par presque tous : cette obéissance même consolide son autorité. Enfin, parce que ses violations flagrantes sont souvent punies. Une règle perd sa validité à partir du moment où elle est violée ouvertement et impunément. « Une interdiction, écrit Peyrefitte (1981 :281) qui n'est pas accompagnée d'un châtiment pour celui qui l'enfreint n'est pas valide ». Il poursuit : « La cité punit pour survivre. Elle punit pour garder le droit de poser, à la liberté, des règles, des bornes, des protections. Elle punit pour définir ce qui est licite et ce qui ne l'est pas » (p. 296-7).

Notre attachement à des valeurs comme la vie humaine et la liberté individuelle est presque religieux. Durkheim (1893 :68) pensait que le droit pénal a une origine religieuse et qu'il « garde toujours une certaine marque de religiosité ». Des centaines de milliers de Belges ont manifesté silencieusement dans les rues de Bruxelles pour dire le caractère sacré de la vie des enfants.

La volonté de punir s'abreuve-t-elle à la *volonté de puissance*? L'histoire le donne à penser. Sous l'Ancien régime, la justice était un attribut primordial de la monarchie. En châtiant les criminels, le roi affirmait sa souveraineté tout en se gagnant l'allégeance de sujets dont la soif de justice était insatiable (Lebigre, 1988 : 21). Dans le droit de l'âge classique, écrit Foucault (1975 :51), l'infraction est une injure à la dignité du souverain. « Le crime, outre la victime immédiate, attaque le souverain ; il l'attaque personnellement puisque la loi vaut comme la volonté du souverain ». Le supplice s'affiche alors comme un cérémonial pour réactiver la souveraineté, un « rituel du pouvoir éclipsé et restauré » (52).

Les hommes politiques d'aujourd'hui répugnent à s'associer au châtiment des criminels. Ils sont beaucoup plus portés au compromis qu'à indignation; ils sont plus redistributeurs que justiciers, plus férus d'économie politique que de politique criminelle. Mais ils devinent qu'ils seraient défaits aux élections s'ils se lavaient ouvertement les mains devant les crimes qui font scandale. Ils montent alors au créneau où ils affichent au moins une fermeté de façade parce qu'ils sentent que la loi et la sanction sont étroitement unis au pouvoir. Le gouvernement est garant des lois. C'est pour être pris au sérieux qu'il les sanctionne : un pouvoir qui cesse d'être obéi cesse d'être le pouvoir. Par ailleurs, infliger des peines est affaire de pouvoir pur. Tout simplement parce qu'il faut être le plus fort pour punir. La boucle se referme : il faut punir pour conserver le pouvoir qui rend capable de punir.

Mais tout cela vaut pour le châtiment des crimes atroces. Qu'en est-il de la punition sanctionnant au quotidien la petite et moyenne délinquance ?

# b) La gestion de l'embouteillage

#### Retour à la table des matières

L'autre face de la peine est cachée au grand public. Elle n'est visible qu'à la condition d'entrer dans les dédales de l'appareil policier, judiciaire et correctionnel chargé d'administrer les sanctions pénales. Dans les commissariats, au parquet, dans les prisons prévaut un climat qui n'a plus rien à voir avec la rhétorique vindicative déclamée au prétoire. La langue y subit une métamorphose. Langage technique, émaillé d'euphémisme : individualisation, infracteur, mis en cause, reclassement, stocks, flux, comptages, diagnostic, gestion des risques, incapacitation etc. Ici nous voyons une bureaucratie gérer des dossiers et administrer des mesures et, comme chacun sait, une bureaucratie n'a ni état d'âme ni passion. Sans s'émouvoir, elle fait défiler les cohortes de suspects, les masses de condamnés, les stocks de détenus.

Cette machine paraît lourde, obèse même. C'est qu'elle est gavée sans relâche d'affaires criminelles. En France, la police et la gendarmerie enregistrent 3,9 millions d'infractions dont 1,3 millions de vols de voitures ou dans les voitures, plus de 400 000 cambriolages et plus de 70 000 vols avec violence et vols à main armée (Ministère de l'Intérieur, 1995). Au Canada, 2 652 058 affaires criminelles furent déclarées à la police en 1995. Sur le lot, il se trouve 1 550 492 crimes contre les biens dont 390 726 introductions par effraction (Statistique Canada, 1996b). Ces chiffres signifient que les services de police et de gendarmerie reçoivent annuellement des millions de plaintes et de dénonciations, que les parquets ou les procureurs doivent traiter des millions de dossiers, que les tribunaux doivent distribuer des centaines de milliers de sanctions, que les prisons doivent héberger des dizaines de milliers de détenus. Ces chiffres signifient aussi que la criminalité s'est banalisée, presque normalisée; en tous les cas, elle a cessé d'émouvoir. Le morne défilé des contrevenants a tué l'indignation. D'autant que, dans ce contentieux, domine de manière écrasante la petite et moyenne délinquance : les vols à la roulotte, les vols simples etc. Il n'y a pas là matière à troubler un fonctionnaire; d'ailleurs, il n'en a pas le temps.

Car cela prend beaucoup de temps et de ressources pour gérer ce gigantesque flux de causes et cet énorme stock de détenus. Surtout, il faut parer au danger de débordement qui menace constamment les fonctionnaires. Il faut éviter à tout prix que le volume des plaintes ne paralyse les commissariats, que le nombre des causes en retard n'engloutisse les parquets et les tribunaux, que le "case load" des probationnaires ne submerge les agents de probation, que la surpopulation ne noie les prisons.

Pour échapper à l'engorgement, les administrations pénales fonctionnent comme des filtres, ne retenant pour traitement qu'une fraction des affaires et rejetant le reste hors du système par des expédients variés : refus de mener enquête, classement sans suite, déjudiciarisation, non lieu, relaxe, libération conditionnelle etc. En France, les magistrats évitent l'embouteillage par le recours massif au classement sans suite. Durant les années 1980 et 1990, les pourcentages d'affaires portées à l'attention du parquet classées sans suite oscillent entre 80% et 89% (Gassin, 1994: 272). L'essentiel du mécanisme des abandons de poursuite avait été mis à jour par Davidovitz et Boudon dès 1964. Pour faire face à l'irrésistible croissance du nombre des infractions enregistrées par la police avec des effectifs stagnants, les magistrats laissent impoursuivis des nombres croissants de délits mineurs ou d'affaires dont la preuve paraît insuffisante. S'ils peuvent alors consacrer leurs maigres ressources aux causes prioritaires qui présentent les meilleures chances d'aboutir, c'est qu'ils évacuent le trop-plein qui engorgerait à coup sûr le système. Aux Etats-Unis, Forst (1995) décrit un processus semblable. Les procureurs de la poursuite écartent environ 30% des « felonies » (crimes et délits relativement graves) dont l'auteur avait été arrêté par la police. Les causes laissées impoursuivies présentent en général une ou plusieurs des trois caractéristiques suivantes: 1<sup>e</sup> la preuve des faits ne paraît pas assez solide, 2<sup>e</sup> le crime est moins grave que les autres (ce qui signifie que, parmi les crimes graves, on écarte ceux qui le sont moins que les autres), 3<sup>e</sup> la victime et l'agresseur se connaissent, ce qui donne à prévoir que la collaboration de la victime avec la justice laissera à désirer.

L'évacuation des surplus que la croissance de la criminalité des années 1960 et 1970 faisait déferler sur le système devait maintenir pour un temps les populations pénales à des niveaux à peu près stables. Mais l'augmentation du nombre des infractions n'étant pas suivie d'une augmentation équivalente du nombre des sanc-

tions, la probabilité qu'un délit soit sanctionné baissait. S'il est vrai que l'incertitude des peines est un encouragement à la transgression, cette montée de l'impunité devait faire monter la criminalité d'un cran tous les ans, produisant un mouvement en cercle vicieux : des délits toujours plus nombreux font baisser la probabilité que l'un d'eux soit puni et cette incertitude croissante de la peine poussant la criminalité vers de nouveaux sommets (Cusson, 1990:142-3). Au terme de ce processus, le système répressif ne mord plus que sur une minuscule fraction de la petite et moyenne délinquance. Pour calculer la probabilité réelle qu'un cambriolage commis aux Etats-Unis soit puni, Felson (1994:9) combine trois banques de données: le sondage américain de victimisation, les statistiques du F.B.I. et les statistiques judiciaires. Résultat : sur 100 cambriolages, les victimes en rapportent 39 à la police, laquelle en élucide 4 parmi lesquels il n'y en a plus que 1,3 se soldant par une condamnation. Quand un vol sur cent est sanctionné, on ne peut espérer grand chose de l'efficacité répressive du système. En France, nous ne disposons pas de sondage de victimisation suffisamment précis pour mener de semblables calculs. Mais sachant que les taux d'élucidation des vols connus de la police sont de l'ordre de 15%, la situation n'est guère plus reluisante. Gassin en concluait dès 1985 que la politique criminelle moderne ne parvient plus à contenir le phénomène qu'elle a pour mission de maîtriser.

Les policiers, les magistrats et les autres fonctionnaires du système pénal ne sont pas sans entendre les grincements de l'appareil dont ils sont les rouages. De toute évidence, ils ont perdu l'illusion de pouvoir faire face à la criminalité pour ne rien dire de l'éradiquer. Il n'échappe pas aux policiers qu'ils sont incapables d'élucider la plupart des vols qui leur sont rapportés. Et les juges n'entretiennent guère d'illusion sur la prison : on leur a trop souvent répété qu'elle est une école de récidive et que plus de la moitié des détenus rechutent (ce qui n'est pas si évident : voir Kensey et Tournier, 1994). Et puis, le slogan de Martinson (1974) "Nothing works" continue de résonner dans les établissements correctionnels. En somme, les fonctionnaires du système pénal ont dû apprendre à vivre avec l'échec (réel ou supposé), ce qui les force à réviser leurs objectifs à la baisse. Las de ne pouvoir atteindre les buts proclamés de la politique de défense sociale comme l'amendement, ils se fixent des buts liés au fonctionnement interne des établissements, à moins qu'ils ne s'appliquent à suivre des routines sans se soucier d'efficacité (ce qui correspond au ritualisme, tel que l'entendait Merton, 1949).

Ce défaitisme larvé perce derrière la philosophie nouvelle dont s'est doté le Service correctionnel canadien dénommée « gestion du risque ». Au Ministère du Solliciteur général du Canada, les autorités ont décidé que le but poursuivi par le Service correctionnel serait « la protection de la société à l'égard des risques que présentent certains détenus pour la collectivité » (Vacheret, Dozois et Lemire, 1997). Pour y arriver, chaque détenu qui entre au pénitencier est classé selon le degré de risque qu'il présente : risque élevé, il est enfermé dans un établissement à sécurité maximale et ses chances d'obtenir rapidement une libération conditionnelle sont minces; risque mineur, il est envoyé dans un établissement à sécurité minimale avec de bonnes chances de se retrouver en semi-liberté après n'avoir purgé qu'un sixième de sa sentence et en libération conditionnelle totale après un séjour en milieu fermé ou semi-ouvert équivalent au tiers seulement de sa sentence. La procédure est fondée sur une prédiction dont le but est de découvrir « le degré de risque acceptable pour la société ». Parallèlement, se glissent en douce deux autres buts : premièrement, maintenir l'ordre et la sécurité dans les établissements, ce qui conduira le personnel à récompenser les bons détenus, ceux qui se tiennent tranquilles et qui ne profèrent pas de menace à leur égard ; deuxièmement, éviter à tous prix la surpopulation carcérale en libérant les prisonniers le plus rapidement possible.

Feely et Simon (1992) parlent de la « nouvelle pénologie » pour désigner une politique analogue prévalant aux Etats-Unis. Ses promoteurs se proposent de gérer les établissements et les populations selon une méthode quasi-actuarielle, prenant en compte non des individus, mais des catégories de risques. Plus question d'individualisation ou de personnalisation; les nouveaux pénologues se proposent très prosaïquement de faire circuler le plus rapidement possible les lots de détenus afin de faire de la place aux suivants tout en « incapacitant » les condamnés les plus dangereux.

En dernière analyse, il se pourrait que les préoccupations qui déterminent vraiment les pratiques pénales réelles (et non les pratiques projetées) soient négatives : échapper à l'embouteillage et éviter les scandales. En effet, sous peine de paralysie, les fonctionnaires doivent se débrouiller pour que les dossiers ne débordent des filières et que les prisons ne s'emplissent à craquer. Cependant il faut éviter aussi d'être éclaboussé par les scandales que provoqueraient le laxisme des sentences ou des

libérations distribuées trop généralement ou une gestion laxiste : meurtre sexuel commis par un probationnaire, par un évadé ou par un ex-détenu en libération conditionnelle, émeute en prison, assassinat d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire... D'où la sensibilité à la dangerosité, d'où la politique de neutralisation sélective qui n'ose dire son nom. Car dès que le scandale éclate, l'antique rhétorique punitive refait surface, rappelant aux fonctionnaires qui filtrent les flux et qui gèrent les stocks que l'âme passionnelle de la peine reste tapie derrière la gestion bureaucratique des sentences.

Les aléas de l'évolution pénale ne sont pas sans rapport avec cette tension entre la volonté de punir qui, à elle seule, ferait croître les peines au rythme de la criminalité et la gestion sans état d'âme des dossiers qui, seule, ferait subir une constante érosion aux peines.

# c) L'évolution pénale

#### Retour à la table des matières

Les tendances lourdes de la peine apparaissent sous un jour fort différent selon que le regard contemple le long ou le moyen terme. Le mouvement à long terme - en gros, sur les trois derniers siècles - est nettement dominé par l'adoucissement de la souffrance pénale. Par contre, le mouvement à moyen terme est tout autre : à partir de 1975, la tendance se renverse comme en témoigne un allongement des peines de prison.

Le long terme. Le nuage de fumée entretenu par les abolitionnistes n'empêche pas les esprits non prévenus de se rendre à l'évidence : entre le XVIIe siècle jusqu'au milieu des années 1970, la sévérité des peines s'atténue à un degré que Montesquieu aurait été incapable d'imaginer. Rappelons que tout le long de l'Ancien régime, les grands criminels étaient pendus, roués, brûlés vifs, écartelés ; que de simples contrebandiers étaient couramment envoyés aux galères où ils avaient toutes les chances de mourir d'épuisement et de mauvais traitement ; que de simples voleurs et de misérables prostituées étaient mutilés, marqués au fer rouge, bannis, fouettés, cloués au piloris. Songeons que, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, les exé-

cutions étaient publiques et que les autorités, pour faire durer l'exemple, exposaient pendant des semaines le cadavre des pendus sur les places publiques et aux carrefours. Qui contesterait que l'abolition de la torture, des supplices et de la peine capitale ont marqué les étapes d'un mouvement séculaire d'adoucissement des peines ? Aujourd'hui, le châtiment suprême est la prison. Seul les dogmatiques nieraient que c'est là une peine plus douce que l'écartèlement ou que les galères avec ses terrifiants taux de mortalité. (Sur la cruauté des peines d'autrefois et sur son recul en longue durée voir : Durkheim, 1900, Rateau, 1963, Lainqui et Lebigre, 1979 ; Kellens, 1982 ; Beattie, 1986 ; Zysberg, 1987 ; van Dijk, 1989 ; Carbasse, 1990 ; Garland, 1990 ; Killias, 1991 ; Muchembled, 1992).

L'évolution de taux d'incarcération ne dément pas l'affirmation selon laquelle la sévérité a reculé. Durant le siècle qui court de 1850 à 1950, la tendance lourde est à la baisse en Europe et à la stabilité au Canada et aux Etats-Unis. En France, 51 300 détenus se trouvaient dans les prisons en 1852 ; on n'en comptait plus que 16 862 en 1938. Les suites de la guerre de 1939-45 devaient faire grimper les effectifs carcéraux pendant quatre ou cinq ans, mais ils retombaient au chiffre de 19 540 détenus en 1956 (Barré, 1986). Rapporté à la population, il y avait en France 143 détenus par 100 000 habitants en 1850 et 59 par 100 000 habitants en 1960 (Killias, 1991 : 369). Dans les Pays-Bas, même tendance à la baisse : 150 détenus par 100 000 habitants en 1900 et 25 par 100 000 habitants en 1970 (van Dijk, 1989). De semblables diminutions des taux de populations carcérales sont aussi observées entre 1850 et 1960 en Angleterre, en Suède, en Norvège et au Danemark (Killias, 1991 : 369).

Par contre, de l'autre côté de l'Atlantique, la stabilité prévaut. En effet, aux Etats-Unis et au Canada, les taux d'incarcération se maintiennent sans fluctuation notable entre 1920 et 1975 (Blumstein et Cohen, 1973; Blumstein, 1995).

La tendance générale à l'adoucissement des peines qui est perceptible au moins à partir du XVIIIe siècle et qui se poursuit tout au long du XIXe siècle et de la première moitié du XXe siècle s'explique d'abord par la « civilisation des moeurs » et ensuite par la démocratisation des régimes. Dans des travaux de sociologie historique qui font encore autorité, Elias (1939) a démontré qu'entre le Moyen-Âge et le XIXe siècle, les structures affectives des Occidentaux ont subi une véritable mutation. Il y a sept ou huit siècles, la moindre querelle pouvait dégénérer en échange de coups

mortels ; le plaisir cruel de voir souffrir autrui s'affichait sans vergogne et la violence était excusée sinon exaltée par une noblesse essentiellement guerrière. Puis, au terme d'un long processus de « civilisation des moeurs », les manifestations de la violence physique s'estompent et sont soumises à un contrôle social rigoureux. Cette évolution se fait sentir aussi bien chez les délinquants que chez les magistrats et les bourreaux, se traduisant par un déclin de la violence pénale allant de conserve avec le recul de la violence criminelle. Il répugne de plus en plus à l'Occidental de s'acharner cruellement sur les corps, d'où l'abolition des peines corporelles, à commencer par celles qui s'étalent en public : elles heurtent trop la sensibilité des gens. De ce point de vue, la prison présente l'avantage discutable de dissimuler la souffrance pénale derrière de hauts murs (Garland, 1990 et 1991).

Un second facteur expliquerait ce recul séculaire de la sévérité: le recul de l'autoritarisme politique au cours des deux derniers siècles. La répression, observe Durkheim (1900), est à son apogée quand la monarchie devient absolue et, plus généralement, « l'intensité des peines est d'autant plus grande que (...) le pouvoir central a un caractère plus absolu » (p. 65). Le fait se vérifie au cours de la deuxième moitié du XXe siècle, comme l'a montré Killias (1991). Disposant, pour l'année 1977, des données sur les taux d'incarcération et la peine de mort de 43 pays, il a pu démontrer que les états totalitaires se distinguent fortement des démocraties par la fréquence de la peine capitale (83% des pays totalitaires la conservent contre 24% dans les démocraties) et par des taux de détention élevés.

Au sein même des démocraties, les deux siècles qui viennent de s'écouler ont connu un déclin de l'autoritarisme politique. Les gouvernements sont de plus en plus respectueux des droits et libertés ; ils consultent de plus en plus ; ils hésitent de plus en plus à recourir à la force, préférant négocier ou temporiser. Et sauf quand un crime odieux fait scandale, ils détestent s'afficher répressifs.

Le moyen terme. Aux alentours de 1975, nous observons dans maints pays un renversement de vapeur. Les peines s'allongent en France, en Angleterre et aux Etats-Unis, cependant qu'au Canada, elles restent stables.

Dans l'Hexagone, l'abolition, en 1981, de la peine capitale dissimule le retour en force des longues peines de prison. En janvier 1975, on dénombre 26 032 personnes

détenues, puis, vingt ans plus tard, en janvier 1995, on en compte 51 623. Tournier (1996:123) qui fait état de ces chiffres, souligne que le flux des admissions a diminué entre 1980 et 1990, probablement à cause des alternatives à l'incarcération (plutôt que d'aller en prison, des nombres croissants de condamnés sont soumis à un sursis probatoire, un travail d'intérêt général, etc.). Si la population carcérale augmente, c'est donc à cause de l'allongement de la durée des séjours en prison. Tournier n'envisage cependant pas l'hypothèse selon laquelle l'allongement des peines carcérales serait une réponse en différé à l'augmentation de la criminalité en général et des crimes violents en particulier. Il faut savoir en effet que, entre 1970 et 1990, le nombre d'infractions enregistrées en France passe du simple au triple (de 1 135 621 à 3 492 712) et que le nombre des crimes et délits contre la personne est multiplié par 1.7 (de 77 192 à 134 352). (Ministère de l'Intérieur, 1994). Tournier (p. 130) admet simplement que, depuis 1976, la proportion de condamnés pour homicides, infractions sexuelles et délits liés aux stupéfiants a eu tendance à augmenter dans les prisons. Entre 1970 et 1990, les magistrats ont donc à juger plus de crimes graves et, sans doute, plus d'accusés affligés de lourds antécédents judiciaires. S'ils conservent à peu près le même tarif pénal (le quantum de peine fixé selon la gravité de l'infraction et le nombre de condamnations antérieures) de 1970 à 1990, les longues peines deviendront de plus en plus nombreuses. Cet allongement ne devait pas être épongé par les libérations conditionnelles : entre 1973 et 1994, les proportions des libérations conditionnelles accordées restent inférieures ou égales à 14% (idem:128).

Aux Etats-Unis, après un demi-siècle de stabilité, les taux d'incarcération commencent à grimper à partir de 1975 puis continuent à monter à une allure beaucoup plus rapide qu'en France. En 1993, on avait atteint le taux de 351 détenus par 100 000 habitants, ce qui est trois fois celui qui prévalait entre 1920 et 1970 (Blumstein, 1995 : 388). Or, il se trouve qu'entre 1975 et 1989, la durée moyenne des sentences d'incarcération frappant les crimes contre la personne triple (Forst, 1995 : 380). Le nombre de détenus dans les prisons est actuellement plus élevé qu'il y a vingt ans parce que les peines purgées sont plus longues.

Blumstein (1995, voir aussi Forst, 1995) explique cet allongement des incarcérations d'abord par l'effondrement de l'idéal thérapeutique. Juges et fonctionnaires cessent de croire qu'il soit possible d'amender les délinquants et qu'il soit faisable

de prédire la récidive. Dans cette foulée, la sentence indéterminée en vient à être jugée comme le symbole même de l'iniquité. Résultats : abandon des libérations conditionnelles, et retour en force des peines minimales obligatoires, de la neutralisation et de la rétribution. Au même moment, s'enfle la demande de sévérité de la part du public ; sans délai, elle est relayée par les politiciens. Les Américains, révulsés par la violence criminelle qui sévit dans leurs villes (les taux d'homicide avaient crû sans relâche entre 1960 et 1974 pour se maintenir ensuite sur un plateau élevé) exigent plus de fermeté. La criminalité devient alors un enjeu politique. Le politicien-type apprend qu'un moyen sûr de perdre ses élections est d'être stigmatisé comme étant mou, "soft on crime". Son discours devient alors de plus en plus répressif. Il s'ensuit une avalanche de modifications législatives visant à augmenter la sévérité des sentences, notamment par des textes fixant des sentences minimales. De leur côté, les procureurs et les juges n'attendent pas les changements législatifs pour réclamer des peine d'une sévérité croissante (il faut savoir que dans ce pays de nombreux procureurs et plusieurs juges sont élus). Il y eut enfin une épidémie de cocaïne consommée sous forme de "crack" qui débute vers 1985 et provoque une répression massive.

Au Québec, Ouimet (1994 : 43) note une légère augmentation des populations carcérales à partir de 1974. Par contre, la durée moyenne des peines de prison ne varie pas entre 1972 et 1989 (Tremblay, 1994 :161). Il est étonnant que les prisons ne se soient pas remplies au Québec comme ce fut le cas ailleurs, car la criminalité y a, aussi, fortement augmenté entre 1965 et 1980. Cela paraît dû à l'usage très libéral que l'on fait des libérations conditionnelles au Canada et aux autres mesures de libération des détenus avant terme. L'effet combiné de ces mesures a pour résultat que les détenus canadiens purgent en temps réel à peine la moitié de la sentence à laquelle ils sont condamnés (Tremblay, 1994 :158).

Pour comprendre les taux d'incarcération, il faut comprendre les décisions d'incarcérer et, plus généralement, celles de punir. Ceci nous conduit à la partie suivante.

# 2- LA PEINE COMME DÉCISION

#### Retour à la table des matières

Des crimes sont punis parce que des victimes ont choisi de dénoncer des délinquants, que des policiers ont dressé des procès-verbaux, que des procureurs ont jugé opportun de poursuivre et que des juges ont prononcé des sentences. La fréquence et la sévérité des peines résultent de décisions successives prises par des individus sur d'autres individus.

En la matière, les lois en sont pas très contraignantes. Elles stipulent que nul ne peut être puni s'il n'a été trouvé coupable et elles fixent des maxima. Mais les peines « plancher » sont devenues tout à fait exceptionnelles (sauf aux Etats-Unis) et les maxima sont tellement élevés qu'ils ne sont presque jamais atteints. Les juges disposent donc de vastes pouvoirs d'appréciation.

Trois thèmes émergent des recherches sur les décisions pénales : la décision policière (2.1), la sentence (2.2) et la disparité des peines (2.3).

# a) Le policier, le citoyen et le déclenchement de l'action pénale.

Le processus pénal commence officiellement avec la décision prise par un policier d'arrêter un suspect ou de dresser un procès-verbal. En réalité, il s'était déjà enclenché quand un citoyen avait appelé la police pour signaler un délit. Les travaux classiques de Reiss (1971) et Black (1970-1971 et 1980) à Boston, Chicago et Washington D.C. avaient fait découvrir que plus de 80% des mobilisations policières sont initiées par de simples citoyens. Si un délinquant finit par être puni, c'est, dans l'immense majorité des cas, parce qu'un citoyen a informé la police par téléphone que lui-même ou un proche a été victime d'un acte criminel. Le déploiement des opérations policières quotidiennes est donc largement conditionné par ces appels.

Les sondages de victimisation nous apportent des informations situées en amont de la décision de faire appel à la police. Ils produisent un résultat constant : plus la victimisation est grave, plus la victime est portée à la rapporter à la police. Gottfredson et Gottfredson (1980 :35-6) ont calculé que la corrélation entre la gravité des délits (estimée par l'indice de Sellin et Wolfgang) et le pourcentage des victimisations rapportées à la police est de .30 (gamma). Ils ajoutent que la probabilité de dénonciation augmente quand l'agresseur est armé, quand la victime a subi des blessures et quand les pertes monétaires sont importantes.

Les citoyens ne se contentent pas de déclencher l'action policière ; ils continuent de faire sentir leur influence quand les agents sont arrivés sur les lieux. En effet, ils pèsent d'un poids réel sur le pouvoir discrétionnaire du policier que Loubet del Bayle (1992:95) préfère appeler son pouvoir d'appréciation: « La police, dans ses tâches de gardienne de l'ordre public et d'instrument de l'exécution des lois dispose d'un pouvoir important lié à la marge d'initiative qui est en fait la sienne, sur le terrain, dans l'exercice quotidien de ses fonctions ». Il a été démontré que la préférence du plaignant est le facteur prépondérant du choix du policier de dresser un procèsverbal ou de procéder à une arrestation. Ainsi, il est très rare qu'un agent de police verbalise quand le plaignant considère un incident clos (par exemple, quand la femme battue supplie les agents de ne rien faire) (Reiss, 1971; Black, 1980; Horwitz, 1990). En revanche, si le plaignant insiste pour que des poursuites soient engagées, le policier s'exécute dans 84% des délits sérieux (« felonies ») et dans 64% des délits mineurs (« misdemeanors ») (Black, 1980 :73-4). La même tendance à s'aligner sur la préférence du plaignant s'observe à propos de la décision de procéder à une arrestation. En cas de « felony », si la victime plaide la clémence, le suspect n'est arrêté que dans un cas sur dix et si elle presse l'agent pour que ce dernier soit arrêté, il l'est dans trois cas sur quatre (Black:1980:92).

A voir le policier courir à l'appel du citoyen et trancher dans le sens souhaité par ce dernier, l'on se dit qu'il agit comme s'il était au service des citoyens. Il est évident qu'un facteur de réalité dicte cette attitude : la collaboration du plaignant est presque toujours indispensable à la poursuite de l'enquête. Policier et citoyen sont ici en rapports de réciprocité ; le premier protège le second et l'aide dans la crise qu'il vit ; le second permet au policier d'identifier un suspect ; il lui apporte des informations cruciales pour la poursuite de l'affaire et, comme le souligne Reiss (1971)

p. 11), il légitime le travail policier. En effet, l'agent se sent le droit d'intervenir parce qu'un citoyen l'a appelé à la rescousse. En démocratie, le policier réagit un peu comme un juge dans un procès civil : il répond à une demande de justice. Encore faut-il qu'elle lui paraisse fondée, car les policiers ne sont pas les marionnettes des plaignants. D'autres éléments entrent dans leurs calculs. La gravité de l'infraction est le plus important : si celle-ci est grave, ils dressent plus souvent un constat que si elle ne l'est pas. Et, selon la même logique, la probabilité qu'ils procèdent à une arrestation est plus forte quand le suspect paraît l'auteur d'un crime grave que d'un délit mineur (Black 1980 :103).

Trois autres facteurs pèsent sur la décision du policier ou du gendarme (Black, 1980; Gottfredson et Gottfredson, 1980; Horwitz, 1990):

- Plus la preuve de l'infraction paraît solide, plus forte est la probabilité que soit dressé un procès-verbal et que le suspect soit arrêté.
- Si le suspect et la victime ne se connaissent pas, le policier aura plus tendance à verbaliser et à procéder à une arrestation que s'ils sont des intimes. C'est ainsi que les policiers hésitent à procéder à une arrestation dans les affaires de violence conjugales ou dans les disputes entre amis.
- Si le suspect est grossier et hostile envers le policier, il sera plus souvent arrêté que s'il est poli et déférent.

En somme, le processus au terme duquel un délinquant sera puni est déclenché par une décision prise conjointement par un plaignant et un policier. Chacun a son rôle à jouer. Le plaignant signale l'incident; il désigne le suspect; il fournit des informations nécessaires à la poursuite des procédures et il fait pression dans le sens de la rigueur ou de la clémence. De son côté, le policier vient prêter main-forte au citoyen; il restaure l'ordre et il juge de l'opportunité de procéder à une arrestation. Ces décisions, fruits de dialogues entre les citoyens et les policiers sont les prémices obligées de la sanction pénale. Elles sont prises en tenant compte de la gravité de l'affaire, de la preuve, du degré d'intimité du rapport liant le suspect et la victime et, enfin, de la politesse du suspect. C'est dire que les vols et les agressions ne risquent pas d'être sanctionnés pénalement s'ils ne traversent ce double filtre par lequel les

plaignants et les policiers sélectionnent les faits qui, à leurs yeux, méritent d'être punis.

Le filtrage se poursuivra sous l'autorité de magistrats du parquet ou de procureurs. Puis, au terme du processus, le juge chargé de prononcer la sentence fixera le quantum de la peine.

### b) La logique de la détermination de la peine

#### Retour à la table des matières

Quand une personne a été trouvée coupable d'une infraction, il reste au juge à déterminer la nature et la sévérité de la sanction qui lui sera infligée. Le principe dominant en la matière est celui de l'individualisation de la peine, principe affirmé dans le Code français de 1994 - article 132-24 : « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ». Ainsi que l'observe Pradel (1995, p. 696), ces « limites fixées par la loi » se réduisent à peu de choses car, presque toujours, la loi établit des maxima très élevés et le juge peut être aussi clément qu'il veut. (Et comme le texte ne dit pas quelles « circonstances » et quels aspects de « la personnalité » doivent être pris en compte, le juge a carte blanche).

Au fil de nombreuses recherches où les peines prononcées par les juges ont été mises en rapport avec les caractéristiques des délits et des délinquants jugés, il a été établi que trois facteurs prédisent la sévérité de la sentence (Hogarth, 1971, Gottfredson et Gottfredson 1980 et 1988, Forst et Wellford 1981, Hagan 1988, Forst 1995) :

- 1- Plus le délit dont l'accusé est trouvé coupable est grave, plus la peine tend à être sévère.
- 2- Plus les antécédents criminels de l'accusé sont chargés, plus la peine est rigoureuse.
- 3- L'accusé a de meilleures chances de profiter de la clémence quand il a plaidé coupable que s'il a plaidé non-coupable.

Ainsi, la sévérité de la sanction est-elle déterminée largement par des faits liés au délit, au délinquant et à la cause. Cependant, ces constats laissent dans l'ombre les raisons et les considérations qui président au choix de la sanction, de telle manière que l'individualisation de la peine reste une véritable boîte noire. C'est pour l'ouvrir et pour en examiner l'intérieur que les sondages sentenciels ont été conçus. Par cette méthode, le chercheur soumet à des magistrats ou à de simples citoyens des causes criminelles ressemblant en tous points à celles qui sont jugées quotidiennement dans une juridiction. Il prend soin de fournir aux répondants toute l'information nécessaire sur l'affaire. Pour découvrir les raisons qui fondent la sentence à leur yeux, il ne pose pas seulement des questions sur la sanction que mérite le cas sous examen, mais aussi plusieurs autres sur la gravité perçue de l'affaire, sur les circonstances aggravantes et atténuantes, sur les objectifs de la peine qu'il serait opportun de viser dans ce cas, etc.

Une telle procédure présente trois avantages sur l'étude des sentences réelles.

- 1- Elle permet au chercheur de contrôler toute l'information présentée aux juges, évitant ainsi que des facteurs non mesurés ne viennent brouiller les cartes.
- 2- Elle fournit une parade à l'objection selon laquelle les sentences ne peuvent être comparées car il n'existe jamais deux causes parfaitement identiques : par la nature de la méthode, plusieurs juges se prononcent exactement sur la même cause.
- 3- La procédure ouvre la porte à l'investigation systématiquement de la logique qui sous-tendles décisions sententielles et, au premier chef, des fins visées par la peine proposée dans un cas particulier.

Une recherche utilisant cette méthode a été réalisée auprès des acteurs judiciaires et du grand public à Montréal, en 1986. Deux ans plus tard, un questionnaire pratiquement identique fut soumis à des magistrats de la région d'Aix-Marseille (Tremblay, Gravel, Cusson, 1987; Ouimet, 1990; Ouimet et Cusson, 1990; Tremblay, 1994, Tremblay, Cordeau et Ouimet 1994). La représentativité des échantillons de

Montréal avait été assurée, ce qui n'était pas le cas de ceux d'Aix-Marseille. Ces échantillons étaient formés comme suit :

#### Montréal:

- 33 juges,
- 48 procureurs (poursuite),
- 118 avocats de la défense et
- 299 citoyens représentatifs de la population de Montréal;

#### Aix-Marseille:

- 15 juges,
- 15 magistrats du Parquet et
- 13 avocats.

Toutes ces personnes avaient pour tâche de prendre connaissance des détails d'affaires criminelles courantes et de répondre à une série de questions s'y rapportant. Voici un résumé des trois causes qui furent présentées aux répondants de Montréal et d'Aix-Marseille.

Maurice T. (cambriolage) . Un jeune homme de 19 ans brise la vitre d'un logement, y pénètre et vole un appareil de télévision d'une valeur de 200\$ (1000 FF). Il est surpris par la victime, une vieille dame qui en ressent un vif malaise. Il réussit à s'enfuir, mais il est rapidement arrêté. Il avoue et remet l'appareil volé sur le champ. Il n'a aucun antécédent judiciaire.

Paul F. (crime passionnel). Un homme de 38 ans poignarde sa femme dans un accès de rage quand elle l'informe qu'elle veut refaire sa vie avec un autre homme. Après avoir porté les coups, Paul tente de secourir sa femme et appelle la police. La victime meurt à l'hôpital quelques heures après les faits. Il n'a aucun antécédent judiciaire.

Luc C. (meurtre au cours d'un hold-up). Jeune homme de 23 ans, il commet un vol à main armée dans une banque. Survient un gardien qui lui crie de lever les

mains en l'air. Luc tire le premier, tue le gardien et s'enfuit avec ses complice. Luc a un casier judiciaire chargé incluant des condamnations pour ivresse au volant, voies de fait et cambriolages. Il n'a jamais travaillé régulièrement et vit d'allocations d'aide sociale.

Ayant pris connaissance de tous les détails de l'affaire, les sujets avaient pour tâche principale de proposer la peine que méritait, à leurs yeux, l'auteur de l'infraction. Le tableau qui suit présente les résultats essentiels. Quand les sujets proposaient des sentences non carcérales, leurs équivalents en mois ou années de prison étaient calculés à partir d'une table d'équivalence (Tremblay et coll, 1987).

TABLEAU 1 Sentences proposées pour chacune des affaires criminelles

	Durée moyenne des sentences carcérales			% des sentences carcérales		
	Aix- Marseille Magistrats	Montréal  Magistrats et avocats	<b>Montréal</b> Public	Aix- Marseille Magistrats	Montréal Magistrats et avocats	<b>Montréal</b> Public
	et avocats			et avocats		
Maurice (cambriolage)	17%	11%	7%	1.3 mois	0.9 mois	1.9 mois
Paul (crime passionnel)	88%	94%	84%	6.1 ans	5.5 ans	12.9 ans
Luc (meurtre au cours d'un hold-up)	98%	100%	78%	15.6 ans	18.2 ans	25.6 ans

Il est intéressant - et un peu surprenant - que des juristes séparés par un océan et formés dans deux droits fort différents portent des jugements assez semblables. Cela va assez loin : les acteurs judiciaires de Montréal sont plus proches de leurs collègues français qu'ils ne le sont de leur propre public. Mais le résultat le plus important risque de passer inaperçu tant il est évident : comme il fallait s'y attendre, le petit cambrioleur est partout puni avec beaucoup plus de clémence que l'homme qui tue sa femme dans un accès de rage, et ce dernier est puni beaucoup moins sévèrement que le braqueur qui a commis un meurtre. Nous retrouvons ici le poids de la gravité qui pèse à toutes les étapes du processus pénal. Partout des structures mentales élémentaires rendent quiconque incapable de punir un cambrioleur aussi sévèrement qu'un meurtrier. La règle de la proportionnalité selon laquelle il doit y avoir commune mesure entre la sévérité de la peine et la gravité du délit apparaît comme une loi d'airain.

Il nous paraissait crucial de connaître les raisons sur lesquelles les répondants s'appuyaient pour proposer telle ou telle peine dans un cas singulier; non les objectifs généraux de la peine, mais les buts « ad hoc » : i.e. poursuivis expressément dans une affaire particulière. Nous avions donc demandé aux répondants jusqu'à quel point tel ou tel objectif leur paraissait pertinent dans l'affaire sous examen. Nous leur demandions d'indiquer sur une échelle allant de 1 (aucune importance) à 7 (extrêmement important) la pertinence d'une série d'objectifs pouvant s'appliquer dans le cas de Maurice, de Paul, puis de Luc. Voici les définitions opérationnelles de ces finalités.

La réhabilitation. L'importance, dans l'affaire, d'aider « X » (Maurice, etc.) à changer sa manière de vivre et de penser.

La neutralisation. La priorité attachée à ce que « X » soit mis à l'écart afin que, pendant un certain temps, il ne fasse de tort à personne.

La dissuasion générale. La nécessité que d'autres personnes, dans la même situation que le condamné, soient empêchées de commettre le crime par peur du châtiment.

La rétribution. La nécessité de punir « X » parce qu'il doit payer pour le crime qu'il a commis.

La réaffirmation des valeurs. L'importance de punir « X » pour exprimer votre attachement au respect de la vie humaine (ou de la propriété d'autrui, selon le cas).

La dissuasion spécifique. L'importance de punir « X » pour qu'il ait peur de recommencer.

Résultats: les répondants font preuve d'éclectisme, et plus l'affaire est grave, plus ils attachent de l'importance à tous les buts « ad hoc » de la peine. Toutes les finalités ont cours dans les cas de « Luc » (le meurtre commis au cours d'un holdup). Dans le cas de « Maurice » (le cambriolage), les répondants mettent un accent particulier sur la réhabilitation et ils ne souscrivent pas à la neutralisation, mais les autres finalités ont une certaine importance. S'agissant de « Paul » (le crime passionnel), la neutralisation et la réhabilitation ont très peu de poids, mais les autres fins en ont. Qu'ils soient magistrats ou simples citoyens, les « juges » sont loin de posséder une théorie univoque de la peine qui vaudrait dans tous les cas. Ils se dotent d'un éventail de buts divers, ils en jouent différemment selon la nature de l'affaire sous examen et ils n'hésitent pas à viser plusieurs buts par une seule peine. Cette multifonctionnalité de la peine avait aussi été notée par Hogarth (1971:71) et Forst et Wellford (1981:805). Mis en présence de causes particulières, les acteurs proposent des combinaisons différentes de buts avec des dosages variés selon les cas. Cet éclectisme ne conduit-il pas à l'incohérence dans la mesure où la réhabilitation risque d'être incompatible avec d'autres fins? Les répondants contournent la difficulté en adoptant des stratégies différentes selon la gravité des causes jugées. La réhabilitation est visée en priorité quand vient le moment de sanctionner un délit peu grave (le cambriolage, par exemple). Et la neutralisation et la dissuasion générale deviennent des buts prioritaires quand il s'agit de châtier des faits aussi graves qu'un meurtre commis au cours d'un vol (Ouimet, 1990 et Tremblay, 1994).à

La sanction pénale apparaît de nouveau comme un langage et, à l'instar de tout langage, elle sert de véhicule à plusieurs messages. Elle possède aussi sa grammaire dont la règle d'or est la proportionnalité. La peine *dit* la gravité du crime, elle dit son degré d'anti-socialité et, pour que le message soit bien compris, sa sévérité ne peut pas ne pas être à la mesure de cette gravité.

Dans « l'Education morale » (1923), Durkheim tenait des propos assez voisins : « Si la peine est tenue d'être juste, c'est-à-dire d'être proportionnelle à la gravité de

l'infraction commise, c'est qu'elle n'a pas pour unique objet d'intimider » (p. 137). Sa fonction essentielle est « de rassurer les consciences que la violation de la règle a pu, a dû nécessairement troubler dans leur foi » (p. 140). Elle doit donc être proportionnée non seulement pour éviter de révolter le coupable mais encore parce que le blâme qu'elle communique doit exprimer précisément jusqu'à quel point l'acte est blâmable 25.

La peine dit la vérité du crime jugé. Elle dit sa gravité dans la langue qui est la sienne, celle de la sévérité. Et elle exprime des émotions : l'indignation morale, le désir de faire payer, l'irritation de l'autorité face à la désobéissance. Et plus l'offense est sérieuse et flagrante, plus le ton monte, plus les mots sont durs. Tout langage sert à communiquer, à informer, à persuader. Si la peine use du mot juste et d'une grammaire correcte, meilleurs sont ses chances d'être comprise et de convaincre. Non pas tant par l'intimidation ou la réhabilitation, mais en désignant les crimes qui, à cause de leur gravité, doivent être évités à tout prix. C'est pourquoi est artificielle l'opposition entre le juste et l'utile, entre une rétribution qui serait tournée vers le passé et une efficacité tournée vers l'avenir. La proportionnalité n'est pas une règle qui tournerait le dos à l'avenir ; plutôt, elle dit ce qui s'est passé pour qu'il ne se reproduise plus. Elle est utile, mais d'une utilité qui est de l'ordre de la communication. Car elle saura d'autant plus convaincre qu'elle réussira à dire exactement la gravité du crime qu'elle châtie. Elle n'est pas dirigée vers l'avenir à court terme de la neutralisation ou l'avenir à moyen terme de la réhabilitation; elle voit plus loin, visant à graver dans les esprits l'obligation de se retenir du crime avec d'autant plus d'application qu'il est plus grave. La nécessité de ce message s'impose avec une telle évidence face à un crime concret que, malgré la défense sociale qui prévaut dans la doctrine, les sentences imposées dans les cas particuliers suivent de très près l'étalon de la proportionnalité. Et les juges se conforment d'autant plus à cette règle qu'elle ne contrevient ni à la dissuasion ni à la neutralisation. Ils peuvent alors se

L'idée a été reprise par la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987:166): « le but essentiel de la sentence consiste à préserver l'autorité de la loi et à en promouvoir le respect par l'imposition de sanctions justes ». La sentence a donc pour fonction de « prévenir toute érosion grave des lois pénales ». Elle garde vivante les règles pénales qu'elle sanctionne. Cependant, la Commission ne cite nulle part Durkheim; elle s'appuie plutôt sur l'autorité d'auteurs anglo-saxons comme Gross (1979) et von Hirsh (1976 et 1985).

dire, à l'instar de Bentham (1802:269): « Plus un délit est grand, plus on peut hasarder une peine sévère pour la chance de le prévenir ».

# c) La disparité des peines

#### Retour à la table des matières

À côté d'amples variations de sévérité associées aux caractéristiques objectives des infractions, nous notons des variations modérées, mais significatives, dues aux individus qui jugent. Ayant à sanctionner un seul et même délit ou deux délits en tous points identiques, différents décideurs proposent des peines différentes. La disparité des peines est un fait connu et incontestable. Certains juges sont systématiquement plus sévères que d'autres ; certains sont plus cléments, et il s'en trouve qui sont portés à la sévérité (ou à la clémence) seulement face à certains types de crimes, par exemple les agressions sexuelles (Hogarth, 1971; Forst et Wellford, 1981; Ouimet, 1990).

Contrairement à un préjugé répandu, cette disparité n'est pas ou n'est que médiocrement associée à des variables comme l'âge, l'idéologie, le statut socioéconomique, le sexe ou même les victimisations passées des juges (Blumstein et Cohen, 1980; Ouimet, 1990; Tremblay, 1994). Par contre, le rôle joué par chacun dans le processus pénal le pousse à être plus ou moins sévère, et cela se vérifie après avoir tenu constantes toutes les autres variables. A Montréal, le sondage sur les sentences établit que la sévérité moyenne suit un ordre prévisible : les simples citoyens sont les plus durs ; ils sont suivis par les procureurs chargés de la poursuite, puis par les juges, par les avocats de la défense et, enfin, par les agents de probation. C'est la sentence moyenne suggérée pour Paul (le crime passionnel) qui marque le plus les différences. Les représentants du public proposent une sentence de 12.9 ans de prison, les procureurs donnent six ans, les juges, cinq ans, les avocats, trois ans et les agents de probation, deux ans (Ouimet, 1990). Le tableau 1 montre que les peines moyennes proposées par les simples citoyens sont entre 2 et 1.4 fois plus sévères que celle que prononcent les acteurs judiciaires. (Les sentences mises de l'avant par le public sont même plus sévères que celles des procureurs chargés de la poursuite).

Des différences semblables ont été signalées par Blumstein et Cohen (1980) qui comparaient les sentences proposées par un échantillon de la population américaine pour divers délits commis par des récidivistes et le temps réel d'incarcération purgé par des récidivistes ayant commis les mêmes délits.

Comment expliquer la disparité des sentences ? Il faut d'abord garder à l'esprit que la norme de la proportionnalité n'informe le décideur que sur la sévérité relative et qu'elle reste muette sur le quantum absolu de la peine. Dans l'hypothèse où un meurtre est deux fois plus grave qu'un enlèvement, le principe de la proportionnalité voudrait que le premier soit puni deux fois plus sévèrement. Mais le meurtre méritet-il vingt ans ou dix ans et l'enlèvement dix ou cinq ans ? A défaut de tarif, impossible de répondre avec certitude.

La disparité découle aussi de la manière variable dont chacun évalue la gravité d'une affaire concrète considérée dans sa complexité. Après avoir pris connaissance de tous les détails d'une affaire criminelle, les répondants de Montréal et d'Aix-Marseille se faisaient poser la question qui suit : « Compte tenu de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes, jusqu'à quel point, selon vous, le comportement de « X » est-il grave ? Donnez un note de gravité allant de 0 (pas grave du tout) à 100 (extrêmement grave). » Il en ressort que, toutes choses égales par ailleurs, plus un répondant attribue une note de gravité élevée au délit sous examen, plus il propose une sentence rigoureuse (Ouimet, 1990).

La disparité des peines n'est pas sans rapport avec une autre source : l'incertitude irréductible dans laquelle est plongé tout juge qui tente d'anticiper l'effet de la peine qu'il est sur le point de prononcer. Les chercheurs ne s'entendent toujours pas sur la dissuasion et la réhabilitation. Et même s'ils s'entendaient, ce ne serait que sur des propositions générales. Or le juge doit trancher dans une cause particulière. Il n'a aucun moyen prédire avec certitude si les fins qu'il vise seront réalisées dans le cas singulier sur lequel il délibère. C'est justement pour percer la logique de décisions prises en l'absence de certitude que s'est développé le modèle cognitiviste (Boudon, 1995 : 172). L'acteur social qui se débat dans la complexité et dans la perplexité en est réduit à se fonder sur des conjectures seulement plausibles. La situation est donc propice à une théorisation du problème. Le juge incapable de découvrir la sentence objectivement la meilleure dans un cas donné se construira alors un système de raisons pour se guider dans le noir. Les sondages sentenciels

permettent de dégager trois « théories » qui débouchent sur différents degrés de sévérité.

« Théorie I ». Il serait invraisemblable que la peur de la souffrance pénale n'ait d'effet ni sur le condamné ni sur ses imitateurs potentiels. Et la société a trop besoin de paix et de sécurité pour ne pas donner sa chance à la dissuasion. D'autre part, il est indiscutable qu'un criminel dangereux cesse de l'être tant et aussi longtemps qu'il reste entre les quatre murs d'une cellule. Il faut donc oser punir, non seulement parce que les criminels le méritent, mais encore parce qu'il y va de la défense de la société.

En principe, une telle « théorie » pousse à la sévérité, ce que vérifie plus d'une recherche. À Montréal, plus un répondant accorde de l'importance à la dissuasion et à la neutralisation dans un cas précis, plus il est sévère dans ce cas-là. (Ouimet, 1990 ; Tremblay, 1994 ; ailleurs, Hogarth, 1971 et Forst et Wellford, 1981 ont obtenu des résultats équivalents).

« Théorie II ». Il importe que la peine amende les délinquants, d'autant que, tôt ou tard, ils retournent presque tous dans la société. Or, toute peine tend à produire un effet pervers en stigmatisant l'accusé, et plus une peine carcérale est sévère, plus elle tend à nuire à son reclassement social. La prison marginalise le contrevenant ; elle risque de l'empêcher de changer et de le pousser à la révolte. Elle doit donc rester l'ultime recours.

Le rapport entre la priorité donnée à la réhabilitation et l'indulgence a été empiriquement établi. Toutes choses égales par ailleurs, les répondants de Montréal proposent des peines relativement clémentes quand ils trouvent important de changer la manière de vivre et de penser du sujet qu'ils jugent. (Ouimet, 1990; Tremblay, 1992. Voir aussi Hogarth, 1971; Forst et Wellford, 1981 et Trépanier, 1978).

« *Théorie III* ». Prenons conscience de l'incontournable incertitude dans laquelle nous nous trouvons quand vient le moment d'anticiper les effets d'une sentence. Toute peine inflige une souffrance certaine pour un bénéfice incertain. Et l'erreur n'est jamais exclue : il se pourrait que nous soyons en train de frapper un innocent

ou de punir un coupable trop durement. Dans le doute, il est préférable de punir pas assez plutôt que de trop punir. (Tremblay et coll. (1994) ont bien mis à jour ce point de vue).

Un résultat empirique obtenu à Montréal établit que, plus un juge croit qu'une peine permet de réaliser l'ensemble des fins visées, plus il est sévère. Une vision optimiste de l'efficacité de la sanction pénale pousse donc à la sévérité et, inversement, le scepticisme conduit à la clémence (Ouimet, 1990). Par ailleurs, les acteurs judiciaires estiment leurs sentences nettement moins utiles que ne le pensent les simples citoyens (Tremblay et coll., 1994). C'est le scepticisme des professionnels de la justice qui explique le mieux pourquoi ils sont plus indulgents que les non-initiés : dans le doute, ils sanctionnent à la baisse.

Notons que les « théories » qui viennent d'être évoquées sont toutes trois plausibles ; ni la science ni l'expérience pratique n'en peut réfuter une seule. Il est loisible au juge de choisir celle qui lui convient et d'en changer selon le cas qu'il examine. La porte est donc ouverte à l'adhésion à telle ou telle théorie au nom de considérations purement subjectives. Le magistrat qui sympathise avec la victime et s'indigne devant un crime répugnant fera appel à la théorie I (dissuasion et neutralisation). En revanche, l'agent de probation qui compatit avec l'accusé et qui reste de glace devant une victime antipathique adhérera à la théorie II (réhabilitation) ou à la théorie III (scepticisme). On comprend alors cette volatilité des sentences appelée communément la disparité des peines.

### Cinquième partie : Les réactions sociales

# Chapitre 11

# La sécurité privée

#### Retour à la table des matières

Pourquoi consacrer un chapitre à la sécurité privée dans un ouvrage de criminologie ? Parce qu'elle aligne des effectifs considérables sur le front de la prévention du crime. Aux États-Unis et au Canada, les personnels des agences, des services de sécurité et des entreprises qui produisent, vendent et installent des équipements de protection dépassent ceux de la police, de la magistrature pénale et du secteur correctionnel réunis. Étrangement, cette vaste armée de la prévention a longtemps échappé à l'attention des observateurs.

L'on ne sait pas assez que les gardes de sécurité et autres agents de surveillance mènent jour et nuit un obscur combat contre la petite délinquance dont le poids quantitatif a souvent été évoqué dans ce livre. Dans les supermarchés, les grands magasins, les centres commerciaux, ils luttent pied à pied, contre les vols à l'étalage, les vols commis par les employés, les fraudes et le vandalisme. Dans les hôpitaux, dans les métros, dans les galeries de boutiques, ils contiennent vaille que vaille les incivilités. Dans ces espaces où se pressent des milliers de gens, il leur revient de gérer en douceur les problèmes posés par les alcooliques, les voyous, les vandales et les malades mentaux en crise. Quand les commerçants et les administrateurs ont pris conscience de la menace que représentait la montée des larcins, des fraudes et des incivilités, il leur parut vite évident que la police publique en avait

plein les bras avec des problèmes plus graves. La sécurité privée apparut alors comme un recours. Ainsi s'imposa au cours du XXe siècle un mode de contrôle social inédit qui, parce qu'il était soumis aux règles de l'économie de marché, devait pratiquer des prix compétitifs et répondre aux attentes du client sans interférer dans le fonctionnement fluide de ses opérations. Et parce que la plupart des gardes de sécurité n'avaient ni le droit de s'armer ni celui de détenir un suspect, ils devaient obtenir de résultats sans recourir à la coercition. Sous la pression de la concurrence, les experts en sécurité ont alors offert une gamme de plus en plus diversifiée de biens et services abordables. Contraints d'agir sans entraver les activités normales de leurs clients, ils ont conçu des méthodes conviviales, commodes et discrètes. Interdits de répression, ils ont inventé une version empirique de prévention situationnelle.

La sécurité privée reste une nébuleuse mal comprise et mal jugée. D'abord, il importe d'en appréhender la nature propre, de prendre la mesure de son importance et d'en indiquer les fonctions. Ensuite, sera proposée une explication de son expansion. Enfin, seront évoquées deux tendances porteuses d'avenir dans le secteur.

# 1- LE PHÉNOMÈNE

# a) Définition.

#### Retour à la table des matières

L'expression « sécurité privée » ne soulève pas de difficulté quand il est question d'une agence de gardiennage chargée de la surveillance d'un centre commercial ou du service de sécurité de la compagnie IBM. Mais l'usage s'est imposé d'inclure dans la sécurité privée les services affectés à la protection de sociétés d'État, comme les banques nationalisées ou les régies d'électricité et des services publics, comme les hôpitaux ou les aéroports. Avec Brodeur (1995), nous pourrions toujours qualifier d'hybrides ces appareils mi-privés mi-publics ; mais que dire des fonctionnaires chargés de la sécurité dans les édifices gouvernementaux ? Ils relèvent carrément de l'État et pourtant nous sommes encore portés à les assimiler à la sécurité privée. Les intéressés eux-mêmes le pensent aussi, la preuve, ils

sont souvent membres d'associations de sécurité privée comme la Société canadienne de sûreté industrielle. Qu'ont en commun tous les organismes que l'usage courant place sous le chapeau de la sécurité privée ? La réponse la plus évidente est qu'ils offrent une sécurité ciblée, une protection qui profite en propre à un client particulier ou à un site déterminé. Alors que la police nationale a pour mission de faire régner la sécurité partout, l'agence ou le service de sécurité ne protège que les intérêts de son client et ne rend compte qu'à lui. La sécurité privée est en réalité une sécurité particulière ; elle ne concerne que les besoins du client tels qu'il les définit lui-même ; elle se caractérise avant tout par le rapport fournisseurclient et par une mission circonscrite : assurer la sécurité de tels sites, de telles personnes ou de tels réseau à l'exclusion de tout autre site, personne ou réseau. De son côté, la sécurité publique assume des responsabilités plus étendues et plus diffuses ; elle étend son parapluie protecteur à toute la collectivité et fait respecter partout les lois en appréhendant les délinquants et en les traduisant en justice. La différence entre la sécurité privée et la police ressort de la définition que Loubet del Bayle (1992:20) donne de cette dernière. Selon lui, il y a fonction policière lorsque des aspects majeurs de la régulation sociale sont assurés par une institution agissant au nom du groupe et ayant la possibilité « d'user en ultime recours de la force physique ». Il ajoute (p. 23), que cette fonction est consubstantielle à l'organisation politique. Trois caractéristiques de la sécurité privée sautent aux yeux. 1° Elle n'agit pas au nom du groupe mais de son client. 2° Elle ne dispose qu'exceptionnellement du pouvoir d'user de la force : avant tout, elle surveille et prévient. 3° Elle ne relève pas du politique, étant régie principalement par les lois du marché.

Par sécurité privée ou particulière, nous entendons l'ensemble des biens et services servant à la protection des personnes, des biens et de l'information que des spécialistes offrent à des organisations en vue de répondre à leurs besoins particuliers. <sup>26</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Comparer avec la définition proposée par Martine Fourcaudot (1988:16): la sécurité privée est "l'ensemble des activités et des mesures visant la protection des personnes, des biens et de l'information fournie dans le cadre d'un marché compétitif orienté vers le profit et où les pourvoyeurs n'assurent pas, au regard de la loi, des responsabilités de fonctionnaire au service du gouvernement".

Cette définition souligne d'abord la finalité première de la sécurité privée : la *protection* des personnes, des biens et de l'information contre tout danger. Les plus gros demandeurs de sécurité privée sont moins des individus que des *organisations* : commerces, manufactures, établissements d'enseignement, ministères, et entreprises parapubliques. Le mot « spécialiste » sert à exclure de notre propos l'autoprotection et la sécurité diffuse, intégrée au fonctionnement quotidien des établissements : le petit commerçant observant du coin de l'œil un client, l'enseignant surveillant la salle de récréation et la secrétaire qui, par sa simple présence empêche des vols de matériel de bureau.

### b) L'ampleur du phénomène.

#### Retour à la table des matières

Van Dijk (1995) calcule que les effectifs de la sécurité privée dans 10 pays européens totalisent un demi million, chiffres ronds, contre un million de policiers. (Ces pays sont la Belgique le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grande Bretagne, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, et la Suède). En Europe, la croissance du nombre de sociétés de gardiennage date surtout des années 1970 et 1980 (Ocqueteau 1992).

En France, environ 100 000 personnes œuvrent dans le secteur de la sécurité privée, à titre d'agent, de cadre ou d'expert. Si nous ajoutons les vendeurs, techniciens et installateurs d'appareils de sécurité, le chiffre de 100 000 est probablement une sous-estimation. Les plus gros effectifs se concentrent dans les agences prestataires de services de gardiennage et de surveillance. En comparaison, les effectifs de la police et de la gendarmerie étaient de 220 500 en 1991 <sup>27</sup>.

Selon OCQUETEAU (1992), la France, en 1990, comptait 73,346 employés dans les entreprises prestataires de service de sécurité et 15,470 dans les services internes, ainsi que 5,000 à 6 000 cadres et dirigeants. PINEY (1995), s'appuyant sur les données de l'INSEE, avance le chiffre de 105 857 agents de surveillance et de sécurité. Ces chiffres n'incluent pas les fabriquants, vendeurs et installateurs de système d'alarme, de serrures, de grilles, de vitres pare-balle, de caméra de surveillance, etc... Voir aussi Robert et Coll (1994).

Aux États-Unis, le nombre d'employés en sûreté industrielle dépasse le nombre de policiers dès 1950. Les effectifs de la sécurité privée ont doublé durant les années 1960 (Shearing et Stenning, 1992; Shearing, 1992). Ils sont actuellement d'un million et demi, contre 600 000 policiers (van Dijk 1995).

Statistique Canada dénombre 121 425 gardes de sécurité et investigateurs en 1991. Ce chiffre est considéré comme une sous-estimation car il n'inclut pas les techniciens et tous les effectifs des services internes de sécurité des entreprises. La croissance des effectifs de la sécurité privée entre 1971 et 1991 fut beaucoup plus rapide que celle de la police et on trouve au moins deux fois plus de personnes travaillant à la sécurité privée que dans la police <sup>28</sup>.

M. Fourcaudot (1988 et 1990) estime qu'au Québec, plus de 60 000 personnes contribuent à l'offre de biens ou services de sécurité sur une base privée : gardes, détectives, producteurs, vendeurs et installateurs de dispositifs de sécurité, transporteurs de fonds, gestionnaires, conseillers, gardes du corps. Ce chiffre inclut le personnel des services internes de sécurité. Plus de 1 000 entreprises auraient un service de sécurité ou d'enquête. Pour le seul domaine des agences de sécurité à contrat, elle dénombre, pour 1988, 23 540 permis d'agents de sécurité au Québec, contre 13 686 policiers publics. Quantitativement, la sécurité privée domine de loin les secteurs policiers et correctionnels réunis.

## c) Un marché.

#### Retour à la table des matières

La sécurité privée est soumise à la logique du marché, entendu comme un espace symbolique dans lequel une offre et une demande se rencontrent sur des prix. Les services de sécurité interne des sociétés d'État échappent en partie aux lois du marché, mais en partie seulement, car s'y fait sentir la concurrence des agences

Selon le Juristat, vol. 14, n° 10, on trouvait au Canada en 1991, 115 570 gardes de sécurité et 5 925 investigateurs privés. Entre 1971 et 1991, la croissance du nombre de garde de sécurité fut de 126% (voir aussi Canadian Security, octobre 1995, p. 18).

externes. Ce marché est dominé par une demande de prévention : la répression n'y occupe qu'une place effacée. Ce qui s'y transige, c'est d'abord et avant tout des moyens de surveillance, de contrôle d'accès et de renforcement des cibles.

Les rapports entre les fournisseurs de sécurité et leurs clients sont d'abord des rapports de sous-traitance de main-d'œuvre. Des agences offrent à leurs clients des prestations de gardiennage et, plus rarement, d'investigation. Les gardes de sécurité ne possèdent pas une grande compétence ni technique, ni professionnelle. En revanche, ils ne coûtent pas cher ; ils sont embauchés à terme et ils sont disponibles à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Pour désigner cette offre de service, on parle de sécurité sous-traitée ou à contrat, d'agence de sécurité et d'entreprise prestataires de services. Signalons aussi les rapports de vendeurs à acheteurs. Le marché offre gamme étendue d'équipements allant de la simple serrure à la centrale de télésurveillance intégrée. Au cours des vingt dernières années, les innovations technologiques dans l'électronique, les caméras, la détection et l'informatique ont révolutionné le monde des produits de sécurité.

Le mandat qui est confiée à l'équipe de sécurité est généralement assez large : protéger les sites et les gens non seulement contre les « malveillances » (vol, fraude, prise d'otage, attentat à la bombe...), mais aussi contre les incendies, les accidents techniques et les crises les plus diverses (inondation, fuite de matières dangereuses...). Dans ce qui suit, nous nous intéresserons aux d'abord aux malveillances, pour des raisons évidentes.

Pour rester en affaire, les acteurs de la sécurité privée doivent trouver le moyen d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'information de leurs commettants au moindre coût, sans entraver le déroulement des opérations normales et sans empiéter dans l'intimité des gens. Leur mission ne se réduit pas à préserver la rentabilité de l'entreprise en limitant ses pertes. Ils ont aussi pour mandat de mettre à l'abri du danger les personnes et les biens de tous ceux qui se trouvent sur les sites à protéger : les employés, les acheteurs (dans un magasin) et les visiteurs. Tous doivent pouvoir vaquer à leurs occupations en toute quiétude.

## d) Les fonctions.

#### Retour à la table des matières

L'observateur reste dérouté devant l'extraordinaire diversité des biens et services offerts sur ce marché. Une manière de mettre un peu d'ordre dans ce fatras serait de classer chaque élément selon sa fonction, c'est-à-dire selon sa contribution à la sécurité. Cinq fonctions seront distinguées.

- 1°) La surveillance Il s'agit de garder un site sous observation de manière à détecter les signes de danger ou de malveillance. L'importance de cette fonction se laisse entrevoir par le nombre des termes utilisés pour désigner les hommes qui l'exercent : garde de sécurité, gardien, vigile, veilleur de nuit, patrouilleur, rondier,... De plus en plus, ces surveillants s'appuient sur des moyens techniques pour prolonger leur vision : alarmes, détecteurs caméras, éclairage, œil magique, étiquette électronique, miroir, lecteur laser de code...
- 2°) Le contrôle des accès et l'obstacle à l'intrusion II s'agit de filtrer les entrées sur un site, d'empêcher que des intrus ou des indésirables ne se trouvent en position de poser un acte malveillant et de protéger physiquement les sites et les cibles. Contrôle d'accès et surveillance sont souvent fusionnés. Les moyens matériels et techniques d'empêcher, les intrusions ne manquent pas : portes, serrures, clôtures, murs, barrières, grillages, vitrages, cartes d'accès, badges, systèmes d'ouverture électronique...
- 3°) L'investigation C'est la recherche et l'identification des auteurs de délits. Cette fonction est réalisée par l'interrogatoire, la filature, l'installation de caméras cachées, l'infiltration...
  - 4°) Le transport de fonds C'est un des rares secteurs où les gardes sont armés.
- 5°) L'intervention C'est l'action menée à la suite de la détection d'un incident, d'un danger, d'un intrus ou d'un délinquant. L'intervention est différente selon

que le contrevenant est un employé de l'entreprise visée, un client, un intrus occasionnel ou un récidiviste. Les employés pris la main dans le sac s'exposent à des sanction disciplinaire, au congédiement, aux poursuites civiles et aux poursuites pénales. Quand un voleur occasionnel à l'étalage est attrapé, on se contente le plus souvent de récupérer l'objet dérobé et lui servir un avertissement. Dans les hypermarchés étudiés par Ocqueteau et Pottier (1995, a et b), les services de sécurité interpellent et retiennent le voleur ; ils lui font décliner son identité et remplir un formulaire détaillé ; ils exigent que les objets volés soient restitués et, s'il est mineur, ils avertissent les parents.

### e) Inquiétudes et controverses

#### Retour à la table des matières

La légitimité de la sécurité privée reste sujette à controverse. L'idée que le marché puisse s'immiscer dans ce qui est considéré comme une juridiction exclusive de l'État paraît détestable à plusieurs. Et l'irruption de la logique du profit dans une activité traditionnellement justifiée par le bien commun est mal vue. Les griefs visant ce que d'aucuns appellent des vigiles ne sont pas mineurs : menaces aux droits et libertés, service d'intérêts particuliers au détriment des intérêts collectifs, pratiques d'une légalité douteuse.

"Big brother"? Le sujet d'inquiétude le plus grave tient aux redoutables moyens que fournit la technologie moderne à la sécurité privée. Ne pourrait-elle pas nous entraîner vers une société panoptique de surveillance omniprésente et vers un univers totalitaire dans lequel l'intimité des gens sera constamment menacée d'intrusion? Ne risque-t-elle pas de devenir une puissance qui sera encore plus difficile à contrôler que ne l'est la police (Christie, 1993)?

Il est vrai que la surveillance est une activité centrale en sûreté industrielle. Et comme le soulignait Reiss (1987 :20), le paradoxe dans lequel nous nous trouvons est que, pour protéger notre espace privé, nous donnons à des spécialistes le pouvoir d'empiéter dans cette même vie privée. Cela dit, dans leurs utilisations les plus courantes, les systèmes de surveillance ne menacent ni les droits, ni l'intimité des gens.

On ne voit pas en quoi des caméras qui balayent les galeries et les accès d'un centre commercial violent les droits et libertés individuelles.

Assimiler la sûreté industrielle à "big brother" et au totalitarisme, c'est pratiquer un amalgame assez injuste. Durant le XXe siècle, les atteintes les plus énormes aux droits, aux libertés et à la vie des gens proviennent, non de l'économie de marché, mais des États communistes et nazis. En comparaison, les menaces que font planer les entreprises privées soumises aux lois d'un État de droit restent mineures. Les pouvoirs des agences et des services de sécurité sont sévèrement limités par les lois et par les chartes. Au Québec, la grande majorité des agents de sécurité n'ont pas plus de pouvoir que ceux reconnus par la loi à un simple citoyen qui surprend un voleur sur le fait. Ils n'ont ni le droit de fouiller ni celui d'user de la force (Gagnon 1995). Le Code civil protège le citoyen contre les atteintes à sa vie privée et il balise très strictement le pouvoir des agences de sécurité. Ces dernières s'exposent à des poursuites judiciaires si elles font intrusion dans la vie privée.

Les agences et services de sécurité doivent aussi compter avec d'autres pouvoirs qui leur font contrepoids : les polices publiques, les gouvernements, le pouvoir judiciaire, les mass-media et même toutes les autres agences. En effet, les entreprises de sécurité se font concurrence. Si l'une d'elles se discrédite en se livrant à des abus, d'autres ne seront que trop contentes d'en profiter pour s'accaparer sa part de marché. Le pouvoir politique craint beaucoup plus la police que la sécurité privée, comme le montrent les concessions que les syndicats policiers arrachent aux politiciens. Il est facile de faire jouer la police contre la sécurité privée. L'inverse est beaucoup plus difficile. Il se pourrait même que le marché de la sécurité nous ait épargné un état policier. En effet, sans son apport, il est imaginable que l'État aurait consacré des ressources énormes pour lutter contre le vol à l'étalage, les fraudes et toutes les menaces qui pèsent sur les corporations. Cela aurait signifié une extension des effectifs policiers et l'octroi de pouvoirs encore plus étendus à l'État. La démocratie et les libertés sont mieux protégées par un grand nombre d'entreprises de sûreté obéissant aux dures lois du marché et tenues en laisse par les pouvoirs publics que par des forces de police géantes qui se seraient réservé la totalité des actions contre le crime.

Intérêt particulier, déplacement et bien commun. Selon South (1988) les gens de la sécurité privée ne se lancent pas en affaire pour servir le bien commun, mais pour

promouvoir les intérêts de leurs clients. Même s'ils réussissent à prévenir le crime sur un site, ils contribuent assez peu à la sécurité collective car une part importante des délits prévenus ne sont que déplacés (voir aussi Shearing et Stenning, 1981).

Il est vrai que l'intérêt bien compris des intervenants en sécurité industrielle ne dépasse guère celui de leur client ou employeur. Mais la vraie question est de savoir s'ils ne servent pas, sans le vouloir, le bien commun en servant des intérêts particuliers. Toute initiative privée de sécurité qui réussit à prévenir des crimes sans les déplacer tous contribue, fût-ce de manière minime, à limiter le nombre des crimes à l'échelle de la société globale. Nous avons vu que si le déplacement est toujours possible, il n'est jamais total. Qui plus est, les mesures de prévention situationnelles utilisées massivement en sécurité privée font baisser les vols non seulement dans les sites protégés, mais aussi dans leurs environs immédiats qui, eux, ne jouissent pas d'une protection particulière. Les bénéfices de la sécurité privée se diffusent de ceux qui payent à ceux qui ne payent pas. Si on convient que la sécurité collective n'est rien d'autre que la somme des sécurités individuelles, alors un système de protection privé aménagé sur un site contribuera à la sécurité collective si l'ensemble des délits prévenus sur le site, moins les délits déplacés, plus les délits prévenus grâce à l'effet de diffusion est supérieur à zéro. La contribution principale de la sûreté privée à la sécurité collective se réalise par la réduction du nombre des cibles intéressantes et vulnérables offertes aux délinquants potentiels : ces derniers commettent moins de délits car ils ont moins d'opportunités criminelles. L'apport de la sécurité privée à l'intérêt collectif est aussi un facteur de richesse : en prévenant les pertes des entreprises, elle contribue à leurs bénéfices et préserve des emplois.

*Une protection réservée aux riches* ? L'argument selon lequel la sûreté privée est un luxe auquel les pauvres n'ont pas accès contient certainement une part de vérité. <sup>29</sup> D'autant que les pauvres sont victimisés plus souvent qu'à leur tour. Ce fait

Selon Christie (1993), la police privée qui protège les riches réduit chez ces derniers la motivation à payer pour une police publique dont les pauvres profiteraient. "A private police, caring for those able and willing to pay might reduce the interest among the upper classes in having a good public police... and thus leave the other classes and the inner cities in a even worse situation" (p. 108). L'hypothèse ne manque pas de vraisemblance. Elle suppose cependant que Christie reconnaisse qu'une bonne police publique est possible et qu'elle contri-

marque la limite d'un système de sécurité intérieure purement privé : l'appareil répressif de l'État reste nécessaire pour minimiser les inégalités devant le crime en protégeant tout le monde, les pauvres comme les riches.

Cependant, il est tout simplement faux de dire que les bénéfices de la sécurité privée soient réservés aux riches. La plupart des serrures sont à la portée de toutes les bourses. Récemment, on mettait sur le marché des alarmes portatives peu coûteuses. La baisse généralisée des prix dans l'électronique rend les dispositifs de sécurité de plus en plus abordables. Plus important encore, les pauvres profitent, indirectement mais très réellement, de services de sécurité chaque fois qu'ils fréquentent les supermarchés, les centres commerciaux, les transports en commun et les hôpitaux. Dans tous ces lieux, ils jouissent d'une protection et d'une tranquillité que l'on doit en partie aux intervenants en sécurité. Dans les usines et dans toutes sortes d'entreprises, les travailleurs, y compris les plus modestes, sont aussi protégés grâce à des mesures mises en place par le secteur privé. Bref, s'il est vrai que la sûreté privée est plus accessible aux riches qu'aux pauvres, ces derniers en profitent aussi à titre d'acheteur, de client, de visiteur dans les lieux semi-publics et de travailleur.

Des gardes au-dessus de tout soupçon? Le motif d'inquiétude le mieux fondé a trait à la qualité du personnel de base. Les gardes de sécurité sont-ils suffisamment compétents et intègres? Les clients des agences de sécurité à contrat profitent de bas tarifs, mais ils n'en ont que pour leur argent. Les dirigeants des agences ne peuvent pas se d'être regardants à l'embauche s'ils n'offrent pas de salaires alléchants. Qui plus est, les horaires de travail des gardes sont souvent détestables (la nuit) et les tâches sont fastidieuses. Tout cela engendre un fort roulement du personnel et des difficultés de recrutement. Les raisons de s'inquiéter sont fondées. Le gardien de nuit qui a accès à du matériel confidentiel ou à des objets précieux est en position pour commettre des vols ou abuser de la confiance placée en lui. En l'absence d'une sélection rigoureuse du personnel, on court le risque d'embaucher des individus d'une moralité douteuse ou même des délinquants qui se feront engager précisément pour s'infiltrer là où ils peuvent commettre des délits (South, 1988). La célèbre question que posaient les Romains reste donc d'actualité : qui gardera nos gardiens ?

bue, par son activité normale à la sécurité des classes inférieures, réduisant ainsi les inégalités entre les riches et les pauvres.

# 2 - LA RAISON DE SON EXISTENCE ET DE SON EXPANSION

## a) Trois hypothèses

#### Retour à la table des matières

En dépit les réserves qu'il suscite, le marché de la sécurité est devenu discrètement une force avec laquelle il faut compter. Pourquoi ? Les trois réponses les plus intéressantes sont les suivantes.

- 1°- Selon Shearing et Stenning (1981), le développement de la sécurité privée coïncide avec celui de la "propriété privée de masse". Ils entendent par là, les grands ensembles commerciaux, industriels ou résidentiels qui sont ouverts au public tout en étant la propriété d'une corporation privée, le meilleur exemple étant la grande distribution. L'intuition est intéressante, mais elle explique assez mal la demande de sécurité provenant d'organismes publics ou parapublics qui ne sont évidemment pas des "propriétés privées de masse". Elle ne convient pas non plus aux entreprises qui gèrent des usines et des tours à bureaux car ces endroits ne sont pas ouverts au public.
- 2°- Selon Ocqueteau (1992 : 119-ss et 1995), la sécurité privée française s'est développée sous l'influence des compagnies d'assurance qui ont fait pression sur leurs clients pour qu'ils se protègent, sous peine de ne plus être assurés. Elles ont contraint les entreprises à engager des gardiens et à installer des dispositifs de protection sur leurs sites. Les assureurs tolèrent mal que leurs assurés les plus exposés —les bijoutiers par exemple— négligent la prévention en se fiant à l'espoir d'être indemnisé en cas de sinistre. Ils imposent des systèmes de télésurveillance ou d'anti-intrusion et ils prescrivent des normes de certification des équipements. Il est incontestable, comme le pense Ocqueteau, que les assureurs façonnent l'offre et la demande de sécurité, mais cela vaut surtout pour la France. C'est ainsi qu'en Angleterre, les compagnies d'assurance ne jouent pas un rôle

dans la sécurité du commerce de détail, ni en faisant pression pour que les commerçants se protègent, ni en les conseillant en la matière (Shapland, 1995 p. 311).

Les réponses proposées par Ocqueteau, aussi bien que par Shearing et Stenning restent partielles et elles éludent une question de fond : Le marché de la sécurité s'est-il, oui ou non, développé en réponse à la menace qui pèse sur les demandeurs de sécurité ?

3°- La thèse de van Dijk (1995), plus complète, soutient que la sécurité privée contemporaine remplit la fonction de surveillance assumée autrefois de manière diffuse par des préposés très divers. En effet, dans un passé encore récent, les concierges, les contrôleurs d'autobus, les vendeurs, les pions, les enseignants mêmes, surveillaient et faisaient respecter l'ordre dans leur petite zone d'influence tout en vaquant à d'autres occupations. À partir de 1960, plusieurs de ces postes disparaissent et d'autres se vident de leur fonction de surveillance. L'augmentation du salaire minimum incite en effet les employeurs à licencier leurs concierges, portiers et autres hommes à tout faire. Parallèlement, les employés dont ce n'est pas explicitement la tâche répugnent dorénavant à s'occuper de surveillance et de discipline. (Le fait est notable dans l'enseignement). Il s'ensuit une hausse de la délinquance. Pour y faire face, les entreprises et les organisations sollicitent de plus en plus les forces de l'ordre. Ces dernières, submergées par les demandes, restent impuissantes à endiguer la montée de la criminalité. D'autant que les effectifs policiers cessent de croître. Cette situation pousse alors les entreprises et les organisations à payer pour se protéger. Par le jeu de la spécialisation et grâce à la technologie, la sécurité privée se montre plus performante et plus efficiente que ne l'étaient les préposés d'autrefois. Somme toute, la sécurité privée offre une solution de rechange au problème criminel quand s'estompe la surveillance diffuse du passé. Le marché n'envahit pas le champ de juridiction de la police ; plutôt, il s'approprie une fonction de surveillance laissée en friche dans la société civile et provisoirement assumée par la police.

C'est dans la brèche ouverte par van Dijk qu'il faut avancer pour rendre compte de l'existence et de l'expansion de la sécurité privée.

# b) La rencontre d'un besoin réel et d'une offre intéressante

#### Retour à la table des matières

En stricte logique économique, l'existence même d'un marché de la sécurité d'une certaine ampleur présuppose une demande elle-même tributaire d'une insécurité bien réelle. Et si les acteurs économiques ne paient pas volontiers de leurs deniers ce qu'ils peuvent obtenir gratuitement, pourquoi ont-ils déboursé pour une sécurité que l'État fournit en principe sans frais ? C'est que l'expansion du marché de la sécurité résulte de la rencontre d'un besoin réel de sécurité ressenti dans le monde du commerce et une offre privée plus intéressante qu'ailleurs.

La victimisation des entreprises. La réalité des menaces qui pèsent sur les demandeurs de sécurité apparaît clairement à l'examen, même sommaire, de l'évolution de la victimisation des entreprises.

Il est connu que la criminalité a fortement augmenté à partir des années 1960. Ce qui l'est moins, c'est que le secteur commercial subit plus que sa part de victimisations, étant frappée de plein fouet par la croissance de la criminalité des trente cinq dernières années. Le sondage international de victimisation des entreprises réalisé en 1993-4 dans huit pays européens (dont la France) démontre que les taux de cambriolage dans le commerce de détail sont partout 10 fois plus élevés que dans les résidences. Ce sondage nous indique les pourcentages d'entreprises françaises victimisées :

(von Dilly of Torlows, 1006)	
- vols de véhicules	9%
- cambriolages et tentatives	32%
- fraudes par gens de l'extérieur	42%
- vols par les clients, employée et personnes non identifiées	61%

(van Dijk et Terlouw, 1996).

Le sondage britannique des commerces établit par ailleurs que la concentration des *revictimisations* est au moins aussi forte dans les entreprises que parmi les individus : trois pour cent des détaillants écopent de 59% des crimes perpétrés dans le secteur. (Burrows 1997).

Les faits présentés par Ocqueteau démontrent que le secteur de la grande distribution est soumis à une pression criminelle qui rend inéluctable une forte demande de sécurité. Dans la recherche qu'il a réalisée avec Pottier (1995 a), il brosse un tableau de la délinquance polymorphe qui frappe les hypermarchés. Les dirigeants de 411 hypermarchés français avaient répondu à un questionnaire sur la sécurité de leur établissement. Une des questions posées portait sur la fréquence des menaces perçues par les dirigeants. Nous présentons les pourcentages de réponses "quotidiennes et assez fréquentes" par ordre de fréquence décroissante (p. 62-4).

"A propos de chacune des menaces répertoriées ci-dessous, diriez-vous qu'il s'agit d'une menace quotidienne, assez fréquente, plutôt rare, exceptionnelle, nulle" (Les pourcentages font la somme des réponses : « quotidienne » et « assez fréquente »)

		%
1	vol à l'étalage	99
2	consommation d'aliments sur place	93
3	paiement par chèque sans provision	92
4	paiement par chèque volé	84
5	disparition de marchandises (personnel)	82
6	fraude à la caisse	57
7	mendicité, marginalité, alcoolisme	47
8	accident du travail	41
9	incendie	31
10	vandalisme	30
11	paiement par carte de crédit volée	16
12	vol par effraction	16
13	attaque à main armée	12
14	agression contre un client	12
15	trafic de stupéfiant	12
16	Usage de stupéfiant	12
17	fraude informatique	6
18	incendie volontaire	2,5
19	grève	1,7
20	alerte à la bombe	1,4
21	émeute, pillage	0,7
22	explosion criminelle	0,4
(Ocqı	ueteau et Pottier 1995 a, p. 64)	

Ces directeurs d'hypermarché ont peut-être l'esprit brouillé par un étrange délire sécuritaire ; toujours est-il qu'ils sont convaincus que leurs établissements sont la cible d'une malveillance variée et chronique. Observons en passant que plus un type de délit leur paraît fréquent, moins il est grave.

Les résultats obtenus par Ocqueteau et Pottier dans les hypermarchés peuvent être combinés avec ceux de Phillips et Cochrane, (1988) dans des centres commerciaux, de Poyner et Webb (1992) dans le marché central de Birmigham, et de

Bellot et Cousineau (1996) dans le métro de Montréal, (autre fief de la sécurité privée) pour illustrer l'étonnante variété de délinquances et d'incivilités auxquelles font face les agents de sécurité. Six types seront distingués :

- 1) Les vols à l'étalage et les fraudes dont des clients ou des visiteurs se rendent coupables.
- Les incivilités et les nuisances: mendicité, alcoolisme, trafics, consommation de drogue, vandalisme, attroupements, tapage et bousculades.
- 3) Les vols commis par les employés.
- 4) Les vols commis à l'encontre de la clientèle : les vols de sac à main, les vols à la tire.
- 5) Les vols par effraction.
- 6) Les violences : attaque à main armée, agression contre client, incendie volontaire, bombe, émeute, pillage, explosion.

Après avoir épluché presque mille dossiers d'intervention d'une agence de Montréal qui assure la protection de pharmacies de grandes surface, Gagnon (1995) aboutit aux chiffres suivants : 91% des interventions colligées portent sur des vols à l'étalage, 85% des pertes sont de moins de 25\$, 90% des suspects sont non violents et 76% collaborent avec l'agent qui les interpelle. C'est dire que dominent massivement dans ce contentieux les petites affaires qui se règlent en douce parce que le délinquant s'incline et ne fait pas d'esclandre. Dès que la gravité se hausse d'un cran, l'agent fait appel à la police.

Ces faits nous révèlent que le principal problème qui a stimulé la demande de sécurité est un fort volume de petits délits et d'incivilités s'abattant sur les commerces et sur les espaces semi-publics. Pour préserver la qualité de vie de ces milieux, il fallait soit prévenir ces agissements, soit les gérer en douceur.

Mais pourquoi les commerçants et directeur d'établissement ont-ils préféré faire appel à la sécurité privée, plutôt qu'à la police et à la justice ? Et encore, pourquoi n'ont-ils pas voulu s'en remettre à des contrôles sociaux plus informels ? Tout simplement parce que ces recours étaient trop peu disponibles. En effet, au fil des ans, les forces de l'ordre et les tribunaux sont devenus de plus en

plus sourds à leurs appels et se sont progressivement désengagés du champ de la petite et moyenne délinquance. Les recherches sur les recours à la police en matière de vol à l'étalage illustrent cette tendance. Aux Etats-Unis, Hindelang (1974, in Gottfredson et Gottfredson, 1980, p.44) calcule que 74% des 6 000 vols à l'étalage connus par le personnel d'une agence de sécurité ne sont pas signalés à la police. Au Québec, Gagnon (1995) et Tremblay et Cousineau (1996) ont analysé plusieurs centaines de dossiers dans une agence et un service de sécurité pour distinguer les cas qui font l'objet d'une plainte formelle à la police de ceux qui ne le sont pas. Il en ressort que sont signalés à la police les suspects qui ont fait subir à l'entreprise une perte relativement importante, qui refusent de coopérer, qui sont des récidivistes et qui ne sont pas des employés de l'entreprise. En Ile-de-France, Ocqueteau et Pottier (1995, b, p.72) constatent que 95% des interpellations par les vigiles pour vols commis dans un hypermarché échappent totalement à la police. Les rares vols à l'étalage que l'on finit par signaler à l'attention policière présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : 1 - la valeur du bien volé est relativement élevée : 2 - le voleur opère avec un ou des complices ; 3 - il opère avec une habileté qui donne à penser qu'il est un récidiviste ; 4- il est un récidiviste ; 5 - il se rebelle et menace les agents ; 6 - il nie les faits et refuse de décliner son identité.

Par la force des choses, il s'est développé une division du travail *de facto* entre la répression publique et la sûreté privée. La première se réserve les délits commis sur la voie publique, la criminalité de violence, les vols graves, le crime organisé et les affaires de drogue; la seconde prend en charge les incivilités et la délinquance mineure ou modérément grave commise sur les sites ou à l'encontre des entreprises et autres organisations. Comme la sécurité particulière coûte beaucoup moins cher que la police, cette division du travail s'impose même aux administrations publiques. Les musées nationaux, les ministères et les régies d'État font volontiers appel à des agences de gardiennage pour surveiller leurs sites. Il y a de quoi : au Canada, le salaire annuel moyen d'un policier est deux fois plus élevé que celui d'un garde de sécurité (Canadian Security, oct.1995, p.18).

Même quand elle est accessible, la solution pénale publique ne va pas sans inconvénients. Elle est peu adaptée aux spécificités de chaque site, car les policiers, les procureurs et les juges ont tendance à réagir aux problèmes de manière légaliste et stéréotypée. Autre désavantage, l'action pénale risque d'être coercitive et stigmatisante. En effet, quand l'appareil répressif est mis en branle, la main de la justice s'abat brutalement sur le suspect ; la victime perd le contrôle du processus et elle risque d'être éclaboussée par l'opprobre qui frappe le coupable. Rares sont les dirigeants d'entreprises qui apprécient que les turpitudes de leurs employés soient étalées sur la place publique. Ils préfèrent, autant que possible, "gérer" le problème discrètement par la réprimande, la suspension, le remboursement ou le congédiement.

On comprend alors pourquoi les organisations payent pour obtenir, sur une base privée, la protection souple, discrète et adaptée que la justice publique ne peut leur offrir.

Pourquoi ne pas s'en remettre à la solution d'antan? Aux contrôles informels et à la vigilance diffuse telle qu'ils se pratiquaient dans le petit commerce d'autrefois? Parce que la grande distribution d'aujourd'hui n'a rien à voir avec la boutique d'alors. Le boutiquier des temps jadis connaissait personnellement ses clients. Il savait à qui se fier et de qui se méfier. Un seul coup d'oeil lui suffisait pour embrasser son échoppe du regard. Il donnait les produits de main à main. Dans de telles conditions, la prévention du vol était intégrée à l'acte de vente même. Cela est impossible dans les centres d'achats, les grands magasins et les supermarchés.

En suivant Van Dijk, constatons que la sécurité diffuse du passé s'est estompée sous une triple évolution. 1° Les effectifs des préposés, comme les concierges, chargés d'avoir un peu tout à l'oeil se sont réduits comme peau de chagrin. 2° Les employés détestent de plus en plus les corvées de surveillance. 3° L'anonymat et la surface des magasins de la grande distribution sont impropres aux contrôles informels. Voila pourquoi on fit alors appel aux vigiles et autres spécialistes de la surveillance. Et pourquoi Ocqueteau et Pottier (1995 a) observent que plus un supermarché devient important, plus les chances d'y trouver un service spécialisé de sécurité sont élevées.

# c) La sécurité privée répond-elle au besoin qui explique son expansion?

#### Retour à la table des matières

En principe, les établissements protégés par un service ou une agence de sécurité devraient subir des taux de victimisation inférieurs à ceux qui ne le sont pas. En d'autres termes, la sécurité-résultat serait fonction de la sécurité-moyen. Cela devrait se vérifier en examinant la fréquence des victimisations dans divers types d'établissements. Deux catégories opposées se dégagent. D'un côté, se trouvent les banques : elles sont relativement épargnées. En France, seulement 19% des vols à mains armées avec arme à feu frappent les banques et établissements apparentés (Ministère de l'intérieur 1995). À l'autre extrémité, nous constatons que la grande distribution et les petits commerces souffrent de taux de victimisation singulièrement élevés. Aux Pays-Bas, 48% des commerces de détail non alimentaire sont victimisés (van Dijk et Soomeron, in Shapland 1995 p. 292). Les plus mal lotis sont sans doute les petits commerçants situés hors des centres commerciaux dans les quartiers difficiles.

Que les banques soient assez peu victimisées, cela est surprenant et pose un intéressant problème. En effet, elles fascinent les braqueurs et leur vocation même leur interdit de filtrer l'accès des agences. Pourquoi sont-elles épargnées tout en étant à la fois attirantes et ouvertes? Vraisemblablement, parce qu'elles peuvent se payer la meilleure sécurité sur le marché. En effet, les institutions financières ont les moyens de faire appel à la technologie haut de gamme : les systèmes de télésurveillance, les détecteurs haute technologie, les sas d'entrée... . Elles peuvent aussi recruter des directeurs de sécurité compétents et honnêtes. Bref, menaces maximales et victimisations minimales : les banques démontrent qu'il est possible de se protéger du crime quand on ne lésine pas sur la sécurité.

A l'autre extrémité du spectre, nous trouvons le secteur du commerce de détail. On y reçoit plus souvent qu'à son tour la visite des voleurs. Les grandes surfaces, les magasins à rayons sont fréquemment victimisés pour des raisons évidentes : ils y font l'étalage d'objets qui excitent la convoitise ; ils invitent les clients à se servir ; ils sont largement ouverts au public et leur surface même exclut la surveillance naturelle. Cette situation fait partie intégrante de la nature même de la grande distribution et elle découle d'un choix économique : il paraît plus rentable d'exposer la marchandise aux acheteurs quitte à se faire voler que de la garder dans des espaces protégées. À la différence des banques, les mesures de sécurité s'y réduisent à d'insuffisants palliatifs : on surimpose de la surveillance d'inégale qualité dans des espaces structurellement difficiles à surveiller ; on prétend empêcher les vols tout en exposant les voleurs à d'irrésistibles tentations. Mission difficile sinon impossible, comme en témoignent les taux élevés de victimisation du secteur. Considérant la complexité du problème, il aurait fallu des experts en sécurité très compétents et disposant de moyens considérables. Les commerçants n' en avaient pas les moyens.

Déduisons de ce qui précède que les établissements les plus victimisés présentent quatre caractéristiques. 1 - Ils exposent à tous venants des étalages remplis d'objets tentants. 2 - La surveillance ne s'y fait pas naturellement. 3 - Ils sont ouverts largement au public. 4 - Leurs propriétaires ne veulent pas ou n'ont pas les moyens de se payer une sécurité privée capable de relever le difficile défi de neutraliser ces facteurs de vulnérabilité.

# **3- DEUX TENDANCES**

#### Retour à la table des matières

Deux évolutions récentes font bien augurer de l'avenir de la sécurité privée : l'intégration croissante des technologies et le développement d'une expertise de plus en plus fine.

Les années 1990 sont marquées par un recul relatif des effectifs des gardes de sécurité vieille manière compensé par une utilisation croissante des technologies et, surtout, par leur intégration. Cette tendance a été soulignée par Brodeur (1995) : aux

États-Unis et en Grande-Bretagne, le nombre de gardes diminue cependant qu'augmentent les ventes d'équipements les plus divers.

Le dynamisme de la technologie de sécurité éclate dans trois secteurs : 1° les systèmes d'alarmes et de détection (détecteurs à infrarouge, à micro-ondes, à ultrason, détecteurs de métaux, détecteurs électromagnétiques, étiquettes électroniques, détecteurs de drogues, centrales d'alarmes), 2° les systèmes de télésurveillance (TVCF, caméras de surveillance, vidéosurveillance, caméras cachées, centrales de surveillance); 3° les systèmes de contrôles d'accès (identification par cartes magnétiques, cartes à puces, cartes de proximité, centrales de contrôles d'accès).

L'évolution la plus remarquable du secteur est l'intégration de plus en plus poussée des équipements variés grâce aux technologies de la communication, de l'électronique et de l'informatique. Une centrale unique de télésurveillance, d'alarme et de contrôle d'accès peut recevoir des signaux de plusieurs sources différentes : détecteurs, caméras, accès contrôlés par cartes à puces, téléphone, gardes... Des micro-ordinateurs équipés de logiciels spécialisés aident alors le responsable de la sécurité à traiter l'information très rapidement et à mobiliser la réponse appropriée. Qui plus est, les événements et les interventions étant enregistrés, ils peuvent être stockés sur support informatique et classées pour fins d'analyses périodiques destinées à découvrir les problèmes récurrents et à évaluer l'impact des solutions adoptées dans le passé.

Cependant les limites de la technologie et ses inconvénients sont indiscutables, comme en témoigne la plaie des fausses alarmes; non seulement dérangent-elles, mais encore elle émoussent la vigilance en criant au loup électroniquement (Felson, 1997). Comme n'importe quel outil, les équipements de sécurité ne valent que s'ils sont utilisés correctement. Les systèmes de télésurveillance ne sont utiles que combinés à l'intelligence et à l'intervention humaine. S'ils sont installés sans étude préalable des besoins et du site, si les gardiens que l'on place devant les moniteurs ne sont ni attentifs ni perspicaces et si les détections ne sont pas suivies d'interventions, ils se révéleront des investissements aussi inutiles que coûteux, comme on l'a constaté dans le métro de Paris (Boullier 1995) et de Montréal (Grandmaison et Tremblay 1994). Par contre, ce type de matériel est performant

quand il est adéquat, judicieusement installé, quand les surveillants des moniteurs sont perspicaces et quand l'intervention suit.

Les limites de la technologie ont conduit certains des meilleurs consultants en sécurité à miser plutôt sur une analyse fine des problèmes et sur une alliance avec les demandeurs de sécurité (y compris avec le personnel travaillant sur le site qu'il s'agit de protéger). C'est ainsi que, dans les hôpitaux de Paris, la sécurité est gérée avec d'excellents résultats en misant moins sur la technologie que sur la connaissance des problèmes par des chefs de sécurité compétents, la confiance et la collaboration du personnel et une attitude proactive vis-à-vis des voleurs (Voir Le Doussal et Laures-Colonna, 1992 et Le Doussal 1991, 1995 a et b). Ce succès démontre qu'il n'est pas vain d'espérer obtenir à un prix raisonnable une sécurité efficace sans pour autant interférer dans la vocation de l'établissement qu'il s'agit de protéger. Tout l'art est de mettre en synergie les quatre ressources pouvant être mises au service de la sécurité : 1- la technologie, 2- les gardes de sécurité, 3- les personnels oeuvrant sur le site et 4- les lieux physiques dont l'aménagement permet de faciliter la surveillance et les contrôles. Cet art présuppose cependant une intelligence du problème, du site et de l'adversaire. Il ne s'agit donc pas de déployer à l'aveuglette le matériel et les hommes car si les problèmes ne sont ni mesurés ni analysés ni compris, on tire sans voir la cible.

Comme en sécurité extérieure, le succès en sécurité privée ne peut être acquis sans intelligence - le mot étant compris autant dans son sens anglais de renseignement que français de maîtrise intellectuelle des situations. L'adaptation symbiotique des mesures de sécurité à un site et aux besoins des gens qui s'y trouvent représente un défi pour l'intelligence. Il s'agit d'appréhender la nature précise de la demande, de connaître les lieux, les personnes et les opérations pour ensuite imaginer une stratégie qui combine dans un tout homogène les personnes et l'équipement.

L'intelligence des situations s'impose aussi parce qu'un dispositif sécuritaire doit être accepté par les intéressés et compatible avec le fonctionnement de l'organisation dans laquelle on l'installe. Il n'est pas évident de fournit au client une sécurité abordable avec un minimum de désagrément. Si un équipement est jugé comme une nuisance, il sera vite rendu inopérant - peut-être même saboté - puis

rejeté comme un corps étranger : les alarmes seront désarmées, les portes déverrouillées et les moniteurs vidéo laissés sans surveillant. Il faut de la finesse pour permettre la libre circulation des personnes tout en filtrant les intrus ; pour respecter l'intimité des gens tout en ayant les malveillants à l'oeil ; pour éviter les fausses alarmes tout en détectant les intrusions.

Comment connaître les données du problème de sécurité qui se pose sur un site ? La proximité est sans doute essentielle pour acquérir une connaissance de première main du terrain, mais une méthodologie d'analyse systématique s'impose de plus en plus et la technologie la rend de plus en plus facile. L'audit de risque représente un effort en ce sens. Il gagnerait à s'inspirer des développements de l'analyse criminologique. Elle préconise de recueillir systématiquement des données : 1 - sur les délits dont un site est le théâtre ; 2 - sur ses auteurs ; 3 - sur ses victimes ; 4 - sur ses causes ; 5 - sur les situations pré-criminelles ; 6 - sur les dispositifs de sécurité et de contrôle déjà en place et 7 - sur les vulnérabilités des personnes et des objets. C'est en s'appuyant sur une analyse de ces renseignements qu'une stratégie de prévention taillée sur mesure peut être conçue, mise en oeuvre et évaluée. (Cusson et coll. 1994).

En la matière, la quantification est utile pour prendre la mesure exacte des problèmes et pour évaluer l'impact des solutions. Elle devient de plus en plus facile grâce aux ordinateurs : les incidents enregistrés par les gardes, les détecteurs et les caméras sont gardés en mémoire pour être ensuite analysés à l'aide de logiciels idoines. Dans les commerces et autres entreprises vivant du profit, la quantification des pertes dues au vol, d'une part, et des gains dus à la prévention évaluée, d'autre part, servirait à persuader les commerçants qu'il est rentable d'investir dans la prévention. En effet, actuellement, ils hésitent à y consacrer des ressources, ne connaissant pas l'ampleur des pertes que leur cause le vol. Il se développe une méthodologie pour estimer les coûts dus au vol dans les entreprises (Challinger, 1997 et Hollinger, 1997). Jumelée aux méthodologies d'évaluation en prévention du crime, elle permettrait de chiffrer les économies qu'une entreprise réaliserait par un programme de prévention.

Une telle démarche ne peut être menée à bien que par des spécialistes formés et exercés à traiter une information pas toujours transparente, connaissant la panoplie des technologies disponibles et capable de concevoir un train intégré de mesures. En définitive, on ne voit pas comment le marché de la sécurité pourra faire l'économie d'experts qui sauront penser la sécurité.

### Criminologie actuelle

# Bibliographie

#### Retour à la table des matières

Abadinsky, H. (1985). Organized Crime 2<sup>e</sup> ed. Chicago: Nelson-Hall.

Adler, P.A. (1985). *Wheeling and Dealing*. New York: Columbia University Press.

Adler, P.A. (1992). Carrières de trafiquants et réintégration sociale aux États-Unis, *in* Ehrenberg, A.; Mignon, P. (1992). *Drogues, politique et société*. Paris : Éditions Descartes et Le Monde.

Akers, R.L. (1994). *Criminological Theories : Introduction and Evaluation*. Los Angeles, Cal. Roxbury Publishing.

Akman, D.; Normandeau, A.; Turner, S. (1967). The Measurment of Delinquency in Canada. *Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science*, vol. 58, pp. 330-337.

Albanese, J.S. (1989). Organized Crime in America. Cincinnati: Anderson.

Albini, J.C. (1971). *The American Mafia : Genesis of a Legend*. New York : Appleton-Century-Crofts.

Altshuler, D.M.; Brounstein, P.J. (1991). "Patterns of drug use, drug trafficking, and other delinquency among innercity adolescent males in Washington D.C. *Criminology*, vol. 29, pp. 589-621.

Ancel, M. (1966). La Défense sociale nouvelle. Paris : Cujas (1ère ed., 1956).

Ancel, M. (1985). *La Défense sociale*. Paris : Presses Universitaires de France (Que sais-je?).

Andenaes, J. (1974). *Punishment and Deterrence*. Ann Arbor: The University of Michigan Press.

Andenaes, J. (1977). Les effets de prévention générale du droit pénal. *Archives de politique criminelle*, n° 3, p. 5.

Archambault, S. (1994). *La prévention évaluée : études de cas*. Montréal : École de criminologie, Université de Montréal.

Aristote. Éthique de Nicomaque. Traduction par J. Voilquin (1965). Paris : Garnier-Flammation.

Arlacchi, P. (1983). *Mafia et Compagnies*. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble (Traduction : 1986).

Arlacchi, P.; Buscetta, T. (1994). *Buscetta. La Mafia par l'un des siens*. Paris : Éditions du Félin (1996).

Arlacchi, P.; Calderone, A. (1992). Les hommes du déshonneur. Paris : Albin Michel.

Baechler, J. (1985). Démocraties. Paris : Culmann-Lévy.

Baechler, J. (1994). Précis de la démocratie. Paris : Calmann-Lévy.

- Barr, R.; Pease, K. (1990). "Crime Placement, Displacement and Deflection", *in* Tonry, N.; Morris, N. (eds), *Crime and Justice*, vol. 12, pp. 277-318. Chicago: The University of Chicago Press.
- Barré, M.D. (1986). 130 années de statistique pénitentiaire en France. *Déviance et Société*, vol. 10, pp. 107-128.
- Beattie, J.M. (1986). *Crime and the Courts in England, 1600-1800.* Princeton, N.J.: Princeton University Press.
- Beaumont, G. de et Tocqueville, A. de (1833). *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*. Paris : Gosselin (3<sup>e</sup> ed. : 1845).
  - Beccaria, C. (1764). Des délits et des peines. Genève : Droz (1965).
  - Becker, H.S. (1963). *Outsiders*. New York: The Free Press.
- Bellot, C.; Cousineau, M.-M. (1996). Le Métro: espace de vie, espace de contrôle. *Déviance et Société*, vol. 20, n° 4, pp. 377-395.
- Bennett, T. (1986). "A Decision-Making Approach to Opioid Addiction", *in* Cornish, D.B.; Clarke, R.V. (eds) *The Reasoning Criminal*. New York, Berlin: Springer-Verlag.
- Bentham, J. (1802). *Traité de législation civile et pénale* (Traduction Et. Dumont). Londres : Taylor et Francis (réédition : 1858).
- Berkowitz, L. (1983). The Goals of Aggression, *in* Finkelhor, D. et al. (ed.) 1983, *The Dark Side of Families*, Beverly Hills, Sage.
- Berkowitz, L.; Walster, E. (eds) (1976). *Equity Theory: Towards a General Theory of Social Interaction*. New York: Academic Press.

Bernasconi, P. (1995). La criminalité organisée et d'affaire internationale, *in* Fijnaut, C. (réd). *Changement de société, crime et justice pénale en Europe*. The Hague. Kluwer Law International, pp. II.1 à II.17.

Bibeau, G.; Perreault, M. (1995). Dérives montréalaises. Montréal : Boréal.

Bigo, D. (1995). Pertinence et limites de la notion de crime organisé. *Relations internationales et stratégiques*, n° 20, p. 134-8.

Biron, Louise (1974). *Famille et délinquance*. Mémoire de maîtrise. Montréal : Université de Montréal, polycopié.

Black, D.J. (1970). "Production of crime rates". *American Sociological Review*, XXXV, pp. 733-748.

Black, D. (1971). "The social organization of arrest". *Stanford Law Review*, 23:1087-1111.

Black, D. (1976). The Behavior of Law. New York: Academic Press.

Black, D. (1980). *The Manners and Customs of the Police*. New York: Academic Press.

Black, D. (1983). Crime as Social Control. *American Sociological Review*, vol 48, no 1, pp. 34-45.

Black, D. (1989). Sociological Justice. New York: Oxford University Press.

Blackburn, R. (1993). *The Psychology of Criminal Conduct*. Chichester (West Sussex, England): John Wiley.

Blumstein, A. (1995). Prisons, *in* Wilson, J.Q.; Petersilia, J. (eds). *Crime*. San Francisco: ICS Press., pp. 387-421.

- Blumstein, A.; Cohen, J. (1973). A theory of the stability of punishment. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 64(2):198-202.
- Blumstein, A.; Cohen, J. (1979). Estimation of individual crime rates from arrest records. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 70, 4, pp. 561-585.
- Blumstein, A.; Cohen, J. (1980). "Sentencing of Convicted Offenders: An Analysis of the Public View". *Law and Society Review*, 14, 223.
- Blumstein, A.; Cohen, J. and Nagin, D. (eds.) (1978). *Deterrence and Incapacitation: Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates*. Washington D.C.: National Academy of Science.
- Blumstein, A.; Cohen, J.; Roth, J.A.; Visher, C.A. (eds) (1986). *Criminal Careers and "Careers Criminals"*, vol. I. Washington DC: National Academy Press.
- Bocca, G. (1992). *L'enfer. Enquête au pays de la mafia*. Paris : Payot (Traduit de l'italien en 1993).
- Boisvert, R. (1996). L'homicide conjugal à Montréal de 1954 à 1962 et de 1985 à 1989. Montréal : Thèse de Doctorat, École de criminologie, F.E.S., Université de Montréal.
- Boisvert, R.; Cusson, M. (1994). L'homicide conjugal à Montréal. *Recherches sociographiques*, vol XXXV, 2, pp. 237-254.
- Bonfils, P. (1996). Pourquoi la criminalité a-t-elle baissé au cours des années 1980? Le cas français. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XLIX, n° 2, pp. 192-213.
- Borricand, J. (1996). La criminalité organisée transfrontière : aspects juridiques, *in* Leclerc, M. (réd.). *La criminalité organisée*. Paris : La Documentation française (IHESI).

Boudon, R. (1992). Action, in Boudon, R. (éd.). *Traité de sociologie*. Paris, P.U.F., pp. 21-55.

Boudon, R. (1995). Le juste et le vrai. Paris : Fayard.

Boullier, D. (1995). La vidéosurveillance à la RATP : un maillon controversé de la chaîne de production de sécurité. *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, no 21, pp. 88-100.

Bourgois, P. (1989). Crak in Spanish Harlem: Culture and Economy in the Inner City. *Anthropology Today*, vol. 5, no 4, pp. 6-11.

Boyom, D.; Kleiman, M.A.R. (1995). Alcohol and Other Drugs, *in* Wilson, J.Q.; Petersilia, J. (eds). *Crime*. San Francisco: ICS Press, pp. 295-326.

Braithwaite, J. (1989). *Crime, Shame, and Reintegration*. Cambridge: Cambridge University Press.

Brantingham, P.; Brantingham, P. (1984). *Patterns in Crime*. New York: Macmillan.

Brantingham, P.J.; Brantingham, P.L. (1991). *Environmental Criminology* (2<sup>nd</sup> ed.). Prospect Heights, II., Waveland Press.

Brennan, P.A.; Mednick, S.A. (1994). Learning Theory Approach to the Deterrence of Criminal Recidivism. *Journal of Abnormal Psychology*, vol. 103, n° 3, pp. 430-440.

Brennan, P.A.; Mednick, S.A.; Volavka, J. (1995). Biomedical Factors in Crime, *in* Wilson, J.Q.; Petersilia, J. (eds). *Crime*. San Francisco: ICS Press, pp. 65-90.

Brochu, S. (1995). *Drogue et criminalité. Une question de complexe*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.

Brodeur, J.-P. (1995). Le contrôle social : privatisation et technocratie. *Déviance et Société*, vol. 19, n° 2, pp. 127-147.

Bureau of Justice Statistics (1992). *Drugs, Crime, and the Justice System*. Washington D.C.: U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs.

Burrows, J. (1991). *Making Crime Prevention Pay: Initiatives from Business*. London, Home Office. Crime Prevention Unit, Paper 27.

Buss, A.H. (1966). "Instrumentality of Aggression, Feedback and Frustration as Determinants of Physical Aggression". *Journal of Personality and Social Psychology*, vol.3, n° 2, pp. 153-162.

Carbasse, J.-M. (1990). *Introduction historique au droit pénal*. Paris : P.U.F. (Droit fondamental).

Cartier-Bresson, J. (1997). État, marchés, réseaux et organisations criminelles entrepreneuriales, *in Criminalisé*, *organisé et ordre dans la société*. Aix-en-Provence. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 65-94.

Castan, N. (1980). *Les criminels de Languedoc*. Toulouse : Publications de l'Université de Toulouse - Le Mirail.

Cesoni, M.L. (1995). L'économie mafieuse en Italie : à la recherche d'un paradigme. *Déviance et Société*, vol. 19, no 1, pp. 51-83.

Chaiken, J.; Lawless, M.; Stevenson, K. (1974). *The Impact of Police Activity on Crime: Robberies on a New York City Subway System.* Santa Monica: Rand Corporation.

Challinger, D. (1997). Will Crime Prevention Ever Be a Business Priority? *in* Felson, M.; Clarke, R.V. (eds). *Business and Crime Prevention*. Monsey, N.Y. Criminal Justice Press., pp. 35-56.

Champlain, P. de (1990). *Mafia, bandes de motards et trafic de drogue : le crime organisé au Québec dans les années 80'*. Hull, Q. : Édition Asticou.

Cheikh, S.; Gonzalez, G. (1995). Les vols de véhicules à moteur. Paris : IHE-SI.

Chesnais, J.-C. (1981). *Histoire de la violence*. Paris : Robert Laffont.

Chiffoleau, J. (1984). Les Justices du pape. Paris, Publications de la Sorbonne.

Chin, K.L.; Kelly, R.; Fagan, J. (1994). Chinese Organized Crime in America, in Kelly, R.J. et al. (eds). *Handbook of Organized Crime*. Greenwich: Greenwood Press.

Christie, N. (1993). Crime Control as Industry. London: Routledge.

Clarke, R.V. (1980). "Situational" Crime Prevention: Theory and Practice. *British Journal of Criminology*, vol. 20, n° 2, pp. 136-147.

Clarke, R.V. (1983). "Situational Crime Prevention: Its Theoritical Basis and Practical Scope", *in* Tonry, M.; Morris, N. (eds). *Crime and Justice*, vol. 4, pp. 225-256.

Clarke, R.V. (ed.) (1992). Situational Crime Prevention. Successful Case Studies. New York: Harrow and Heston.

Clarke, R.V. (1995). Les technologies de la prévention situationnelle. *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 21, pp. 101-113.

Clarke, R.V.; Harris, P.M. (1992). Auto Theft and Its Prevention, *in* Tonry, M. (ed.). *Crime and Justice. A Review of Research*, vol. 16, pp. 1-54. University of Chicago Press.

Clarke, R.V.; Mayhew, P. (1988). The British Gas Suicide Story and Its Criminological Implication, *in*: *Crime and Justice*, vol. 10. Tonry, M. and Morris, N. (eds). University of Chicago Press, 1988, pp. 79-116.

Clarke, R.V.; Weisburd, D.L. (1994). Diffusion of Crime Control Benefits: Observations on the Reverse of Displacement, *in* Clarke, R.V. (ed.). *Crime Prevention Studies*, vol, 2. Monsey, N.Y. Criminal Justice Press, pp. 165-184.

Clausewitz, von C. (1832-4). De la guerre. Paris : Éditions de Minuit (1955).

Clear, T.R.; Braga, A.A. (1995). Community Corrections, *in* Wilson, J.Q.; Petersilia, J. (eds). *Crime*. San Francisco: ICS Press, pp. 421-444.

Cleckley (1941-1976). The Mask of Sanity. St. Louis: Mosby.

Cloutier, R.; Legault, G. Champoux, L.; Giroux, L. (1992). Les habitudes de vie des élèves du secondaire. Québec : Ministère de l'Éducation. Direction de la recherche.

Cohen, A.K. (1955). *Delinquent Boys*. New York: Free Press.

Cohen, L.; Felson, M. (1979). Social Change and Crime Rate Trends: A Routine Activity Approach. *American Sociological Review*, 44, pp. 588-608.

Collins, J.J. (1987). Some Policy Implications of Sample Arrest Patterns, *in* Wolfgang, M.E.; Thornberry, T.P.; Figlio, R.M. *From Boy to Man, from Delinquency to Crime*. Chicago: University of Chicago Press.

Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987). *Réformer la sentence. Une approche canadienne*. Ottawa: Approvisionnement et Services Canada.

Comte-Sponville, A. (1995). *Petit traité des grandes vertus*. Paris : Presses Universitaires de France.

Cook, P.J. (1986). The Demand and Supply of Criminal Opportunities, *in* Tonry, M.; Morris, N. (eds). *Crime and Justice*, vol. 7, pp. 1-27.

Cordeau, G. (1991). Les règlements de compte dans le milieu criminel québécois. Montréal : Thèse de doctorat. École de criminologie, Université de Montréal.

Cormier, D. (1984). *Toxicomanies : style de vies*. Chicoutimi : Gaëtan Morin.

Cornish, D.B.; Clarke, R.V. (eds) (1986). *The Reasoning Criminal*. New York: Springer-Verlag.

Cornish, D.B.; Clarke, R.V. (1987). Understanding Crime Displacement: An Application of Rational Choice Theory. *Criminology*, vol. 25, no 4, pp. 933-947.

Cressey, D. (1969). *Theft of the Nation*. New York: Harper and Row.

Cromwell, P.; Olson, J.N.; Avary, D.W. (1991). *Breaking and Entering: An Ethnographic Analysis of Bulgary*. Newbury Park, Calif.: Sage.

Cusson, F. (1996). La réitération de l'homicide au Québec entre 1956 et 1995. Mémoire de maîtrise, École de crimnologie, Université de Montréal.

Cusson, M. (1974). Deux modalités de la peine et leurs effets sur le criminel. *Acta criminologica*, vol. VII, pp. 11-52.

Cusson, M. (1981). *Délinquants pourquoi?* Montréal : Hurtubise HMH, Paris : Armand Colin. Réédition : Bibliothèque Québécoise en 1989.

Cusson, M. (1983). *Le contrôle social au crime*. Paris : Presses Universitaires de France.

Cusson, M. (1986). "L'analyse stratégique et quelques développements en criminologie". *Criminologie*, vol. 19, n° 1, pp. 53-72.

Cusson, M. (1987). Pourquoi punir? Paris: Dalloz.

Cusson, M. (1990). Croissance et décroissance du crime. Paris : P.U.F.

Cusson, M. (1992). "L'analyse criminologique et la prévention situationnelle". *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol XLV, n° 2, pp. 137-149.

Cusson, M. (1992). "Déviance", in Boudon, R. (réd.). *Traité de Sociologie*. Paris : P.U.F., pp. 389-422.

Cusson, M. (1993). La dissuasion situationnelle ou la peur dans le feu de l'action. *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, n° 12, pp. 201-220.

Cusson, M. (1993b). L'effet structurant du contrôle social. *Criminologie*, vol. XXVI, no 2, pp. 37-62.

Cusson, M. (1993c). Le virage stratégique en criminologie appliquée. *Revue* internationale de criminologie et de police technique, n° 3, pp. 295-308.

Cusson, M. (1997). La notion de crime organisé, in Criminalité organisée et ordre dans la société. Aix-en-Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 29-43.

Cusson, M.; Boisvert, R. (1994). L'homicide conjugal à Montréal : ses raisons, ses conditions et son déroulement. *Criminologie*, vol. XXVII, n° 2, pp. 165-184.

Cusson, M.; Cordeau, G. (1994). Le crime du point de vue de l'analyse criminologique, *in* Szabo, D.; LeBlanc, M. (réd.). *Traité de criminologie empirique*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, pp. 91-111.

Cusson, M.; Pinsonneault, P. (1986). The Decision to Give up Crime, *in* Cornish, D.B.; Clarke, R.V. (eds). *The Reasoning Criminal*. New York: Springer-Verlag, pp. 72-82.

Cusson, M.; Tremblay, P.; Biron, L.-L.; Ouimet, M.; Grandmaison, R. (1994). *La planification et l'évaluation de projets en prévention du crime*. Québec : Ministère de la Sécurité publique.

Daly, M.; Wilson, M. (1988). *Homicide*. New York: Aldine de Gruyter.

Davidovitch, A.; Boudon, R. (1964). "Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites". *L'Année sociologique*, pp. 111-244.

Debacq, M. (1995). Politiques nationales et dimension européenne de la lutte contre la criminalité organisée. *Relations internationales et stratégiques*, n° 20, pp. 194-201.

Debuyst, C. et Joss, J. (1971). *L'enfant et l'adolescent voleur*. Bruxelles : Charles Dessart.

De Greeff, E. (1942). Amour et crimes d'amour. Bruxelles : C. Dessart (1973).

De Greeff, E. (1948). *Introduction à la criminologie*. Paris : P.U.F.

De Greeff, E. (1955). "Criminogénèse", in Actes du IIe Congrès international de criminologie (en 1950). Paris, Presses Universitaires de France, pp. 267 à 306.

Di Marino, G. (1979). Les réactions de l'entourage immédiat du délinquant aux actes de délinquance, in La théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique. 18e Congrès Français de criminologie. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 199-264.

Donnerstein, E.; Hatfield, E. (1982). "Aggression and Inequity", *in* Greenberg, J.; Cohen, R.J. (eds). *Equity and Justice in Social Behavior*. New York: Academic Press, pp. 309-336.

Dorn, N.; Murji, K.; South, N. (1992). *Traffickers: Drugs Markets and Law Enforcement*. London: Routledge.

Dubet, F. (1992). Les deux drogues, *in* Ehrenberg, A.; Mignon, P. (eds). *Drogues, politique et société*. Paris : Éditions Descartes et le Monde.

Duff, R.A. (1996). Penal Communications: Recent Work in the Philosophy of Punishment, *in* Tonry, M. (ed.). *Crime and Justice. A Review of Research*, vol. 20. Chicago: University of Chicago Press, pp. 1-98.

Dufour-Gompers, R.Y. (1992). *Dictionnaire de la violence et du crime*. Toulouse : Érès.

Durkheim, E. (1893). *De la Division du travail social*. Paris : P.U.F. (7<sup>ème</sup> édition : 1960).

Durkheim, E. (1895). *Les Règles de la méthode sociologique*. Paris : Presses Universitaires de France.

Durkheim, E. (1897). Le Suicide. Paris : Presses Universitaires de France.

Durkheim, E. (1900). "Deux lois de l'évolution pénale". L'Année sociologique, pp. 65-95.

Durkheim, E. (1923). L'éducation morale. Paris : P.U.F. (1963).

Ehrenberg, A.; Mignon, P. (1992). Tableau d'une diversité, *in* Ehrenberg, A. et Mignon, P. (eds). *Drogues, politique et société*. Paris : Éditions Descartes et Le Monde.

Ehrlich, I. (1974). Participation in Illegitimate Activities: "An Economic Analysis", in Becker, G.S.; Landes, W.M. (eds). *Essays in the Economics of Crime and Punishment*. New York: National Bureau of Economic Research.

Ehrlich, I. (1979). "The Economic Approach to Crime. A Preliminary Assessment", *in* Messinger, S.L.; Bittner, E. (eds). *Criminology Review Yearbook*, vol. I. Beverly Hills, Sage Publication, pp. 25-60.

Ekblom, P. (1987). Preventing Robberies at Sub-post Offices: An Evaluation of a Security Initiative. London, Home Office. Crime Prevention Unit, Paper 9.

Ekblom, P. (1988). *Getting the Best Out of Crime Analysis*. London: Home Office Crime Prevention Unit, Paper 10.

Elias, N. (1939). *La Civilisation des moeurs*. Paris : Le livre de poche (Pluriel).

Elliott, D.S.; Huizinga, D.; Ageton, S.S. (1985). *Explaining Delinquency and Drug Use.* Beverly Hills: Sage.

Enzensberger, H.M. (1964). *Politique et crime*. Paris, Gallimard.

Erickson, K. (1966). Wayward Puritans. New York: Wiley.

Erickson, M.L. and Gibbs, J.P. (1979). "Community Tolerance and Measures of Delinquency". *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 16, n° 6, pp. 55-79.

Erickson, M.L.; Gibbs, J.P.; Jensen, G.F. (1977). The Deterrence Doctrine and the Perceived Certainty of Legal Punishments. *American Sociological Review*, 42, p. 305.

Falcone, G.; Padovani, M. (1991). *Cosa Nostra*. Paris: Édition nº 1 Austral.

Faligot, R. (1996). L'Empire invisible. Les mafias chinoises. Arles : Philippe Picquier.

Farrington, P. (1977). "The Effects of Public Labelling". *British Journal of Criminology*, vol. 17, n° 2, pp. 112-125.

Farrington, D.P. (1994). Human Development and Criminal Careers, *in* Maguire, M.; Morgan, R.; Reiner, R. (eds), *The Oxford Handbook of Criminology*. Oxford: Clarendon Press, pp. 511-584.

Farrington, D. (1995). The development of offending and antisocial behavior from childhood: Key findings from the Cambridge Study in Delinquent Development. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 36.

Fattah, E. (1976). "Une revue de la littérature sur l'effet dissuasif de la peine", in La crainte du châtiment, Commission de réforme du droit du Canada. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada.

Fattah, E. (1991). *Understanding Criminal Victimization : an Introduction to Theoretical Victimology*. Scarborough, Ontario : Prentice-Hall.

Feely, M.M.; Simon, J. (1992). "The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its implications". *Criminology*, vol. 30, n° 4, pp. 449-474.

Felson, M. (1994). *Crime and Everyday Life*. Thousand Oaks, California: Pine Forge Press.

Felson, M. (1997). Technology, Business, and Crime, *in* Felson, M.; Clarke, R.V. (eds). *Business and Crime Prevention*. Monsey, N.Y.: Criminal Justice Press., pp. 81-96.

Felson, R.B. (1984). Patterns of Aggressive Social Interaction, in Mummendey, A. (ed.). *Social Psychology of Aggression*. Berlin: Springer-Verlag, pp. 106-126.

Felson, R.B.; Baccaglini, W.; Gmelch, G. (1986). Bar-room brawls: Aggression and violence in Irish and American bars, *in* Cambell, A.; Gibbs, J.J. (eds.). *Violent Transactions*. Oxford: Basil Blackwell, pp. 153-66.

- Felson, R.B.; Steadman, H.J. (1983). Situational Factors in Disputes Leading to Criminal Violence. *Criminology*, vol. 21, no 1, pp. 59-74.
- Fennelly, L.J. (1989). Security Surveys, *in* Fennelly, L.J. (ed.). *Handbook of Loss Prevention and Crime Prevention*. Boston: Butterworth, pp. 47-68.
- Fiacre, P. (1995). Le vol à la roulotte et les vols d'accessoire sur les véhicules automobiles. Paris : IHESI.
- Forrester, D.; Chatterton, M.; Pease, K.; Braven, R. (1988). *The Kirkholt Burglary Prevention Project*, London, Home Office. Crime Prevention Unit, Paper 13.
- Forst, B. (1995). Prosecution and Sentencing, *in* Wilson, J.Q.; Petersilia, J. (eds). *Crime*. San Francisco: ICS Press, pp. 363-386.
- Forst, B.; Wellford, C. (1981). "Punishment and Sentencing: Developing Sentencing Guidelines Empirically from Principles of Punishment. *Rutgers Law Review*, 33.
  - Foucault, M. (1975). Surveiller et punir. Paris : Gallimard.
- Fourcaudot, M. (1988). Étude descriptive sur les agences de sécurité privée au Québec. Mémoire de Maîtrise inédit, Université de Montréal.
- Fourcaudot, M. (1990). La sécurité privée au Québec. *Ressources et vous*. (Société de Criminologie du Québec). Mai-juin-juillet, pp. 2-5.
  - Fraisse, P. (1967). Psychologie du temps. Paris: P.U.F. (1ère édition: 1952).
- Fréchette, M. (1970). "Le criminel et l'autre". *Acta Criminologica 3*, pp. 11-102.
- Fréchette, M.; LeBlanc, M. (1987). *Délinquances et délinquants*. Chicoutimi : Gaëtan Morin.

Friedlander, K. (1947). *The Psycho-analytical Approach to Juvenile Delin-quency*. New York: International University Press.

Funck-Brentano, F. (1936). Les Brigands. Paris : Hachette.

Gabor, T. (1990). Crime displacement and situational prevention: Toward the development of some principles. *Canadian Journal of Criminology*, 32:41-74.

Gabor, T. (1994). "Everybody does it!" Crime by the Public. Toronto: University of Toronto Press.

Gagnon, I. (1995). Politiques et pratiques de renvoi au pénal : le cas d'une agence de sécurité privée à contrat. Montréal : Mémoire de Maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal.

Gallet, B. (1995). La grande criminalité organisée, facteur de déstabilisation mondiale? *Relations internationales et stratégiques*, n° 20, pp. 95-8.

Gambetta, D. (1992). *The Sicilian Mafia : the Business of Private Protection*. Cambridge, Mass : Harvard, University Press.

Garland, (1990). Punishment and Modern Society. A Study in Social Theory. Oxford: Oxford, University Press.

Garland, (1991). Sociological Perspectives on Punishment, *in* Tonry, M. (ed.). *Crime and Justice. A Review of Research*, vol. 14. Chicago: University of Chicago Press, pp. 115-166.

Gassin, R. (1985). La crise des politiques criminelles occidentales, *in* Boulan, F. et coll. *Problèmes actuels de science criminelle*. Aix-en-Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

Gassin, R. (1994). *Criminologie* (3<sup>e</sup> ed.). Paris : Dalloz (1<sup>ère</sup> éd. : 1988).

- Gassin, R. (1994). Les fonctions sociales de la sanction pénale. *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 18, pp. 50-68.
- Gassin, R. (1996). La relation entre la prévention situationnelle et le contrôle de la criminalité. *Revue Internationale de criminologie et de police technique*, vol. XLIX, n° 3, pp. 259-271.
- Généreux, J. (1990). Économie politique. I. Introduction et microéconomie. Paris : Hachette (Les Fondamentaux).
- Gibbs, J.P. (1968). Crime, Punishment and Deterrence. *Southwest Social Science Quarterly*, vol. 48, 4, 515-530.
  - Gibbs, J.P. (1975). Crime, Punishment and Deterrence. New York: Elsevier.
- Given, J.B. (1977). *Society and Homicide in Thirteenth-Century England*. Stanford: Stanford, University Press.
- Glaser, D. (1964). *The Effectiveness of a Prison and Parole System*. Indianapolis, Bobbs-Merrill.
- Glueck, S.; Glueck, E. (1950). *Unraveling Juvenile Delinquency*. Cambridge: Harvard University Press.
- Glueck, S.; Glueck, E. (1974). *Of Delinquency and Crime*. Springfield: Charles C. Thomas.
- Godbout, J.T. (1992). L'esprit du don. Paris : la Découverte, Montréal : Boréal.
  - Goldstein, H. (1990). *Problem-oriented Policing*. New York: McGraw-Hill.
- Goldstein, J.H. (1986). *Aggression and Crimes of Violence* (2<sup>e</sup> éd.). New York: Oxford, University Press (1<sup>ère</sup> éd.: 1975).

Goldstein, P.C.; Brownstein, H.H.; Ryan, P.J.; Belluci, P.A. (1989). Crack and homicide in New York City, 1988: A Conceptually Based Event Analysis. *Contemporary Drug Problems*, vol. 16, n° 4, pp. 651-687.

Gorenstein, E.E. (1991). A Cognitive Perspective on Antisocial Personnality, in Magaro, P.A. (ed.). *Cognitive bases of mental disorders. Annual Review of Psychopathology*, vol. 1, Newbury, Cal.: Sage, pp. 100-133.

Goring, C. (1913). *The English Convict. A Statistical study*. London: His Majesty's Stationery Office.

Gottfredson, M.; Gottfredson, D.M. (1980). *Decisionmaking in Criminal Justice: Toward the Rational Exercise of Discretion*. Cambridge, Mass: Ballinger (2e édition: 1988 - New York, Plenum Press).

Gottfredson, M.R.; Hirschi, T. (1990). *A General Theory of Crime*. Stanford, Cal.: Stanford University Press.

Graham, J. (1990). *Crime Prevention Strategies in Europe and North America*. Helsinki: Heuni (Helsinki Institute for crime prevention and control).

Grandjean, C. (1988). Les effets des mesures de sécurité : l'exemple des attaques à main armée contre les établissements bancaires en Suisse. Grüsh : Rüegger.

Grandmaison, R.; Tremblay, P. (1994). Évaluation des effets de la télésurveillance sur la criminalité commise dans 13 stations de métro de Montréal. Les Cahiers de l'École de criminologie, Université de Montréal.

Granovetter, M. (1973). The Strength of Weak Ties. *American Journal of Sociology*, vol. 78, n° 6, pp. 1360-1380.

Granovetter, M. (1982). The Strength of Weak Ties: A Network Theory Revisited, *in* Marsden, P.V.; Lin, N. (eds). *Social Structure and Network Analysis*. Beverly Hills, Cal.: Sage.

Grasmick, H.G.; Green, D.E. (1980). Legal Punishment, Social Desapproval and Internalization as Inhibitor of Illegal Behavior. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 71, pp. 325-335.

Gravet, B. (1994). Table ronde sur le crime organisé, *in Le nouveau code pé*nal, enjeux et perspectives, pp. 75-8. Paris : Dalloz (Thèmes et commentaires).

Gross, H. (1979). *A Theory of Criminal Justice*. New York: Oxford University Press.

Guerry, A.M. (1833). Essai sur la statistique morale de la France. Paris : Crochard.

Guindon, J. (1969). Les étapes de la rééducation. Paris : Fleurus.

Gurr, T. (1981). "Historical Trends in Violent Crimes: A Critical Review of the Evidence". *in* Tonry, M. and Morris, N. *Crime and Justice: An annual Review of Research*, vol. 3. Chicago: University of Chicago Press, pp. 295-353.

Hagan, J. (1984). *The Disreputable Pleasures*, 2<sup>e</sup> éd. Toronto : McGraw-Hill, Ryerson.

Hagan, J. (1988). *Structural Criminology*. Cambridge: Cambridge, University Press.

Hagan, J. (1993). The Social Embeddedness of Crime and Unemployment. *Criminology*, vol. 31, no 4, pp. 465-492.

Haller, M.H. (1990). Illegal Enterprises: A Theoretical and Historical Interpretation. *Criminology*, 28, 2, 207-35.

- Haller, M.H. (1994). "The Bruno Family of Philadelphia: Organized Crime as a Regulatory Agency", *in* Kelly, R.J.; Chin, K.-L.; Schatzberg, R. (eds). *Handbook of Organized Crime in the United States*. Wesport, Conn.: Greenwood Press, pp. 153-166.
- Hare, R.D. (1986). Twenty years of Experience with the Cleckley Psychopath, in Reid, W.H.; Dorr, D.; Walker, J.I.; Bonner, J.W. (eds). *Unmasking the psychopath*. New York: Norton.
- Hare, R.D. (1996). Psychopathy. A Clinical construct whose time has come. *Criminal Justice and Behavior*, vol. 23, n° 1, pp. 25-54.
- Hare, R.D.; McPherson, L.M. (1984). Violent and aggressive behavior by criminal psychopaths. *International Journal of Law and Psychiatry*, 7, 35-50.
- Henry, P. (1984). *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIIIe siècle (1707-1806).* Neuchâtel : La Baconnière.
- Herrstein, R.J. (1995). Criminogenic Traits, *in* Wilson, J.Q.; Petersilia, J. (eds). *Crime*. San Francisco, Cal.: Institute for Contemporary Studies Press, pp. 39-64.
- Hess, H. (1970). *Mafia and Mafiosi: the Structure of Power*. Lexington, Mass.: Lexington Books.
  - Hijazi, M. (1966). Délinquance juvénile et réalisation de soi. Paris : Masson.
- Hindelang, M.J.; Gottfredson, M.R.; Garofalo, J. (1978). *Victims of Personal Crime: An Empirical Foundation for a Theory of Personal Victimization*. Cambridge, Mass.: Ballinger.
  - Hirschi, T. (1969). Causes of Delinquency. Berkeley: U. of California Press.
- Hirschi, T. (1983). Crime and the family, in Wilson, J.Q., ed.: Crime and Public Policy. San Francisco: ICS Press.

- Hirshi, T. (1995). The Family, *in* Wilson, J.Q.; Petersilia, J. (eds). *Crime*. San Francisco. ICS Press, pp. 121-140.
- Hirshi, T.; Hindelang, M.J. (1977). "Intelligence and Delinquency: A Revisionist Review". *American Sociological Review*, vol. 42, n° 4, pp. 571-587.
- Hobbs, D. (1994). Professional and Organized Crime in Britain, *in* Maguire, M.; Morgan, R.; Reiner, R. (eds). *The Oxford Handbook of Criminology*. Oxford: Oxford University Press.
- Hodgins, S. (1994). Les malades mentaux face à la justice criminelle, *in* Szabo, D. et LeBlanc, M. *Traité de criminologie empirique*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- Hodgins, S.; Côté, G. (1990). "Prévalence des troubles mentaux chez les détenus des pénitenciers du Québec". *Santé mentale au Canada*, 38, pp. 1-5.
- Hogarth, J. (1971). *Sentencing as a Human Process*. Toronto: University of Toronto Press.
- Hollinger, R.C. (1997). Measuring Crime and its Impact in the Business Environment, *in* Felson, M.; Clarke, R.V. (eds). *Business and Crime Prevention*. Monsey, N.Y. Criminal Justice Press, pp. 57-80.
- Homans, G.C. (1961). *Social Behavior: Its Elementary Forms*. New York: Harcourt Brace Jovanovich Inc.
- Home Office (1993). *Digest 2. Information on the Criminal Justice System in England and Wales.* London: Home Office Research and Statistics Department.
- Homel, R. (1988). *Policing and Punishing the Drinking Driver*. New York: Springer-Verlag.

Homel, R. (1993). Drivers who Drink and Rational Choice: Random Breath Testing and the Process of Deterrence, *in Advances in Criminological Theory*, vol. 5, pp. 59-84.

Horwitz, A.V. (1990). *The Logic of Social Control*. New York: Plenum Press.

Hough, M.; Mayhew, P. (1985). *Taking Account of Crime. Key findings from the second British Crime Survey*. London: Her Majesty's Stationary Office.

Ianni, F. (1972). A Family Business. New York: Russel Sage.

Ingold, F.-R.; Toussirt, M.; Goldfarb, M. (1995). Étude sur l'économie souterraine de la drogue : le cas de Paris. Paris : Institut de Recherche en Épidémiologie de la Pharmacodépendance.

Irwin, J. (1970). *The Felon*. Englewood Cliffs, N.J.: Prentice-Hall.

Johnson, B.D.; Goldstein, P.; Preble, E.; Schmeidler, J.; Lipton, D.; Spunt, B.; Miller, T. (1985). *Taking Care of Business*. Lexington, Mass.: Lexington Books.

Joly, H. (1893). Le crime, étude sociale. Paris : le Cerf.

Kellens, G. (1982). *La mesure de la peine*. Liège : Faculté de Droit, d'Économie et de Sciences sociales.

Kellens, G. (1986). Qu'as-tu fait de ton frère? Bruxelles : P. Mardaga.

Kellerhals, J.; Coenen-Hutler, J.; Modak, M. (1988). *Figures de l'Équité*. Paris : Presses Universitaires de France (Le Sociologue).

Kelling, G.L.; Coles, C.M. (1996). *Fixing Broken Windows*. New York: the Free Press.

Kensey, A.; Tournier, P. (1994). *Libération sans retour?* Paris : Ministère de la Justice (SCERI-CESDIP).

Killias, M. (1989). Les Suisses face au crime. Grüch: Ruegger.

Killias, M. (1991). *Précis de Criminologie*. Berne : Staempfli et Cie.

Kleck, G.; Gertz, M. (1995). Armed resistance to crime: The prevalence and nature of self-defense with a gun. *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 86, no 1, pp. 150-187.

Klein, M.W. (1971). *Street Gangs and Street Workers*. Englewood Cliffs, N.J.: Prentice-Hall.

Klein, M. (1984). "Offence Specialization and Versatility Among Juveniles". *British Journal of Criminology*, 24: pp. 185-194.

Labrousse, A. (1996). Les routes de la drogue et l'approvisionnement du marché européen, in Leclerc, M. (réd.). *La criminalité organisée*. Paris : La Documentation française. IHESI, pp. 57-68.

Lachance, A. (1984). *Crimes et criminels en Nouvelle-France*. Montréal : Boréal Express.

Ladouceur, C.; Bibon, L. (1989). "Le cambriolage à la lumière d'une perspective de choix rationnels". Montréal, Rapport de recherche, Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée.

Lagrange, (1995). La civilité à l'épreuve. Paris : P.U.F.

Laingui, A.; Lebigre, A. (1979). Histoire du droit pénal. Paris : Cujas.

Landeau, S.F. (1975). Future time perspective of delinquents. *Criminal Justice* and Behavior, vol. 2, no 1: 22-36.

- Laub, J.; Sampson, (1993). Turning points in the life course: why change matters in the study of crime. *Criminology*, 31:301-325.
- Laycock, G. (1985). *Property marking: a deterrent to domestic burglary?* London, Home Office. Crime Prevention Unit, paper 3.
- Laycock, G. (1992). Operation Identification or the Power of Publicity? *in* Clarke, R.V. (ed.). *Situational Crime Prevention*. New York: Harrow and Heston, pp. 230-238.
- Léauté, J. (1972). *Criminologie et science pénitentiaire*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Lebigre, A. (1988). *La Justice du Roi : la vie judiciaire dans l'Ancienne France*. Paris : Albin, Michel (réédition : Bruxelles : Éditions Complexes).
- LeBlanc, M. (1977). "La délinquance à l'adolescence : de la délinquance cachée à la délinquance apparente". *Annales de Vaucresson*, 14, 15-50.
- LeBlanc, M. (1990). Le cycle de la violence physique : trajectoire sociale et cheminement personnel de la violence individuelle et de groupe. *Criminologie*, XXIII, 1, 47-74.
- LeBlanc, M. (1994). La conduite délinquante des adolescents et ses facteurs explicatifs, *in* Szabo, M. et LeBlanc, M. (eds). *Traité de criminologie empirique*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, pp. 49-90.
- LeBlanc, M. (1995). Le développement de la conduite délictueuse chez les adolescents : de la recherche fondamentale à une science appliquée. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. 48, n° 2, pp. 167-186.
- LeBlanc, M.; Biron, L. (1980). Vers une théorie intégrative de la régulation de la conduite délinquante des garçons. Montréal : Groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile, Université de Montréal, polycopié.

LeBlanc, M.; Fréchette, M. (1989). *Male Criminal Activity from Childhood through Youth*. New York: Springer-Verlag.

Leca, M.-A. (1996). Carences cognitives et délinquance juvénile. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XLIX, n° 3, pp. 288-299.

Le Doussal, R. (1991). La sécurité privée dans un service public : un an d'expérience à l'Assistance publique. *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 3, pp. 113-130.

Le Doussal, R. (1995a). À l'hôpital : anti-malveillance et technologie. *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 21, pp. 75-87.

Le Doussal, R. (1995b). La lutte contre les vols. *Gestions Hospitalières*, oct. 1995, pp. 595-601.

Le Doussal, R.; Laures-Colonna, P. (1992). *La sécurité à l'hôpital*. Paris : Éditions ESF.

Lemay, M. (1973). Psychopathologie juvénile. (2 tomes). Paris : Fleurus.

Lemert, E.M. (1951). *Social Pathology*. New York: Mc Graw-Hill.

Le Roy, Ladurie, E. (1975). "Violence, délinquance, contestation", *in* Duby, G. (rédacteur). *Histoire de la France rurale*, tome 2. Paris : Le Seuil.

Lester, D. (1993). "Controlling Crime Facilators: Evidence from Research on Homicide and Suicide", *in* R.V. Clarke (ed.). *Crime Prevention Studies*. Volume 1, New York, Criminal Justice Press Monsey.

Linden, R.; Barker, I.; Frisbie, D. (1984). *Ensemble pour la prévention du crime. Manuel du praticien*. Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, Division Solliciteur général Canada.

Lindseys, B.; McGillis, D. (1986). "Citywide Community Crime Prevention: An Assessment of the Seattle Program", *in* D.P. Rosenbaum (ed.) *Community Crime Prevention. Does it Work?* Beverly Hills, Sage Publications.

Loeber, R.; LeBlanc, M. (1990). "Toward a Developmental Criminology", *in* Tonry, M.; Morris, N. (eds). *Crime and Justice*, vol. 12, pp. 375-473. Chicago: University of Chicago Press.

Loeber, R.; Stouthamer-Loeber, M. (1986). "Family Factors as correlates and predictors of juvenile conduct problem and delinquency", *in* Tonry, M.H.; Morris, N. (eds). *Crime and Delinquency: a Review of Research*, vol. 7, pp. 29-149. Chicago: Chicago University Press.

Logan, C.H. (1972). "General deterrent effects of imprisonment". *Social Forces*, 51, september: 64-73.

Lombroso, C. (1895). L'homme criminel, 3 vol. Paris : Alcan.

Lopez, G. (1997). Victimologie. Paris: Dalloz.

Loubet del Bayle, J.-L. (1992). *La Police. Approche socio-politique*. Paris : Montchrestien (coll. Clefs).

Luckenbill, D.F. (1977). "Criminal Homicide as a Situated Transaction". *Social Problems*, 25, n° 2, pp. 176-86).

Lundsgaarde, H.P. (1977). *Murder in Space City: A Cultural Analysis of Houston Homicide Patterns*. New York: Oxford University Press.

Mailloux, N. (1971). Jeunes sans dialogue. Paris: Fleurus.

Malewska, H.; Peyre, V. (1973). *Délinquance juvénile, famille, école et société*. Vaucresson: Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée.

Maltz, M.D. (1994). "Definiting Organized Crime", in Kelly, R.J.; Chin, K.-L.; Schatzberg, R. (eds). *Handbook of Organized Crime in the United States*. Westport, Conn.: Greenwood Press, pp. 21-38.

Mannheim, H.; Wilkins, L. (1955). *Prediction methods in relation to Borstal Training*. London: H.M.S.O.

Martinson, R. (1974). "What works? - questions and answers about prison reform". *The Public Interest*, Spring, pp. 22-54.

Matard-Bonucci, M.-A. (1994). *Histoire de la mafia*. Bruxelles : Éditions Complexes.

Matza, D. (1964). Delinquency and Drift. New York: John Wiley.

Mauss, M. (1925). Essai sur le don, forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques. *L'année sociologique*. Reproduit dans : Mauss, M. (1966). *Sociologie et anthropologie*, 3<sup>e</sup> ed. Paris : P.U.F., pp. 143-279.

Mayhew, Patricia M.; Clarke, R.V.G.; Sturman, A. and Hough, J.M. (1976). *Crime as Opportunity*. Home Office Research Study, n° 34. London: HMSO.

McCord, W.; McCord, J. and Zola, I.K. (1959). *Origins of Crime*. N.Y. Columbia University Press.

McCord, W.; McCord, J. (1964). *The Psychopath*. Princeton, N.J.: Van Nostrand.

McGrath, R.D. (1989). "Violence and Lawlessness on the Western Frontier", in Gurr, T. (ed.). Violence in America, vol. 1: The History of Crime. Newbury Park. Cal.: Sage, pp. 122-145.

Meishenhelder, T. (1977). "An Exploratory Study of Exiting from Criminal Careers". *Criminology*, vol. 15, n° 3, p. 319-334.

Merton, R.K. (1949). *Social Theory and Social Structure*. Glencoe, Ill.: The Free Press.

Millon, T. (1996). *Disorders of Personality*. *DSM-IV and Beyond*, 2<sup>e</sup> éd. New York: John Wiley.

Ministère de l'Intérieur (1995). Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1994 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire. Paris : La Documentation française.

Ministère de l'Intérieur (1996). Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1995 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de la police judiciaire. Paris : La Documentation française.

Mischel, W. (1961). Preference for delayed reinforcement and social responsibility. *Journal of Abnormal Psychology*, 62, 1-7.

Moffitt, T.E. (1990). The Neuropsychology of Juvenile Delinquency: a Critical Review, *in* Tonry, M.; Morris, N. (eds). *Crime and Justice. A Review of Research*, vol. 12. Chicago: University of Chicago Press, pp. 99-169.

Moffitt, T.E.; Silva, P.A. (1988). IQ and delinquency: A Test of the differential detection hypothesis. *Journal of Abnormal Psychology*, 97, 330-333.

Montesquieu (1748). De l'esprit des lois. Paris : Garnier.

Moser, G. (1987). L'agression. Paris : P.U.F. (Que sais-je?)

Mucchielli, R. (1974). *Comment ils deviennent délinquants*. Paris : Les Éditions E.S.F.

Muchembled, R. (1992). Le Temps des supplices. Paris : A. Colin.

Murray, C.A.; Cox, L.A. (1979). *Beyond Probation. Juvenile Corrections and the Chronic Offender*. Beverly Hills: Sage.

Nagin, D.; Paternoster, R. (1993). Enduring Individual Differences and Rational Choice Theories of Crime. *Law and Society Review*, vol. 27, no 3, pp. 467-496.

Nagin, D.S.; Paternoster, R. (1994). Personal capital and social control: the deterrence implications of theory of individual differences in criminal offending. *Criminology*, vol. 32, pp. 581-606.

National Institute of Justice. (1996). 1995 Drug Use Forecasting. Washington D.C.: U.S. Department of Justice. Office of Justice programs.

Normandeau, A. (1970). Étude comparative d'un indice pondéré de la criminalité dans 8 pays. *Revue Internationale de police criminelle*, 15-18.

Novak, M. (1986). Force de caractère et crime. Paris : Vrin.

Ocqueteau, F. (1992). *Gardiennage, surveillance et sécurité privée*. Paris : CESDIP.

Ocqueteau, F. (1995). État, compagnies d'assurances et marché de la protection des biens. *Déviance et Société*, vol. 19, n° 2, pp. 151-158.

- Ocqueteau, F.; Pottier, M.L. (1995a). Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces. Paris : L'Harmattan-IHESI.
- Ocqueteau, F.; Pottier, M.L. (1995b). Vidéosurveillance et gestion de l'insécurité dans un centre commercial : les leçons de l'observation. *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n° 21, pp. 60-74.
- Ogien, A. (1992). Situation de la recherche sur les toxicomanies en Europe et aux États-Unis, *in* Ehrenberg, A. (ed.) *Penser la drogue, penser les drogues. I-État des lieux*. Paris : Éditions Descartes.
- Ouimet, M. (1990). Tracking Down Penal Judgment: A Study of Sentencing Decision-Making Among the Public and Court Praticioners. Thèse de Doctorat. Newark: School of Criminal Justice, Rutgers University.
- Ouimet, M. (1994). Les tendances de la criminalité apparente et de la réaction judiciaire au Québec de 1962 à 1991, *in* Szabo, M. et LeBlanc, M. (eds). *Traité de criminologie empirique*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.
- Ouimet, M.; Cusson, M. (1990). La sévérité des sentences : une comparaison entre la France et le Québec. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XLIII, n° 1, pp. 26-34.
- Ouimet, M.; LeBlanc, M. (1993). Événements de vie et continuation de la carrière criminelle au cours de la jeunesse. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XLVI, n° 3, pp. 321-344.
  - Padovani, M. (1987). Les dernières années de la mafia. Paris : Gallimard.
- Padovani, M. (1995). Le modèle Cosa Nostra. *Relations internationales et stratégiques*, n° 20, pp. 113-115.
- Palazzo, F. (1997). Les rapports entre criminalité organisée et ordre politique, in *Criminalité organisée et ordre dans la société*. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 121-130.

Paternoster, R. (1987). The deterrent effect of the perceived certainty and severity of punishment. *Justice Quaterly*, vol. 4, pp. 173-217.

Paternoster, R. (1989). Decision to Participate in and Desist from four types of Common Delinquency: Deterrence and the Rational Choice Perspective. *Law and Society Review*, vol. 33, no 1, pp. 6-40.

Paternoster, R.; Saltzman, L.E.; Waldo, G.P.; Chiricos, T.G. (1982). Perceived Risk and Deterrence: Methodological Artifacts in Perceptual Deterrence Research. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 73, pp. 1238-1258.

Patterson, G.R. (1980). Children who steal, *in* Hirschi, T.; Gottfredson, M. (eds). *Understanding Crime*. Beverly Hills: Sage Publications.

Patterson, G. (1982). Coercive Family Process. Eugene, Or.: Castalia.

Pease, K. (1992). «Preventing Burglary on a British Public Housing Estate», *in* R.V. Clarke (ed.). *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*. New York, Harrow and Heston, pp. 223-229.

Peterson, M.A.; Braiker, H.B. (1981). *Who Commits Crime?* Cambridge Mass: Oelgescheoger, Gunn and Hain.

Peyrefitte, A. (1981). Les chevaux du Lac Ladoga. Paris : Plon.

Philips, S.; Cochrane, R. (1988). *Crime and Nuisance in the Shopping Center*. London: Home Office. Crime Prevention Unit: paper 16.

Piaget, J. (1932). *Le jugement moral chez l'enfant*. Paris : Presses Universitaires de France.

Picca, G. (1993). *La criminologie*. Paris : P.U.F. Que sais-je? (3<sup>e</sup> édition, 1<sup>ère</sup> éd. : 1983).

Piliavin, I.; Gartner, R.; Thornton, C.; Matsueda, R.C. (1986). Crime, Deterrence and Rational Choice. *American Sociological Review*, vol. 51, pp. 101-119.

Pinatel, J. (1971). La Société crimogène. Paris : Calmann-Lévy.

Pinatel, J. (1975). *Traité de droit pénal et de criminologie, T III : La Criminologie.* Paris : Dalloz (1<sup>ère</sup> éd., 1963).

Pinatel, J. (1987). Le Phénomène criminel. Paris : MA Édition.

Pinsonneault, P. (1985). L'abandon de la carrière criminelle : quelques témoignages. *Criminologie*, vol. XVIII, n° 2, pp. 85-116.

Posner, G.L. (1988). Triades. La Mafia chinoise. Paris: Stock (1990).

Poyner, B. (1991). "Situational Crime Prevention in two Parking Facilities". *Security Journal*, vol. 2, n° 2, pp. 96-101.

Poyner, B. (1992). Video, Cameras and Bus Vandalism, *in* Clarke, R.V. (ed.). *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*. New York: Harrow and Heston, pp. 185-193.

Poyner, B. (1993). What Works in crime prevention: an overview of evaluations, *in* Clarke, R. (ed). *Crime Prevention Studies*, vol. I, pp. 7-34; Monsey, New York: Criminal Justice Press.

Poyner, B.; Webb, B. (1992). Reducing Theft from Shopping Bags in City, *in* Clarke, R.V. (ed.). *Situational Crime Prevention. Successful Cases Studies*. New York: Harrow and Heston, pp. 99-107.

Pradel, J. (1995). *Droit pénal général*. Paris : Cujas (10<sup>e</sup> édition).

Proal, L. (1900). Le crime et le suicide passionnels. Paris : Felix Alcan.

Quételet, A.D. (1835). *Physique sociale*, tome II. Bruxelles: Muquardt. Paris: Baillière (2e éd., 1869).

Quillé, M. (1997). Stratégies développées en France par la police pour lutter contre la criminalité organisée, in *Criminalité organisée et ordre dans la société*. Aix-en-Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 179-196.

Rachman, S.J. (1978). Fear and Courage. San Francisco: Freeman Co.

Rand, A. (1987). "Transitional Life Events and Desistance from Delinquency and Crime", *in* Wolfgang, M.; Thornberry, T.P.; Figlio, R.M. (eds). *From Boy to Man, from Delinquency to Crime*. Chicago: University of Chicago Press.

Rateau, M. (1963). Les peines capitales et corporelles en France sous l'Ancien Régime (1670-1789). *Annales internationales de Criminologie*, vol. 2, n° 2, pp. 276-308.

Raufer, X. (1993). Les superpuissances du crime : enquête sur le narcoterrorisme. Paris : Plon.

Raufer, X. (1996). Désordre mondial : nouveaux dangers, nouvelles figures criminelles, *in* Leclerc, M. (réd.). *La criminalité organisée*. Paris : La Documentation française, IHESI, pp. 105-116.

Redl, F. et Wineman, D. (1951). *L'enfant agressif*. Paris : Fleurus. Tome 1 : Le moi désorganisé : Tome 2 : Méthodes de rééducation, (édition française : 1964).

Reiss, A. (1971). *The Police and the Public*. New Haven: Yale University Press.

Reiss, A. (1987). "The Legitimacy of Intrusions into Private Space", *in* Shearing, C.D.; Stenning, P.C. (eds). *Private Policing*. Newbury Park, Cal.: Sage.

Reiss, J.A.; Roth, J.A. (1993). *Understanding and Preventing Violence*. Washington, D.C., National Academy Press.

Reuter, R. (1983). Disorganized Crime. Cambridge, Mass: The M.I.T. Press.

Reuter, P. (1994). "Research on American Organized Crime", in Kelly, R.J.; Chin, K.L.; Schatzberg, R. (eds). *Handbook of Organized Crime in the United States*. Westport, Conn.: Greenwood Press., pp. 91-120.

Reuter, P.; Kleiman, M.A. (1986). "Risks and Prices: An Economic Analysis of Drug Enforcement, *in* Morris, N.; Tonry, M. (ed.) *Crime and Justice. A Review of Research*. Chicago: University of Chicago Press, pp. 149-207.

Reuter, P.; MacCoun, R.; Murphy, P. (1990). *Money from Crime*. Santa Monica, CA.: The Rand Corporation.

Reynolds, Q. (1953). I, Willie Sutton. New York: Farrar, Straus and Young.

Robert, P.; Aubusson de Cavarlay, B.; Pottier, M.-L.; Tournier, P. (1994). *Les comptes du crime* (2<sup>e</sup> édition). Paris : l'Harmattan.

Robin, L. (1966). *Deviant Children Grown Up*. Baltimore, Md.: Williams and Wilkens.

Roché, S. (1993). Le Sentiment d'insécurité. Paris : P.U.F.

Roché, S. (1994). *Insécurité et libertés*. Paris : Le Seuil.

Roché, S. (1996). La Société incivile. Paris : Le Seuil.

Ross, H.L. (1973). Law Science and Accidents: The British Road Safety Act of 1967. *Journal of Legal Studies*, 2, pp. 1-78.

Ross, H.L. (1982). Deterring the Drinking Driver. Legal Policy and Social Control. Lexington, MA.: Lexington Book.

Sabatier, M. (1993). *Les Aspects actuels de la Mafia*. Aix-en-Provence : Mémoire de DEA de droit pénal et de sciences criminelles. Faculté de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille.

Sampson, R.J. (1986). Crime in Cities: The Effects of Normand and Informal Social Control, *in*: Reiss, A.; Tonry, M. (eds) 1986. *Communities and Crime*. Chicago: University of Chicago Press.

Sampson, R.J. (1995). "The Community", *in* Wilson, J.Q.; Petersilia, J. *Crime*. San Francisco, Cal.: ICS Press. Institute for Contemporary Studies.

Sampson, R.J.; Laub, J.H. (1993). *Crime in the Making: Pathways and Turning. Point through Life.* Cambridge, Mass.: Harvard University Press.

Santé Bien-être social Canada (1992). L'usage de l'alcool et des autres drogues par les Canadiens. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Sarneki, J. (1986). *Delinquent Network*. Stockholm: National Council for Crime Prevention.

Scherdin, M.J. (1992). "The Halo Effect: Psychological Deterrence of Electronic Security System", *in* R.V. Clarke (ed.). *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*. New York, Harrow and Heston, pp. 133-138.

Schiray, M. (1992). Évaluation des connaissances des marchés interdits de la drogue en Europe, avec un regard sur les États-Unis, *in* Schiray, M. (réd.). *Penser la drogue, penser les drogues, T. II. Les marchés interdits de la drogue.* Paris : Éditions Descartes.

- Schmid, A. (1995). Transnational organized crime and its threat to democracy and the economy, *in* Fijnaut, C. (réd.). *Changement de société, crime et justice pénale en Europe*, V. I. The Hague : Kluwer International.
- Sellin, T.; Wolfgang, M.E. (1964). *The Measurement of Delinquency*. New York: Wiley.
- Shapland, J. (1995). Preventing Retail-Sector Crime, *in* Tonry, M.; Farrington, D.P. (eds). *Building a Safer Society. Crime and Justice. A Review of Research*, pp. 263-342. University of Chicago Press.
- Shaw, C.R.; McKay, H.D. (1931). *Social Factors in Juvenile Delinquency,* vol. II of Report on the causes of crime. National Commission on Law Observance and Enforcement, B. no 13, Washington D.C., U.S. Government Printing Office.
- Shearing, C.D. (1992). "The Relation between Public and Private Policing", *in* Tonry, M.; Morris, N. (eds). *Modern Policing. Crime and Justice*, vol. 15. Chicago, University of Chicago Press, pp. 399-434.
- Shearing, C.D.; Stenning, P.C. (1981). "Modern Private Security Its Grouth and Implications", *in* Tonry, M.; Morris, N. (eds). *Crime and Justice*, vol. 3. Chicago: University of Chicago Press.
- Shearing, C.D.; Stenning, P.C. (1992). From the Panopticon to Disney World: The Development of Discipline", *in* R.V. Clarke (ed.). *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*. New York, Harrow and Heston, pp. 249-55.
- Sherman, L. (1990). "Police Crackdowns: Initial and Residual Deterrence", *in* Tonry, M.; Morris, N. (eds). *Crime and Justice: An Annual Review of Research*, vol. 12, pp. 1-49. Chicago: University of Chicago Press.
- Sherman, L. (1992). *Policing Domestic Violence : Experiments and Dilemmas*. New York : The Free Press.

Sherman, L.W. (1993). Criminology and criminalization: defiance and the science of the criminal sanction. *Annales Internationales de Criminologie*, vol. 31, n° 1-2, pp. 79-93.

Sherman, L. (1994). Criminologie et criminalisation : défi et science de la sanction pénale. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XLVII, n° 1, pp. 7-21.

Sherman, L.; Gartin, P.; Buerger, M.E. (1989). "Hot Spots of Predotory Crime: Routine Activities and the Criminology of Place". *Criminology*, 27: 27-55.

Sherman, L.; Smith, D.A. (1992). Crime, Punishment, and stake in conformity: legal and informal control of domestic violence. *American Sociological Review*, vol. 57, pp. 680-690.

Shover, N. (1985). Aging Criminals. Beverly Hills: Sage.

Shover, N.; Thompson, C. (1992). Age, differential expectation, and crime desistance. *Criminology*, vol. 30, no 1, pp. 89-104.

Skogan, W. (1986). Fear of Crime and Neighborhood Change, *in* Reiss, A.J.; Tonry, M. (eds). *Communities and Crime. Crime and Justice*: Chicago: University of Chicago Press., pp. 203-29.

Skogan, W.G. (1987). The Impact of victimization on fear. *Crime and Delin-quency*, vol. 33, no 1, pp. 135-154.

Skogan, W. (1990). Disorder and Decline. New York: Free Press.

Sloan-Howitt, M.; Kelling, G.L. (1992). Subway Graffiti in New York City: "Getting up" vs. "Meanin It and Cleaning it" in R.V. Clarke (ed.). Situational

Crime Prevention. Successful Case Studies. New York, Harrow and Heston, pp. 239-48.

Solliciteur général du Canada (1984). *Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain*, n° 3. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada.

South, N. (1988). *Policing for Profit*. London: Sage.

Spencer, E. (1992). *Car Crime and Young People on a Sunderland Housing Estate*. London: Home Office, Crime prevention Unit: paper no 40.

Statistiques Canada (1996). *L'homicide au Canada*, 1995. Juristat, vol. 16, nº 1.

Sterling, C. (1994). Pax Mafiosa. Paris: Robert Laffont.

Sutherland, E. (1931). Mental Deficiency and Crime, *in* Young, K. (ed.). *Social Attitudes*. New York: Holt.

Sutherland, E. (1939). Principles of Criminology. Philadelphia: Lippincott.

Sutherland, E.H. (1949). White Collar Crime. New York: Dryden.

Sutherland, E.A.; Cressey, D.R. (1966). *Principes de criminologie*. Paris : Cujas.

Sykes, G.; Matza, D. (1957). Techniques of Neutralization: a Theory of Delinquency. *American Sociological Review*, 22, 664-670.

Tannenbaum, F. (1938). *Crime and the Community*. New York: Columbia University Press.

- Tarde, G. (1886). *La criminalité comparée*. Paris : F. Alcan (6<sup>e</sup> édition : 1907).
- Tarde, G. (1890). *La philosophie pénale*. Paris : Cujas (réimpression de la 4<sup>e</sup> édition : 1972).
- Tedeschi, J.T.; Felson, R.B. (1994). *Violence, Aggression, and Coercive Actions*. Washington, DC: American Psychological Association.
- Thornberry, T.P.; Krohn, M.; Lizotte, A.J.; Chard-Wierschem, D. (1993). The Role of Juvenile Gangs in Facilitating Delinquent Behavior. *Journal of Research, in Crime and Delinquency*, vol. 30, n° 1, pp. 55-87.
- Thorwald, J. (1964). *La grande aventure de la criminologie*. Paris : Albin, Michel (Traduction française : 1967).
- Thrasher, M. (1927). *The Gang : a Study of 1,313 Gangs in Chicago*. Chicago : University of Chicago Press. (New edition : 1963).
- Tien, J.M.; Cahn, M.F. (1986). "The Commercial Security Field Test Program: A Systemic Evaluation of Security Surveys, in Denver, St.Louis, and Long Beach", *in* D.P. Rosenbaum (ed.). *Community Crime Prevention. Does It Work?* Beverly Hills, Sage Publications.
- Tittle, C.R. (1969). "Crime rates and legal sanctions". *Social Problems*, 16 (spring): 409-422.
- Tittle, C. (1980). Sanctions and Social Deviance: The Question of Deterrence. New York: Praeger.
- Tournier, P. (1996). Inflation carcerale et aménagement des peines. *Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitier*, vol. 15, pp. 123-162. (Paris : Cujas).

- Tremblay, P. (1992). Semantical notes on the notion of "Criminal underworld". *Incontri Meridionali*.
- Tremblay, P. (1994). La justice sondée : tribunaux criminels, décision sentencielles et opinion publique, *in* Szabo, D. ; LeBlanc, M. (réd.). *Traité de criminologie empirique*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- Tremblay, P. (1997). La courbe de gravité des délits. Document inédit, École de criminologie, Université de Montréal.
- Tremblay, P. (1997b). Récidive, attrition et adaptation. Inédit (École de criminologie, Université de Montréal).
- Tremblay, P.; Cordeau, G.; Ouimet, M. (1994). Underpunishing Offenders: Toward a Theory of Legal Tolerance. *Revue canadienne de criminologie*, vol. 36, n° 4, pp. 407-434.
- Tremblay, P.; Cusson, M. (1996). Marchés criminels transnationaux et analyse stratégique, in Leclerc, M. (réd.). *La Criminalité organisée*. Paris : La Documentation française, IHESI, pp. 19-42.
- Tremblay, P.; Cusson, M.; Clermont, Y. (1992). Contribution à une criminologie de l'acte : une analyse stratégique du vol de véhicules automobiles. *Déviance et Société*, vol. 16, n° 2, pp. 157-178.
- Tremblay, P.; Gravel, S.; Cusson, M. (1987). Équivalences pénales et solutions de rechange à l'emprisonnement : la métrique pénale implicite des tribunaux criminels. *Criminologie*, vol. XX, pp. 69-88.
- Tremblay, P.; Léonard, L. (1995). L'incidence et la direction des agressions interethniques à Montréal, *in* Normandeau, A. et Douyon, E. (réd.). *Justice et communautés culturelles?* Laval : Méridien, pp. 107-140.

Tremblay, R.; Craig, W.M. (1995). Developmental Crime Prevention, *in* Tonry, M.; Farrington, D.P. (eds). *Building a Safer Society. Crime and Justice. A Review of Research*, vol. 19, pp. 151-236. Chicago University Press.

Tremblay, S.; Cousineau, M.M. (1996). Why companies may not prosecute following security investigation. *Canadian Security*, vol. 18, no 5, pp. 22-3.

Trétiack, P. (1992). La vie blindée. Paris : Seuil.

Tulard, J. (1987). Dictionnaire Napoléon. Paris: Fayard.

Tyler, T.R. (1990). Why People Obey the Law? New Haven: Yale University Press.

Vacheret, M.; Dozois, J.; Lemire, G. (1997). La gestion du risque dans le système correctionnel canadien. Document inédit, École de criminologie, Université de Montréal.

Van Andel, H. (1992). "The Care of Public Transport in the Netherland", *in* R.V. Clarke (ed.). *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*. New York, Harrow and Heston, pp. 151-163.

Van Dijk, J. (1989). Sanctions pénales et processus de civilisation. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XLII, n° 3, pp. 249-261.

Van Dijk, J. (1995). Police, private security, and employee surveillance; trends and prospects, with special emphasis on the case of the Netherlands, *in* Fijnaut, C. (réd.). *Changement de société, crime et justice pénale en Europe*, vol. II. The Hague: Kluwer International.

Van Dijk, J.J.M.; Mayhew, P. (1993). Criminal Victimization in the Industrial World: Key Findings from the 1989 and 1992 International Crime Survey, *in* Del Frate et al. (eds). *Understanding Crime*. Rome: UNICRI.

Van Dijk, J.J.M.; Mayhew, P.; Killias, M. (1990). Experiences of Crime across the World. Key Findings of the 1989 International Crime Survey. Deventer: Kluwer.

Van Dijk, J.; Terlouw, G.J. (1996). An international perspective of the business community as victims of fraud and crime. Inédit. Ministère de la Justice. Pays-Bas.

Vandusen, K.S.; Mednick, S.A. (1988). "Specific Deterrence: A Quasi-Experiment", *in* Buikhuisen, W. *Explaining Criminal Behaviour*. Leiden: E.J. Brill, pp. 197-211.

Villars, G. (1972). *Inadaptation scolaire et délinquance juvénile, T. I : des écoliers perdus.* Paris : Armand Colin.

Von Hirsch, A. (1976). *Doing Justice: The Choice of Punishments*. New York: Hill and Wang.

Von Hirsch, A. (1985). *Past or Future Crimes*. New Brunswick, N.J.: Rutgers University Press.

Walgrave, L. (1992). Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale. Genève : Médecine et Hygiène. Paris : Méridiens Klincksieck.

Waller, I. (1974). *Men Released from Prison*. Toronto: University of Toronto Press.

Waller, I.; Okihiro, N. (1978). *Burglary: the Victim and the Public*. Toronto: The University of Toronto Press.

Wallerstein, J.S.; Wyle, C.J. (1947). "Our Law-Abiding Law Breakers". *Probation*, 25, pp. 107-12.

- Webb, B.; Laycock, G. (1992). *Tackling Car Crime: the nature and extent of the problem.* London: Home Office, Crime prevention Unit: paper, no 32.
- West, D. (1982). *Delinquency: Its Roots, Careers and Prospects*. London: Heinemann.
- West, D.J. Farrington, D.P. (1973). Who Becomes Delinquent? London: Heinemann.
- West, D.J.; Farrington, D.P. (1977). *The Delinquent Way of Life*. London: Heinemann.
- Wilkins, L.T. (1964). *Social Deviance: Social Policy, Action & Research.* Englewood Cliffs: Prentice-Hall.
- Willemse, H.M. (1994). "Developments in Dutch Crime Prevention", *in* R.V. Clarke (ed.). *Crime Prevention Studies*, volume 2, Monsey, N.Y., Willow Free Press.
- Williams, F.P. (1985). Deterrence and Social Control: Rethinking the Relationship. *Journal of Criminal Justice*, vol. 13, pp. 141-54.
- Williams, T. (1989). *Cocaïne Kids*. Paris : Gallimard. (Traduction française : 1990).
- Williams, T. (1992). *Crack House*. Paris : Dagorno. (Traduction française : 1994).
- Williams, K.R.; Hawkins, R. (1986). Perceptual Research on General Deterrence: A Critical Review. *Law and Society Review*, vol. 20, n° 4, pp. 545-572.
- Wilson, J.Q. (1986). La redécouverte des valeurs morales, *in* Novak, M. *Force de caractère et crime*. Paris : Vrin.

- Wilson, J.Q. (1993). The Moral Sense. New York: Macmillan.
- Wilson, J.Q.; Herrnstein, R.J. (1985). *Crime and Human Nature*. New York: Simon and Schuster.
- Wilson, J.Q.; Petersilia, J. (1995) (eds). *Crime*. San Francisco, Cal.: ICS Press (Institute for Contemporary Studies).
- Wilson, M.; Daly, M. (1996). La violence contre l'épouse, un crime passionnel. *Criminologie*, vol. XXIX, n° 2, pp. 49-72.
- Wolfgang, M.E. (1958). *Patterns of Criminal Homicide*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Wolfgang, M.; Figlio, R.M.; Sellin, T. (1972). *Delinquency in a Birth Cohort*. Chicago: University of Chicago Press.
- Wolfgang, M.; Figlio, R.M.; Tracy, P.E.; Singer, S.I. (1985). *The National Survey of Crime Severity*. Washington: U.S. Department of Justice. Bureau of Justice Statistics.
- Wolfgang, M.E.; Thornberry, T.P.; Figlio, R.M. (1987). From Boy to Man, from Delinquency to Crime. Chicago: University of Chicago Press.
- Wolpin, K. (1978). "An economic analysis of crime and punishment in England and Wales: 1894-1967". *Journal of Political Economy*, vol. 86, n° 5, pp. 815-840.
- Yochelson, S.; Samenow, S. (1976). *The Criminal Personnality: Vol. 2: A Profile for Change.* New York: J.A. Ronson.
- Zhang, X. (1996). Analyse de la criminalité organisée en Chine. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XLIX, n° 3, pp. 321-329.

Zysberg, A. (1987). Gloire et misère des galères. Paris : Gallimard.

## DU MÊME AUTEUR

*La resocialisation du jeune délinquant*. Presses de l'Université de Montréal, 1974.

Délinquants pourquoi? Armand Colin et Hurtubise HMH (Montréal), 1981; édition de poche : Bibliothèque québécoise, 1989.

Le contrôle social du crime. Presses Universitaires de France, 1983.

Pourquoi punir? Dalloz, 1987.

Croissance et décroissance du crime. Presses Universitaires de France, 1990.

Criminologie actuelle. Presses Universitaires de France, 1998.

Fin du texte